

281  
2811

SOURCES CHRÉTIENNES

*Fondateurs: H. de Lubac, s.j., et † J. Daniélou, s.j.*

*Directeur: G. Mondésert, s.j.*

N° 224

ACTES  
DE LA CONFÉRENCE  
DE CARTHAGE  
EN 411

TOME III

TEXTE ET TRADUCTION  
DES ACTES DE LA DEUXIÈME  
ET DE LA TROISIÈME SÉANCE

PAR

**Serge LANCEL**

*Ancien membre de l'École Française de Rome  
Professeur à l'Université III de Grenoble*

*Ouvrage publié avec le concours  
du Centre National de la Recherche Scientifique  
et du Département d'Études Anciennes  
de l'Université III de Grenoble*

LES ÉDITIONS DU CERF, 29, Bd de Latour-Maubourg, PARIS

1975

## CONSPECTVS SIGLORVM

- P* = Parisinus latinus 1546..... medio saec. IX  
(*P*<sup>1</sup> = prima manus; *P*<sup>2</sup> = secunda manus; *P*<sup>3</sup>  
= tertia manus)
- Mass.* = Papirii Massoni ed. Parisiis..... 1589
- Pilh.* = P. Pithoei ed. Parisiis..... 1596
- Bal.* = St. Baluzii ed. Parisiis..... 1683
- Dup.* = L. E. Dupin ed. Antverpiae..... 1702
- edd.* = consensus editorum, exceptis his qui singil-  
latim in apparatu nominantur.

ISBN 2-204-01005-7

© *Les Éditions du Cerf*, 1975

## GESTA CONLATIONIS CARTHAGINIENSIS

### SECUNDA COGNITIO

PL,II,

1353 **1** Post consulatum Varanis, uiri clarissimi, III nonas  
iunias, in secretario thermarum Gargilianarum, Carthagini,  
adstantibus Sebastiano, Maximiano et Petro, uiris deuotis-  
simis protectoribus domesticis, Vrso, Petronio et Liboso,  
5 ducenariis, sed et Bonifatio et Euasio, apparitoribus  
inlustrium atque eminentium potestatum, Fileto, appari-  
tore inlustri comitiuae sedis, Exitioso, adiutore corni-  
cularii, Possidio, Quoduultdeus et Colonic, adiutoribus  
commentariorum officii domini nostri uiri clarissimi et  
10 spectabilis proconsulis, Nauigio adiutore numerorum  
domini nostri uiri clarissimi et spectabilis uicarii, Nampio,  
scriba officii uiri clarissimi legati almae Karthaginis,  
Rufiniano, scriba uiri clarissimi curatoris celsae Kartha-  
ginis, excipientibus etiam Hilaro et Praetextato, exceptori-  
15 bus domini nostri uiri clarissimi et spectabilis proconsulis,  
Fabio, exceptore domini nostri uiri clarissimi et spectabilis  
uicarii, et Romulo, exceptore uiri clarissimi legati almae  
Karthaginis, excipientibus quoque Ianuario et Vitale,  
notariis ecclesiae catholicae, Victore et Cresconio, notariis  
20 ecclesiae donatistarum, Libosus, ducenarius inlustrium  
potestatum, dixit :

---

Cf. Avg., *Breu. conl.* II, 1.

---

Secunda cognitio *scripsi* : incipiunt gesta secundae cognitionis  
cum edicto P

**1**, 8 Quoduultdeus P<sup>2</sup> Pith. : Quoduultdeo P<sup>1</sup> edd. 16 Fabio  
Bal. : Fauio P || spectabilis edd. : -bili P

## ACTES DE LA CONFÉRENCE DE CARTHAGE

### DEUXIÈME SÉANCE, SUIVIE D'UN ÉDIT (DU JUGE)

**1** Après le consulat de Varanes, clarissime, le 3 des nones de juin, dans le prétoire des thermes de Gargilius, à Carthage, avec l'assistance de Sebastianus, Maximianus et Petrus, très dévoués protecteurs domestiques, d'Ursus, Petronius et Libosus, ducénaires, et aussi de Bonifatius et Evasius, appariteurs des illustres et éminentes autorités, de Filetus, appariteur de l'illustre siège du comte, d'Exitiosus, adjuteur du corniculaire, de Possidius, Quodvultdeus et Colonicus, adjuteurs des registres d'érou dans les services de notre maître le clarissime et respectable proconsul, de Navigius, adjuteur des services comptables de notre maître le clarissime et respectable vicaire<sup>1</sup>, de Nampius, scribe du bureau du clarissime légat de la vénérable Carthage, de Rufinianus, scribe du clarissime curateur de la noble Carthage, l'enregistrement étant en outre assuré par Hilarus et Praetextatus, greffiers de notre maître le clarissime et respectable proconsul, Fabius, greffier de notre maître le clarissime et respectable vicaire, et Romulus, greffier du clarissime légat de la vénérable Carthage, avec la collaboration de Januarius et de Vitalis, secrétaires de l'Église catholique, de Victor et de Cresconius, secrétaires de l'Église des donatistes<sup>2</sup>, Libosus, ducénaire des illustres autorités, dit :

1. Sur ces différents personnages et la définition de leurs fonctions, cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 53-60.

2. Sur ces scribes, greffiers et secrétaires ecclésiastiques, cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 342-345.

« Quoniam in hodiernum comperendinata cognitio est et pro uelo sunt utriusque partis episcopi, si iubet sublimitas tua, intromittentur. »

2 Flavius Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Veniant. » Et ingressis Aurelio, Alypio, Augustino, Vincentio, Fortunato, Fortunatiano, Possidio, Nouato,  
5 Florentio, Maurentio, Prisco, Sereniano, Bonifatio, Scyllacio, Deuterio, Leone, Asterio et Restituto, episcopis ecclesiae catholicae, ingressis etiam ex alio latere Primiano, Petiliano, Emerito, Protasio, Montano, Gaudentio, Adeodato, episcopis partis Donati,

3 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Et superiore iudicio saepe me obtulisse certissimum est, et nunc deprecor ut sedere dignemini. »

5 Cumque catholici episcopi consedisent, Petilianus episcopus dixit : « Quod priore iudicio factum non est, facere non audemus. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :  
10 « Licet et superiore iudicio me obtulisse meminerim, tamen illa arbitror tunc minime factum esse ratione, quia multis sacerdotibus conuenientibus locus considendi esse  
PL,11,non poterat. Vnde, quia nunc definitas uideo conuenisse  
1354 personas, deprecor ut uel nunc sedere dignemini. »

Cf. Avg., *Breu. cont.*, II, 1.

23 pro uelo *scripsi cum P Pith.* : praesentes *edd.*  
2, 5 Scyllacio *scripsi* : scillacio *P edd.*

1. Ce uelum, ou tenture (que les éditions précédentes avaient malencontreusement fait disparaître du texte), marquait normalement l'accès au *secretarium*, local dans lequel ne pouvaient être introduites,

« Puisque l'instruction a été ajournée à aujourd'hui et que les évêques des deux parties sont devant la tenture<sup>1</sup>, si ta Hauteur l'ordonne, qu'on les introduise. »

2 Flavius Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'ils viennent ! » Et, une fois entrés Aurelius, Alypius, Augustinus, Vincentius, Fortunatus, Fortunatianus, Possidius, Novatus, Florentius, Maurentius, Priscus, Serenianus, Bonifatius, Scyllacius, Deuterius, Leo, Asterius et Restitutus, évêques de l'Église catholique<sup>2</sup>, ainsi que, de l'autre côté, Primianus, Petilianus, Emeritus, Protasius, Montanus, Gaudentius, Adeodatus, évêques du parti de Donat<sup>3</sup>,

3 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Je vous ai souvent offert à la séance précédente de daigner vous asseoir, cela est incontestable, et maintenant encore je vous en prie également. »

Et, comme les évêques catholiques s'étaient assis, l'évêque Petilianus dit : « Ce qui ne s'est pas fait à la première séance, nous ne jugeons pas bon de le faire maintenant. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Je me souviens avoir fait également cette offre à la séance précédente ; je pense cependant que cela ne s'était pas fait alors pour la raison qu'une foule d'évêques se trouvant rassemblés, il ne pouvait y avoir de place pour s'asseoir. Aussi, parce que je vois maintenant réunies des personnes bien définies, je vous prie de daigner, du moins maintenant, vous asseoir. »

outré le juge et son *officium*, que les parties représentées par des personnes dûment mandatées ; exceptionnellement, le public y était admis (cf. *C.Th.*, XIII, 9, 6 : « leuato uelo »).

2. *Actores, consilarii et custodes chartarum* de l'Église catholique ; cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 105, 238-273 et 347.

3. *Actores* de l'Église donatiste ; cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 198-238.

## 4 Petilianus episcopus dixit :

« Patribus nostris absentibus non sedemus, maxime cum lege diuina consessus prohibeatur<sup>1</sup>, ne cum huiusmodi aduersariis nostris considerare uelimus. » Et, alia manu :

5 « Petilianus episcopus recognoui. »

## 5 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Si petitionem meam sanctitas uestra audire neglexit ut considerare dignaretur, hoc mihi extorqueri non poterit quominus sedendo<sup>2</sup> cognoscam. »

5 Cumque episcopi catholici surrexissent atque sessus iudicis auferretur eiusdem iudicis iussione, et dominus noster uir clarissimus et spectabilis Marcellinus, tribunus et notarius, stetisset,

## 6 Petilianus episcopus dixit :

« Scriptum sit hoc tuae uoluntatis esse, non nostrae. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

## 7 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Decet me uobis stantibus habere huiusmodi uoluntatem quae ad reuerentiam tantorum pertinet sacerdotum. »

5 Petilianus episcopus dixit : « Honorice feceris. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

## 8 Martialis exceptor dixit :

« Cuiusmodi notoriam episcopi donatistae hesterno die

Cf. *Av. G.*, *Breu. cont.*, II, 1 ; III, ix, 18 ; *Ad donat. post cont.*, v, 7.

4, 3 consessus *P*<sup>2</sup> *edd.* : consensus *P*<sup>1</sup>

5, 5 sedendo *scripsi* : stando *P* *edd.*      8 Marcellinus, tribunus *edd.* : Marcellinus u. c. trib. *P*

8, 1 exceptor *edd.* : exsept. *P*      2 donatistae *scripsi* : d. *P* *sub rasura* ; *omis. edd.*

## 4 L'évêque Petilianus dit :

« Nous ne nous asseyons pas en l'absence de nos pères, d'autant plus que la loi divine nous interdit<sup>1</sup> de songer à nous asseoir en compagnie de tels adversaires. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

## 5 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Si vos saintetés ont négligé d'entendre ma requête de daigner s'asseoir à leurs côtés, on ne pourra pas obtenir de moi que je préside l'instruction assis<sup>2</sup>. »

Et, les évêques catholiques s'étant levés, comme on emportait le siège du juge sur l'ordre de ce même juge, et que notre maître le clarissime et respectable Marcellinus, tribun et notaire, se tenait debout,

## 6 L'évêque Petilianus dit :

« Qu'il soit écrit qu'il en est ainsi par ta volonté, non par la nôtre. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

## 7 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Puisque vous restez debout, il convient que telle soit ma volonté, eu égard à la révérence due à des évêques si considérables. »

L'évêque Petilianus dit : « Admettons que tu aies agi avec déférence. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

## 8 Le greffier Martialis dit :

« Nous avons en main cette sorte de notification que

1. Cf. *Ps.* 25, 4-5 ; Augustin ne répliqua à cette citation allusive que lors de la 3<sup>e</sup> séance, et dans une partie du débat maintenant perdue (*Gesta*, III, 281 = *Breuiulus*, III, ix, 18).

2. Cette correction est imposée par la phrase suivante.

nobilitati tuae obtulerint, hanc in manibus habemus ; si praecipit nobilitas tua, recitamus. »

9 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ne quid celatum parti alteri uideatur, recitetur. »

10 Petilianus episcopus dixit :

« Episcopos nos ueritatis Christi domini nostri et dicimus et saepe actis publicis dictum est. Donatum autem sanctae memoriae, martyrialis gloriae uirum, praecessorem scilicet nostrum, ornamentum ecclesiae istius ciuitatis, loco suo meritoque ueneramur. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

11 Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Episcopos ueritatis probare opus est, non iactare. » Et, alia manu : « Recognoui. »

12 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Vtrarumque partium prosecutiones gesta retinebunt. » Et adiecit : « Quod praeceptum est recitetur. »

5 Martialis exceptor recitauit :

« Post consulatum Varanis, uiri clarissimi, IIII nonas iunias, Flauio Marcellino, uiro clarissimo et spectabili, tribuno et notario, Primianus, Petilianus, Emeritus, Protasius, Montanus, Gaudentius, Adeodatus, episcopi et defensores ecclesiae ueritatis, per notoriam haec dicunt :

---

Cf. Avg., *Breu. cont.*, II, 11 (10 : cf. *Ad donat. post cont.*, xvi, 20).

1. Le mot *donatistae*, abrégé dans le manuscrit, a bien été prononcé par le greffier Martialis : c'est ce mot qui suscite une réaction immédiate de Petilianus (*infra*, II, 10).

les évêques donatistes<sup>1</sup> ont présentée hier à ta Noblesse ; si ta Noblesse l'ordonne, nous allons en donner lecture. »

9 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Pour que rien ne paraisse avoir été dissimulé à l'autre partie, qu'on en donne lecture. »

10 L'évêque Petilianus dit :

« C'est nous qui sommes les évêques de la vérité du Christ, notre Seigneur ; nous le disons, et cela a été souvent dit dans des actes publics. Quant à Donat de sainte mémoire, le héros auréolé de la gloire du martyre<sup>2</sup>, notre devancier, à nous du moins, l'ornement de l'Église de cette cité, nous le vénérons selon son rang et selon son mérite. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

11 Possidius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Évêques de la vérité, c'est à prouver, non à proclamer. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

12 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Le procès-verbal consignera les interventions des deux parties. » Et il ajouta : « Qu'on procède à la lecture prescrite. »

Le greffier Martialis lut :

« Après le consulat de Varanes, clarissime, le 4 des nones de juin<sup>3</sup>, à Flavius Marcellinus, clarissime et respectable, tribun et notaire, Primianus, Petilianus, Emeritus, Protasius, Montanus, Gaudentius, Adeodatus, évêques et défenseurs de l'Église de la vérité, disent par notification

2. *Martyrialis gloriae uirum* : le mot fut moqueusement relevé par AUGUSTIN (*Ad donat. post cont.*, XVI, 20).

3. C'est-à-dire le 2 juin, au lendemain de la 1<sup>re</sup> séance ; les donatistes réclament communication du texte intégral du *mandatum* catholique (*Gesta*, I, 55).

hesterna die kalendarum iuniarum inter nos et aduersarios nostros spectabilitas tua audire dignata est. Et quoniam euoluto paene die partibus patientiam praebens aliquanta quae principia negotii fuerant audire dignatus es, opusque  
 15 est ad causam ut mandatum quod aduersarii nostri obtulerunt nobis in notitiam perferatur, quoniam series actorum propter sui prolixitatem non potest explicari, ne inparati ad iudicium uenire uideamur, id mandatum  
 PL,11, quod aduersarii nostri legendum dederunt in exemplaribus  
 1355 nobis hodie, quod est IIII nonarum die iuniarum, dari  
 21 praecipias, ut instructi negotio nobis iniuncto adesse ualeamus. » Et, alia manu : « Primianus episcopus huic notoriae subscripsi IIII nonas iunias Carthagini. »

Flavius Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 25 dixit :

« Quoniam ea quae instructionis gratia postulatur concedi debere perspicuum est, ut nulla cognitionem futuram morarum inpedimenta suspendant, mandatum a catholicis episcopis datum, sub ea quae comminus  
 30 constituta est custodum adseruatione descriptum, uobis tradere maturabit officium. » Cumque recitasset,

**13** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Lecta gestis indentur. » Et adiecit : « Quoniam inter multas condiciones de quibus superiore iudicio definitum  
 5 est unam illam constat fuisse dilatam, ut sicut ego interloquutionibus meis ita prosecutionibus suis unusquisque subscriberet, quid de hoc uideatur sanctitati uestrae debetis edicere. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, II, 11.

**12**, 11 kalendarum iuniarum *scripsi* : kl. ianuar. *P* kl. ianuariis  
*Pith.* kalend. iunils *Bal. Dup.* 16 perferatur *edd.* : perferratur *P*

ce qui suit : hier, jour des kalendes de juin, ta Respectabilité a daigné accorder audience aux débats que nous eûmes avec nos adversaires. Et puisque, manifestant ta patience aux deux parties pendant presque toute la journée, tu as daigné accorder audience à quelques phases préliminaires du procès, puisqu'il est nécessaire pour plaider la cause que le mandat présenté par nos adversaires soit porté à notre connaissance — étant donné que l'ensemble du procès-verbal ne peut être mis au net en raison de son étendue —, pour nous éviter de nous présenter devant le tribunal sans préparation, ordonne que nous soient remis aujourd'hui même, 4 des nones de juin, des exemplaires du mandat que nos adversaires ont fait lire, afin que nous puissions assister dûment instruits au procès qui nous est imposé. » Et, d'une autre main : « Moi, Primianus, évêque, j'ai souscrit la présente notification le 4 des nones de juin, à Carthage. »

Flavius Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit<sup>1</sup> : « Puisque de toute évidence, il faut faire droit à toute demande d'information, afin qu'aucun obstacle dilatoire ne retarde la prochaine séance, le mandat donné par les évêques catholiques, mis au net sous la surveillance étroite des préposés aux archives, vous sera communiqué sans retard par le greffe. »

Et, comme (le greffier) venait de lire,

**13** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Les pièces lues seront versées aux procès-verbaux. » Et il ajouta : « Puisque, parmi les nombreuses dispositions mises au point à la séance précédente, il appert qu'une seule a été ajournée, celle selon laquelle chacun de vous devait souscrire ses interventions, de même que moi mes interlocutoires, vos Saintetés doivent donc faire connaître leur avis à ce sujet. »

1. C'est en fait la réponse écrite donnée par le commissaire impérial à la demande précédente.

- 14** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
« Nos in hoc consensisse litteris nostris expressimus. »  
Et, alia manu : « Recognoui. »
- 15** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :  
« Quid etiam uoluntas partis alterius habeat intimetur. »
- 16** Petilianus episcopus dixit :  
« Multum nos sollicitos facit quod de nobis id quaeritur idque praecipimur facere quod usus numquam habere consuevit. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »
- 17** Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
« Testatum sit partem aduersam noluisse quod edicto nobilitatis tuae publicatum est. » Et, alia manu : « Recognoui. »
- 18** Petilianus episcopus dixit :  
« Testatum sit uos adhuc ecclesias plerasque non reddidisse nec fecisse satis priori eius edicto. » Et, alia manu : « Vt superscriptum. »
- 19** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :  
« Ergo ad integram gestorum fidem contenta est sanctitas uestra custodibus ab utraque parte delectis qui notariis et exceptoribus uidentur adpositi? »

---

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, II, III.

**14**, rubricam in cod. omissam rest. edd.  
**16**, 3 praecipimur edd. : pre- P

- 14** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :  
« Pour nous, nous avons fait savoir par notre lettre notre accord sur ce point<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »
- 15** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :  
« Que soit exprimée également la volonté de l'autre partie. »
- 16** L'évêque Petilianus dit :  
« On nous cause une grande inquiétude en nous demandant et en nous ordonnant de faire ce que la pratique ne comporte pas d'ordinaire. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »
- 17** Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :  
« Qu'il soit attesté que la partie adverse a refusé une disposition publiée par un édit de ta Noblesse. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »
- 18** L'évêque Petilianus dit :  
« Qu'il soit attesté que vous n'avez pas encore rendu la plupart des églises et qu'ainsi vous n'avez pas satisfait à son premier édit<sup>2</sup>. » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. »
- 19** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :  
« Pour accorder une confiance entière aux procès-verbaux, vos Saintetés se satisfont-elles donc des surveillants choisis par les deux parties qui assistent les greffiers et les secrétaires? »

1. Cf. *Gesta*, I, 16, l. 10-12.

2. Édit en date du 19 janvier 411 : cf. *Gesta*, I, 5, l. 48-57.

20 Petilianus episcopus dixit :

« Edantur nobis primitus gesta ; tunc respondebimus. »  
Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

21 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Dubitatur ergo uel de fide officii, uel de fide custodum. »  
Et, alia manu : « Recognoui. »

22 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ad hoc etiam consensisse sanctitatem uestram superiorum gestorum fides euidenter ostendit. »

23 Petilianus episcopus dixit :

« Legamus et recenseamus. » Et, alia manu : « Vt superscriptum. »

24 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Et de custodibus ab utrisque partibus delectis, et ad quam partem fuerit dilata cognitio, ab officio recitetur. »

PL,11,25 Petilianus episcopus dixit :

1356 « Edantur nobis primitus gesta, relegantur a nobis ; recenseantur uerba nostra et aduersariorum instructio. Sic legibus semper concessum est ; haec est humanitas rerum. » Et, alia manu : « < Petilianus > episcopus recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, II, III.

20, 2 edantur P<sup>a</sup> edd. : edentur P<sup>1</sup>

25, 1 Petilianus episcopus dixit *scripsi* : Emeritus episcopus dixit si iubes Petilianus episcopus dixit P *mendose duplicans initium capit.* 28 Emeritus episcopus dixit si iubes edd. 4 concessum Bal. : concessa P 5 Petilianus *addidi* : om. P Emeritus edd.

20 L'évêque Petilianus dit :

« Qu'on nous donne d'abord copie des procès-verbaux ; nous répondrons ensuite. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

21 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« C'est donc que l'on doute de la confiance à accorder soit au greffe, soit aux surveillants. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

22 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que vos Saintetés également ont donné leur accord sur ce point, c'est ce dont font foi de façon évidente les procès-verbaux de la séance précédente. »

23 L'évêque Petilianus dit :

« Lisons et révisons<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. »

24 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que le greffe donne lecture des dispositions relatives aux surveillants choisis par chaque partie, et de la phase où en était l'instruction à son ajournement. »

25 L'évêque Petilianus dit :

« Que les procès-verbaux nous soient d'abord communiqués, qu'on nous les laisse relire et réviser nos propres paroles, ainsi que les textes de nos adversaires. Les lois ont toujours accordé ce droit ; c'est une attitude humaine. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

1. Ces deux mots de Petilianus sont le point de départ du malentendu qui occupe toute cette 2<sup>e</sup> séance : ce que l'évêque donatiste veut *legere et recensere*, c'est l'ensemble du procès-verbal de la séance précédente ; Marcellinus, lui, ne l'entend que du procès-verbal de la fin de cette séance (*Gesta*, I, 220-221), dans lequel les deux parties ont donné leur accord à une reprise des débats le 3 juin.

26 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Quamuis recens actio nullum potuerit praeterire, tamen ex hoc sensus nobilitatis tuae uolumus esse edoctos, ut intellegantur iam dilatione quadam ad causae negotium nolle uenire. » Et, alia manu : « Recognoui. »

27 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Legatur quod praecepi, ut nouerim ad quem articulum sit dilata cognitio. »

28 Emeritus episcopus dixit :

« Si iubes, ad hoc competit mihi. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Age. »

5 Emeritus episcopus dixit :

« Sunt quidem humana ingenia ita uelocitate sui prompta ut uel uisu uel auditu facile cuncta capiant quae in eorum notitiam perferuntur. Sed hoc doctis forte aut eruditibus uiris pro rei ipsius qualitate permissum sit ; me autem ad hanc rem minus idoneum esse profiteor. Quis enim leuem uocem et facilem sermonem ipso paene apice transeunte aut sensu retinere aut concipere potest, uir nobilis, cum ad tractatum omnem disceptationemque et uerba et sensus et interiora sint negotii pertractanda ?  
10 Ergo, cum de sceda legitur et leues uoces aura quodammodo uentilantur, sensus nostri capere et retinere non possunt. Ubi hoc aut cui concessum est ? Si hac felicitate ingenii gaudent, non se iactent de arrogancia memoriae suae. Mihi autem non competit nisi saepius repetere et diuturna

Cf. Avg., *Breu. conl.*, II, III.

28, 1 numerum et rubricam in cod. mendose l. 5 eiusdem capit. pos. recte hic reposuit Bal. 7 facile Bal. : facili P || permissum Bal. : permixtum P 9 pro rei edd. : pro re P

26 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Bien que le sens de cette dernière initiative n'ait pu échapper à personne, nous voulons cependant que ta Noblesse se trouve par là bien instruite : qu'on comprenne bien que recourant à une manœuvre dilatoire ils ne veulent pas en venir au débat sur la cause. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

27 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on fasse la lecture que j'ai prescrite, afin que je sache à quelle phase l'instruction a été ajournée. »

28 L'évêque Emeritus dit :

« Si tu l'ordonnes, la réponse sur ce point me revient. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Parle. »

L'évêque Emeritus dit : « Il y a sans doute des esprits humains que leur agilité rend assez vifs pour qu'ils saisissent facilement par l'œil ou par l'oreille tout ce qui est porté à leur connaissance. Cette aptitude peut bien avoir été accordée à des gens doctes ou érudits, vu la qualité de ce don ; mais moi j'y suis moins apte, je l'avoue. En effet, un mot qui vole, une parole qui glisse, puisque le signe qui l'exprime s'écoule, pour ainsi dire<sup>1</sup>, qui peut les fixer dans son esprit ou bien les assimiler, noble juge, alors que pour toute discussion, pour tout débat, il faut examiner minutieusement les mots, les idées et le fond de l'affaire ? Donc, quand on lit sur la minute et que ces mots qui volent se dissipent en quelque sorte au gré du vent, nos esprits ne peuvent ni les saisir ni les fixer. Où et à qui ce privilège est-il accordé ? S'ils jouissent de cette heureuse disposition d'esprit, qu'ils ne se vantent pas de la prétention de leur mémoire. Pour moi, ma compétence se limite à revenir

1. Ce qui nous échappe aussi, reconnaissons-le, c'est bien souvent le détail de ce petit discours amphigourique sur le thème *uerba uolant, scripta manent*.

20 lectione edoceri, ut <ad> fidem ueri et quae dixerim  
relegam et quae aduersarius obiecit aduertam. Intellegis  
ita rem esse gestorum, ideo memoriae scripturarum per  
litteras digeruntur, ne sola memoria, quae capax esse non  
25 enim aliter sapientia prouidente scripturarum notitia  
monumentisque publicis prouisa est, nisi ut ex lectione  
quae per silentium forte, aut per longum tempus, aut per  
ipsorum actuum continuationem minus capiam — quod  
minus intellegi potest — et ex lectione et ex ipso assiduo  
30 tractatu possit agnoscī, quid sit in iudicio uentilatum.  
Vides ergo, uir nobilis, iusta nos deposcere, nec per transi-  
tum causam debere uentilari, sed editis gestis in notitiam  
nostram datis, uniuersis pertractatis, causam debere  
cognosci. » Et, alia manu : « Vt suprascriptum. »

29 Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Scriptum est : *Ex multiloquio non effugies peccatum*<sup>2</sup>.  
Hoc quoniam nos ante oculos habemus, domino inspirante  
uerbosi uideri nolumus. Itaque, si placet, ad causam  
5 ueniatur, quae proxime agi poterit et definiri. Moratorias  
autem prosecutiones... » Et, cum diceret — et, alia manu :  
« Reconoui » —,

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit : « Legatur quod praecepi. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, II, III.

20 ut ad fidem ueri scripsi : ut fidem ueri P edd. ut fidem ueri  
inueniam Dup. 21 intellegis P<sup>1</sup> : intelligis P<sup>2</sup> edd. 22 ideo  
Bal. : adeo P 25 notitia Pith. : notitiam P 26 monumentis-  
que edd. : monumentis quae P 34 cognosci scripsi : cognoscere  
P edd.

1. Rupture de construction évidente : l'accumulation des inci-  
dentes a fait perdre à Emeritus le fil de son discours.

souvent en arrière, à m'instruire par une lecture prolongée,  
afin, pour parvenir à la vérité, de relire ce que j'ai pu dire  
et d'examiner les objections de l'adversaire. Tu comprends  
que les procès-verbaux sont ainsi faits, que les mémoires  
sont ainsi établis par écrit, de telle sorte que la mémoire,  
qui ne peut embrasser tout cela par elle seule, n'en soit  
pas réduite à ne plus savoir, trahie par l'oubli, ce dont  
elle a débattu. Et ce n'est pas pour une autre raison que,  
par une prévoyante sagesse, on a pourvu à faire connaître  
ces documents — et ce par des textes publics —, sinon  
pour que, par la lecture, ce que j'ai peine à saisir — parce  
qu'il y a peine à pouvoir les comprendre —, du fait d'éven-  
tuelles omissions, ou du trop grand intervalle de temps,  
ou encore de la compacité des actes eux-mêmes, pour que  
donc<sup>1</sup>, et par la lecture, et par un examen minutieux,  
puisse être reconnu ce qui a été débattu devant le tribunal.  
Tu vois donc, noble juge, que nos demandes sont justifiées,  
et que la cause ne doit pas être débattue en courant, mais  
que la cause doit être instruite après publication et commu-  
nication à nous faite des procès-verbaux, et examen  
minutieux de l'ensemble des documents. » Et, d'une autre  
main : « Comme ci-dessus. »

29 Possidius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Il a été écrit : « Par le verbiage, tu n'échapperas pas  
au péché<sup>2</sup>. » Puisque nous avons ce texte sous les yeux,  
avec l'inspiration du Seigneur, nous ne voulons pas nous  
montrer verbeux. Aussi, si vous voulez bien, qu'on en  
viene à la cause, qui pourra être très vite jugée et terminée.  
Quant aux interventions dilatoires... » Et, comme il parlait  
— et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » —,

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Qu'on  
procède à la lecture que j'ai prescrite. »

2. *Prov.* 10, 19.

PL, 11, 30 Emeritus episcopus dixit :

1357 « Sicut de scriptura proposuit, scriptum est nobis : *Sapientia abscondita, thesaurus inuisus. Quae utilitas in utroque?* » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

31 Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
« In multiloquio numquam fuit sapientia. » Et, alia manu : « Recognoui. »

32 Martialis exceptor ex codice recitavit :

« Nobilitas tua dixit : ' Quoniam diei paene omnem partem constat emensam, idcirco utrum ex communi consensu differri negotium placeat intimetur. ' Ab utrisque  
5 partibus dictum est : ' Placet, quoniam iste dies uidetur emensus. ' Nobilitas tua dixit : ' In quem diem haec ipsa conperendinatio differatur pars utraque designet. ' Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : ' Sicut edicto nobilitas tua praescripsit, crastino intermisso propter descriptionem scedarum, perendie si praecipis obseruemus. '  
10 Adeodatus episcopus dixit : ' Etiam nos consentimus ut perendino die negotium peragatur. ' Nobilitas tua dixit : ' Sicut partibus placuit, perendino die negotium repetetur. ' » Et, cum recitasset,

15 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Videt sanctitas uestra contra proprios uos uenire non posse consensus. Vnde, causa dicatur. »

33 Emeritus episcopus dixit :

« Non adeo inmemores sumus ut contra nostra ueniamus, nec ego hic incuriam officii aut exceptorum neglegentiam

Cf. Avg., *Breu. conl.*, II, III.

32, 9 praescripsit *edd.* : perscripsit *P* 16 proprios *edd.* : proprios *P*

30 L'évêque Emeritus dit :

« Il a cité l'Écriture, mais il nous a été écrit aussi : « Sagesse cachée, trésor invisible. Quelle utilité en l'un et l'autre? » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

31 Possidius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Il n'y a jamais eu de sagesse dans le verbiage. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

32 Le greffier Martialis lut dans les registres<sup>2</sup> :

« Ta Noblesse a dit : « Puisqu'il appert que la presque totalité de la journée s'est écoulée, qu'on fasse savoir si l'on décide d'un commun accord d'ajourner le débat. » Il a été dit par les deux parties : « Oui, puisque ce jour est déjà écoulé. » Ta Noblesse a dit : « Que l'une et l'autre partie précisent à quel jour elles veulent voir fixer ce renvoi. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Comme ta Noblesse l'a prescrit par son édit, laissant la journée de demain pour la mise au net de la minute, nous attendrons jusqu'à après-demain, si tu l'ordonnes. » L'évêque Adeodatus dit : « Nous aussi nous consentons à ce que le débat ait lieu après-demain. » Ta Noblesse a dit : « Ainsi qu'il en a été décidé par les parties, le débat sera repris après-demain. » Et, comme il venait de lire,

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Vos Saintetés voient bien que vous ne pouvez vous opposer à votre propre accord. Aussi, que la cause soit plaidée ! »

33 L'évêque Emeritus dit :

« Nous ne sommes pas à ce point dépourvus de<sup>m</sup> mémoire que nous nous opposions à nos propres décisions, et je ne condamne pas l'incurie du greffe ni la négligence des

1. *Sir.* 20, 32 ; 41, 17.

2. Cf. *Gesta*, I, 220-222.

damno, ubi intellego prolixitate gestorum <eos ad> diem  
 5 minime occurrere potuisse. Quod si factum est et explicitis  
 omnibus gesta res est, quur non in notitiam nostram quae  
 acta sunt perferuntur? Cum enim ea quae recenseri iussit  
 nobilitas tua ab officio fuerint uentilata, necesse est ut  
 10 acceptis uniuersis tractem discutiamque quibus causis  
 quibusue modis debeam respondere. Tantam etenim ex  
 mandato illorum confusionem causae esse cognoui ut et  
 de praeteritis instrui debeam, et agnoscam de praesentibus  
 cui debeam respondere.» Et, alia manu : « Emeritus  
 <episcopus> recognoui. »

**34** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit :

« Licet professio sanctitatis uestrae sola sufficiat, tamen  
 quicquid uobis ad instructionem plenissimam credidistis  
 5 posse sufficere hesternae die et postulasse uos et accepisse  
 non dubium est. Vnde nunc ad causae meritum ueniatur. »

**35** Petilianus episcopus dixit :

« Aduertit sublimitas tua exceptorem ex codicibus  
 legisse quid nudiustertiana die uel promissum fuerit uel  
 pronuntiatum. Ex qua re magis agnosco acta adhuc  
 5 exposita non fuisse. Quod si exposita sunt et parata,  
 idem exceptor respondeat. Proferat gesta, subscribe,  
 tractamus ; postea respondemus. » Et, alia manu : « Peti-  
 lianus episcopus recognoui. »

---

Cf. *Avv.*, *Breu. conl.*, II, III.

---

**33**, 4 intellego *P*<sup>1</sup> : intelligo *P*<sup>2</sup> *edd.* || eos ad diem *scripsi* : diem *P*  
 ad diem *Bal.* 7 ea quae recenseri iussit nobilitas tua *scripsi* : n. t.  
 ea... *P* ea quae n. t. recenseri iussit *Bal.* 11 mandato *P*<sup>2</sup> *edd.* :  
 mandatum *P*<sup>1</sup> 14 episcopus *addidi*

sténographes, lorsque je constate qu'à cause de la longueur  
 des procès-verbaux ils n'ont pu en venir à bout au jour  
 dit. Mais si le travail a été fait et si cette tâche a été  
 remplie avec reproduction de tous les propos, pourquoi le  
 procès-verbal des débats n'est-il pas porté à notre connais-  
 sance? Quand les parties du procès-verbal dont ta Noblesse  
 a ordonné la révision auront été mises en ordre par le  
 greffe, il me sera nécessaire d'avoir tous les documents en  
 main pour examiner et décider avec quels arguments et  
 selon quelle procédure je dois répondre. Je constate en  
 effet que leur mandat a introduit dans la cause une telle  
 confusion que je dois à la fois être informé de ce qui s'est  
 passé et savoir, sur les questions présentes, à quoi je dois  
 répondre. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque,  
 j'ai authentifié. »

**34** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Bien qu'à elle seule la déclaration de vos Saintetés soit  
 un engagement suffisant, cependant, tout ce que vous  
 avez cru pouvoir vous suffire pour une information tout  
 à fait complète, il n'est pas douteux que vous l'avez à la  
 fois demandé et reçu dans la journée d'hier<sup>1</sup>. Aussi, qu'on  
 en vienne maintenant au fond de l'affaire. »

**35** L'évêque Petilianus dit :

« Ta Hauteur a remarqué que c'est d'après les registres  
 que le greffier a lu ce qui a été promis ou arrêté avant-hier.  
 Je me rends mieux compte à la suite de cela que les procès-  
 verbaux n'ont pas encore été mis au net. S'ils l'ont été et  
 s'ils sont prêts, que le susdit greffier le dise en réponse.  
 Qu'il montre les procès-verbaux, souscris-les, nous les  
 examinerons ; ensuite nous répondrons. » Et, d'une autre  
 main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

1. Allusion à la communication du texte du *mandatum* catholique  
 (cf. *supra*, II, 12).



possimus. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

**40** Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Longitudo gestorum magis in numero et responsione utriusque partis episcoporum est quam in aliqua commendatione negotii. Nihil ergo est unde causetur pars diuersa  
5 ut hodie cognitio differatur ; praecipue quia etiam ipsi professi sunt ad hodiernum diem differendum fuisse negotium. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**41** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Vt iterum partibus euidenter adpareat, uenerabilium uirorum denuo professio recitetur. »

**5** Petilianus episcopus dixit : « Vnde recitabitur ? » Et, alia manu : « Vt suprascriptum. »

Montanus episcopus dixit : « De scheda nobis hoc recitetur. » Et, alia manu : « Vt suprascriptum. »

**42** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ergo quae codicibus tenentur inserta, cum tanti sacerdotes custodes adpositi fuerint, in dubitationem  
5 aliquam existimas deuocanda ? »

**43** Petilianus episcopus dixit :

« Notas non nouimus, neque ea natura rerum est atque

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, II, III.

**40**, 5 ut hodie *scripsi* : aut hodie *P* *edd.*

**41**, 3 *adpareat P<sup>2</sup>* : ad parte at *P<sup>1</sup>* *appareat edd.*

**42**, 5 *existimas scripsi cum P Pith.* : *existimant edd.*

1. Alypius adopte ici la même position que le juge Marcellinus.

2. D'après les *schedae* (dites aussi plus bas — II, 43 — *paginae*),

de pouvoir répondre. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

**40** Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« La longueur des procès-verbaux tient plus au nombre des évêques cités pour l'une et l'autre partie et à leurs réponses qu'à l'exposition de l'affaire elle-même. Il n'y a donc pas lieu que la partie adverse en prenne prétexte pour faire ajourner l'instruction d'aujourd'hui, d'autant plus qu'eux aussi ont donné leur accord pour ajourner le débat à la date d'aujourd'hui<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**41** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Pour qu'une fois encore cela apparaisse clairement aux parties, qu'on lise de nouveau la déclaration des vénérables évêques. »

L'évêque Petilianus dit : « D'après quel document la lecture sera-t-elle faite ? » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. »

L'évêque Montanus dit : « Que cette lecture nous soit faite d'après la minute<sup>2</sup>. » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. »

**42** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Estimerais-tu donc devoir mettre en doute ce qui est consigné dans les registres, alors que des évêques si considérables ont été préposés comme surveillants ? »

**43** L'évêque Petilianus dit :

« Nous ne connaissons pas les signes sténographiques<sup>3</sup>, et d'autre part la nature des signes et pour ainsi dire des

c'est-à-dire le procès-verbal mis au net, à la différence des registres sténographiés, *codices*.

3. Cf. notre commentaire dans *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 348, note 1.

ipsarum, ut ita dixerim, litterarum, ut quisquam notas  
legat alienas. In codicibus legere non possumus. Nisi  
5 edita fuerint gesta in paginis, non habeo quod tractem,  
non habeo quod legam. » Et, alia manu : « Vt superius. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius  
dixit : « Vt dictum est, iterum uenerabilium uirorum  
professio recitetur. »

**44** Martialis exceptor ex codice iterum notarum <reci-  
tauit :

« Nobilitas tua > dixit : ' Quoniam diei paene omnem  
partem constat emensam, idcirco utrum ex communi  
5 consensu differri negotium placeat intimetur. ' Ab utrisque  
partibus dictum est : ' Placet, quoniam iam iste dies  
uidetur emensus. ' Nobilitas tua dixit : ' In quem diem  
haec ipsa conperendinatio differatur pars utraque designet. '  
Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : ' Sicut  
10 edicto nobilitas tua praescripsit, crastino intermisso  
propter descriptionem schedarum, perendie si praecipis  
PL,11, obseruemus. ' Adeodatus episcopus dixit : ' Etiam nos  
1359 consentimus ut perendino die negotium peragatur. ' Subli-  
mitas tua dixit : ' Sicut partibus placuit, perendino die  
15 negotium repetetur. ' » Et, cum recitaret,

Petilianus episcopus dixit : « Vnde legit ? »

**45** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit :

« Quid super hac parte legum sit auctoritate definitum  
sanctitatem uestram arbitror non latere, cum contra  
5 proprios non liceat uenire consensus. Vnde, ne qua forte

Cf. Avg., *Breu. conl.*, II, III.

**44**, 1-3 recitauit -tua add. Bal. 3 paene edd. : pene P 10  
praescripsit edd. : perscripsit P 16 legit Bal. : legit P

lettres elles-mêmes est telle qu'on ne peut lire les signes  
sténographiques d'un autre. Nous ne pouvons lire dans les  
registres. Si les procès-verbaux n'ont pas été publiés dans  
les pages de la minute, je n'ai rien à examiner, rien à lire. »  
Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que  
l'on donne de nouveau lecture, comme il a été dit, de la  
déclaration des vénérables évêques. »

**44** Le greffier Martialis lut de nouveau dans le registre  
sténographié<sup>1</sup> :

« Ta Noblesse a dit : « Puisqu'il appert que la presque  
totalité de la journée s'est écoulée, qu'on fasse savoir si  
l'on décide d'un commun accord d'ajourner le débat. »  
Il a été dit par les deux parties : « Oui, puisque ce jour  
est déjà écoulé. » Ta Noblesse a dit : « Que l'une et l'autre  
partie précisent à quel jour elles veulent voir fixer ce  
renvoi. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :  
« Comme ta Noblesse l'a prescrit par son édit, laissant la  
journée de demain pour la mise au net de la minute, nous  
attendrons jusqu'à après-demain, si tu l'ordonnes. »  
L'évêque Adeodatus dit : « Nous aussi nous consentons à  
ce que le débat ait lieu après-demain. » Ta Hauteur a  
dit : « Ainsi qu'il a été décidé par les parties, le débat sera  
repris après-demain. » Et, comme (le greffier) lisait, l'évêque  
Petilianus dit : « Dans quel lit-il ? »

**45** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Je pense que vos Saintetés n'ignorent pas ce qui a été  
établi sur ce point par l'autorité des lois : il n'est pas  
permis de s'opposer à son propre accord. Aussi, pour qu'on

1. Cf. *Gesta*, I, 220-222.

de fraude exceptores officii suspecti sint, ex tabulis notariorum ecclesiasticorum haec eadem condicio relegatur.»

**46** Emeritus episcopus dixit :

« Ingredientibus nobis nobilitas tua ita interfari dignata est, si edictis propositis adhiberemus adsensum, et utrum subscriptiones nostras adcommodaremus propriis prosecutionibus. Cui rei satisfaciam non aduerto. Tenet me enim propositum nobilitatis tuae, quo me subscriptionem indere gestis et uniuersa quae publice acta sunt publice proponi promisisti. Nunc autem cogor agere, et ante agnitionem gestorum in negotium praecipitari. Quae ista sunt? Quid primum eligam nescio, quod uotum tuorum iudiciorum teneam non agnosco. Si subscribendum est paginae, edatur pagina ut subscribi possit. Si huius rei est facienda iactura, edictum tuum omne uacillabit, quidquid proposuisti in publicam conscientiam destruetur.

**15** Dixisti enim ex subscriptione nostra et ex sublimitatis tuae adnotatione cuncta quae gesta sunt in notitiam publicam debere deferri. Prius est ergo ut ea quae gesta sunt recitentur, et publicentur, et agnoscantur, ut ex iudicio sublimitatis tuae ad cetera quae sunt negotii ueniantur. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

**47** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Sicut interloquutus sum, ab ecclesiasticis notariis ea quae ab exceptoribus officii recitata sunt percurrantur. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, II, III.

**45**, 6 de fraude exceptores officii *scripsi* : de exceptoribus officii fraude *P* *edd.*

**46**, 2 ita *scripsi cum P* : *omis. edd.* 5 prosecutionibus *edd.* : prosecutionibus *P* 7 publice *edd.* : publicae *P* 13 uacillabit *P*<sup>a</sup> *edd.* : uacillatet *P*<sup>1</sup> 17 deferri *Bal.* : differri *P*

1. Cf. *Gesta*, I, 10, l. 77-79.

n'aille pas suspecter de quelque fraude les sténographes du greffe, que l'on donne de nouveau lecture de cette clause dans les tablettes des secrétaires ecclésiastiques.»

**46** L'évêque Emeritus dit :

« Quand nous sommes entrés, ta Noblesse a daigné intervenir pour nous demander si nous donnions notre accord aux édits affichés, et si nous apposerions nos souscriptions à la suite de nos propres interventions. Mais je ne vois pas à quelle disposition je dois satisfaire. Je suis en effet tenu par les intentions de ta Noblesse, en vertu desquelles tu as d'une part réglé que j'apposerai ma souscription aux procès-verbaux<sup>1</sup>, et d'autre promis que tout ce qui aurait été fait publiquement serait affiché publiquement<sup>2</sup>. Et maintenant me voici contraint à plaider et à me jeter dans le débat avant d'avoir connaissance des procès-verbaux. Qu'est-ce que cela? Je ne sais quel choix faire en premier, je ne vois pas bien quelle décision de ton tribunal je dois observer. Si je dois souscrire sur la minute, que cette minute soit communiquée de façon à pouvoir être souscrite. S'il faut abandonner cette clause, alors l'ensemble de ton édit chancellera, tout ce que tu as dit que tous les actes devaient être portés à la connaissance du public une fois souscrits par nous et visés par ta Hauteur. Il faut donc d'abord que tous les procès-verbaux soient lus, publiés, authentifiés, afin que, conformément à la décision de ta Hauteur, on en vienne au reste du débat. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

**47** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ainsi que je l'ai dit en interlocutoire, que les secrétaires ecclésiastiques relisent ce qui a été lu par les sténographes du greffe. »

2. Cf. *Gesta*, I, 10, l. 94-97.

## 48 Petilianus episcopus dixit :

« Tene modum tuum, uir nobilis, tene promissam saepe iustitiam. Nam cum a parte nostra nudiuertiana die fuisset obiectum quod dies legitimus causae iam uideretur  
 5 fuisse transactus et a causa cecidisse eos qui nos in iudicium uocauerunt, coacti sumus id uelle ut recedentes ab eadem condicione in tempus praesens consentire uideremur. Nemo mihi sit in hac parte ingratus, uir nobilis ; nam si ego concessi tantumdem temporis saluis his tamen, si  
 10 illi adstipulationibus suis non fuerint refragati, quur mihi breue non conceditur tempus ut scribantur gesta, ut subscribantur a sublimitate tua, uideamque ac perlegam cui rei subscribere debeam, percipiamque ac recipiam meos scilicet sensus, aduersariorum quoque calliditatem  
 15 subtilemque argutiam, ut scilicet plenissime instructus intentionibus eorum ualeam respondere. Humanum esse arbitror atque iustum. Ne dederis, uir nobilis, huic rei atque huic iustissimae petitioni aliquid quod in sollicitudinem habeam. Siquidem te iustissimum promiseris,  
 20 et nos id credere sit necesse, si tamen iusta nobis nullatenus  
 PL,11,denegentur. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus  
 1360 recognoui. »

49 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Haec rectius et iustius praeterito iudicio debuerant postulari, in quo ex consensu utriusque partis in hunc  
 5 diem dilata cognitio est. Vnde ab ecclesiasticis notariis ad quam partem fuerit dilata cognitio recitetur. »

Cf. Avg., *Breu. cont.*, II, III.

48, 9 tantumdem temporis *Pith.* : tantum de temporis *P* 12  
 subscribantur *scripsi cum P*<sup>1</sup> : subscribatur *P*<sup>2</sup> *edd.* 19 habeam  
*P Mass. Pith.* : abeam *Bal. Dup.*

## 48 L'évêque Petilianus dit :

« Sois fidèle à ta modération, noble juge, sois fidèle à ta promesse de justice souvent exprimée. En effet, bien que de notre côté l'objection ait été faite, avant-hier, que la date légale du procès avait été dépassée et que ceux qui nous avaient convoqués au tribunal étaient forclos, nous avons été contraints de faire le choix de consentir à la présente date en renonçant à la clause du délai<sup>1</sup>. Qu'on m'en sache gré, noble juge ; car s'il est vrai que j'ai fait cette concession sur ce laps de temps — à condition toutefois qu'eux ne renient pas leurs engagements —, pourquoi ne me concède-t-on pas un peu de temps pour que les procès-verbaux soient rédigés, que ta Hauteur y appose sa souscription, que je voie et lise tout au long ce à quoi je dois souscrire, que je trouve et retrouve ma propre argumentation sans doute, mais aussi la finesse et la subtile habileté de mes adversaires, afin que, pleinement informé, je puisse répondre à leurs assertions. Cela est humain et juste, à mon avis. Ne donne pas à cette affaire et à cette demande tout à fait juste, noble juge, une réponse propre à m'inquiéter. Puisque tu as promis d'être aussi juste que possible, il faudrait aussi que nous puissions le croire, à condition du moins que nos justes requêtes ne soient pas rejetées. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus évêque, j'ai authentifié. »

49 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il aurait été plus correct et plus juste d'adresser cette requête lors de la séance précédente, au cours de laquelle, avec l'accord des deux parties, l'instruction a été renvoyée à ce jour. Aussi, que les secrétaires ecclésiastiques lisent à quel point en était l'instruction quand elle a été ajournée. »

1. Sur ce débat préliminaire *de tempore*, cf. *Gesta*, I, 20-31 et *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 74-78.

Petilianus episcopus dixit : « Ergo circumuenti sumus. »  
Et, alia manu : « Vt suprascriptum. »

Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
10 « Non est nostra causa factum quod nobis uolunt inputare fratres nostri e diuerso sistentes... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Recognoui » —,

Petilianus episcopus dixit : « Iniuriam nobis facis. »  
Et, alia manu : « Vt superius. »

50 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Edictum nobilitatis tuae sic se habet, quartum mensem concludi ad diem kalendarum iuniarum. Ante autem nos uenimus, et ipsi qui uidentur nobis hinc facere  
5 inuidiam VIII kalendas iunias mandauerunt, cum utique, si ante diem uenerant, ante ipsum diem mandare debuerunt. Legatur etiam ipsius Primiani professio, ad quem diem se pollicitus est occursurum, et soluatur ista quaestio de qua nobis iam apud populum magna inuidia concitata  
10 est. » Et, alia manu : « Recognoui. »

51 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Haec superiore iudicio determinata iam constat, praesertim cum personae ab utraque parte uideantur esse  
5 firmatae. Et tamen si, cum causa coeperit retractari, putauerit haec sanctitas tua relegenda, tunc rectius relegentur, quamuis superfluum sit ut post confirmationem

---

*Cl. Avg., Breu. conl., II, 111.*

---

50, 3 kalendarum iuniarum *scripsi* : kl. ianuar. *P* kalend. ianuarii *Mass. Pith.* kalendarum iunii *Bal. Dup.* 6 debuerunt *P Mass. Pith.* : debuerint *Bal. Dup.*

---

1. Le document *Gesta*, I, 14, en date du 25 mai, postérieur donc au 19 mai, date de forclusion, selon les donatistes.

L'évêque Petilianus dit : « Nous avons donc été trompés. »  
Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. »

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Nous ne sommes pas responsables de ce que veulent nous imputer nos frères qui comparaissent comme partie adverse ... »  
Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » —,

l'évêque Petilianus dit : « Tu nous fais injure. » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. »

50 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« L'édit de ta Noblesse comporte que le quatrième mois est révolu le jour des kalendes de juin. Nous, nous sommes venus avant cette date et eux, qui semblent en prendre prétexte pour nous porter tort, ont rédigé leur mandat le 8 des kalendes de juin<sup>1</sup> : en tout état de cause, s'il est vrai qu'ils étaient arrivés avant le jour fixé, ils auraient dû aussi rédiger leur mandat avant ce jour. Qu'on lise aussi la déclaration de Primianus lui-même concernant le jour auquel il a promis qu'il se présenterait<sup>2</sup>, et qu'on en finisse avec cette question à propos de laquelle on nous a déjà fait beaucoup de tort auprès du public. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

51 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est clair que ces questions ont déjà été réglées lors de la séance précédente, puisque notamment les personnes ont été habilitées par les deux parties. Et cependant, si au moment où on allait reprendre l'examen de la cause ta Sainteté juge opportune une relecture de ces documents, alors il sera plus juste de les relire, quoiqu'il soit inutile

2. Le jour des kalendes de juin (*ad kalendas*), selon le même Augustin (*Gesta*, III, 206).

personarum haec denuo retractentur. Vnde, ut interfatus  
sum, ab ecclesiasticis notariis quod praeceptum est  
10 recitetur. »

**52** Emeritus episcopus dixit :

« Scriptum sit tunc nos in diem consensisse cum isti  
suam retinuerint uoluntatem. » Et, alia manu : « Vt supra-  
scriptum. »

**53** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit :

« Susceptae tabulae ab ecclesiasticis notariis recitentur. »  
Cumque, intra sabanum, uolumen schedae membranaceum  
5 pro parte descriptum et codices tabularum pariter obsignati  
iudiciariis offerrentur adspectibus,

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :  
« Custodes edicant utrum signa cognouerint. »

Leo, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Agnosco  
10 sigillum meum. » Marinianus episcopus dixit : « Agnosco  
sigillum meum. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit : « Quoniam ab utraque parte inpressionem signorum  
agnitam constat, ea quae praecepi a notariis relegantur. »

**54** Petilianus episcopus dixit :

« Sic solent testamenta, non gesta reserari. » Et, alia  
manu : « Vt suprascriptum. »

---

Cl. Avg., *Breu. cont.*, II, III.

---

**53**, 4 membranaceum *scripsi cum Dup.* : membranacium *P Bal*  
membranarum *Mass. Pith.* 6 offerrentur *edd.* : offerrentur *P ad-*  
spectibus *edd.* : aspectibus *P* 10 Marinianus *P<sup>a</sup> edd.* : Marianus *P<sup>a</sup>*

de revenir sur ce point après habilitation des personnes.  
Aussi, comme je l'ai dit en interlocutoire, que la lecture  
prescrite soit faite par les secrétaires ecclésiastiques. »

**52** L'évêque Emeritus dit :

« Qu'il soit écrit que nous avons alors donné notre accord  
pour le jour, tandis que nos adversaires ont maintenu leurs  
exigences. » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. »

**53** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que les secrétaires ecclésiastiques lisent les tablettes  
qu'ils ont en main. » Et comme dans son enveloppe de  
toile le volume de la minute sur parchemin, portant  
transcription partielle, ainsi que les cahiers de tablettes  
mêmemment scellés, étaient présentés à la vue du tribunal<sup>1</sup>,

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que les  
surveillants déclarent s'ils reconnaissent leur cachet. »

Leo, évêque de l'Église catholique, dit : « Je reconnais  
mon sceau. » L'évêque Marinianus dit : « Je reconnais mon  
sceau. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Puisqu'il  
appert que les deux parties ont reconnu l'empreinte de  
leurs sceaux, que les secrétaires fassent la relecture que  
j'ai prescrite. »

**54** L'évêque Petilianus dit :

« Ce sont les testaments, non les procès-verbaux qu'on  
ouvre ainsi d'ordinaire. » Et, d'une autre main : « Comme  
ci-dessus. »

1. On saisit là deux états du dossier : 1) le stade élaboré de la  
minute mise au net sur feuillets de parchemin serrés dans une enve-  
loppe de toile ; 2) les registres sténographiés, sous la forme de  
« cahiers » constitués par des tablettes reliées les unes aux autres.

55 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Quod propter sollicitudinem partis utriusque factum est, et ex communi consensu, non decet reprehendi. »

5 Petilianus episcopus dixit : « Non reprehendo cautelam, sed peto consuetudinem rerum, ut gesta legitime exponantur ut legi ac pertractari possint. Quae res urget ? PL, 11, Quid festinatur ? » Et, alia manu : « Petilianus episcopus 1361 recognoui. »

56 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Hoc solum constet ipsos rem uelle differre. Vt concedat sublimitas tua petimus te. Humanum est ; considerare uolunt, discutere uolunt, paratiores uolunt uenire ; ne, 5 nolentes differre, prolixiora gesta faciamus, ut ipsa gestorum prolixitas maiores nobis moras incutiat. » Et, alia manu : « Recognoui. »

57 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Et ut in hunc diem cognitio differretur, utriusque partis constat fuisse consensum, quod uideo hodie prodesse 5 non posse. Interim, ut praecepi, ab ecclesiasticis notariis ad quam partem fuerit dilata cognitio recitetur. »

58 Petilianus episcopus dixit :

« Scriptum sit hoc non nostro uitio fieri, sed tantum quod notarii occurrere non potuerunt, uel exceptores. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, II, III.

55, 6 consuetudinem P : secundum consuetudinem Bal. Dup.  
8 urget P : urget edd.

56, 2 ut edd. : et P 5 ut scripsi : et P edd.

1. Cette intervention d'Augustin va permettre au débat de

55 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il ne convient pas de critiquer ce qui a été fait en raison des inquiétudes des deux parties et avec leur commun accord. »

L'évêque Petilianus dit : « Je ne critique pas la précaution prise, mais je demande qu'on observe l'usage, que les procès-verbaux soient légalement affichés pour qu'on puisse les lire et les examiner à fond. Qu'est-ce qui presse ? Pourquoi se hâter ? » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

56 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'il soit seulement établi que ce sont eux qui veulent un ajournement. Nous demandons à ta Hauteur de le leur accorder<sup>1</sup>. C'est humain : ils veulent examiner, ils veulent discuter, ils veulent venir bien préparés ; n'augmentons pas la longueur des procès-verbaux en refusant l'ajournement, de telle sorte que cette longueur même des procès-verbaux nous suscite de plus grands retards. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

57 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est établi qu'il y avait accord des deux parties pour ajourner l'instruction à ce jour, mais je vois bien que nous ne pourrions en tirer profit aujourd'hui. Pour l'instant, ainsi que je l'ai prescrit, que les secrétaires ecclésiastiques lisent à quel point en était l'instruction quand elle a été ajournée. »

58 L'évêque Petilianus dit :

« Qu'il soit écrit que ce n'est pas de notre faute, mais que cela vient de ce que les secrétaires ou les greffiers n'ont pu venir à bout de leur tâche. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

sortir de l'ornière : Marcellinus consentira bientôt à l'ajournement demandé par les donatistes (*infra*, II, 61).

**59** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Recita. »

Ianuarius, notarius ecclesiae Sitifensis, partis Donati,  
 5 ex codice recitauit : « Nobilitas tua dixit : ' Edicat officium quantum iam diei uideatur emensum. ' Rufinianus, scriba uiri clarissimi curatoris, dixit : ' Exemptae sunt horae undecim diei. ' Nobilitas tua dixit : Quoniam diei paene omnem partem constat emensam, ideo utrum  
 10 ex communi consensu differri negotium placeat intimitur. ' Ab utraque parte dictum est : ' Placet, quoniam < iam > iste dies uidetur emensus. ' Nobilitas tua dixit : ' In quem diem haec ipsa conperendinatio differatur pars utraque designet. ' Alypius, episcopus ecclesiae  
 15 catholicae, dixit : ' Sicut edicto nobilitas tua praescripsit, crastino intermisso propter descriptionem scedarum, perendie si praecipis obseruamus. ' Adeodatus episcopus dixit : ' Etiam nos consentimus ut perendino die negotium peragatur. ' Sublimitas tua dixit : ' Sicut partibus placuit,  
 20 perendino die negotium repetetur ' »

Et, cum recitasset,

**60** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Vtrarumque partium professione monstratum est in hunc diem cognitionem fuisse dilatam ita ut hodie negotium tractaretur. »  
 5

**61** Petilianus episcopus dixit :

« Si perfecerunt gesta exceptores, agatur. » Et, alia manu : « Vt superscriptum. »

Cf. Avg., *Breu. cont.*, II, III.

**59**, 4 partis Donati *edd.* : p. d. P 12 iam *addidi* 13 differatur *edd.* : differatur P 15 praescripsit *edd.* : perscripsit P 16 scedarum P<sup>a</sup> : scidarum P<sup>a</sup> scedarum *edd.*

**61**, 1 *numerum et rubricam perperam in cod. 1. 4 ante Marcellinus pos. recte hic reposuit Bal. 3 ut superscriptum scripsi* : ut ss. P ut supra *edd.*

**59** Marcellinus, clarissime, tribunus et notaire, dit :

« Lis ».

Januarius, secrétaire de l'église de Sitifis, du parti de Donat, lut dans le registre<sup>1</sup> : « Ta Noblesse a dit : « Que le greffe dise quelle partie de la journée s'est déjà écoulée. » Rufinianus, greffier du clarissime curateur, dit : « Onze heures du jour se sont écoulées. » Ta Noblesse a dit : « Puisqu'il appert que la presque totalité du jour s'est écoulée, qu'on fasse savoir si l'on décide d'un commun accord d'ajourner le débat. » Il a été dit par les deux parties : « Oui, puisque ce jour est déjà écoulé. » Ta Noblesse a dit : « Que l'une et l'autre partie précisent à quel jour elles veulent voir fixer ce renvoi. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Comme ta Noblesse l'a prescrit par son édit, laissant la journée de demain pour la mise au net de la minute, nous attendrons jusqu'à après-demain, si tu l'ordonnes. » L'évêque Adeodatus dit : « Nous aussi nous consentons à ce que le débat ait lieu après-demain. » Ta Hauteur a dit : « Ainsi qu'il en a été décidé par les parties, le débat sera repris après-demain. »

Et, comme il venait de lire,

**60** Marcellinus, clarissime, tribunus et notaire, dit :

« Il a été démontré par la déclaration des deux parties que renvoi de l'instruction a été fait à ce jour, de sorte que le débat eût lieu aujourd'hui. »

**61** L'évêque Petilianus dit :

« Si les greffiers sont venus à bout des procès-verbaux, qu'on plaide. » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. »

1. Cf. *Gesta*, I, 220-222.

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :  
 5 « Licet apertissimis fuerit professionibus designatum in hunc diem dilatatum esse iudicium, tamen, ne quid ei parti quae dilationem postulat negatum esse uideatur, cognitio differetur ita ut edicat in quem diem debeat iudicium protelari. »

10 Petilianus episcopus dixit : « Dicant exceptores quando edituri sunt gesta. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :  
 « Exceptores quando possunt in schedis gesta conscribi  
 15 et edenda compleri edicere non morentur. »

Hilarus exceptor dixit : « Sicut consensus accessit utrarumque partium, dum in scheda prosecutiones suas subscripserint, tunc demum diem edendorum gestorum possumus edicere. »

20 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :  
 PL,11, « Possunt hodie schedae uel ab officio compleri uel ab  
 1362 utraque parte subscribi? »

Hilarus exceptor dixit : « Hodie schedas complemus. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :  
 25 « Quoniam suggestit officium hodie se schedas posse complere, edicat sanctitas uestra utrum hodie uel crastino die sit parata subscribere. »

62 Adeodatus episcopus dixit :

« Cum nobis scheda oblata fuerit, subscribemus. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, II, III.

9 protelari *edd.* : protelatari *P* 17 in scheda *Bal.* : in schedas *P* 26 complere *P*<sup>1</sup> : compleri *P*<sup>2</sup>

62, 1 *Hoc loco recte reposuit Bal. numerum in cod. Capit. 61, l. 10 ante Petilianus positum*

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Bien que des déclarations tout à fait claires aient précisé à quel jour avait été renvoyé le procès, cependant, pour que rien ne semble avoir été refusé à la partie qui demande l'ajournement, l'instruction sera ajournée, à condition qu'elle fasse savoir à quel jour il faut renvoyer le procès. »

L'évêque Petilianus dit : « Que les greffiers disent quand ils seront prêts à publier les procès-verbaux. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que les greffiers déclarent sans retard quand les procès-verbaux pourront être transcrits dans la minute et le travail achevé pour la publication. »

Le greffier Hilarus dit : « Selon l'accord intervenu entre les deux parties, c'est seulement quand ils auront souscrit leurs interventions sur la minute que nous pourrions faire connaître le jour de publication des procès-verbaux. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Est-il possible que d'une part aujourd'hui le greffe puisse compléter la minute et que d'autre part les deux parties y apposent leurs souscriptions? »

Le greffier Hilarus dit : « Nous compléterons aujourd'hui la minute<sup>1</sup>. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Puisque le greffe a annoncé qu'il pouvait compléter aujourd'hui la minute, que vos Saintetés déclarent si elles sont prêtes à y apposer leurs souscriptions aujourd'hui ou demain. »

62 L'évêque Adeodatus dit :

« Quand la minute nous sera présentée, nous la souscirons. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié. »

1. Ce qui veut dire qu'au soir du 3 juin, libérés par le renvoi de l'audience, Hilarus et ses compagnons avaient fait passer au stade de la *scheda descripta* (sur feuillet de parchemin) ce qui restait encore à l'état de *codices notarum* de l'abondant procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin.

**63** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Edicat nunc officium post subscriptionem schedarum etiam in editione gestorum quot dierum sufficere possit  
5 sine ulla excusatione dilatio. »

**64** Hilarus exceptor dixit :

« Si crastino die subscripserint uel hodie, possumus die noctuque inuigilantes post tertium diem gesta edere, ita ut notarii eorum nobis de scheda subscripta dictent. »

5 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :  
« Quis iste dies sit ab officio designetur. »

Rufinianus, scriba uiri clarissimi curatoris, dixit :  
« Hodiernus dies est III nonarum iuniarum. »

10 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :  
« Diem quaero quo edi gesta promissum est. »

Hilarus exceptor dixit : « Possumus gesta edere VII iduum iuniarum die. »

**65** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Licet iam de professionibus dubietas mihi magna nascatur, tamen denuo utrum VI iduum iuniarum die,  
5 omnibus ambagibus amputatis, negotium sit principale tractandum pars utraque designet. »

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, II, III.

**63**, 1 *Hoc loco recte reposuit Bal. numerum in cod. Capit. 61, l. 20 ante Marcellinus positum*

**64**, 1 *Hoc loco recte reposuit Bal. numerum in cod. Capit. 61, l. 24 ante Marcellinus positum* 8 nonarum iuniarum scripsi : non. ianuar. P nonas iunias *Pilh. Bal. Dup.* 12 iuniarum *Bal.* : ianuar. P ianuarii *Mass. iunii Pith.*

**65**, 1 *Hoc loco recte reposuit Bal. numerum in cod. loco Capit. 63. positum*

**63** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que le greffe déclare maintenant combien de jours de délai peuvent lui suffire, une fois les souscriptions apposées, pour publier les procès-verbaux, sans se ménager aucune échappatoire. »

**64** Le greffier Hilarus dit :

« Si les souscriptions sont apposées aujourd'hui ou demain, nous pouvons, en veillant nuit et jour, publier les procès-verbaux dans quatre jours, à condition que leurs secrétaires nous dictent en lisant sur la minute revêtue des souscriptions<sup>1</sup>. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que le greffe précise quel sera ce jour. »

Rufinianus, greffier du clarissime curateur, dit : « Nous sommes aujourd'hui le 3 des nones de juin. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « C'est le jour auquel on nous promet la publication des procès-verbaux que je demande. »

Le greffier Hilarus dit : « Nous pouvons publier les procès-verbaux le 7 des ides de juin. »

**65** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Bien que je conçoive désormais de sérieux doutes sur la valeur des déclarations faites, cependant, que l'une et l'autre partie précisent de nouveau, en retranchant toute ambiguïté, si le débat au principal doit avoir lieu le 6 des ides de juin. »

1. Souscrite par les différents intervenants au plus tard le 4 juin au matin, la minute mise au net sera transcrite en plusieurs exemplaires par les greffiers de l'administration, sous la dictée des secrétaires ecclésiastiques. Hilarus promet le travail pour le 7 juin (le 7 des ides de juin) : il sera achevé en réalité le 6 juin au matin, soit en deux jours et deux nuits d'un travail intensif.

66 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Nos et hodie uoluimus, et si fieri posset uellemus. Tamen, quia humanum fuit hoc concedere fratribus nostris quod nobis non iniuste uidentur postulasse, ad diem VI iduum iuniarum, adiuuante domino Deo nostro, adfuturos nos ad peragendum principale negotium ecclesiae pollicemur. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Etiam pars alia quid uoluntatis habeat dignetur edicere. »

67 Emeritus episcopus dixit :

« De professionibus nostris nulla est ambiguitas. Quantum autem ad instructionem, quam fieri debere in iudicio flagitauius, aduertit nobilitas tua nos iusta et legitima postulasse. Diem autem statutum, hoc est VI iduum iuniarum, si Deus iusserit, obseruabimus, ita tamen ut acceptis gestis nobis largiatur aliquid acquissimus iudex quo possit esse tractatus. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « VII iduum iuniarum die matutinis horis uobis gesta tradentur. Edicite utrum alia die, id est VI iduum iuniarum, adesse dignemini ut principale negotium peragatur. »

Emeritus episcopus dixit : « Aderimus ad iudicium, si quae statuit nobilitas tua habuerint effectum. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

68 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

PL,11, « Memores periculi et professionis propriae, exceptores  
1363 constituto die, matutinis horis, id est VII iduum iuniarum,

Cf. AvG., *Breu. cont.*, II, III.

66, 1 Hoc loco recte reposuit Bal. numerum in cod. loco Capit. 65 positum 2 uoluimus scripsi : uolumus P edd.

66 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Pour nous, aujourd'hui est le jour que nous aurions voulu et que nous voudrions, si c'était possible. Cependant, parce qu'il était humain de faire à nos frères cette concession qu'ils nous paraissent avoir demandée sans contrevenir à la justice, nous promettons d'être présents le 6 des ides de juin, avec l'aide du Seigneur notre Dieu, pour plaider au principal la cause de l'Église. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que l'autre partie également fasse connaître sa volonté. »

67 L'évêque Emeritus dit :

« Il n'y a nulle ambiguïté dans nos déclarations. Pour ce qui est de notre information, dont nous avons réclamé le droit devant le tribunal, ta Noblesse s'est avisée que nos demandes étaient justes et légitimes. Quant au jour fixé, c'est-à-dire le 6 des ides de juin, nous le respecterons, si Dieu le veut, à la condition toutefois que le juge plein d'équité, en nous procurant les procès-verbaux, nous fournisse des documents qui permettent un examen. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Les procès-verbaux vous seront remis le 7 des ides de juin au matin. Faites-nous savoir si le jour suivant, c'est-à-dire le 6 des ides de juin, vous daignerez être présents pour plaiser la cause au principal. »

L'évêque Emeritus dit : « Nous serons présents devant le tribunal, si les décisions de ta Noblesse prennent effet. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

68 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Conscients de leur responsabilité et de leur propre engagement, les greffiers feront diligence pour publier les procès-verbaux au jour fixé, le matin, c'est-à-dire le 7 des

5 gesta edere festinabunt, ita ut notarii partis utriusque in dictando non desint. Sciet autem utraque pars officio se cauere debere de perceptione gestorum hora pariter designata. Sacerdotale uero est ut, amputatis ambagibus, nulla morarum inpedimenta nectantur. »

**69** Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Secundum praeceptum nobilitatis tuae, cum gesta susceperimus, de susceptione et de tempore consequenter cauebimus. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**70** Emeritus episcopus dixit :

« Cum oblata nobis fuerint gesta, satisfacimus iudicatis. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

**71** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Etiam istius diei gesta, ne qua possit denuo esse causatio, eadem die edere uobis festinabit officium. »

**72** Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Multa nudiustertiana die falsa iactata sunt. Ne huiusmodi inlusionibus populus perturbetur, petimus ut ipsos petisse dilationem nobilitatis tuae edicto noscatur. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**73** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

5 « Ea quae populus loquitur sanctitatem uestram permouere non condecet. Tamen, sicut edicto meo definitum est, gesta proponentur. »

---

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, II, III.

**68**, 6 sciet *scripsi cum P* : sciat *edd.*

**69**, 3 susceptione *scripsi* : subscriptione *P edd.*

**73**, 3-4 permouere *Bal.* : promouere *P*

ides de juin, à condition que les secrétaires des deux parties ne fassent pas défection pour dicter. D'autre part, les deux parties sauront qu'elles doivent donner décharge au greffe pour la réception des procès-verbaux<sup>1</sup>, l'heure étant précisée de part et d'autre. Il convient à des prêtres de retrancher toute ambiguïté et de ne tramer aucune manœuvre dilatoire. »

**69** Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Selon la prescription de ta Noblesse, quand nous aurons reçu les procès-verbaux, nous donnerons régulièrement décharge pour leur réception, en indiquant l'heure. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**70** L'évêque Emeritus dit :

« Quand les procès-verbaux nous auront été présentés, nous satisferons aux décisions prises. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

**71** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Le greffe fera diligence pour publier en même temps les procès-verbaux de cette journée également, pour éviter que ne puissent être invoqués de nouveaux prétextes. »

**72** Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Beaucoup de faux bruits ont été répandus avant-hier. Pour que le public ne soit pas troublé par de telles duperies, nous demandons qu'un édit de ta Noblesse fasse savoir que ce sont eux qui ont réclamé un ajournement. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**73** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il ne convient pas que vos Saintetés s'émeuvent de ce que dit le public. Toutefois, comme il a été décidé dans mon édit, les procès-verbaux seront affichés. »

1. Ces décharges (*cautiones*) seront effectivement publiées dans les actes de la 3<sup>e</sup> séance : cf. *Gesta*, III, 4 et 5.

Et, infra : « Hilarus et Martialis exceptores edidimus et haec similiter ut supra emendauimus. »

74 Flavius Marcellinus, uir clarissimus et spectabilis, tribunus et notarius, dixit :

« Omnium conscientia retinetur id me dudum edicto proposito fuisse pollicitum, ut quidquid inter utriusque partis episcopos ageretur subinde in publicam notitiam perueniret. Vnde, ea quae interim gesta sunt sanctitati uestrae demonstrare curauim, quatenus habiti partem conflictus etiam oculis iudicetis. » Et, alia manu : « Proponatur. »

10 [Explici<un>t gesta secundae cognitionis, ubi donatistae dilationem poposcerunt.]

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, II, III.

---

7 emendauimus *Bal.* : emendauim *P*

74, 1 *Hoc capitulum in cod. et apud edd. initio gestorum secundae cognitionis positum hic reposui*

Et, au-dessous : « Nous, Hilarus et Martialis, greffiers, nous avons publié, et nous avons corrigé ces procès-verbaux comme précédemment. »

74 Flavius Marcellinus, clarissime et respectable, tribun et notaire, dit :

« Tous ont présent à l'esprit que naguère, dans mon édit affiché, j'ai fait la promesse que tous les débats entre évêques des deux parties parviendraient au fur et à mesure à la connaissance du public. C'est pourquoi j'ai pris soin de communiquer à vos Saintetés ce qui s'est fait jusqu'à maintenant, en sorte que vos propres yeux vous rendent juges de la partie du débat qui a eu lieu. » Et, d'une autre main : « Ordre d'afficher<sup>1</sup>. »

Fin des actes de la seconde séance, dans laquelle les donatistes ont réclamé un ajournement.

1. Il ne s'agit pas ici d'une intervention verbale du commissaire impérial, mais du *programma*, ou ordre d'afficher, des actes des deux premières séances de la Conférence ; cf. à ce sujet, *Introd.*, t. I (SC, vol. 194), p. 361, note 1.

PL,11,

1418 Flavius Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Vellem quidem, quod et omni de uotorum intentione nunc cupio, ut quanta ex demonstratione ueritatis et tandem proditi erroris orta laetitia est, tanta ex conuersione superstitionis antiquae et in melius mutatae sententiae gratulatio nasceretur. Magna enim gaudia esse quis dubitet cum inueteratae aegritudini prouenit insperata curatio ; causamque exultationis in talibus maiorem facit 5 sanitas restituta quam semper retenta.

Sed quia obstinatio mentium perditarum quas prauae simul persuasionis uincula nexuerant ad uiam salutis ostensae aut redire dissimulat aut, quod est deterius, inpudentia reformidat, exserenda iam legum est et 10 exercenda sententia, ut quos ad bonam ualitudinem leniora post apertam comminus ueritatem medicamina non reuocant acrior restituat curationis intentio.

Cui enim ratio proxima, sicut gestorum series subiecta demonstrat, sicut diuinorum quoque uoluminum indita

---

*Edictum cognitoris scripsi; quod edictum hoc eodem loco in cod. positum omnes edd. sub fine partis adhuc exstantis tertiae cognitionis haud merito reposuerunt.*

11 prauae edd. : prauae P 15 ualitudinem P<sup>1</sup> : ualitudinem P<sup>2</sup>  
16 leniora edd. : laeniora P || comminus Mass. : quominus P

---

1. Ce texte n'est pas la sentence rendue par Marcellinus le 8 juin, perdue avec la majeure partie du procès-verbal de la 3<sup>e</sup> séance,

Flavius Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Je voudrais certes — et c'est en ce moment ce que je désire de toute la force de mes vœux — qu'autant grande fut l'allégresse provoquée par la démonstration de la vérité et la révélation finale de l'erreur, autant d'actions de grâces eussent suivi la conversion d'une hérésie ancienne et le retour à des sentiments meilleurs. Qui douterait en effet qu'on ne ressente une grande joie, quand une guérison inespérée marque la fin d'une longue maladie? En pareils cas, le retour à la bonne santé est cause de plus grands transports que si on l'avait toujours conservée.

Mais, parce que l'obstination d'esprits fourvoyés, étroitement unis par les liens d'une conviction mauvaise, refuse de rentrer dans les voies du salut qu'on lui montre, ou, pis encore, a le front de le redouter, il convient dès lors d'invoquer et d'appliquer la sentence prévue par les lois, afin que ceux qu'une douce médecine n'a pas rendus à la santé après la manifestation de la vérité y soient ramenés par une application plus rude du traitement<sup>2</sup>.

A qui donc en effet la raison la plus manifeste, comme le montre le texte des procès-verbaux ci-dessous joints, comme en font foi également les textes des livres divins

mais tout à la fois le décret d'application de cette sentence perdue et l'ordre d'affichage des actes de la 3<sup>e</sup> séance ; comme on le verra plus loin, cet acte est daté du 26 juin 411.

2. Le texte du commissaire impérial file avec application les métaphores médicales ; ce texte est obscur, souvent, dans le détail, et parfois peu sûr.

- 20 exempla testantur, non liquido declaret alieni — etiamsi probari potuisset — sceleris noxa alium fieri reum omnino non posse, et uniuersalis ecclesiae statum Caeciliani insimulatione, de quo nihil reprehensibile potuit approbari, non debere subuerti, nec etiam eorum qui se a corpore ecclesiae separarant latam aduersus eum praeiudicare ualuisse sententiam, sicut nec a Maximianistis recenti tempore in absentem Primianum prolata damnatio eidem nocere praeualuit? Cui etiam illud ad correptionis causam non omni ex parte sufficiat tot iudiciis patefacta Donato auctore schismatis conprobatio, Caeciliani persolutio atque purgatio, ultimaque sententia triumphabilis memoriae Constantini qua euidentius docetur expressa et Caeciliani innocentia et Donati sociorumque eius calumniosa criminatio, Felicis quoque Aptugnensis ordinatoris eius proconsularis sententiae documentis ostensa purgatio? Vnde, si haec tam perspicua atque manifesta inueterato mederi nequeunt morbo, putris est uulneris sanies reprimenda PL,11,ut, libertate praecclusa, sibi tantum nocere, quia hoc 1419 potius elegit, incipiat; per haec enim fiet ut uelit aliquando 40 sanari.
- Declaratae igitur ueritati detecta falsitas colla submittat. Vnde uniuersos ordinis uiros, dominos etiam fundorum, actores, conductores tam domus diuinae quam etiam priuatarum possessionum senioresque omnium 45 locorum huius edicti auctoritate commoneo quatenus

24 nec etiam eorum *Bal.* : nec absentiam eorum *P* 25 separarant *scripsi* : separant *P* separarunt *Bal.* || latam ... sententiam *scripsi* : lata... sententia *P* *edd.* 30 conprobatio *edd.* : conprobato *P* 36 mederi *P*<sup>2</sup> *edd.* : medere *P*<sup>1</sup> 41-42 submittat *Dup.* : summittat *P*

1. Ce sont les mêmes autorités locales, tant rurales que citadines, qui étaient déjà évoquées dans l'édit de convocation du 19 janvier

qui y sont cités, ne fait pas voir clairement qu'on ne saurait absolument pas être entaché de culpabilité du fait de la faute d'autrui, cette faute eût-elle été prouvée; que la situation de l'Église universelle ne doit pas être bouleversée par l'accusation portée contre Caecilianus, à propos duquel rien de répréhensible n'a pu être prouvé, et que n'a pu préjuger en sa défaveur la sentence portée contre lui par ceux qui s'étaient séparés du corps de l'Église, tout de même que la condamnation portée récemment par les maximianistes contre Primianus absent n'a pu lui nuire? Qui encore ne jugerait pas en tous points suffisantes, pour justifier les sanctions, la preuve, manifestée par tant de jugements, que Donat fut l'auteur du schisme, ainsi que l'absolution et la justification de Caecilianus, la sentence, enfin, de Constantin, de triomphale mémoire, dans laquelle l'innocence de Caecilianus et le caractère calomnieux des accusations de Donat et de ses partisans sont exprimés de façon si éclatante, en même temps que la justification de Felix d'Abthugni, son consécuteur, est bien mise en lumière par le témoignage qu'apporte la sentence rendue par le proconsul? Aussi, si des preuves si claires et manifestes ne peuvent guérir ce mal invétéré, il faut arrêter la gangrène d'une plaie corrompue, afin que, des limites étant imposées à la liberté, elle ne puisse plus maintenant que se nuire à elle-même, puisque c'est ce qu'elle a choisi. Car il en pourra résulter qu'elle veuille aussi un jour être guérie.

Donc, que l'erreur mise à nu s'incline devant la vérité manifestée. En conséquence, par l'autorité du présent édit, j'engage tous les décurions, ainsi que les propriétaires de domaines ruraux, les intendants, les fermiers — aussi bien ceux de la maison impériale que ceux des propriétés privées —, et aussi les notables de toutes les localités<sup>1</sup>, à

411 (*Gesta*, I, 5, l. 35-47); cf. à leur sujet, *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 32 et 139-141.

memores legum, dignitatum, aestimationis salutisque  
 propriae, donatistarum conuenticula in omnibus ciuita-  
 tibus et locis prohibere contendunt, ita ut ecclesias quas  
 50 eis humanitate mea absque imperiali praecepto usque ad  
 ulla dilatione festinent, ni malunt tot sanctionum laqueis  
 inretiri; quas quidem, si unitati catholicae consentire  
 uoluerint, eorum esse sat certum est. Maiore autem causa  
 atque sollertia post detectam modis omnibus uanitatem  
 55 superstitionemque conuictam a proprii debent facinoris  
 intentione depelli.

Hii autem qui post uetita legum eorum se coetibus  
 miscuerint, indubitanter intellegant poenam se imperiali  
 arbitrio praestitutam ulterius uitare non posse, quos  
 60 principe loco post agnitae catholicae reuerentiam legis ad  
 profanos eorum coetus communionemque redisse sat  
 clarum est. Quod ut ante non fieret patientiae tantum  
 consideratione et spe correctionis aliqua ex parte distule-  
 ram. Hactenus igitur inimicos fidei christianae legibus  
 65 insultasse sufficiat, maxime cum eorum notas certum sit  
 esse personas. Quid necesse est tot sanctionum, quoniam  
 nulla emendatio subsecuta est, nexibus subdi?

Ipsam uero catholicorum episcoporum, etiam post  
 uictoriam ueritatis, nouerint donatistae manere senten-  
 70 tiam et, completis conlationibus quas eis et ante oblatas

48 prohibere *P*<sup>2</sup> *edd.* : praebere *P*<sup>1</sup> 49 absque *edd.* : ab his  
 quae *P* 54 uanitatem *scripsi cum P* : unitatem *edd.* 57 hii  
*scripsi cum P* : ii *edd.* 59 quos *P*<sup>2</sup> *edd.* : quem *P*<sup>1</sup> 63 correc-  
 tionis *Bal. cum P*<sup>a</sup> : correptionis *P*<sup>1</sup> 64 christianae *Bal.* : christia-  
 nis *P* 66 quid *P*<sup>2</sup> *edd.* : quis *P*<sup>1</sup> 67 emendatio *edd.* : emen-  
 dacio *P* 70 et completis *scripsi* : ut completis *P* *edd.*

1. Le texte n'est pas très clair; le commissaire impérial semble

mettre tout en œuvre, soucieux des lois, de leur rang, de  
 leur réputation et de leur propre vie, pour interdire les  
 réunions des donatistes dans toutes les villes et dans  
 toutes les localités, et à se hâter de rendre sans délai aux  
 catholiques — à moins qu'ils ne préfèrent être pris eux-  
 mêmes dans les rets de tant de lois — les églises dont,  
 c'est chose constante, j'ai consenti par sentiment d'humani-  
 té, sans ordre de l'empereur, la jouissance aux donatistes  
 jusqu'à la date de la sentence; il est assez clair toutefois  
 que ces églises leur appartiennent, s'ils veulent bien  
 consentir à l'unité catholique. C'est avec des raisons plus  
 fortes et un zèle accru qu'on doit les détourner de leurs  
 intentions criminelles, après pleine et entière révélation de  
 leur mensonge et réfutation de leur hérésie.

Quant à ceux qui, après l'interdiction légale, prendront  
 part à leurs assemblées, qu'ils se tiennent pour assurés  
 de ne pouvoir échapper plus longtemps au châtement  
 prescrit par la décision impériale, et il est clair qu'il s'agit  
 tout particulièrement de ceux qui, après avoir fait allé-  
 geance à la loi catholique qu'ils avaient reconnue, seront  
 revenus à leurs assemblées profanes et à leur communion.  
 A ces mesures, j'avais décidé auparavant de surseoir, dans  
 une intention de patience et avec l'espérance qu'ils se  
 reformeraient un peu. Mais c'est assez maintenant que les  
 ennemis de la foi chrétienne se soient joués des lois, surtout  
 alors qu'il est certain que leurs personnes sont connues.  
 A quoi bon être assujetti aux entraves de tant d'édits,  
 puisqu'aucune amélioration ne s'en est ensuivie<sup>1</sup>?

Quant à la proposition des évêques catholiques, même  
 après la victoire de la vérité, que les donatistes sachent  
 qu'elle demeure, et qu'ils sachent qu'après les réunions

signifier qu'à la complication des édits antérieurs, dont l'ensemble  
 constituait à l'égard des donatistes une politique en général répres-  
 sive, mais parfois fluctuante, il est temps de substituer des mesures  
 claires, et d'une fermeté dépourvue d'ambiguïté.

publica conscientia retinetur, et nunc offerri sine dubi-  
 PL,11,tatione sat certum est, sese suscipi posse cognoscant.  
 1420 Superioris autem edicti fidem in omnibus certum est  
 75 reseruari. Vnde unusquisque Donati communionis episco-  
 pus ad loca propria sine ulla debet inquietudine ac molestia  
 remeare, quatenus in propriis constitutus aut ad unam  
 ueramque ecclesiam reuertatur aut satis legibus facere  
 sine dissimulatione non differat. Hii autem qui in praediis  
 suis circumcellionum turbas se habere cognoscunt, sciant,  
 80 nisi eorum insolentiam omnimodis comprimere et refrenare  
 gestierint, maxime ea loca fisco mox occupanda ; siquidem  
 tam catholicae legi quam quieti publicae ut eorum  
 conquiescat insania in hac parte consulitur.

Gestorum autem relectio, qua proferuntur, superius  
 85 memoratum a donatistis errorem schismatis exstitisse,  
 atque Caecilianum et ceteros quos inprobe crediderant  
 accusandos fuisse purgatos, sanctitatem uestram plenissime  
 poterit edocere. » <Et, alia manu :> « Proponatur ;  
 <datum Carthagini> post consulatum Varanis, uiri  
 90 clarissimi, VI kalendas iulias. »

78 hii scripsi cum P : hi edd. || praediis Bal. : praesidiis P 79  
 circumcellionum edd. : circumcelionum P 84 qua P<sup>2</sup> edd. : quae  
 P<sup>1</sup> || proferuntur scripsi : profertur P edd. 86 Caecilianum edd. :  
 caelianum P 87 sanctitatem P<sup>1</sup> edd. : sanctitatemque P<sup>2</sup> 88  
 et alia manu add. Bal. 89 datum Carthagini add. Bal.

que le public sait leur avoir été offertes — et qui leur sont,  
 sans aucun doute, encore offertes — ils pourront encore  
 être accueillis<sup>1</sup>. Il est par ailleurs certain que la garantie  
 du précédent édit est maintenue en toutes choses. En  
 conséquence, chaque évêque de la communion de Donat  
 doit rentrer chez lui sans être nullement inquiété et molesté,  
 afin que, une fois chez lui, ou bien il revienne à l'unique  
 et véritable Église, ou bien satisfasse aux lois sans hési-  
 tation ni retard<sup>2</sup>. Quant à ceux qui ont connaissance  
 d'avoir sur leurs domaines des bandes de circoncellions,  
 qu'ils sachent que s'ils ne s'efforcent pas de réprimer et  
 de réfréner par tous les moyens leur insolence, ces terres  
 seront saisies par le fisc : faire en sorte que s'apaise leur  
 folie, c'est veiller aussi bien au respect de la loi catholique  
 qu'à celui de la tranquillité publique.

Par ailleurs, la lecture des procès-verbaux, partout où  
 ils sont affichés, pourra pleinement convaincre vos Saintetés  
 que c'est par le fait des donatistes que s'est manifestée la  
 schismatique erreur ci-dessus mentionnée, et qu'ont été  
 justifiés Caecilianus et tous ceux qu'ils avaient cru pouvoir  
 accuser malhonnêtement. » Et, d'une autre main : « Ordre  
 d'afficher ; donné à Carthage, après le consulat du clarissime  
 Varanes, le 6 des kalendes de juillet<sup>3</sup>. »

1. Allusion à la proposition formulée par l'épiscopat catholique  
 dans sa lettre synodale rédigée vers le 25 mai (*Gesta*, I, 16, l. 55-71).

2. Édit de Marcellinus en date du 19 janvier 411 : *Gesta*, I, 5,  
 69-75.

3. Soit le 26 juin 411.

## GESTA CONLATIONIS CARTHAGINIENSIS

### TERTIA COGNITIO

PL,11,

1363 **1** Post consulatum Varanis, uiri clarissimi, VI idus  
iunias, Carthagini, in secretario thermarum Gargilianarum,  
adstantibus Sebastiano, Maximiano et Petro, uiris deuotis-  
simis protectoribus domesticis, adstantibus etiam Vincentio  
5 et Taurillo, uiris deuotissimis agentibus in rebus, Vrso,  
Petronio et Liboso, ducenariis inlustrium potestatum,  
Bonifatio et Euasio, apparitoribus inlustrium atque  
eminentium potestatum, Fileto et Octauiano, apparito-  
ribus inlustri comitiuae sedis, Restituto et Exitioso,  
10 adiutoribus cornicularii, Possidio, Quoduultdeus et Colonicus,  
adiutoribus commentariorum officii domini nostri  
uiri clarissimi et spectabilis proconsulis, Nauigio, adiutore  
numerorum, et Peregrino, adiutore subadiuuarum officii  
domini nostri uiri clarissimi et spectabilis uicarii, Nampio,  
15 scriba officii uiri clarissimi legati almae Carthaginis,  
Rufiniano, scriba uiri clarissimi curatoris celsae Cartha-  
ginis, excipientibus etiam Hilario et Praetextato, excepto-  
ribus domini nostri uiri clarissimi et spectabilis proconsulis,  
Fabio, exceptore domini nostri uiri clarissimi et spectabilis  
20 uicarii, Romulo, exceptore uiri clarissimi legati almae

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, 1, 1.

Tertia cognitio *scripsi* : explicit edictum incipit gesta tertiae  
cognitionis *P*

**1**, 1 Varanis *edd.* : Varonis *P* 9 Restituto *edd.* : Restuto *P*  
10 cornicularii *Bal.* : corniculariis *P* || Quoduultdeus *scripsi* : Quo-  
duuldeo *P* Quoduultdeo *edd.* 11 domini nostri *edd.* : d. m. *P*  
14 domini nostri *edd.* : d. m. *P* 17 Praetextato *Bal.* : Praestato *P*  
18 domini nostri *edd.* : d. m. *P* 19 domini nostri *edd.* : d. m. *P*

## ACTES DE LA CONFÉRENCE DE CARTHAGE

### TROISIÈME SÉANCE

**1** Après le consulat de Varanes, clarissime, le 6 des  
ides de juin<sup>1</sup>, à Carthage, dans le prétoire des thermes  
de Gargilius, avec l'assistance de Sebastianus, Maximianus  
et Petrus, très dévoués protecteurs domestiques, avec  
l'assistance également de Vincentius et Taurillus, très  
dévoués agents de la police d'État<sup>2</sup>, d'Ursus, Petronius  
et Libosus, ducénaires des illustres autorités, de Bonifatius  
et Évasius, appariteurs des illustres et éminentes autorités,  
de Filetus et Octavianus, appariteurs de l'illustre siège du  
comte, de Restitutus et Exitiosus, adjuteurs du cornicu-  
laire, de Possidius, Quodvultdeus et Colonicus, adjuteurs  
des registres d'érou dans les services de notre maître le  
clarissime et respectable proconsul, de Navigius, adjuteur  
des services comptables, et Peregrinus, adjuteur des  
adjuteurs-adjoints dans les services de notre maître le  
clarissime et respectable vicaire<sup>3</sup>, de Nampius, scribe du  
bureau du clarissime légat de la vénérable Carthage, de  
Rufinianus, scribe du clarissime curateur de la noble  
Carthage, l'enregistrement étant en outre assuré par  
Hilarus et Praetextatus, greffiers de notre maître le claris-  
sime et respectable proconsul, Fabius, greffier de notre  
maître le clarissime et respectable vicaire, Romulus,  
greffier du clarissime légat de la vénérable Carthage, avec

1. Soit le 8 juin 411.

2. Les *agentes in rebus* Vincentius et Taurillus ne sont pas men-  
tionnés dans les préambules des deux séances précédentes ; cf. à  
leur sujet *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 54-55.

3. Personnage non mentionné dans le préambule des deux séances  
précédentes ; cf. à son sujet *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 60.

Carthaginis, excipientibus quoque Ianuario et Vitale, notariis ecclesiae catholicae, Victore et Cresconio, notariis ecclesiae donatistarum, Vrsus, ducenarius inlustrium potestatum, dixit :

25 « Praeterito iudicio donatianae partis episcopi in hodie-  
PL,11,nam diem, ut exinde instructi in iudicio sublimitatis  
1364 tuae responderent, causa sibi edendorum gestorum indutias postularunt. Nunc utraeque partes pro foribus sunt ; si praecipis, intromittentur. »

2 Flavius Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Veniant ». Et, ingressis episcopis catholicis Aurelio, Alypio, Augustino, Vincentio, Fortunato, Fortunatiano  
5 et Possidio, cum Nouato, Florentio, Maurentio, Bonifatio, Prisco, Sereniano et Scyllacio coepiscopis suis, Deuterio, Leone, Asterio et Restituto, aequae coepiscopis et custodibus gestorum ; item e diverso ingressis episcopis donatistarum Primiano, Petiliano, Emerito, < Protasio >,  
10 Montano, Gaudentio, Adeodato, cum Peregrino, Apto, Clarentio et Habetdeum, coepiscopis eorum,

3 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Certum est ob hoc dilatatum fuisse negotium ut hodierno die, gestis editis, principalis actio tractaretur. Quod  
5 utrum factum sit edicat officium. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, 1, 1.

26 diem P<sup>3</sup> edd. : d. causa scilicet gestorum P<sup>1</sup>

28 utraeque edd. : utraque P

2, 6 Scyllacio scripsi : Scillacio P edd. 9 Protasio addidi  
10 Adeodato Bal. : Adeodato et Habetdeo P (-deu P<sup>2</sup>)

1. Actores catholiques ; cf. *Introd.*, t. I (SC, vol. 194), p. 238-273.

la collaboration de Januarius et de Vitalis, secrétaires de l'Église catholique, et de Victor et de Cresconius, secrétaires de l'Église des donatistes, Ursus, ducenaire des illustres autorités, dit :

« Lors de la précédente séance, les évêques du parti donatiste ont demandé un délai jusqu'à aujourd'hui, pour se faire communiquer les procès-verbaux, afin de pouvoir par la suite, dûment instruits, répondre devant le tribunal de ta Hauteur. Maintenant, l'une et l'autre partie se tiennent devant la porte ; si tu l'ordonnes, elles seront introduites. »

2 Flavius Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'ils viennent. » Et, après l'entrée des évêques catholiques Aurelius, Alypius, Augustinus, Vincentius, Fortunatus, Fortunatianus et Possidius<sup>1</sup>, en compagnie de Novatus, Florentius, Maurentius, Bonifatius, Priscus, Serenianus et Scyllacius<sup>2</sup>, leurs collègues, et de Deuterius, Leo, Asterius et Restitutus, également leurs collègues, préposés à la surveillance des procès-verbaux<sup>3</sup> ; après l'entrée, de même, de l'autre côté, des évêques des donatistes Primianus, Petilianus, Emeritus, Protasius, Montanus, Gaudentius, Adeodatus<sup>4</sup>, accompagnés de Peregrinus, Aptus, Clarentius et Habetdeum, leurs collègues<sup>5</sup>,

3 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est certain que le débat a été ajourné afin qu'après publication des procès-verbaux l'affaire fût traitée aujourd'hui au principal. Que le greffe dise si cette publication a été faite. »

2. *Consiliarii* catholiques ; cf. *Introd.*, t. I (SC, vol. 194), p. 105.

3. *Custodes chartarum* catholiques ; cf. *Introd.*, t. I (SC, vol. 194), p. 347.

4. *Actores* donatistes ; cf. *Introd.*, t. I (SC, vol. 194), p. 198-238.

5. *Consiliarii* donatistes ; sur sept, trois d'entre eux nous restent inconnus : cf. *Introd.*, t. I (SC, vol. 194), p. 106.

Martialis, exceptor domini nostri uiri clarissimi et spectabilis proconsulis, dixit : « Constat iuxta praeceptum nobilitatis tuae gesta ante eum diem edita quem paruitas nostra fuerat professa. Quod, si iubet nobilitas tua, ad plenam fidem ex cautionibus partis utriusque monstrabimus. »

4 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Recitentur. »

Martialis exceptor recitauit : « Post consulatum Varanis, uiri clarissimi, VIII idus iunias, Fortunatianus, episcopus catholicus ciuitatis Siccensium, scripsi me gesta geminae cognitionis pariter suscepisse, habita primum die kalendarum iuniarum, item habita die tertia nonarum earundem ; et suscepti tradente Martiale exceptore sedis proconsularis, qui sit deputatus Flauio Marcellino, uiro clarissimo, tribuno et notario, die VIII iduum iuniarum, hora diei quinta, in ecclesia catholica Restituta. Et quamuis exceptores VII iduum iuniarum gesta promiserint edituros, melius tamen eorum festinauit industria, ut nobis ante diem promissum acta cognitionum duarum pariter traderentur. Quibus perceptis loco et tempore superscripto, instructos nos ad peragendum negotium die qui actis expressus est pollicemur esse uenturos. »

Cumque recitasset, idem dixit : « Lego aliam, si praecipit nobilitas tua. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, 1, 1.

3, 6 domini nostri *edd.* : d. m. P      7 iuxta *Mass.* : iusta P  
8 quem scripsi : qua P *edd.*

4, 4 Varanis P<sup>1</sup> *Bal.* : Varonis P<sup>2</sup>      9 earundem P : *omis. edd.*  
19 recitasset *Bal.* : recitaret P

Martialis, greffier de notre maître le clarissime et respectable proconsul, dit : « Il appert que, conformément à l'ordre de ta Noblesse, les procès-verbaux ont été publiés avant la date que notre petitesse avait annoncée. Si ta Noblesse l'ordonne, nous en donnerons la preuve, pour lever toute incertitude, d'après les décharges données par l'une et l'autre partie. »

4 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on en donne lecture. »

Le greffier Martialis lut : « Après le consulat de Varanes, clarissime, le 8 des ides de juin, moi, Fortunatianus, évêque catholique de la cité de Sicca, j'ai écrit avoir reçu simultanément les procès-verbaux des deux séances, tenues la première le jour des kalendes de juin, l'autre le 3 des nones du même mois ; et je les ai reçus des mains de Martialis, greffier du siège du proconsul, délégué au service de Flavius Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, le 8 des ides de juin, à la cinquième heure du jour, dans l'église catholique Restituta. Et, bien que les greffiers eussent promis de publier les procès-verbaux le 7 des ides de juin, leur assiduité a fait cependant plus grande diligence pour nous livrer simultanément avant la date promise les actes des deux séances. Les ayant reçus au lieu et à l'heure susdits, nous promettons de venir dûment instruits pour terminer le débat à la date qui est précisée dans les actes. »

Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « Je donne lecture de l'autre décharge, si ta Noblesse l'ordonne. »

5 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Lege. »

Martialis exceptor recitauit : « Post consulatum Varanis,  
5 uiri clarissimi, VIII idus iunias, Montanus, episcopus  
ciuitatis Zamensium Reginorum, scripsi uobis, Hilare et  
Praetextate exceptores, me accepisse a uobis gesta geminae  
cognitionis, in quibus una cum traditoribus et persecuto-  
10 ribus nostris confluximus, habita primum die kalendarum  
iuniarum, et alia habita die III nonarum earundem,  
quae uos, exceptores suprascripti sedis proconsularis,  
tradidistis nobis coram patribus et coepiscopis nostris,  
die VIII iduum iuniarum, hora diei tertia, in ecclesia  
Theoprepia. Quibus perceptis loco et tempore suprascripto,  
15 profitemur nos ad agendum negotium die actis expressa  
ordine integro esse uenturos. »

PL,11,6 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
1365 dixit :

« Lectae cautiones gestis praesentibus adhaerebunt. »

Et adiecit : « Quoniam constat ante diem editionem  
5 factam esse gestorum, superest ut principale negotium  
proponatur. »

7 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Principale negotium iamdiu est ut cupimus terminari.  
Proinde, si uel sero conceditur, probent, quoniam ex  
parte aduersa esse desiderant, totiens obiecta ecclesiae

Cf. AVG., *Breu. conl.*, III, II, 2.

5, 4 Varanis P<sup>1</sup> Bal. : Varonis P<sup>2</sup> 7 Praetextate Bal. : Praetes-  
tate P 10 earundem quae edd. : -que P 11 suprascripti  
scripsi : ss P suprascriptae edd. 12 tradidistis edd. : tradistis P  
14 Theoprepia edd. : Theopraepia P 15 expressa edd. : expracssa P  
6, 3 adhaerebunt edd. : adherebunt P

5 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Lis. »

Le greffier Martialis lut : « Après le consulat de Varanes,  
clarissime, le 8 des ides de juin, moi, Montanus, évêque  
de la cité de Zama Regia, je vous ai écrit à vous, Hilarus  
et Praetextatus, greffiers, avoir reçu de vous les procès-  
verbaux des deux séances pendant lesquelles nous avons  
été aux prises avec les « traditeurs », nos persécuteurs,  
tenues la première le jour des kalendes de juin, l'autre le  
3 des nones du même mois ; procès-verbaux que vous,  
greffiers susnommés du siège du proconsul, vous nous avez  
livrés en présence de nos pères et coévêques le 8 des ides  
de juin, à la troisième heure du jour, dans l'église Theo-  
prepia. Les ayant reçus au lieu et à l'heure susdits, nous  
déclarons que nous viendrons pour plaider l'affaire, l'ordre  
de la procédure étant respecté, à la date précisée par les  
actes<sup>1</sup>. »

6 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Les décharges qu'on vient de lire seront annexées aux  
présents procès-verbaux. » Et il ajouta : « Puisqu'il appert  
que la publication des procès-verbaux a été faite avant la  
date fixée, reste à exposer l'affaire au principal. »

7 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« L'affaire au principal, il y a déjà longtemps que nous  
désirons la voir terminée. Aussi, si cette satisfaction nous  
est accordée, même sur le tard, qu'ils fassent la preuve,  
puisque'ils veulent se constituer en partie adverse, des  
accusations tant de fois lancées et jamais prouvées contre

1. Sur ces deux textes, l'un et l'autre en date du 6 juin 411, cf. *Introd.*, t. I (SC, vol. 194), p. 277 ; sur les églises Restituta et Theoprepia, cf. *ibid.*, p. 104.

5 sanctae catholicae toto orbe diffusae crimina et numquam probata... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Recognoui. » —,

8 Adeodatus episcopus dixit :

« Proponant ; sciamus quid agunt. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus salua appellatione recognoui. »

9 Vincentius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Propositionem ex mandato non didicisti? » Et, alia manu : « Recognoui. »

10 Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Morarum tendiculas nullus interponat. Si de causae nostrae defensione aliquam habemus fiduciam... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Recognoui. » —,

11 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Si quid intenditur, proponatur. »

12 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Mandatum ipsorum legatur, et intentionem ipsorum inde agnoscet nobilitas tua. » Et, alia manu : « Recognoui. »

13 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

5 « Amotis omnibus moris, quoniam constat omnia quae ad principia negotii pertinebant superiore iudicio terminata, causa dicatur. »

---

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, 11, 2.

1. Aux yeux des donatistes, les catholiques sont demandeurs (*petitores*) : c'est donc à eux de produire cette demande, d'exposer leurs griefs (*proponere*) ; les avocats donatistes insisteront longtemps sur cette exigence.

2. Les évêques apposèrent leurs souscriptions au bas de leurs

la sainte Église catholique répandue sur toute la surface de la terre... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » —,

8 l'évêque Adeodatus dit :

« Qu'ils exposent les premiers<sup>1</sup> ; sachons à quoi tend leur action. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié, sauf appel<sup>2</sup>. »

9 Vincentius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Ne t'es-tu pas instruit de l'exposé de nos positions à la lecture de notre mandat? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

10 Possidius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Que nul ne dresse en obstacle les petits pièges des manœuvres dilatoires. Si nous avons quelque confiance dans notre défense... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » —,

11 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Toute action intentée doit faire l'objet d'un exposé. »

12 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'on donne lecture de leur mandat, et ta Noblesse y prendra connaissance de leurs thèses. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

13 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Toute action dilatoire étant écartée, puisqu'il appert que tout ce qui touchait aux préliminaires du débat a été réglé lors de la séance précédente, que la cause soit plaidée. »

interventions sur la minute du procès-verbal après le prononcé de la sentence, au soir du 8 juin 411 ; les donatistes éprouvèrent le besoin de préserver leur droit à un appel, d'où ces formules : *salua appellatione, salua prouocatione nostra*.

14 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Duo in mandato suo obiecisse monstratur pars aduersa, traditionem et persecutionem. Si igitur causam ecclesiae uolunt ut peragamus, iam iamque te iudicantem finiatur.

5 Nefas est enim ut exspectatione populus in errorem mittatur. Si agnoscenda est ecclesia toto terrarum, sicut promissa est, orbe diffusa, testimoniis scripturarum doceatur. Sin uero solitis praestigiis solitisque ambagibus id intendit pars aduersa ne ad ueritatem ueniamus,  
10 dicatur, ut hoc omnibus innotescat. » Et, alia manu : « Recognoui. »

15 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Quid his refertur ? »

Emeritus episcopus dixit : « Numquam memini in  
5 iudicio condemnatam esse patientiam. Quin immo semper id laudi est ut, secretum retinens, lingua obiectis, si potest, dilucide respondeat. Ergo quoniam omnium actionum debent esse principia, totiusque negotii initia semper ex se sumere consueuerunt, quid praeteritorum  
10 dierum actus inuoluimus et, quasi non fuerint peracta, iterum refricamus, cum praesentis diei propositio suam

Cf. Avg., *Breu. conl.* III, 11, 2.

14, 1 Fortunatianus scripsi : Fortunatus P edd. 7 promissa  
Mass. : promissum P 8 ambagibus edd. : ambagimus P

15, 5 condemnatam edd. : condemnatam P

1. Sur la justification de notre attribution de cette intervention à Fortunatianus, plutôt qu'à Fortunatus, cf. *Intrad.*, t. I (SC, vol. 194), p. 245, note 1.

2. Sur cette formule *toto terrarum, sicut promissa est, orbe diffusa*, qui n'appartient pas en propre à Fortunatianus, mais constitue

14 Fortunatianus<sup>1</sup>, évêque de l'Église catholique, dit :

« Son mandat montre que la partie adverse a lancé deux accusations, celle de « tradition » et celle de persécution. Si donc c'est bien la cause de l'Église qu'ils veulent que nous plaidions jusqu'au bout, qu'on mette un terme à cette cause dès maintenant, sous ta juridiction. Car c'est péché que d'induire en erreur le peuple fidèle, en le faisant attendre. Si ce qui est en cause, c'est de reconnaître que l'Église, comme elle a été promise, est répandue sur toute la surface de la terre<sup>2</sup>, qu'on le montre par des témoignages des Écritures. Mais si la partie adverse a pour intention, en recourant à ses artifices et à ses détours habituels, de nous empêcher de parvenir à la vérité, qu'on le dise, afin que tous en soient informés. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

15 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que réplique-t-on à cela ? »

L'évêque Emeritus dit : « Je n'ai pas souvenir que la patience ait jamais été condamnée dans un procès. Bien au contraire, ce qu'on y loue toujours, c'est que la langue de l'orateur, gardant pour soi ses pensées secrètes, réponde clairement, dans la mesure du possible, aux accusations. Donc, puisque dans toute action il faut nécessairement qu'il y ait des préliminaires, et que ces préliminaires fournissent, selon l'usage, la matière des préambules de tout débat, pourquoi embrouillons-nous les actes des jours passés et pourquoi les regrattons-nous comme si tout cela n'était pas déjà accompli, alors qu'en vue de l'exposé qui sera fait lors de la présente séance on doit choisir une

une formule-clef de l'ecclésiologie augustinienne, cf. en dernier lieu : P. BORGOMBO, *L'Église de ce temps dans la prédication de saint Augustin*, Paris, *Études Augustiniennes*, 1972, p. 137-140.

debeat sumere accipereque personam? Vnde, si propositio eorum et responsio nostra in iudicium mittitur, personarum primum est discutienda qualitas, quis in iudicium adduxit,

15 quis conuenire fecit, quis principes saeculi conuenit, quis legatos misit, quis supplicauit, quis legem meruit, quis iudicium postulauit; ut, cum eorum intentionibus docti  
 PL,11, fuerimus, respondere ualeamus. » Et, alia manu : « Emeritus  
 1366 episcopus salua appellatione recognoui. »

16 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Diffidentia est causae personas uelle discutere, quas prior conflictus uisus est confirmasse. Et ideo causam ecclesiae peragamus quae, sicut promissa est, toto terrarum  
 5 orbe diffunditur. » Et, alia manu : « Recognoui. »

17 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Sanctitas tua propositionem, quantum arbitror, non diligenter aduertit. Alia enim constat esse quaesita. »

18 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Ad id ergo quod quaesierunt iube recitari partis utriusque mandata et instruentur ad id quod desiderauerunt. » Et, alia manu : « Recognoui. »

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, II, 2.

---

13 mittitur *edd.* : mititur *P*      15 conuenire *Bal.* : conueniri *P*  
 16, 1 *numerum et rubricam mendose in cod. capit. 15, l. 4 ante Emeritus pos. recte hic reposuit Bal.*      3 prior conflictus *scripsi* : priore conflictu *P edd.*

17, 1 *numerum et rubricam mendose in cod. loco capit. 16 pos. recte hic reposuit Bal.*

18, 3 desiderauerunt *scripsi cum P* : desiderarunt *edd.*

personne et s'y arrêter<sup>1</sup>? Aussi, si leur exposé et notre réponse sont mis en jugement, il convient tout d'abord d'examiner la qualité des personnes, de savoir qui a fait venir l'autre devant le tribunal, qui a provoqué la convocation, qui a invoqué les princes de ce monde, qui a envoyé des légats, qui a adressé une supplique, qui a réussi à obtenir une loi, qui a demandé le procès, afin que nous soyons en mesure de répondre, une fois instruits de leurs intentions. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf appel. »

16 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« C'est manque de confiance en sa propre cause que de vouloir examiner les personnes qu'un premier débat a confirmées. Et, pour cette raison, plaidons la cause de l'Église, qui est répandue sur toute la surface de la terre, comme elle a été promise. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

17 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ta Sainteté, à mon avis, ne saisit pas bien la proposition<sup>2</sup>. Il est constant en effet que la question posée est différente. »

18 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« En réponse donc à la question posée par eux, ordonne que lecture soit donnée des mandats de l'une et de l'autre partie, et ils auront les instruments pour ce qu'ils ont désiré savoir. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

1. Notre traduction ne pouvait qu'explicitier la formulation dense et assez peu claire du texte : pour engager le débat au principal, une *propositio* doit être faite, ce qui revient à définir la personne du demandeur, à qui incombe cette *propositio*.

2. Le mot *propositio* est ici employé par Marcellinus au sens profane et banal, et non au sens technique, comme précédemment.

19 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Quaesitum est per quos haec sit conlatio postulata, quibus episcopus qui e diuerso consistunt ad iudicium  
5 postularit. Vnde ad haec sanctitas uestra respondere debebit. »

20 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Si ad rem iudicis pertinere prudentiae tuae est considerare. Catholicis episcopis, uel legatis catholicorum episcoporum concessum esse habendam conlationem tenor  
5 rescripti imperialis ostendit. Venimus utrique, hic sumus, et Deus nos disputatores et conlatores magis quam litigatores esse praecepit, et nihil aliud uoluit Deum timens et Deo seruiens clementissimus imperator. Adstitisse legitimas personas et confirmata esse mandata primo die  
10 conflictus nostri iudicauit sublimitas tua. Non interponantur quae ad rem necessaria non sunt. Ecclesia est quam adserimus testimoniis scripturarum diuinarum, omnibus nota, in monte, sicut scriptum est, altissimo constituta<sup>1</sup>, ad quam ueniunt omnes gentes. Si est aliquid  
15 contra istam ecclesiam quod dicatur, iam dicatur et nullae morae interponantur. Si nihil est quod dicatur, cedat ueritati qui criminationem suam adfirmare et ostendere et probare hominibus non potest. Quamdiu ista tanta populi exspectatio suspensa est ! De anima sua omnes  
20 cogitant, et nos moratorias praescriptiones ad hoc interponimus ut ad finem cognoscendae ueritatis numquam ueniatur ! » Et, alia manu : « Recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, II, 2.

20, 2 prudentiae P *Mass. Pith.* : praestantiae Bal. Dup. 16  
dicatur P<sup>3</sup> edd. : dicitur P<sup>1</sup> || cedat edd. : caedat P 19 omnes P<sup>2</sup>  
edd. : homines P<sup>1</sup>

19 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ce qu'on demande, c'est à l'initiative de qui cette conférence a été réclamée, c'est-à-dire qui a convoqué au tribunal les évêques qui comparaissent comme partie adverse. Aussi vos Saintetés doivent-elles répondre sur ce point. »

20 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« C'est à ta Sagesse de considérer si tu juges que cela concerne l'affaire. Que l'opportunité de tenir une conférence ait été concédée aux évêques catholiques, ou aux légats des évêques catholiques, c'est ce que montre le texte du rescrit impérial. Nous sommes venus de part et d'autre, nous sommes ici, et Dieu nous a enjoint de discuter et de conférer plutôt que de chicaner, et le très clément empereur, craignant Dieu et soumis à Dieu, n'a pas non plus voulu autre chose. Le premier jour de notre débat, ta Hauteur a jugé qu'étaient présentes des personnes légalement valables, et que les mandats étaient confirmés. Qu'on ne mette pas à la traverse ce qui n'est pas nécessaire à l'affaire. L'Église est celle que nous fondons sur les témoignages des divines Écritures, connue de tous, établie, comme il a été écrit, sur une très haute montagne<sup>1</sup>, et vers laquelle se dirigent toutes les nations. S'il y a quelque chose à dire contre cette Église, qu'on le dise maintenant, et qu'on n'y mette nul retard. S'il n'y a rien à dire, que celui-là s'efface devant la vérité qui n'est pas en mesure de formuler, de montrer, de prouver ses accusations devant les hommes. Depuis combien de temps déjà la longue attente du peuple fidèle est-elle tenue dans l'incertitude ! Tous songent au salut de leur âme, tandis que nous, nous dressons l'obstacle des actions dilatoires pour ne jamais parvenir au terme de notre quête de la vérité ! » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

1. Cf. *Is.* 2, 2 ; *Matth.* 5, 14. L'idée est déjà développée, avec la même référence, dans Avg., *Ep.* 52, 1.

**21** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Vt aduerti possit in quem modum sit delegata cognitio, imperialis praecepti forma relegatur. »

**22** Petilianus episcopus dixit :

« Catholicos se sine praeiudicio nostro dixisse hoc actis signatum sit. Huiusce rei serua conflictum. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus salua appellatione recognoui. »

5 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Quod praeceperas recitetur. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Petilianus episcopus dixit : « Apud nos est enim uera catholica, quae persecutionem patitur, non quae facit. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui saluo

10 appellationis effectum. »

Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

PL, 11, « Hoc probare opus est, non iactare. » Et, alia manu : 1367 « Recognoui. »

**23** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Hoc utrarumque partium conflictus inueniet. » Et adiecit : « Imperialis sanctio interim relegatur. »

**24** Martialis exceptor recitauit :

« Imperatores Caesares Flauii Honorius et Theodosius, pii, felices, victores, ac triumphatores, semper Augusti, Flauio Marcellino suo salutem... » Et, cum recitaret,

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, II, 2.

**21**, 1 *numerum et rubricam mendose in cod. loco capit. 20 pos. recte hic reposuit Bal.*

**22**, 2 hoc P Mass. Pih. : his Bal. Dup. 3 sit scripsi : est P edd.

---

1. En faveur de notre correction (*sit*, et non *est*), cf. *infra*, III, 91 : « Catholicos nos esse acta contineant. »

**21** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Pour qu'on puisse reconnaître avec quelles modalités l'instruction m'a été confiée, qu'on donne à nouveau lecture du texte de l'ordre impérial. »

**22** L'évêque Petilianus dit :

« Qu'il soit consigné<sup>1</sup> dans les actes qu'ils se sont dits catholiques sans que cela préjuge contre nous. Fais réserve du débat sur ce point. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf appel. »

Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qu'on procède à la lecture que tu avais ordonnée. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « C'est chez nous en effet qu'est la véritable Église catholique, celle qui souffre persécution, non celle qui la provoque. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « C'est à prouver, non à proclamer<sup>2</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**23** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« C'est ce que découvrira le débat entre les deux parties. » Et il ajouta : « En attendant, qu'on donne à nouveau lecture du rescrit impérial. »

**24** Le greffier Martialis lut :

« Les empereurs Césars Flavius Honorius et Theodosius, pieux, heureux, victorieux, triomphateurs et à jamais Augustes, saluent leur cher Flavius Marcellinus... » Et, comme il lisait,

2. Possidius replace ainsi une brève formule par laquelle il avait déjà, dans les mêmes termes, donné la réplique à Petilianus lors de la séance précédente : *Gesta*, II, 11.

25 Petilianus episcopus dixit :

« Terreri me imperator uoluit, non occidi, non persecutionem pati, non pertrahi, non spoliari. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus salua appellatione nostra recognoui. »

26 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Quod amplius est, nec territus es. » Et, alia manu : « Recognoui. »

27 Petilianus episcopus dixit :

« Laudasti constantiam bonae fidei et uere catholicae disciplinae. » Et, alia manu : « <Petilianus episcopus> salua appellatione recognoui. »

28 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Nec territus <es, ut> dictum est, nec timuisti. » Et, alia manu : « Recognoui. »

29 Martialis exceptor recitauit :

« Inter imperii nostri maximas curas, catholicae legis reuerentia aut prima semper aut sola est. Neque enim aliud aut belli laboribus agimus, aut pacis consiliis ordinamus, nisi ut uerum Dei cultum orbis nostri plebs deuota custodiat. »

Vt etiam donatistas uel terrore uel monitu olim iam implere conuenerat, qui Africam, hoc est regni nostri maximam partem et saecularibus officiis fideliter seruientem, uano errore et dissensione superflua decolorant, nos tamen eadem frequentius non piget replicare quae omnium

III, 29 = I, 4 ; cf. *AvG.*, *Breu. cont.*, III, 11, 2.

27, 2 uere scripsi cum *P* : uerae *edd.* 3 Petilianus episcopus *add. Bal.*

28, 2 es ut *add. Bal.* || nec *Bal.* : non *P*

25 l'évêque Petilianus dit :

« L'empereur a voulu m'effrayer, et non point que je sois tué, que je souffre persécution, que je sois poursuivi, que je sois dépouillé. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

26 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qui plus est, tu n'as même pas été effrayé. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

27 L'évêque Petilianus dit :

« Tu as fait l'éloge de la fermeté qu'inspirent une foi orthodoxe et une authentique discipline catholique. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf appel. »

28 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Tu n'as même pas été effrayé, comme il a été dit; et tu n'as éprouvé aucune crainte. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

29 Le greffier Martialis lut<sup>1</sup> :

« Au milieu des très grands soucis de notre règne, le respect de la loi catholique est toujours le premier pour nous, quand ce n'est le seul : nos efforts à la guerre, nos délibérations en temps de paix n'ont pas d'autre but que de faire respecter le vrai culte de Dieu par les populations fidèles de nos États. »

Alors qu'il avait déjà paru bon naguère d'emplir de crainte ou du moins d'avertir les donatistes dont la vaine erreur et le schisme stérile corrompt l'Afrique, c'est-à-dire la majeure partie de notre Empire, fidèlement soumise à notre administration civile, nous ne répugnerons pourtant pas à réitérer les mesures arrêtées par l'autorité dévouée

1. Relecture de l'édit d'Honorius en date du 14 octobre 410 (= *Gesta*, I, 4).

retro principum deuota in Deum definiuit auctoritas, ne temporibus nostris si quid forte in iniuriam legis catholicae fuerit generatum iusto iudicio hoc nobis possit imputare posteritas. Nec sane latet conscientiam nostram sermo caelestis oraculi, quem errori suo posse proficere scaeua donatistarum interpretatio profitetur ; qui quamuis deprauatos animos ad correctionem mitius inuitaret, aboleri eum tamen ante iussimus, ne qua superstitionibus praestaretur occasio. Nunc quoque excludendam subreptionem simili auctoritate censemus ; illudque merito profiteamur, libenter nos ea quae statuta fuerant submouere, ne in diuinum cultum nobis se quisquam auctoribus aestimet posse peccare. Et quamuis una sit omnium et manifesta sententia catholicae legis plenam ueritatem recto hominum cultu et caelesti sententia conprobatam, studio tamen pacis et gratiae uenerabilium uirorum episcoporum legationem liberter admisimus, quae congregari donatistas episcopos ad coetum celeberrimae desiderat ciuitatis, ut, electis etiam sacerdotibus quos pars utraque delegerit, habitis disputationibus, superstitionem ratio manifesta confutet.

Quam rem intra quattuor menses praecipimus explicari, *PL*, 11, ut conuersos animos populorum etiam nostra clementia, sicut desiderat, celerius possit agnoscere. Quod si intra praestitutum tempus studiose donatistarum episcopi declinauerint conuenire, trini edicti euocationem uolumus custodiri, ita ut uicenis diebus in euocatione contumacium tempora concludantur. Quibus emensis atque transactis, si prouocati adesse contempserint, cedat cum ecclesiis

III, 29 = I, 4 ; cf. *Avg.*, *Breu. conl.*, III, II, 2.

29, 16 scaeua *Pith. Dup.* : scaeua *P saeua Mass. Bal.* 17 interpretatio *edd.* : interpretatio *P* 21 illudque *P<sup>2</sup> edd.* : illucque *P<sup>1</sup>* 30 electis *scripsi* : lectis *P edd.* || sacerdotibus *P<sup>2</sup> edd.* : catholicis sacerdotibus *P<sup>1</sup>*

à Dieu des empereurs du passé, afin que, si de notre temps quelque événement se produit qui porte atteinte à la loi catholique, la postérité n'ait quelque juste motif de nous l'imputer. A coup sûr, nous ne sommes pas sans connaître la teneur de l'ordre impérial dans lequel l'interprétation erronée des donatistes voit un encouragement à leur erreur ; bien que ce rescrit engageât, non sans douceur, à s'amender des âmes égarées, toutefois nous avons déjà pris auparavant la décision de l'abroger, pour éviter que le champ fût ainsi laissé aux hérésies. Aujourd'hui encore, nous estimons qu'un acte d'autorité semblable doit faire disparaître une interprétation abusive, et nous ne craignons pas de proclamer que c'est sans réserve que nous annulons les décisions qui avaient été prises, afin que nul ne croie pouvoir trouver en notre attitude une incitation à agir contre la divine religion. Et bien que l'opinion prévale, unanimement et manifestement, que l'entière vérité de la loi catholique est établie par le culte orthodoxe des fidèles et par la décision de l'empereur, cependant, mus par un souci de paix et de réconciliation, nous avons très volontiers accueilli la délégation des vénérables évêques ; cette délégation souhaite que les évêques donatistes se rassemblent aux côtés de leurs collègues catholiques dans la très célèbre métropole, afin qu'après la désignation par chaque partie d'évêques délégués, la raison manifeste confonde l'hérésie à l'issue des débats.

Nous prescrivons que cette affaire aboutisse dans un délai de quatre mois, afin que notre Clémence puisse, selon son désir, apprendre plus vite la conversion des populations. Si les évêques des donatistes refusent de se réunir dans les délais soigneusement arrêtés, nous voulons que soit respectée la procédure de citation par le triple édit, en sorte que, vingt jours s'étant écoulés entre chaque citation, on fixe le terme ouvrant contumace ; à l'expiration de ce terme et de ces délais, si, en dépit des citations, ils dédaignent de faire acte de présence, que se soumettent

populus qui doctores suos silentio cognouerit superatos, et uictum se aliquando gratuletur, sciatque si non praeceptis nostris, uel catholicae legis ueris imperiis seruiendum.

Cui quidem disputationi principis loco te iudicem  
 45 uolumus residere — quidquid etiam ante in mandatis  
 acceperis plenissime meministi — omnemque uel in  
 congregandis episcopis, uel euocandis, si adesse contempserint, curam te uolumus sustinere, ut et ea quae ante  
 mandata sunt et quae nunc statuta cognoscis probata  
 50 possis implere sollertia; id ante omnia seruaturus, ut ea  
 quae circa catholicam legem uel olim ordinauit antiquitas,  
 uel parentum nostrorum auctoritas religiosa constituit,  
 uel nostra serenitas roborauit, nouella subreptione sub-  
 mota, integra et inuiolata custodias. Vt sane adminicula  
 55 competentia actibus tuis deesse non possint, uiros specta-  
 biles proconsulem atque uicarium serenitas nostra commo-  
 nuit ut, si propriarum dignitatum statum cupiunt retinere,  
 si apparitionem suam extrema declinare supplicia, tam  
 ex propriis officiis quam ex omnium iudicum apparitione  
 60 abunde necessarios faciant deputari. Erit iam sollici-  
 tudinis tuae, si quid ulla cognoueris arte differri, missis  
 relationibus indicare, ut neglegentes puniat digna correctio.  
 Omnia sane quae uel in unum episcopis congregatis  
 disputatio completa firmauerit, uel desistentibus forte  
 65 statuerit circa contumaces lata sententia te referre  
 conueniet, ut quid ad confirmandam catholicam fidem  
 praeceptio nostra profecerit celerius possimus agnoscere. »

---

III, 29 = I, 4; cf. *Avg., Breu. conl.*, III, II, 2.

---

41 cognouerit *Bal.* : cognouerint *P* 44 principis loco *scripsi* :  
 principe loco *P* *edd.* 58 supplicia *edd.* : subplicia *P* 62 negle-  
 gentes *scripsi cum P*<sup>1</sup> : negligentes *P*<sup>2</sup> *edd.* || correctio *scripsi cum P*<sup>1</sup>  
 (cf. I, 4, eodem loco) : correptio *P*<sup>2</sup> *edd.*

avec leurs églises ceux qui sauront que leurs docteurs ont été vaincus par leur silence même — et ils auront un jour motif de se réjouir d'avoir été vaincus —, et qu'ils sachent qu'il leur faut s'assujettir, sinon à nos décisions, du moins aux mandements pleins de vérité de la loi catholique.

A cette confrontation, nous voulons que tu présides comme juge à la place de l'empereur — tu te souviens parfaitement du contenu des instructions reçues aussi auparavant — et nous voulons que t'incombe le soin de convoquer les évêques, ou de les citer, au cas où ils dédaigneraient de se présenter, afin que tu puisses, à l'aide de ton savoir-faire éprouvé, procéder à l'exécution des instructions antérieures, et aussi des mesures présentement portées à ta connaissance. Tu devras veiller par-dessus tout, une fois bannie une interprétation abusive récente, à maintenir intactes et inviolées les dispositions concernant la loi catholique ordonnées par nos ancêtres, ou prises par la pieuse autorité de nos pères, ou encore renforcées par notre Sérénité. Afin que l'assistance administrative appropriée ne puisse faire défaut à ta mission, notre Sérénité a averti les respectables proconsul et vicaire — s'ils souhaitent conserver les prérogatives de leurs dignités respectives, s'ils veulent épargner aux membres de leurs services les peines les plus rigoureuses — que, puisant dans leur propre personnel aussi bien que dans les services de chaque gouverneur, ils fassent détacher en nombre suffisant le personnel nécessaire. Tu prendras également soin de dénoncer par l'envoi de rapports tous les retards que tu tiendras pour dus à quelque manœuvre, afin qu'un juste rappel à l'ordre sanctionne les négligents. Il conviendra naturellement que tu rendes compte de ce que la pleine confrontation aura établi, après la réunion des évêques, ou bien, s'ils font défaut, de ce qu'aura décidé la sentence portée à l'encontre des contumaces, afin que nous puissions savoir au plus vite quel effet aura eu notre édit pour renforcer la foi catholique. »

Et, diuina manu : « Vale, Marcelline, carissime nobis. Data pridie idus octobres Rauennae, <Varane uiro clarissimo consule>. »

**30** Petilianus episcopus dixit :

« Donatistas nos appellandos esse credunt cum, si nominum paternorum ratio uertitur, et ego eos dicere possum, immo palam aperteque designo mensuristas et caecilianistas esse, eosdemque traditores et persecutores nostros. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui sine praeiudicio appellationis nostrae. »

**31** Vincentius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Et hoc recusas quod in praefectorum iudicio pro uoto complexus es? » Et, alia manu : « Recognoui. »

**32** Petilianus episcopus dixit :

« Nec nunc abnuo esse mihi principem ac fuisse beatissimae sanctaeque memoriae Donatum, huius ciuitatis episcopum, eiusque tanta merita floruisse ut et illius temporis gloriam uetustas ipsa... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui saluo appellationis effectu. » —,

**33** Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Damnent nomen Donati et deinceps non appellabimus illos donatistas. » Et, alia manu : « Recognoui. »

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, II, 2.

---

69 Varane - consule *addidi sec. Cod. Theod.*, XVI, 11, 3

**30**, 2 nos *Bal.* : non *P*

**32**, 3 ciuitatis *edd.* : caecitatis *P*

**33**, 2 appellabimus *P<sup>s</sup> edd.* : appellauimus *P<sup>1</sup>*

Et, de la main divine : « Salut, Marcellinus, qui nous es très cher. Donnée la veille des ides d'octobre, à Ravenne, sous le consulat du clarissime Varanes<sup>1</sup>. »

**30** L'évêque Petilianus dit :

« Ils croient devoir nous appeler donatistes, alors que, si l'on prend en considération les noms de nos pères, moi aussi je peux les appeler, que dis-je, les désigner publiquement et ouvertement du nom de mensuristes et de cécilianistes, ainsi que de « traditeurs », nos persécuteurs. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

**31** Vincentius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Et tu récuses aussi ce que tu as exposé devant le tribunal des préfets<sup>2</sup>, sur ta demande? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**32** L'évêque Petilianus dit :

« Et pas même maintenant je renonce à dire que Donat, de très heureuse et sainte mémoire, est mon chef, et qu'il a été l'évêque de cette cité, et que ses mérites ont été si éclatants que la gloire de cette époque-là les années elles-mêmes... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. » —,

**33** Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'ils condamnent le nom de Donat, et à l'avenir nous ne les appellerons plus donatistes. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

1. Le 14 octobre 410.

2. Allusion à la démarche des donatistes à Ravenne en 406 : cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 19-21.

PL, 11, 34 Petilianus episcopus dixit :

<sup>1369</sup> « Damna nomen Mensurii et Caeciliani, et non diceris caecilianista. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui sine praeiudicio appellationis nostrae. »

**35** Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Feci enim mentionem Mensurii? » Et, alia manu : « Recognoui. »

**36** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Haec omnia utrisque partibus salua erunt. » Et adiecit : « Euidenter apparuit episcopis postulantibus  
5 disputationem a uenerando principe, me disceptante, fuisse mandatam, ut causa primi discutiatur erroris ; quae iam in medium proferatur. »

**37** Emeritus episcopus dixit :

« Lectum est rescriptum. Legantur et preces, ut causa possit audiri. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

**38** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Peritiam sanctitatis uestrae arbitror non latere pragmaticis rescriptis preces inseri non solere ; quas quidem ab  
5 episcopis qui collationem postulauerant, sicut eiusdem

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, II, 2.

---

**37**, 2 preces *edd.* : praeces *P*

**38**, 4 preces *edd.* : praeces *P*

---

1. Ainsi les donatistes enveloppaient Mensurius, prédécesseur de Caecilianus à la tête de l'Église de Carthage, dans la même réprobation

**34** L'évêque Petilianus dit :

« Condamne le nom de Mensurius<sup>1</sup> et celui de Caecilianus, et tu ne seras pas appelé cécilianiste. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

**35** Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Ai-je donc fait mention de Mensurius? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**36** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Réserve de tout cela sera faite pour l'une et l'autre partie. » Et il ajouta : « Il est apparu clairement que sur la demande des évêques a été ordonnée par le vénérable empereur une discussion dont je serais le juge, afin que soit recherchée la cause initiale du schisme ; que cette cause soit maintenant mise en discussion. »

**37** L'évêque Emeritus dit :

« On a donné lecture du rescrit. Qu'on donne lecture aussi des requêtes<sup>2</sup>, afin que la cause puisse être entendue. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

**38** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Je pense qu'il n'échappe pas à l'expérience de vos Saintetés qu'il n'est pas d'usage de joindre les requêtes aux rescrits pragmatiques<sup>3</sup> ; au surplus, comme le montre le texte de la même loi, il n'appert pas que ces requêtes

que ce dernier, bien qu'aucune de nos sources ne porte contre lui l'accusation d'avoir été un « traditeur ».

2. Emeritus se place dans la perspective de la procédure de *litis denuntiatio*, en réclamant communication du libelle des demandeurs ; cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 66-67.

3. Sur ces dispositions particulières aux rescrits pragmatiques, cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 68, note 1.

sanctionis textus ostendit, processisse non constat. Vnde, tandem aliquando, negotium proponatur. »

**39** Emeritus episcopus dixit :

« Si pragmatico rescripto preces inseri non solere praestantiae tuae interloquutione signatum est, eos quos legatos esse dixerunt, utrum ex omnium uoluntate, utrum  
5 ex communi mandato perrexerint doceant, ut, si non in precibus, certe uel in legatis possit stare persona. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui sine praeiudicio appellationis meae. »

**40** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Aduertat nobilitas tua quanta aguntur ut nihil agatur. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Montanus episcopus dixit : « Ordine integro causa  
5 peragenda est. » Et, alia manu : « Montanus episcopus recognoui salua prouocatione. »

**41** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Praesentes sunt, utriusque conuenimus, locus iste episcopis paene refertus est, mandata recitata atque firmata sunt. Non negatur a partibus nostris postulatam  
5 esse conlationem ut in ea conlatione tandem aliquando uel probent uel probare non potuisse monstrentur quae solent non nobis, non unicuique nostrum, sed uniuerso orbi christiano obicere crimina ; qui christianus orbis non

Cf. AvG., *Breu. conl.*, III, II, 2.

6 processisse *Bal.* : praecessisse *P*

**39**, 2 preces *edd.* : praeces *P*    3 interloquutione *Bal.* : interloquutione *P*    5 precibus *Bal.* : praecipibus *P*

1. *Ordine integro*, formule déjà employée par Montanus de Zama à la fin de la *cautio* remise à Hilarus le 6 juin (*Gesta*, III, 5) ; la

aient été le fait des évêques qui ont demandé la conférence. Aussi, que maintenant enfin l'affaire soit exposée. »

**39** L'évêque Emeritus dit :

« Puisqu'il a été signifié par l'interlocutoire de ton Excellence qu'il n'est pas d'usage que les requêtes soient jointes au rescrit pragmatique, qu'ils nous fassent connaître si ceux qu'ils disent avoir été leurs délégués se sont mis en route par la volonté de tous, en vertu d'un mandat commun, afin qu'à défaut d'être constituée par les requêtes la personne puisse du moins résider dans les délégués. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de mon appel. »

**40** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Que ta Noblesse remarque combien d'actions sont entreprises pour éviter toute action ! » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Montanus dit : « La cause doit être débattue en respectant l'ordre de la procédure<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié, sauf droit d'appel. »

**41** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Ils sont présents, nous sommes rassemblés de part et d'autre, ce local est presque rempli d'évêques, les mandats ont été lus et confirmés. Nous ne nions pas qu'une conférence a été réclamée par notre partie afin que dans cette conférence ils en viennent enfin à prouver — ou soient convaincus de leur incapacité de prouver — les accusations qu'ils ont coutume de lancer non contre nous, non contre l'un ou l'autre d'entre nous, mais contre l'ensemble du monde chrétien ; lequel monde chrétien n'a pas été promis

signification en est éclairée un peu plus tard : lui aussi réclame communication des *preces* des catholiques à l'empereur (*Gesta*, III, 62).

opinione humana sed diuinis testimoniis et promissus est  
 10 et impletur. Quid, adhuc, nescio qua tergiuersatione,  
 moratoria ab eis interponuntur qui se episcopos Christi  
 dici uolunt? Exspectatio, non dico huius ciuitatis, sed  
 uniuersi paene generis humani suspensa est, aliquid de  
 15 ecclesia cupit audire; et nos adhuc forenses formulas  
 discutimus et miserrime litigamus! Iam aduertat nobilitas  
 tua quid agatur; iam aliquando nos de hoc negotio,  
 amputatis omnibus morulis, adiuuante Deo, liberare  
 dignare!» Et, alia manu: «Recognoui.»

42 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit:

PL,11, «Ad omnem confirmationem sufficere posse non ambigo  
 1370 uniuersorum subscriptiones superiore iudicio mandato  
 5 insertas atque digestas. Vnde, quoniam omnium consensus  
 expressus est, amotis superfluis aliquando negotium  
 proponatur.»

43 Emeritus episcopus dixit:

«Duo sunt in iudicium missa a quibus deuari nullo  
 modo potest: unum quod secundum imperiale prae-  
 ceptum, aliud quod secundum mandati tenorem agere se  
 5 <in> iudicio demonstrarunt. Igitur, si utraque conexa  
 sunt, debet edoceri; si autem separata atque seiuncta  
 sunt, unius necesse est faciant iacturam, qui utrumque  
 nolunt ad probationem in iudicium mittere. Conuenire  
 enim debet cum rescripto mandatum et ad formulam  
 10 statuti imperialis mandatorum debet sensus adstringi.

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, II, 2.

41, 10 impletur *edd.*: impletur *P* || nescio qua *Bal.*: nescio quae *P*  
 14 paene *edd.*: pene *P*

42, 5 expressus *edd.*: expraessus *P*

43, 5 in iudicio *scripti*: iudicio *Pedd.*

et n'est pas maintenant accompli par suite d'une prédiction  
 humaine, mais par les témoignages divins. Pourquoi,  
 maintenant encore, par l'effet de je ne sais quelles tergi-  
 uersations, des manœuvres dilatoires sont-elles dressées  
 par ceux qui veulent être appelés évêques du Christ?  
 L'attente, je ne dis pas seulement de cette ville, mais de  
 presque tout le genre humain, est tenue dans l'incertitude;  
 il veut entendre parler de l'Église, et nous nous en sommes  
 encore à discuter de clauses procédurières et à chicaner  
 misérablement! Que ta Noblesse remarque quelle action  
 est entreprise; veuille maintenant enfin, avec l'aide de  
 Dieu, nous délivrer de ce débat, en coupant court à tout  
 retard.» Et, d'une autre main: «J'ai authentifié.»

42 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit:

«Je ne doute pas que les signatures de tous, jointes au  
 mandat lors de la séance précédente et dûment mises en  
 ordre, puissent suffire à donner toute garantie. Aussi,  
 puisque le consentement de tous s'est exprimé, qu'on  
 expose l'affaire au principal, en écartant tout débat  
 superflu.»

43 L'évêque Emeritus dit:

«Deux procédures sont soumises au tribunal, dont on  
 ne peut aucunement faire abstraction: l'une, c'est le fait  
 qu'ils ont montré qu'ils intentaient une action devant le  
 tribunal en vertu de l'ordre impérial, et l'autre, qu'ils  
 intentaient cette action conformément aux termes de leur  
 mandat. Donc, si les deux procédures sont liées, il faut  
 en faire la preuve; mais si elles sont distinctes et disjointes,  
 il faut nécessairement que fassent abandon de l'une  
 d'entre elles ceux qui ne veulent pas soumettre l'une et  
 l'autre au tribunal pour examen. Il faut en effet que le  
 mandat se conforme au rescrit, et les stipulations des  
 mandats doivent être assujetties au dispositif formel de

Quod si neutrum esse intellegit praestantia tua, neque moratoris nos uelle agere, neque nos a causae actione suspendere sed constitutis primitus fundamentis ecclesiasticum negotium uelle definire, quid est quod nobis de mora  
 15 praescribitur, et tamquam cauillatoribus et a cognitione refugientibus quasi moras quasdam per nos innecti causantur? Cum utique, si aduertant, magis his qui proponunt incumbere aut necessarium esse dicimus ut, omnibus moris amputatis, ad negotii instrumenta arcemque ueniantur, ut ostendatur ex aduersa parte quis petierit, quemadmodum petierit uel quid petierit, ut, cum de mandato uel de rescripto utraque concordantia complexus fuero, et ea quae in rescripto sunt confirmata et ea quae ex ipsorum petitione suggesta sunt possint iudiciis adprobari. »  
 20 Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

44 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Tuae sunt partes, uir nobilis : si respondit ad ea quae diximus, opus est ut respondeamus ; si autem peruidet prudentia tua nihil eum respondisse ad id quod iuste  
 5 flagitamus, sed moris superfluis alias moras superfluas addidisse, iudica ut uidetur. » Et, alia manu : « Recognoui. »

45 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Certum cognitionis tenorem principali constat auctoritate definitum. Hoc enim relectae sanctionis series  
 5 demonstrauit ut, conuocatis episcopis atque partibus

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, II, 2.

11 esse *P<sup>a</sup> edd.* : est *P<sup>1</sup>* || praestantia tua *Bal.* : p. t. *P*  
 44, 4 prudentia *P Mass. Pith.* : praestantia *Bal. Dup.*

1. Il ne semble pas que le mot *praescribere* soit employé ici en son sens technique si fréquemment attesté dans ces textes.

la décision impériale. Mais si ton Excellence comprend que pour nous il ne s'agit ni de l'un ni de l'autre, c'est-à-dire que nous ne voulons ni intenter des actions dilatoires, ni suspendre le débat sur l'affaire au principal, mais que nous voulons délimiter nettement la cause de l'Église après en avoir d'abord établi les bases, pourquoi nous faire objection<sup>1</sup> au sujet du retard, et pourquoi nous accuser de tramer quelque manœuvre retardatrice, comme si nous étions des chicaneurs préoccupés d'échapper à l'instruction? Alors que bien évidemment — s'ils veulent bien s'en aviser — nous disons que c'est plutôt à ceux qui exposent qu'il incombe ou qu'il revient nécessairement, coupant court à toute action dilatoire, d'en venir aux documents juridiques et au cœur du débat, afin qu'il soit montré par la partie adverse qui a été demandeur, comment et dans quel but, afin que, lorsque j'aurai pu saisir tout ce qui est concordant dans le mandat et dans le rescrit, puisse être soumis à l'examen du tribunal d'une part ce qui est affirmé dans le rescrit, d'autre part ce qui est insinué par eux dans leur requête. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

44 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« C'est à toi d'intervenir, noble juge : s'il a répondu à ce que nous avons dit, il faut que nous lui répondions ; mais si ta Sagesse reconnaît qu'il n'a rien répondu à ce que nous lui demandions légitimement, mais qu'il n'a fait qu'ajouter des retards superflus à d'autres retards superflus, juges-en selon ta conscience. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

45 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est constant que l'objet de l'instruction a été défini précisément par l'autorité impériale. C'est ce qu'a montré en effet le texte de l'édit qu'on vient de relire, à savoir

delectis, 'superstitionem', ut ipsius legis uerbis loquar, 'ratio manifesta confutet'. Vnde dignabitur sanctitas uestra clarius demonstrare in qua sit parte superstio constituta. »

**46** Petilianus episcopus dixit :

« Aduertit sublimitas tua magnam diffidentiam eos habere magnumque mendacium, si ea quae petimus prodere noluerint. Etenim ante de sua conscientia iudicat  
5 qui petitionem suam timuerit publicare. Non igitur moram aliquam facimus, sed per ipsos moras fieri sublimitati tuae... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Petilianus episcopus saluo appellationis nostrae merito recognoui. » —,

**47** Vincentius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Non sufficit quod tibi respondit iudex? » Et, alia manu : « Recognoui. »

Petilianus episcopus dixit : « Aut legant quod petimus,  
5 aut negent. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus PL,11,recognoui salua appellatione nostra. »

**1371** Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
« Quid ad rem pertinet quod pars aduersa est prosecuta, et non propter moras quasdam... » Et, cum diceret — et,  
10 alia manu : « Recognoui. » —,

Petilianus, episcopus partis Donati, <dixit> : « Iudica. »  
Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui saluo nostrae appellationis effectu. »

**48** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Euidentiis sanctitas uestra quid postulet designare debet. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, 11, 2.

**46**, 6-7 sublimitati tuae *edd.* : sublt. t. P 8 saluo *edd.* : salua P

**47**, 11 dixit *add. Bal.* : p(artis) D(onati) P

que, après convocation des évêques et constitution des parties, « la raison manifeste confonde l'hérésie », pour employer les termes de l'édit lui-même. Aussi vos Saintetés daigneront-elles montrer de quel côté se situe l'hérésie. »

**46** L'évêque Petilianus dit :

« Ta Hauteur peut noter qu'ils font preuve d'une grande défiance en eux-mêmes, et d'une grande fausseté, en refusant de produire ce que nous leur demandons. Car celui-là porte déjà jugement sur sa propre conscience, qui craint de rendre publique sa propre requête. Nous ne suscitons donc aucun retard, mais que ce soit de leur propre fait que sont suscités des retards, ta Hauteur... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf bénéfice d'appel. » —,

**47** Vincentius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Cela ne te suffit pas, ce que t'a répondu le juge? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Qu'ils lisent ce que nous avons demandé, ou qu'ils le refusent nettement. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « En quoi concerne donc la cause ce que vient de dire la partie adverse dans son intervention, et que ce n'est pas pour faire naître quelques retards... » Et, comme il parlait — et d'une autre main : « J'ai authentifié. » —,

Petilianus, évêque du parti de Donat, dit : « Veuillez juger. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

**48** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Vos Saintetés doivent exprimer plus clairement leurs demandes. »

**49** Emeritus episcopus dixit :

« Longo uolumine praeterito iudicio quasi mandati tenorem pars aduersa prodidit ; cui rei si uera adstipulatur adsertio, id in iudicio publicare ac prodere debent, tantummodo se sequi hoc ipsum, iacturam autem facere imperialis rescripti ad cuius promulgationem neque tenorem precum, neque mandatum legatorum monstrare uoluerunt. Igitur, quia nihil ab re est quod in iudicio postulamus, petimus ut primitus aut rescripti iacturam aut mandati sui faciant cessionem, ut ad causam uenire ualeamus. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui sine praeiudicio appellationis. »

**50** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Legatur mandatum nostrum, et intellegent quam cuncta contineat. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Petilianus, episcopus partis Donati, dixit : « Patere, praesta iudici patientiam quam nobis praestat. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui sine praeiudicio appellationis nostrae. »

**51** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Nihil aliud praecipue principali sanctione aduerti esse constitutum nisi ut, conuenientibus episcopis, disputatione habita, causa primi inueniatur erroris. Cui disputationi me iudicem uoluit residere. Accepit autem sanctitas uestra prosecutionem partis a diuerso sistentis, in qua euidenter ostensum est atque promissum ut ecclesia

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, II, 2.

**49**, 6 *precum edd.* : *praecum P*    **12** *praeiudicio edd.* : *preiudicio P*

**50**, 2 *intellegent P<sup>1</sup>* : *intelligent P<sup>2</sup> edd.*

**51**, 3 *praecipue edd.* : *praecipuae P*

**49** L'évêque Emeritus dit :

« Lors de la précédente séance, dans un long volume, la partie adverse a produit le texte de son soi-disant mandat. S'ils y sont tenus par un engagement sincère, c'est ce texte qu'ils doivent publier et produire devant le tribunal, c'est à ce seul texte qu'ils doivent se référer et faire par ailleurs abandon du rescrit impérial, en annexe duquel, à l'affichage, ils n'ont voulu faire figurer ni le texte de leurs requêtes, ni le mandat de leurs légats. Aussi, étant donné que ce que nous réclamons devant le tribunal n'est en aucun cas étranger à l'affaire, nous leur demandons ou bien de faire d'abord abandon du rescrit, ou bien de faire cession de leur mandat, afin que nous soyons en mesure d'en venir à la cause. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice d'appel. »

**50** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Que lecture soit faite de notre mandat, et ils comprendront dans quelle mesure il embrasse toute l'affaire. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Petilianus, évêque du parti de Donat, dit : « Sois patient, fais preuve à l'égard du juge de la patience dont il fait preuve à notre égard. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

**51** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Je n'ai pas remarqué qu'au principal un autre objectif ait été fixé par le rescrit impérial, si ce n'est que, après débat entre les évêques rassemblés, soit découverte la cause initiale du schisme. A ce débat l'empereur a voulu que je préside en qualité de juge. Par ailleurs, vos Saintetés ont entendu l'intervention de la partie adverse, dans laquelle promesse a été faite de façon ostensible et évidente que l'Église répandue sur toute la surface de la terre serait

toto orbe diffusa diuinis testimoniis demonstratur, cum  
 10 uideatis ex mandati serie et ex praesenti professione id  
 fuisse declaratum ut legis exemplis atque documentis  
 omnia conprobentur. Nec enim clementissimus princeps  
 formam conlationi dedisse monstratus est, sed tantum  
 15 conlationem debere fieri iudicauit. Vnde, quoniam secun-  
 dum desiderium uestrum diuinis testimoniis se agere  
 eorum professio declarauit, quid amplius desideretis  
 ignoro. »

**52** Petilianus episcopus dixit :

« Apertissime intellegitur eos diffidentia uel sero pudore  
 id agere, ne petitionem suam omnibus publicent, quoniam  
 eos constat clementissimo imperatori mentitos. » Et,  
 5 alia manu : « Petilianus episcopus sine praeiudicio appella-  
 tionis nostrae recognoui. »

**53** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Conlatio petita est a legatis nostris : lex ipsa hoc  
 continet, quae ad tuam nobilitatem data est... » Et, alia  
 manu : « Recognoui. »

**54** Petilianus episcopus dixit :

*PL*, 11, « Non differimus agere. » Et, alia manu : « <Petilianus  
 1372 episcopus > salua appellatione nostra recognoui. »

**55** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« ...data est. Omnes fatemur petisse nos conlationem,  
 quoniam eam recusabatis, ut tandem sic saltim ad hunc  
 locum uel ad hoc tempus conlationis et disputationis et

Cf. *AVG.*, *Breu. cont.*, III, II, 2.

10 praesenti *edd.* : presenti *P*

52, 2 intellegitur *P*<sup>1</sup> : intelligitur *P*<sup>2</sup> *edd.* || eos *Bal.* : ea *P*

54, 2 Petilianus episcopus *add. Bal.*

55, 2 petisse nos *P* : nos petisse *edd.*

attestée par les témoignages divins<sup>1</sup>, puisque vous pouvez  
 constater par le texte du mandat et par cette déclaration  
 verbale qu'il a bien été affirmé que tout serait prouvé à  
 l'aide des textes et des enseignements de la Loi. En effet,  
 il n'est pas apparu que le très clément empereur ait voulu  
 imposer une procédure à la conférence : il a simplement  
 jugé que la conférence devait avoir lieu. Aussi, puisque,  
 répondant à vos propres désirs, la partie adverse a déclaré  
 qu'elle plaiderait en se fondant sur les témoignages divins,  
 je ne sais ce que vous demandez de plus. »

**52** L'évêque Petilianus dit :

« On peut comprendre bien clairement que c'est par  
 manque de confiance en eux-mêmes ou par l'effet d'une  
 tardive pudeur qu'ils agissent ainsi pour éviter de rendre  
 publique leur requête, puisqu'il appert qu'ils ont menti  
 au très clément empereur. » Et, d'une autre main : « Moi,  
 Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre  
 appel. »

**53** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« La conférence a été réclamée par nos légats : c'est ce  
 que porte la loi même qui a été adressée à ta Noblesse... »  
 Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**54** L'évêque Petilianus dit :

« Nous ne différons pas de plaider. » Et, d'une autre  
 main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre  
 appel. »

**55** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« ... à ta Noblesse. Nous reconnaissons tous que nous  
 avons réclamé la conférence, parce que vous la refusiez,  
 afin qu'enfin, de cette manière du moins, nous nous

1. Marcellinus se réfère ici aux deux interventions précédentes  
 d'Augustin : *Gesta*, III, 20 et 41.

5 demonstrandae ueritatis gratia ueniremus. Factum est.  
 Venimus, et nihil uultis prodesse quod uenimus. Confitemur  
 nos conlationem petisse. Nihil aliud imperator quam nos  
 conlationem petisse suis uerbis expressit. Iam fiat ipsa  
 10 orbe diffusam, quam demonstramus diuinis testimoniis  
 et promissam esse et nunc ita exhiberi ut caecorum oculos  
 feriat, surdorum aures inrumpat. Ad hanc demonstrandam  
 nolunt peruenire fratres nostri, ut demonstretur quod  
 latere non potest. Edicant crimina; uideamus quibus  
 15 criminibus periit quod promissum est Abrahae : *In*  
*semine tuo benedicentur omnes gentes*<sup>1</sup>. Quae crimina istam  
 promissionem iurantem Dei delere potuerunt audiamus,  
 discamus, nouerimus, sequamur. Si autem nihil est  
 quod contra dici possit, aut pronuntia, aut tolle omnes  
 20 moras, et aliquando negotium finiatur. » Et, alia manu :  
 « Recognoui. »

56 Emeritus episcopus dixit :

« Magno argumento ueritas occultatur ut, cum ad  
 inquisitionem nostram modicum quid ex parte aduersa  
 prolatum sit, cetera sileantur. Dixit enim suos isse legatos  
 5 quorum neque nomina, neque ordinem, neque mandatum  
 uult iudicio publicare. Igitur, aut huius rei iacturam faciat,  
 quia non potest adprobare; aut, si ualet hoc legibus  
 edocere, uel qui legati fuerint, uel quando missi sint,  
 uel quid pertulerint, legati mandatum in iudiciorum  
 10 notitiam adserere debebunt. Videt praestantia tua nihil

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, II, 2.

15 periit *Bal.* : perit *P*

56, 10 praestantia tua *Bal.* : p. t. *P*

1. *Gen.* 22, 18.

réunissions, en ce lieu, à cette date, pour conférer, discuter  
 et démontrer la vérité. C'est chose faite. Nous nous sommes  
 réunis, et vous ne voulez pas que notre réunion ait un  
 résultat. Nous reconnaissons que nous avons réclamé la  
 conférence. Par les termes de son édit, l'empereur n'a rien  
 exprimé d'autre que ce fait que nous avons réclamé la  
 conférence. Que cette conférence ait donc lieu maintenant.  
 Voyons ce qui peut être dit contre l'Église répandue sur  
 toute la surface de la terre, contre cette Église que nous  
 démontrons à l'aide des témoignages divins avoir été  
 promise et être maintenant à ce point manifestée qu'elle  
 crève les yeux des aveugles et perce les oreilles des sourds.  
 Nos frères ne veulent point en arriver à cette démonstra-  
 tion, à ce que soit prouvé ce qui ne peut demeurer caché.  
 Qu'ils énoncent leurs accusations; voyons sous l'effet de  
 quelles fautes a péri ce qui a été promis à Abraham :  
 « En ta race seront bénies toutes les nations<sup>1</sup> ». Entendons,  
 apprenons, sachons, recherchons quelles fautes ont pu  
 ruiner cette promesse faite par Dieu sous serment. Mais  
 s'il n'y a rien à dire contre, prononce ta sentence, ou mets  
 un terme à tous ces retards, et qu'enfin le débat en vienne  
 à sa fin. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

56 L'évêque Emeritus dit :

« La belle tactique pour cacher la vérité : à nos questions  
 la partie adverse fait une maigre réponse, mais tout le  
 reste est passé sous silence ! La partie adverse a dit en  
 effet que ses légats s'étaient mis en route, dont elle ne  
 veut dévoiler devant le tribunal ni les noms, ni le grade,  
 ni le mandat. Donc, qu'elle fasse abandon de cette action,  
 parce qu'elle ne peut la justifier; ou bien, si elle est en  
 mesure de faire savoir dans les formes légales quels furent  
 les légats, la date de leur mission, l'objet de cette mission,  
 les légats devront porter le mandat à la connaissance du  
 tribunal. Ton Excellence peut constater que nous ne

nos absque re petere : quippe cum ipsorum sit causa, quur nos ad interna negotii ueniamus? Proposuerunt enim ex mandati sui tenore nescio quibus se allegationibus aduersum nos stare debere ; has ipsas allegationes et nos  
 15 possumus legalibus testimoniis superare. Prius est ergo ut, initio actionis exposito, personam suam, siue suscipientis, siue mandantis in iudicio approbare ualeant ; tunc demum ad negotii merita descendatur. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus salua appellatione recognoui. »

57 Vincentius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Quid est aliud causam dimittere, et personas quaerere, nisi effugere uelle? Quare uenisti? » Et, alia manu : « Recognoui. »

5 Petilianus episcopus dixit : « A personis incipit omnis causa. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui saluo nostrae appellationis effectum. »

Vincentius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Non tibi forum tuum designauit quae omnia sunt repeti non  
 10 posse? » Et, alia manu : « Recognoui. »

58 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Collationem fuisse postulata et collationem fuisse concessam caelestis sanctionis forma declarauit. Quur

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, 11, 2.

---

12 nos scripsi : non P edd. 16 exposito edd. : est positum P  
 17 ualeant scripsi : ualeat P edd.

57, 1 numerum et rubricam mendose in cod. pos. infra l. 8 eiusdem capit. recte hic reposuit Bal. 3 nisi effugere uelle? Quare uenisti? scripsi cum Bal. Dup. : nisi effugere uelle quare uenisti? P

---

1. La correction nos (« nous », donatistes, par opposition à ipsi,

demandons rien qui soit étranger à l'affaire : étant donné que la cause est leur, pourquoi faudrait-il que ce soit nous<sup>1</sup> qui abordions le fond de l'affaire? Ils ont exposé en effet, selon le texte de leur mandat, qu'ils devaient se constituer contre nous en produisant je ne sais quels arguments ; ces arguments, nous pouvons nous aussi les réfuter par des témoignages de la Loi. Il convient donc d'abord qu'après avoir exposé l'origine de son action, la partie adverse fasse reconnaître devant le tribunal quel est son rôle, soit celui de défendeur, soit celui de demandeur ; qu'alors seulement on en vienne au fond de l'affaire. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf appel. »

57 Vincentius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Renvoyer le débat sur la cause, enquêter sur les personnes, qu'est-ce d'autre sinon vouloir se dérober? Pourquoi es-tu venu? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Toute affaire débute par la discussion des personnes. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

Vincentius, évêque de l'Église catholique, dit : « Ton forum ne t'a donc pas appris qu'on ne peut revenir sur ce qui a été omis<sup>2</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

58 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Le texte du rescrit impérial a bien manifesté que la conférence avait été réclamée et que la conférence avait été octroyée. Pourquoi maintenant on en vient à débattre

désignant les catholiques) s'impose au lieu de non, leçon du manuscrit adoptée par les éditeurs.

2. Cette courte réplique de Vincentius, assez obscure comme presque toutes les interventions de ce personnage, s'éclaire de ce qu'il répond plus bas à Montanus au début de *Gesta*, III, 62.

5 nunc legatorum personae in medium ueniant nequid  
diligenter aduerti. »

59 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

PL,11, « Si negaremus nos petisse conlationem, imperatoris  
1373 testimonio conuinceremur. Habemus imperatorem testem ;  
petisse nos confitemur. Venimus ut fiat quod et nos  
5 petiuimus et ille concessit, et adhuc nescio quae dubi-  
tationes uel morae interponuntur. » Et, alia manu :  
« Recognoui. »

60 Emeritus episcopus dixit :

« Ecce iam professus es partem. Dic quando petisti,  
dic per quos petisti. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus  
salua appellatione nostra recognoui. »

61 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Ad demonstrandam ueritatem personarum non est  
necessaria inquisitio. » Et, alia manu : « Recognoui. »

62 Montanus episcopus dixit :

« Quoniam pars aduersa ad clementissimum imperato-  
rem confugit, oportet eandem et mandatum edere et  
legationem ut, cum haec potuerimus aduertere, in iudicio  
5 nobilitatis tuae nouerimus quid possimus respondere. »  
Et, alia manu : « Montanus episcopus salua appellatione  
<recognoui>. »

Vincentius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Satis  
longum est a causa et praeter hanc causam illa uelle  
10 repetere quae huius iudicati tenor in statu inquisitionis  
suae omnino non quaesiuit. » Et, alia manu : « Recognoui. »

---

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, III, II, 2.

---

58, 6 aduerti *edd.* (cf. *infra* III, 77, 8) : aduert. *P an* aduertitur ?

62, 7 recognoui *add. Bal.* 10 statu *Bal.* : statum *P*

des personnes des légats, c'est ce que je n'ai pas encore  
bien compris. »

59 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Si nous en étions à nier avoir réclamé la conférence,  
nous en serions convaincus par le témoignage de l'empereur.  
Nous avons l'empereur pour témoin, nous reconnaissons  
avoir fait cette demande. Nous sommes venus ici pour  
qu'ait lieu ce que nous avons réclamé et ce qu'il nous a  
accordé, et jusqu'à maintenant je ne sais quelles hésitations  
ou retards y font obstacle. » Et, d'une autre main : « J'ai  
authentifié. »

60 L'évêque Emeritus dit :

« Tu viens de reconnaître le rôle que tu as joué. Dis  
quand tu as fait cette réclamation, par la personne de qui  
tu l'as faite. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus,  
évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

61 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« L'enquête sur les personnes n'est pas nécessaire à la  
démonstration de la vérité. » Et, d'une autre main : « J'ai  
authentifié. »

62 L'évêque Montanus dit :

« Puisque la partie adverse a eu recours au très clément  
empereur, il convient qu'elle produise aussi le mandat et  
la délégation, afin qu'après en avoir été instruits nous  
sachions quelle réponse faire devant le tribunal de  
ta Noblesse. » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus,  
évêque, j'ai authentifié, sauf appel. »

Vincentius, évêque de l'Église catholique, dit : « C'est  
se tenir bien loin de l'affaire, et à côté de l'affaire, que  
de vouloir en revenir à des éléments sur lesquels la présente  
juridiction n'a pas enquêté en établissant les bases de son  
instruction. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Montanus episcopus dixit : « Tuae actionis est quod flagito. » Et, alia manu : « Montanus episcopus recognoui saluo prouocationis effectu. »

15 Vincentius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Definitua est iudicis qui praesidet sententia ad quod nos ad hodiernum diem distulit, satisque pudoris esse debere hoc si transimus quod de causa iudicamus nos ipsi... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Recognoui. » —,

20 Montanus episcopus dixit : « Tuae actionis est quod flagito, tu fundamentum causae constituisti, tu ad imperatorem confugisti. Oportet ergo me et mandatum repetere et legationem, quibus usus sis uerbis, ut, cum haec omnia in iudicio nobilitatis tuae a nobis fuerint pertractata,  
25 tum demum quid utilitati nostrae conueniat ualeam respondere. » Et, alia manu : « Montanus episcopus saluo prouocationis effectu recognoui. »

Vincentius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Professionem tuam tu superare non potes. Vnde recessisti cognosce ; omissa repetere non potes. » Et, alia manu : « Recognoui. »

30 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Quid flagitas quando petierim, cum uideas quando uenerim ? Quid quaeris utrum petierim, cum uniuersum catholicum praesens in hac urbe concilium mandatum  
35 dederit, mandato subscripserit, subscriptiones praesens,

---

Cf. *Avg., Breu. conl.*, III, II, 2.

---

16 ad quod nos scripsi : ad quid nos *P edd.* 17 satisque scripsi : satis *P edd.* 18 quod *edd.* : quid *P* 27 prouocationis *edd.* : prouocatione *P*

---

1. Texte peu clair : nous comprenons que l'évêque de *Culusi* reproche aux donatistes de ne pas vouloir en venir à ce qui est l'objet

L'évêque Montanus dit : « Ce que je réclame de toi est du ressort de ton action. » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

Vincentius, évêque de l'Église catholique, dit : « La sentence du juge qui préside définit péremptoirement à quelle fin il nous a renvoyés à aujourd'hui, et qu'il y ait bien de la honte à passer sous silence ce que nous-mêmes nous jugeons de la cause<sup>1</sup>... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » —,

l'évêque Montanus dit : « Ce que je réclame de toi est du ressort de ton action, c'est toi qui as posé les fondements de l'affaire, c'est toi qui as eu recours à l'empereur. Il convient donc que je cherche à connaître le mandat et la délégation, pour savoir de quels termes tu t'es servi, en sorte que, quand tout cela aura été débattu par nous devant le tribunal de ta Noblesse, alors seulement je sois en mesure de donner une réponse au mieux de nos intérêts. » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet d'appel. »

Vincentius, évêque de l'Église catholique, dit : « Tu ne peux passer outre ton propre engagement<sup>2</sup>. Prends donc conscience du chemin que tu as fait en arrière ; tu ne peux revenir sur ce qui a été omis. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Pourquoi cherches-tu à savoir quand j'ai réclamé, alors que tu vois quand je suis venu ? Pourquoi demandes-tu si j'ai réclamé, alors que le concile général des évêques catholiques présents dans cette ville a rédigé un mandat, a souscrit à ce mandat et en a reconnu, physiquement présent, les

propre de la présente séance, c'est-à-dire le débat au fond sur la cause.

2. L'engagement pris par les donatistes de débattre l'affaire au principal le 8 juin : cf. *Gesta*, II, 67.

te instante, cognouerit? Nihil hic aliud quam morae inquiruntur, quia contra ecclesiam uniuersam Dei testimoniis commendatam nihil est quod dicatur.» Et, alia manu : « Recognoui. »

**63** Montanus episcopus dixit :

« Scriptum sit partem aduersam moratoria innectere, cum quod a nostris partibus flagitatur non produunt. Ac per hoc si uolunt eandem moram de medio tolli, prodant quod flagitamus : prodant mandatum, prodant et legationem ; tum deinde ad negotii merita ueniemus. » Et, alia manu : « Montanus episcopus <recognoui> saluo prouocationis effectu. »

PL,11,64 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, 1374 dixit :

« Non hoc quaeri uoluit clementissimus imperator. Causam discidii et erroris iussit inquiri. »

**65** Montanus episcopus dixit :

« Sed clementissimus imperator rescripto suo eosdem publicauit legationem inseruisse. Vnde, quia etiam ipse hanc facultatem nobis tribuere uoluit pro clementia sua ut hoc in iudicio requiramus, oportet eosdem et mandatum proferre et legationem, ut sciamus quid idem in eodem textu fortasse fuerint ementiti, ut tum demum his omnibus pertractatis nouerimus personarum meritum, an ualeant

---

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, II, 2.

**63**, 7 recognoui *add. Bal.*

**65**, 6 proferre *edd.* : proferrae P 8 personarum P<sup>2</sup> *edd.* : persone P<sup>1</sup>

souscriptions, sur ton instance? On ne recherche ici rien d'autre que l'occasion de retards, parce qu'on n'a rien à dire contre l'Église universelle, manifestée par les témoignages divins.» Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**63** L'évêque Montanus dit :

« Qu'il soit noté que la partie adverse trame des manœuvres dilatoires en ne produisant pas ce qui est réclamé par notre partie. Et, par conséquent, s'ils veulent supprimer ces retards, qu'ils produisent ce que nous réclamons : qu'ils produisent le mandat, qu'ils produisent aussi leur délégation ; alors seulement nous en viendrons au fond de l'affaire. » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

**64** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ce n'est pas sur cela que le très clément empereur a voulu une enquête. Ce qu'il a ordonné de rechercher, c'est la cause du schisme et de l'erreur. »

**65** L'évêque Montanus dit :

« Mais le très clément empereur a fait connaître par son rescrit qu'ils avaient fait recevoir une délégation<sup>1</sup>. Aussi, puisque lui-même, en raison de sa clémence, a voulu nous accorder la possibilité de présenter sur ce point une requête devant le tribunal, il convient que les susnommés produisent le mandat et la délégation, afin que nous sachions quels mensonges les susnommés ont pu proférer dans le texte susdit, afin qu'alors seulement, tous ces points ayant été débattus, nous connaissions la qualité des personnes et s'ils sont en mesure de répondre de leur

1. La formule *legationem inseruisse* est ambiguë : le mot *legatio* peut signifier la même chose que *mandatum*, et cette ambiguïté est partout présente dans les répliques qui suivent.

honoribus suis integro ordine respondere. » Et, alia manu :  
 10 « Montanus episcopus saluo prouocationis effectu recog-  
 noui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit : « Legationi eos consensisse uniuersi concilii <man-  
 dati> et subscriptionis tenor euidenter ostendit. Denique,  
 15 ad integram confirmationem cum omnium subscribentium  
 nomina legerentur, sanctitas uestra dixit sibi hoc plene  
 non posse sufficere nisi etiam omnes aduenissent, ut in  
 praesentiarum positi utrum ipsi subscripsissent atque  
 mandassent propriis professionibus indicarent. »

20 Montanus episcopus dixit : « Personas eorum flagito  
 qui mandatum dederunt ad clementissimum imperatorem,  
 non eorundem qui hodie ad hoc iudicium peruenerunt.  
 Vnde, uir sublimis, oportet istos quam refugiunt actionem  
 in iudicio nobilitatis tuae prodere. Iam ergo prodant  
 25 mandatum, prodant et legationem ut, cum his recensitis  
 aduerterimus quid hisdem commendarint, ualeamus eorum  
 obiectionibus respondere. » Et, alia manu : « Montanus  
 episcopus recognoui saluo prouocationis effectu. »

**66** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit :

« Eos quos legationem peregrisse dicis, si praesentes  
 esse uel in praesentiarum mandato subscripsisse cognoscis,  
 5 euidenter ostende. Sin uero absentes, necesse est ut  
 ueniant, quatenus omne possit negotium pertractari. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, II, 2.

9 respondere *scripsi* : respondiisse *P edd.* 13 consensisse *Bal.* :  
 concessisse *P* 14 mandati *addidi* 16 plene *edd.* : plenae *P*  
 25 recensitis *edd.* : recensetis *P* 26 quid *scripsi* : qui *P edd.* ¶  
 hisdem *scripsi cum P* : iisdem *edd.*

1. Le sens du mot *honores* dans cette phrase de Montanus est

mission épiscopale<sup>1</sup>, l'ordre de la procédure étant respecté. »  
 Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai  
 authentifié, sauf effet de notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Le texte  
 du mandat du concile général et la teneur de la liste des  
 souscriptions montrent à l'évidence qu'ils ont donné leur  
 consentement à la délégation. Ensuite, comme, pour en  
 avoir pleine confirmation, on lisait les noms de tous les  
 signataires, vos Saintetés ont dit qu'elles ne pouvaient  
 pleinement s'en satisfaire, à moins que tous ne se présen-  
 tassent afin de préciser, physiquement présents et dans des  
 déclarations personnelles, s'ils avaient souscrit et donné  
 mandat... »

L'évêque Montanus dit : « Ce que je réclame, ce sont  
 les personnes de ceux qui ont communiqué le mandat au  
 très clément empereur, et non de ceux qui se sont présentés  
 aujourd'hui au tribunal. Aussi, noble juge, il convient que  
 l'adversaire reconnaisse devant le tribunal de ta Noblesse  
 une action dont il refuse la responsabilité. Qu'ils produisent  
 donc maintenant le mandat, qu'ils produisent la délégation,  
 afin que — quand nous saurons, après examen de ces  
 documents, quelles instructions ils leur avaient donnés —  
 nous puissions répondre à leurs accusations. » Et, d'une  
 autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié,  
 sauf effet de notre appel. »

**66** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ceux que tu dis avoir mené la délégation, si tu les sais  
 présents ou si tu sais qu'ils ont souscrit au mandat étant  
 présents, indique-le clairement. S'ils sont absents, il est  
 nécessaire qu'ils viennent, afin que l'affaire puisse être  
 débattue dans son entier. »

éclairé par une précision du même Montanus dans une intervention  
 suivante : « episcopalem quam sibi iactant esse personam » (*Gesta*,  
 III, 67, l. 10).

**67** Montanus episcopus dixit :

« Ergo, uir sublimis, eorum praesentia facienda est qui ad clementissimum imperatorem per maria uolauerunt. Ipsorum ergo et persona adstans doceat sibi aliquid ab  
5 istis esse mandatum, ut de ipso mandato intellegam quid in sua causa uoluerint innectere, quid deinde forsitan in eadem legatione contra nos eumentiri. Est enim studium semper aduersariorum incerta de aduersariis auribus  
10 quam sibi iactant esse personam sub ueridicentiae praetextu aliquid imperatori suggerere potuisse nisi eandem legationem uel mandatum sibi creditum potuero perlegere et de eodem iudicare? » Et, alia manu : « Montanus episcopus saluo appellationis effectum recognoui. »

**68** Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Eadem superfluo repeti etiam nobilitas tua nobiscum considerat. Sufficit persona adsertorum praesentis mandati auctoritate firmata. Iam nunc remotis superfluis ad  
5 negotium ueniamus, cuius firmamentum nullam poterit habere dubitationem quando persona nostra quibus  
PL,11,uniuersale concilium mandauit disputationem ab impera-  
1375 tore praeceptam ita firmavit ut ne ipsi quidem dubitare possint in quorum adspectibus processerunt omnes qui  
10 mandauerunt. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Petisse

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, II, 2.

---

67, 5 intellegam P<sup>1</sup> : intelligam P<sup>2</sup> edd. 10 ueridicentiae praetextu scripsi : uerecundia et textu P<sup>2</sup> edd. u. et extu P<sup>1</sup>

68, 9 adspectibus Dup. : aspectibus P

---

1. Des quatre *legati* dépêchés par les catholiques à la cour impé-

**67** L'évêque Montanus dit :

« En ce cas, noble juge, il faut provoquer la présence<sup>1</sup> de ceux qui ont volé à travers les mers auprès du très clément empereur. Que donc leurs personnes présentes ici nous apprennent que quelque mandat leur a été délégué par la partie adverse, afin que le susdit mandat me fasse entendre ce qu'ils ont voulu tramer dans l'exposé de leur cause, quels mensonges ils ont voulu proférer. Car c'est toujours la préoccupation des parties que de tramer et d'insinuer aux oreilles du très sacré empereur des griefs douteux contre la partie adverse. Donc, comment prouverai-je que leurs personnes épiscopales — comme ils se vantent de l'être — ont pu, sous le couvert de la véracité, suggérer quelque chose à l'empereur, si je ne puis lire le procès-verbal de leur ambassade ou le mandat qui leur a été délégué, et me faire une opinion à son sujet? » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

**68** Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Ta Noblesse elle-même est d'avis comme nous que c'est vainement qu'on en revient toujours au même sujet. Suffisante est la personne des tenants de notre cause, confirmée par l'autorité du présent mandat. Maintenant, tout débat superflu mis à l'écart, venons-en à l'affaire, sur la validité de laquelle on ne saurait concevoir un doute, puisque notre personne, à laquelle le concile général a donné mandat, a si bien validé la discussion prescrite par l'empereur qu'ils ne peuvent eux-mêmes en douter, eux sous les yeux desquels ont défilé tous ceux qui ont donné mandat. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Que nous

---

riale au cours de l'été 410, deux étaient alors présents dans la salle : Possidius de Calama et Florentius d'*Hippo Diarrhytus*.

nos conlationem quis negare potuit aut potest? » Et, alia manu : « Recognoui. »

**69** Emeritus episcopus dixit :

« Quid petisti? Quem misisti? Dic nomen. Quae mandasti? » Et, alia manu : « Emeritus episcopus saluo appellationis effectum recognoui. »

5 Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « De causa loquere, mandatum audisti. Recitetur identidem et responde, si habes quod dicas. Superfluis inmoraris. » Et, alia manu : « Recognoui. »

10 Petilianus episcopus dixit : « Quem misisti, quid mandasti, quid egisti aduertere debeo. Non enim clanculo tibi licet suggerere quod postea non debeat publicari. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus sine praeiudicio appellationis nostrae recognoui. »

**70** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

5 « Qua ratione legatorum nomina postulentur ignoro, cum conlationem tantum postulatam esse et conlationem fuisse concessam, sicut superius interfatus sum, principalis sanctio diligenter ostenderit. Vnde sanctitas uestra iam ad negotii interna uenire dignetur, quatenus ueritas elucescat. »

**71** Montanus episcopus dixit :

« Sed clementissimus imperator me magis instruere uoluit quid de aduersariis nostris requiramus, dum utique

---

Cf. *AVG., Brev. conl.*, III, II, 2.

---

69, 2 quae *P<sup>a</sup> edd.* : quem *P<sup>a</sup>* 11 suggerere *edd.* : suggere *P*

ayons réclamé la conférence, qui aurait pu ou qui pourrait le nier? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**69** L'évêque Emeritus dit :

« Qu'as-tu demandé? Qui as-tu envoyé? Dis son nom. Quel mandat as-tu donné? » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Parle de la cause, tu as entendu le mandat. Qu'on le lise et qu'on le relise, et réponds, si tu as quelque chose à dire. Tu t'attardes dans des débats superflus. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Qui as-tu envoyé, quel mandat as-tu donné, quelle action as-tu intentée, c'est ce que je dois savoir. Il ne t'est pas permis en effet de faire en cachette des insinuations qui ne doivent pas être publiées par la suite. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

**70** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Je ne sais pour quelle raison on demande les noms des légats, alors que, comme je l'ai dit plus haut dans un interlocutoire, le rescrit impérial a bien montré qu'on s'était borné à réclamer la conférence, et que la conférence avait été accordée. Aussi, que vos Saintetés veuillent bien en venir au fond de l'affaire, afin que la vérité se manifeste au grand jour. »

**71** L'évêque Montanus dit :

« Mais le très clément empereur a plutôt voulu m'instruire des questions que nous posons à nos adversaires en

legationem eorum publicat. » Et, alia manu : « Montanus  
5 episcopus recognoui saluo prouocationis effectu. »

**72** Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Separationis et dissensionis tuae ab ecclesia uniuersali  
quae toto orbe diffunditur causas expone. » Et, alia manu :  
« Recognoui. »

**73** Montanus episcopus dixit :

« Legatur ad locum si legationem eorum non publicauit  
clementissimus imperator. De hac re, de hac causa me  
uoluit disputare, eorum legationem in iudicio uoluit  
5 publicari. Ab statutis clementissimi imperatoris non est  
deuiandum ; faciendum est satis in hoc loco clementissimo  
imperatori, siquidem de eorum legatione in iudicio publi-  
cata nos uoluit pertractare. » Et, alia manu : « Montanus  
episcopus manente appellationis nostrae effectu recognoui. »

**74** Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Hoc clementissimus non censuit imperator, sed id  
partibus dignatus est statuere ut, ab utrisque partibus  
electis episcopis, ueternosum errorem tandem aliquando  
5 propter salutem populorum et animarum in medium  
prolata ueritas monstret. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Petilianus episcopus dixit : « Lege utrum hoc petiueris. »  
Et, alia manu : « Petilianus episcopus salua appellatione  
nostra recognoui. »

---

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, II, 2.

1. Et non « en publiant leur mandat », qu'effectivement Honorius n'avait pas publié ; mais, dans son édit du 14 octobre 410, il avait en effet fait état de la délégation des évêques catholiques, qu'il avait reçue (*Gesta*, I, 4 et III, 29, l. 29 : « uenerabilium uirorum legationem libenter admisimus »).

2. Traduction à peu près littérale ; mais il faut sans doute com-

faisant publiquement état de leur délégation<sup>1</sup>. » Et, d'une  
autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié,  
sauf effet de notre droit d'appel. »

**72** Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Expose les raisons de ta séparation et de ton schisme  
par rapport à l'Église universelle, qui est répandue sur  
toute la terre. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**73** L'évêque Montanus dit :

« Qu'on lise le passage pour savoir si le très clément  
empereur n'a pas fait publiquement état de leur délégation.  
De ce fait-là, de cette affaire-là il a voulu que je discute,  
il a voulu que leur délégation fût rendue publique devant  
le tribunal. Il ne faut pas s'écarter des décisions du très  
clément empereur ; il faut donner satisfaction sur ce point  
au très clément empereur, puisqu'il a voulu que leur  
délégation fût rendue publique devant le tribunal et  
discutée par nous. » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus,  
évêque, j'ai authentifié, sous réserve de l'effet de notre  
appel. »

**74** Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Ce n'est pas ce qu'a ordonné le très clément empereur ;  
mais il a bien voulu disposer pour les parties que, chaque  
partie ayant choisi des évêques pour la représenter, la  
vérité produite au grand jour dénonce enfin l'antique  
erreur, pour le salut des peuples et des âmes. » Et, d'une  
autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Lis si tu as fait cette  
demande<sup>2</sup>. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus,  
évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

prendre : « Lis le texte où tu as présenté cette demande ». La phrase précédente de Fortunatianus reprend à peu de chose près la formulation d'Honorius (*Gesta*, I, 4 et III, 29, l. 31-33), que les donatistes soupçonnent avoir été inspirée par les catholiques.

10 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
 « Ceterum superfluis immoramini. Catholicam monstramus  
 ecclesiam de lege, de prophetis, de euangeliis, de psalmis,  
 de omnibus diuinis testimoniis ; contra hoc a uobis pro-  
 14 fertur mandatum : publica. Tecum ad ecclesiam demon-  
 PL,11,strandam euangelium proferamus. » Et, alia manu :  
 1376 « Recognoui. »

75 Petilianus episcopus dixit :

« Ecclesiam catholicam penes me esse, et pura obseruatio  
 nostra facit et uitia uestra atque flagitia uestra. Omnis  
 ecclesia Dei pura, sancta, sine macula et ruga esse debet.<sup>1</sup>  
 5 Quare igitur, ut ad huius disputationem rei possimus  
 descendere et congruo tempore testimoniis dominicis uti,  
 prius est — quod de te flagito, si non diffidis, maxime  
 cum id agat causae iustissimus cognitor — ut quicquid  
 agendum sit populo publicetur. Mentitum te igitur  
 10 clementissimo imperatori sat constat, cum dubitas proferre  
 quid dixeris, quid egeris, quid mandaueris, quid susceperit  
 ille legatus, quod mandatum acceperit, quid peregerit.  
 Nouerit haec conscientia populi, sciat uniuersa prouincia,  
 hoc acta istaque controuersia plene contineant, sciant  
 15 uos apertissime de mendacio uestro diffidere morasque  
 innectere actioni, ne ad ueritatem aliquando uestris  
 praestigiis nebulisque obstantibus ueniatur. » Et, alia  
 manu : « Petilianus episcopus salua appellatione nostra  
 recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, II, 2.

75, 3 flagitia uestra Dup. : flagitia. Nostra omnis P 6 uti scripsi  
 cum Pith. : utr P ut edd. 14 istaque scripsi : ista quae P edd. ||  
 plene edd. : plenae P

1. Texte difficile, sans ponctuation dans le manuscrit. Nous  
 comprenons qu'ici Fortunatianus fait allusion au mandat qui  
 sera lu effectivement par les donatistes un peu plus tard (*infra*,  
 III, 258) et dont il connaît déjà, sinon le contenu, du moins l'existence.

Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Au  
 demeurant, nous nous attardons dans des débats superflus.  
 Nous montrons l'Église catholique en recourant à la Loi,  
 aux Prophètes, aux Évangiles, aux Psaumes, à tous les  
 témoignages divins. A l'encontre de cela, un mandat est  
 produit par vous : rends-le public<sup>1</sup>. Nous produirons avec  
 toi l'Évangile pour démontrer l'Église. » Et, d'une autre  
 main : « J'ai authentifié. »

75 L'évêque Petilianus dit :

« Que l'Église catholique soit chez moi, c'est une consé-  
 quence de la pureté de nos pratiques religieuses, autant  
 que de vos vices et de vos turpitudes. L'Église de Dieu  
 devra être tout entière pure, sainte, sans tache ni ride<sup>2</sup>.  
 C'est pourquoi donc, afin que nous puissions en venir à  
 cette discussion et recourir en temps opportun aux témoi-  
 gnages du Seigneur, il convient d'abord — comme je te  
 le demande, si tu ne te défies pas de ta cause, surtout au  
 moment où le très équitable juge s'attache à ce point de  
 l'affaire — que tout ce qui doit être intenté soit rendu  
 public. Il n'est donc que trop évident que tu as menti  
 au très clément empereur, quand tu hésites à révéler ce  
 que tu as dit, quelle action tu as intentée, quel mandat  
 tu as donné, de quoi s'est chargé le légat, quel mandat  
 il a reçu, quelle action il a intentée. De cela, que le public  
 ait connaissance, que la province entière le sache, que les  
 actes et cette controverse le contiennent en détail, qu'on  
 sache que très ouvertement vous vous défiez de votre  
 mensonge et que vous apportez des retards à l'action, afin  
 que l'obstruction de vos jongleries et de vos rideaux de  
 fumée empêche qu'on n'en vienne enfin à la vérité. » Et,  
 d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié,  
 sauf notre appel. »

2. Cf. *Éphés.* 5, 27.

20 Vincentius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
« Quod nescis an petiuerim quomodo ut mendacium  
prehendis? » Et, alia manu : « Recognoui. »

Petilianus episcopus dixit : « Petisse se confessus est. »  
Et, alia manu : « Petilianus episcopus salua appellatione  
25 nostra recognoui. »

76 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Ecclesiam catholicam apud se esse testatus est. Hanc  
uolumus residente nobilitate tua <diuinis> testimoniis  
edoceri. Publicet quod promittit, ut aut in eius apertam  
5 ueritatem noster consensus accedat, aut patiatr monstrari  
luce clarius ueritatem, et tandem aliquando ab errore  
desciscens cedat ueritati congrue pro salute qui cogitat  
uincere in errore contra salutem. » Et, alia manu :  
« Recognoui. »

10 Petilianus episcopus dixit : « Vt possimus haec facere,  
prius fac quod de te flagitamus. » Et, alia manu : « Peti-  
lianus episcopus sine praeiudicio appellationis nostrae  
recognoui. »

Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
15 « Si ordo flagitat gestorum, publicamus. » Et, alia manu :  
« Recognoui. »

77 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit :

« Cum legationis formam demonstrauerit augusta prae-  
ceptio, quur legatorum nomina postulentur ignoro. An  
5 inuictissimum principem aliquid contra rationem dixisse

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, II, 2.

21 ut mendacium scripsi : in mendacio P omis. Bal. Dup.

76, 3 uolumus scripsi cum P : uolumus Bal. Dup. || diuinis addidi  
7 cedat edd. : caedat P 10 haec facere scripsi cum P : facere  
haec edd. 15 si ordo flagitat gestorum P : si o. g. f. Bal. Dup.

77, 3 demonstrauerit scripsi cum P : demonstrarit edd.

Vincentius, évêque de l'Église catholique, dit : « Ce que  
tu ne sais si je l'ai réclamé, comment peux-tu m'en faire  
grief comme d'un mensonge? » Et, d'une autre main :  
« J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Il a reconnu avoir réclamé. »  
Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai  
authentifié, sauf notre appel. »

76 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Il a affirmé que l'Église catholique était de son côté.  
Cette Église, nous voulons l'enseigner, avec l'arbitrage de  
ta Noblesse, par les témoignages de Dieu. Qu'il rende  
public ce qu'il promet, afin que, ou bien notre assentiment  
aille à la vérité qu'il aura révélée, ou bien il souffre que  
la vérité lui soit manifestée plus clairement que le jour,  
et qu'alors enfin, renonçant à l'erreur, s'efface devant  
la vérité, comme il convient à son salut, celui qui songe  
à demeurer vainqueur dans l'erreur contre son salut. »  
Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Pour que nous puissions faire  
ainsi, fais d'abord ce que nous te demandons. » Et, d'une  
autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié,  
sans préjudice de notre appel. »

Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Si  
l'ordre de la procédure l'exige, nous allons la rendre  
publique<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

77 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Étant donné que l'ordre impérial a fait état de la  
procédure de la délégation, j'ignore pourquoi on réclame  
les noms des légats. Vos Saintetés pensent-elles que le très  
invincible empereur ait dit quelque chose à l'encontre de

1. La composition de la délégation adressée à l'empereur Honorius  
durant l'été 410 : cf. le début de l'interlocutoire suivant de Marcellinus.

20 Vincentius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
« Quod nescis an petiuerim quomodo ut mendacium reprehendis? » Et, alia manu : « Recognoui. »

Petilianus episcopus dixit : « Petisse se confessus est. »  
Et, alia manu : « Petilianus episcopus salua appellatione  
25 nostra recognoui. »

76 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Ecclesiam catholicam apud se esse testatus est. Hanc uolumus residente nobilitate tua <diuinis> testimoniis edoceri. Publicet quod promittit, ut aut in eius apertam  
5 ueritatem noster consensus accedat, aut patiatr monstrari luce clarius ueritatem, et tandem aliquando ab errore desciscens cedat ueritati congrue pro salute qui cogitat uincere in errore contra salutem. » Et, alia manu : « Recognoui. »

10 Petilianus episcopus dixit : « Vt possimus haec facere, prius fac quod de te flagitamus. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus sine praeiudicio appellationis nostrae recognoui. »

Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
15 « Si ordo flagitat gestorum, publicamus. » Et, alia manu : « Recognoui. »

77 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Cum legationis formam demonstrauerit augusta praeceptio, quur legatorum nomina postulentur ignoro. An  
5 inuictissimum principem aliquid contra rationem dixisse

Cf. *Av.*, *Breu. cont.*, III, II, 2.

21 ut mendacium scripsi : in mendacio P omis. Bal. Dup.

76, 3 uolumus scripsi cum P : uolumus Bal. Dup. || diuinis addidi  
7 cedat edd. : caedat P 10 haec facere scripsi cum P : facere  
haec edd. 15 si ordo flagitat gestorum P : si o. g. f. Bal. Dup.

77, 3 demonstrauerit scripsi cum P : demonstrarit edd.

Vincentius, évêque de l'Église catholique, dit : « Ce que tu ne sais si je l'ai réclamé, comment peux-tu m'en faire grief comme d'un mensonge? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Il a reconnu avoir réclamé. »  
Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

76 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Il a affirmé que l'Église catholique était de son côté. Cette Église, nous voulons l'enseigner, avec l'arbitrage de ta Noblesse, par les témoignages de Dieu. Qu'il rende public ce qu'il promet, afin que, ou bien notre assentiment aille à la vérité qu'il aura révélée, ou bien il souffre que la vérité lui soit manifestée plus clairement que le jour, et qu'alors enfin, renonçant à l'erreur, s'efface devant la vérité, comme il convient à son salut, celui qui songe à demeurer vainqueur dans l'erreur contre son salut. »  
Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Pour que nous puissions faire ainsi, fais d'abord ce que nous te demandons. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Si l'ordre de la procédure l'exige, nous allons la rendre publique<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

77 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Étant donné que l'ordre impérial a fait état de la procédure de la délégation, j'ignore pourquoi on réclame les noms des légats. Vos Saintetés pensent-elles que le très invincible empereur ait dit quelque chose à l'encontre de

1. La composition de la délégation adressée à l'empereur Honorius durant l'été 410 : cf. le début de l'interlocutoire suivant de Marcellinus.

**80** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Hoc olim clamamus ut fiat. Conlatio postulata est, conlatio concessa est, causa conlationis utriusque uenimus. Iam tandem fiat quod et petitum fatemur et concessum esse  
5 ipsa concessio declarauit. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Emeritus episcopus dixit : « Postulatam esse dicit. Per quem petiit? » Et, alia manu : « Emeritus episcopus salua appellatione nostra recognoui. »

Possidius episcopus dixit : « Finem superfluis inponere  
10 nolunt. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Montanus episcopus dixit : « Tu ad actionem moras innectis. » Et, alia manu : « Montanus episcopus recognoui saluo prouocationis effectum. »

**81** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Legatorum personae ibi fuerant exigendae ubi peracta legatio est. Cum autem de nominibus legatorum clementissimus tacere uoluerit imperator, quare hic desiderentur  
5 ignoro. »

Emeritus episcopus dixit : « Ipsi non taceant, si tacuit imperator. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus salua appellatione nostra recognoui. »

**82** Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Causam dicant, ut iam diximus, separationis et diuisionis ab ecclesia toto terrarum orbe promissa, lege firmata, testimoniis prophetarum luce clarius demonstrata,

---

Cf. *Av.*, *Breu. cont.*, III, II, 2.

---

**80**, 6 *postulatam esse dicit scripsi cum P<sup>1</sup> : p. e. dixit P<sup>2</sup> edd.*  
10 *nolunt Bal. : noluit P*

**80** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Voilà bien longtemps que nous demandons à grands cris que cela ait lieu. La conférence a été réclamée, la conférence a été accordée, c'est pour cette conférence que nous sommes venus de part et d'autre. Qu'il ait donc lieu enfin, ce débat que nous reconnaissons avoir demandé, et dont l'octroi a été déclaré par l'acte même qui l'a octroyé. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Emeritus dit : « Il a dit qu'elle avait été réclamée. Par l'intermédiaire de qui l'a-t-il demandée? » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

L'évêque Possidius dit : « Ils ne veulent pas mettre fin à des débats superflus. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Montanus dit : « C'est toi qui trames des retards pour entraver l'action. » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet d'appel. »

**81** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« C'est là où la délégation a accompli sa mission qu'il aurait fallu exiger de connaître les personnes des légats. Puisque le très clément empereur a voulu garder le silence sur les noms des légats, j'ignore pourquoi on désire les connaître ici. »

L'évêque Emeritus dit : « Qu'eux du moins ne gardent pas le silence, si l'empereur l'a gardé. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**82** Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'ils exposent les raisons, comme nous l'avons déjà dit, de leur schisme et de leur séparation de l'Église promise sur toute la surface de la terre, confirmée par la Loi, démontrée plus clairement que le jour par les témoignages

5 euangelio usque hodie magna firmitate perducta; et discedant moratoriae tergiuersationes, et separationis crimen uel sero cognoscant. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**83** Montanus episcopus dixit :

« Cum edideris ea quae postulamus, adsertionibus nostris non deerimus. » Et, alia manu : « Montanus episcopus prosecutiones meas saluo appellationis effectu  
5 recognoui. »

**84** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Legationem a catholicis susceptam imperialis sanctionis tenor ostendit, in qua conlationem constat fuisse  
5 postulatum, cui me iudicem idem clementissimus princeps uoluit residere. Vnde, quoniam de personis legatorum nihil inquirere praeceptus sum, nec excedere me posse praecepti formam uestra sanctitas mecum melius recognoscit, dignamini tandem aliquando negotium proponere,  
10 ut et ipsi ueritati et principali iussioni satisfactum esse in omnibus uideatur. »

**85** Emeritus episcopus dixit :

« Quid secreto agatur intellegis, uir spectabilis, dum rem in medio positam et paene ipsa luce clariorem uolunt  
5 nebulis oblimare. Conlationem imperiale praeceptum inter partes fieri pro sua censuit uoluntate. Nos quoque secun-  
*PL*,<sup>11</sup> dum eorum petitionem, ut dicunt, quam nunc in iudicio  
1378 negant, quam adprobare nolunt... » Et, < cum diceret — et >, alia manu : « Emeritus episcopus salua appellatione nostra recognoui. » —,

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, III, II, 2.

**83**, 4 saluo *edd.* : salua *P*

**85**, 3 paene *edd.* : pene *P* || clariorem *Mass.* : clara *P* 4 oblimare  
*scripsi* : obligare *P edd.* 7 cum diceret et *add. Bal.*

des Prophètes, accomplie jusqu'à ce jour avec une grande fermeté par les Évangiles. Qu'on en finisse avec les faux-fuyants dilatoires, et qu'ils reconnaissent, même sur le tard, la faute de leur schisme. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**83** L'évêque Montanus dit :

« Quand tu auras publié ce que nous demandons, nous ne ferons pas défaut à soutenir notre cause. » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

**84** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Le texte de l'édit impérial montre qu'une délégation a été conduite par les catholiques, par laquelle il est établi qu'une conférence a été réclamée; à laquelle conférence semblablement le très clément empereur a voulu me faire présider en qualité de juge. Aussi, puisque je n'ai pas reçu instruction d'enquêter sur les personnes des légats, et que vos Saintetés savent aussi bien et mieux que moi que je ne puis excéder la procédure définie par l'édit, veuillez bien enfin exposer l'affaire au principal, afin qu'il apparaisse que satisfaction a été donnée en tout à la vérité elle-même, et à l'ordre impérial. »

**85** L'évêque Emeritus dit :

« Tu comprends ce qui se trame en cachette, respectable juge, avec leur volonté d'obscurcir par de nuageuses manœuvres une affaire produite au grand jour et plus claire que le jour lui-même. L'ordre impérial a décidé, par le jeu de sa propre volonté, qu'une conférence eût lieu entre les parties. Quant à nous, par le fait de leur demande, comme ils disent, que maintenant ils nient devant le tribunal, dont ils ne veulent pas apporter la preuve... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. » —,

10 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
« Non negamus. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Emeritus episcopus dixit : « ...quam publicare detrectant,  
e prouinciis nostris acciti conflictum quem se proponere  
pollicentur refugere nos non debere omnimodo profitemur.  
15 Igitur, quoniam nihil de re, nihil de causa, nihil de persona  
actum est, cum primitus illud debeat uentilari utrum  
petierint, per quos petierint uel quid petierint, quare  
id sileant, quare non publicent aduertat sublimitas tua.  
Si concordant petitiones debet in iudicio uentilari ; si  
20 utrumque nolunt <in iudicium mittere>, unius debent  
facere cessionem. Si ad prioris mandati <formam>  
uolunt nos tenere consensum, non negamus secundum  
imperiale praeceptum adesse nos conflictationi debere.  
Si autem secundum praesens mandatum uolunt agere,  
25 debent cognitionem eiusdem quoque rei, profiteantur  
adstipulationem. Si dubitant proponere, ut nos eorundem  
propositionibus respondere ualeamus, uideat praestantia  
tua non e nostris partibus nasci quominus negotium  
uentiletur. Quippe cum hac agoga et hac quodammodo  
30 ianua ad negotii merita descendendum sit, intellegit  
praestantia tua uel negare saltem eos, uel reticere, uel  
contemnere respondere propositionibus nostris, ut, cum  
haec aduerteris, iudicare digneris. » Et, alia manu :

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, II, 2.

12 detrectant *P<sup>a</sup> edd.* : detrectare *P<sup>1</sup>* 13 e prouinciis *scripsi*  
cum *P<sup>a</sup>* : prouinciis *P<sup>1</sup> edd.* || quem *Mass.* : quod *P* 14 profitemur  
*P<sup>2</sup> edd.* : -mini *P<sup>1</sup>* 18 aduertat *scripsi* : aduertit *P edd.* 19 debet  
*scripsi* : debent *P edd.* 20 si utrumque nolunt *scripsi* (cf. *supra*,  
III, 43, l. 7-8) : si neutrum uolunt *P edd.* || in iudicium mittere *addidi*  
21 formam *addidi* 26 adstipulationem *edd.* : abstipulationem *P*  
29 agoga *Bal.* : ago *P* 31 praestantia tua *edd.* : p. t. *P* 32  
contemnere *edd.* : contempnere *P*

1. Le texte de cette intervention d'Emeritus semble avoir beau-

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Nous ne  
le nions pas. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Emeritus dit : « ... qu'ils se refusent à publier,  
mandés ici de nos provinces, nous professons que nous ne  
devons en aucune manière nous dérober à ce débat qu'ils  
promettent d'ouvrir. Aussi puisque rien encore n'a été  
fait concernant le fond, rien concernant la cause, rien  
concernant la personne, étant donné qu'il faut d'abord  
examiner s'ils ont été demandeurs, par l'intermédiaire de  
qui, et demandeurs de quoi, pourquoi ils font silence sur  
ce point, pourquoi ils ne le publient pas, ta Hauteur doit  
y être attentive. Il faut examiner devant le tribunal si  
leurs requêtes sont d'accord entre elles. S'ils ne veulent  
pas soumettre l'une et l'autre au tribunal, ils doivent faire  
cession de l'une d'entre elles. S'ils veulent que notre consen-  
tement s'en tienne aux termes de leur premier mandat,  
nous ne nions pas qu'en vertu de l'ordre impérial nous  
devons être présent au débat<sup>1</sup>. Si en revanche ils veulent  
intenter cette action sur la base du présent mandat, ils  
doivent se prêter à l'instruction aussi du précédent  
document : qu'ils déclarent leur adhésion à ce document.  
S'ils hésitent à exposer l'affaire, en sorte que nous soyons  
en mesure de répondre à leur exposé, que ton Excellence  
constate que ce n'est pas de notre fait qu'un obstacle est  
dressé à un débat sur le fond. A coup sûr, comme il faut  
de toute nécessité passer par ce canal<sup>2</sup> et par cette porte  
pour en arriver au fond de l'affaire, ton Excellence peut  
comprendre leur attitude négative, leurs réticences, ou  
leur dédain à répondre à nos propositions ; quand tu t'en  
seras avisé, tu voudras bien juger en conséquence. » Et,

coup souffert dans la tradition manuscrite. Une plus claire formulation  
de l'alternative présentée par Emeritus est obtenue par référence  
à deux de ses précédentes interventions, *Gesta*, III, 43 et 49.

2. Le terme *agoga* est une conjecture de Baluze, très vraisemblable,  
à partir de *ago*, leçon du manuscrit.

« Emeritus episcopus saluo effectu appellationis nostrae  
35 recognoui. »

**86** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Quid petierint uel quid pertulerint inquirere me  
debere non iussit clementissimus imperator. Quare autem  
5 petita conlatio sit apertissime demonstratum est, id est  
ut superstitionem ratio manifesta confutet. Hoc hodie  
fieri posse non dubium est, siquidem delectas ab utraque  
parte personas conuenisse cognosco. Vnde iam, sicut  
saepius interfatus sum, negotium proponatur. »

**87** Emeritus episcopus dixit :

« Petierunt, aut non petierunt? Si petierunt, dicant per  
quos uel quid petierunt. » Et, alia manu : « Emeritus  
episcopus salua appellatione nostra recognoui. »

**88** Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Sufficit iam rescripti recitatio. Agnouerunt quid  
uoluerit inter nos discuti clementissimus imperator.  
Remoueantur superflua, ad causam ueniamus. Considere  
5 randum est enim quid agat pars diuersa : quemadmodum  
priore iudicio longitudine praeteritorum gestorum prae-  
tendit dilationem, ita etiam hodie desiderat superfluis  
codices onerare, ut item causentur de mora describendorum  
uel edendorum gestorum. » Et, alia manu : « Recognoui. »  
10 Montanus episcopus dixit : « Tu moras innectis, cum  
non profers quod nos a te flagitamus. » Et, alia manu :  
PL,11, « Montanus episcopus prosecutionem meam recognoui  
1379 saluo prouocationis effectu. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, II, 2.

**87**, 2 si petierunt *scripsi cum P* : *omis. edd.*

**88**, 5 quemadmodum *scripsi* : ut quemadmodum *P Mass. Pith.*  
uidelicet quemadmodum *Bal. Dup.* 8 onerare *edd.* : honerare *P*

d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié,  
sauf effet de notre appel. »

**86** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Sur la requête qu'ils lui ont faite, ou qu'ils lui ont  
transmise, le très clément empereur ne m'a pas donné  
ordre d'enquêter. En revanche, pour quel objet la confé-  
rence a été réclamée, c'est ce qui a été exprimé très  
ouvertement, à savoir afin que la raison manifeste confonde  
l'hérésie. Il n'est pas douteux que ce but ne puisse être  
atteint aujourd'hui, puisque je constate que des personnes  
choisies de part et d'autre se sont réunies. Aussi, qu'on  
ouvre maintenant le débat au fond, comme je l'ai souvent  
réclamé dans mes interlocutoires. »

**87** L'évêque Emeritus dit :

« Ils ont présenté une requête, oui ou non? Si oui,  
qu'ils disent par l'intermédiaire de qui, et à quel sujet. »  
Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai  
authentifié, sauf notre appel. »

**88** Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« La lecture du rescrit suffit. Ils ont pu noter sur quel  
sujet le très clément empereur a voulu entre nous un  
débat. Écartons les discussions superflues, et venons-en  
à la cause. Il faut en effet considérer à quoi tend la partie  
adverse : tout de même qu'à la première séance elle a  
invoqué la longueur des procès-verbaux pour demander un  
ajournement, de la même manière aujourd'hui elle entend  
surcharger les registres de discussions superflues, pour  
prendre de même façon prétexte des délais nécessaires à  
la mise au net et à la publication des procès-verbaux. »  
Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Montanus dit : « C'est toi qui trames des  
retards, en ne produisant pas ce que nous réclamons. »  
Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai  
authentifié, sauf effet de notre appel. »

89 Petilianus episcopus dixit :

« Proxime, praeterita cognitione atque controuersia, quamuis ante causae principium uentilatum, non nostro uitio neque nostra petitione dilationem prouenisse manifestum est, sed humanitate iudiciorum tuorum quam non poteris denegare. Quippe cum exceptores onerati longitudine controuersiae ac prolixitate id etiam professione sua responderint. Vnde, quoniam ista peracta sunt, sed fecit inde hodie mentionem, ideo haec uolui replicare.

10 At nunc eosdem nunc moras innectere, eosdem in praesenti actione obtendere nebulas, ne ad eorum mendacia ueniamus, ipsa eorum taciturnitas monstrat. Loquuntur enim cum tacent se uereri id proferre quod clementissimo imperatori mentiti sunt. Si igitur freti sunt bona petitionis uoluntate atque ordine, quid eam dubitant uentilare?

15 Et quoniam potestas tua meminisse dignatur id priore controuersia agitatum ut aut iure publico agerent aut legis dominicae auctoritate descenderent disputare idque suo mihi promissere consensu, nobilitas autem tua id sibi

20 exceperit a legibus tolli se minime oportere, tuarum partium est, uir nobilis, id tenere quod legum est, illorum autem est promissa necessitas ut lege diuina debeant experiri. Si igitur apud te legibus publicis agitur, quoniam tu hisdem praesidere professus es, exige quod leges habent.

25 Si autem disputatio legalis in medium mittitur, interrogo te, hic qui desideras disputare, quid petieris, quid egeris, quid contra me dixeris ; quem si inuenero uera dixisse,

---

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, III, II, 2.

---

89, 6 onerati *edd.* : honerati *P*    14 bona *scripsi* : bonae *P* *edd.*  
 17 iure *edd.* : iurae *P*    26 hic *Bal.* : his *P*

---

1. Cf. le début de la discussion de la 1<sup>re</sup> séance, et notamment l'interlocutoire de Marcellinus, *Gesta*, I, 45.

89 L'évêque Petilianus dit :

« Tout récemment, lors de la séance et du débat antérieurs, bien qu'on eût déjà débattu des questions préliminaires à la cause, ce n'est pas, manifestement, de notre faute, ni sur notre demande qu'est survenu l'ajournement, mais par un effet de la bienveillance de ton tribunal, que tu ne pouvais nous refuser : en effet, les greffiers, surchargés par la longueur et l'abondance de la discussion, avaient répondu dans le même sens dans leur déclaration. Il s'agit certes là de faits révolus, mais, puisqu'il en a fait mention aujourd'hui, j'ai voulu lui donner la réplique sur ce point. Mais maintenant, maintenant encore, leur silence même montre qu'ils trament des retards, qu'ils dressent devant la présente action de nébuleux obstacles, pour éviter que nous n'en venions à leurs mensonges. Leur silence même est éloquent pour dire leur crainte de produire les mensonges qu'ils ont faits au très clément empereur. Si donc ils ont confiance en la volonté juste et en la régularité de leur requête, pourquoi hésitent-ils à la révéler ? Et puisque ta Puissance veut bien se souvenir que lors de la première séance on discuta pour savoir s'ils plaideraient selon le droit profane ou s'ils se résoudraient à débattre selon l'autorité de la loi du Seigneur, et puisqu'ils m'ont promis leur consentement à cette dernière procédure, avec cette réserve faite par ta Noblesse qu'il ne lui était pas permis de s'écarter des lois<sup>1</sup>, ton rôle est donc, noble juge, de maintenir ce qui découle des lois, tandis que le leur est — leur promesse en fait nécessité — d'avoir recours à la loi de Dieu. Si donc on plaide devant toi selon les lois profanes, puisque tu as déclaré que tu présidais à l'observance de ces lois, réclame le respect de ce que comportent ces lois. Mais si c'est une discussion ecclésiastique qui est ouverte, je me retourne vers toi, qui désires discuter ici, pour te demander quelle a été ta requête, quelle action tu as intentée, quels propos tu as tenus contre moi ; si je

30 necesse habeo eius legis disputationem committere ; si autem cognouero a perfidia atque mendacio te coepisse, necesse est ut tuam personam longe prorsus eitem. Quid enim mihi prodest docere mendacem? Quid mihi prodest refragatori ac refragaturo reddere rationem? » Et, alia manu : « Petilianus episcopus sine praeiudicio appellationis nostrae recognoui. »

**90** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Conlationem a catholicis tantum postulatam fuisse relecta imperialis sanctio declarauit. »

**91** Petilianus episcopus dixit :

« Catholicos nos esse acta contineant. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

**92** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Necesse est me eos <eo> nomine appellare quo eos appellari uoluit clementissimus imperator. »

**93** Petilianus episcopus dixit :

« Ante causam inane nomen est illis. Etiam de ipso nomine erit disputatio nobis atque contentio. Tum demum obtinebit hoc nomen qui fuerit inuentus esse christianus. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

**94** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Certum est post habitum conflictum eos catholicos nuncupandos apud quos ueritas fuerit deprehensa. Ego

---

Cf. *AVG., Breu. conl.*, III, III, 3.

**92**, 3 eo add. *Bal.*

**93**, 4 obtinebit *edd.* : optinebit *P*

constate que tu as parlé selon la vérité, je suis obligé d'engager cette discussion ecclésiastique ; mais si je me rends compte que tu as débuté dans cette action par la perfidie et le mensonge, il faut que je fuie loin de ta personne. A quoi me servirait en effet de m'expliquer devant un menteur? A quoi bon rendre des comptes à un adversaire figé dans son refus, et décidé à y persister? » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

**90** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« L'édit impérial qu'on vient de relire a bien manifesté que les catholiques n'ont fait que réclamer la conférence. »

**91** L'évêque Petilianus dit :

« Que les actes portent que les catholiques, c'est nous<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

**92** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Je suis obligé de les appeler du nom dont le très clément empereur a voulu qu'ils fussent appelés. »

**93** L'évêque Petilianus dit :

« Avant le débat au fond, c'est pour eux une appellation sans fondement ; sur cette appellation elle-même nous discuterons et ferons valoir nos prétentions. Alors seulement celui qui se sera révélé chrétien pourra garder le bénéfice de cette appellation. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

**94** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est certain qu'après conclusion du débat devront être appelés catholiques ceux du côté desquels on aura

---

1. Réplique mise dans la bouche d'Adeodatus de *Milev* par l'écrit — fréquemment attribué à Augustin — *Aduersus Fulgentium donatistam*, 2, 5, dans *Revue Bénédictine*, 58, 1948, p. 215.

5 autem etiam in hac parte formam necesse habeo sequi praeceptionis augustae in qua catholicos eos appellare dignata est. »

95 Petilianus episcopus dixit :

« Sine praeiudicio nostro hoc interfari dignata fuerit PL,11, praestantia tua. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus 1380 recognoui saluo nostrae appellationis effectu. »

96 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Sanctitas uestra, si eos falso hoc nomine adserit nuncupatos, negotium proponere tandem aliquando dignetur, quatenus de praesumpto nomine, si potuerit conprobari, pars e diuerso consistens in omnibus confutetur. »

97 Emeritus episcopus dixit :

« Magnis actum est uoluminibus et respondere noluerunt, tenentes apud se quodam praeiudicio uoluntatem ne satisfacerent iudicatis... » Et, cum diceret — et, alia manu : 5 « Emeritus episcopus salua appellatione recognoui. » —, Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Quibus iudicatis? » Et, alia manu : « Recognoui. »

Emeritus episcopus dixit : « ...uel illud reuerentiae ac patientiae iudiciorum praestare dignentur <ut dicant> 10 utrum petitoris loco adstant, utrum ipsi proponant, utrum ipsi nos in iudicium uocent, ut, cum ex eorundem responsione uel hoc cognitum fuerit, ad eorum proposi-

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, III, 3.

95, 3 praestantia tua *edd.* : p. t. P

96, 4 nuncupatos *Bal.* : nuncupandos P

97, 4 cum diceret P<sup>a</sup> *edd.* : cum die et P<sup>a</sup> 9 ut dicant *addidi* : ut respondeant *Bal. om.* P

découvert la vérité. Mais moi, dans le rôle que je joue, je suis obligé de me conformer à la lettre de l'ordonnance impériale, qui a bien voulu les appeler catholiques. »

95 L'évêque Petilianus dit :

« Ton Excellence aura bien voulu prononcer cet interlocutoire sans préjudice pour nous. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

96 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que vos Saintetés, puisqu'elles soutiennent qu'ils ont été appelés à tort de ce nom, veuillent bien exposer enfin l'affaire au principal, afin que sur la question de ce nom usurpé par avance, si la preuve peut en être apportée, la partie adverse soit complètement réfutée. »

97 L'évêque Emeritus dit :

« De gros volumes ont déjà été consacrés à ce débat, et ils ont refusé de répondre, s'en tenant à une volonté fondée sur quelque préjugé de ne pas satisfaire à la chose jugée... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf appel. » —,

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Quelle chose jugée<sup>1</sup>? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Emeritus dit : « ... que du moins ils daignent concéder au respect et à la patience dont fait preuve le tribunal de dire s'ils sont là en qualité de demandeurs, s'ils prennent l'initiative d'exposer l'affaire, si ce sont bien eux qui nous citent devant le tribunal, en sorte que, quand cela du moins sera connu par leur réponse, nous soyons

1. Marcellinus s'était en effet abstenu de prendre nettement parti sur le point de savoir si les catholiques étaient demandeurs. Sur les hésitations du commissaire impérial sur ce point, cf. notre *Introd.*, t. I (SC, vol. 194), p. 73, note 2.

tiones respondere ualeamus. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus salua appellatione recognoui. »

98 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Respondeatur obiectis. »

Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

5 « Ecclesia quam audire non uultis et necesse est audiatis, quoniam tot testimoniis et diuinis eloquiis proclamatur toto terrarum orbe diffusa, cuius communionem uidemur tenere, falsis criminationibus a uobis appetita est, unde exstitit uestra separatio quam dolemus. Istaе criminationes quibus insectari soletis ecclesiam toto, sicut promissa est, orbe diffusam, hodie audire uolumus utrum uerae sint. Si enim uerae sunt istae criminationes quas ecclesiae memoratae obicere consuestis, si eam pollutam, maculatam, euersam, destructam et extinctam nescio quibus nostris

10

15

criminibus demonstrare potueritis, supererit ut quaeramus utrum apud uos remanserit quam ubique perisse clamatis. Si autem illa perire non potuit, superest ut eam uos agnoscatis et litem tandem aliquando finiatis. » Et, alia manu : « Recognoui. »

20 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Accepistis prosecutionem partis aduersae, cui respondere dignamini. »

99 Emeritus episcopus dixit :

« Puto inopportunum esse alienam causam uelle defendere et id in medium negotium mittere quod propter ruborem non potest unusquisque sine mandato in iudicio uentilare.

Cf. *Avv., Breu. cont.*, III, III, 3.

98, 5 quam scripsi : quod *P* *edd.*

12 uerae *edd.* : uere *P* 14 nostris *Bal.* : uestris *P*

99, 3 id in *Bal.* : in id *P* || propter scripsi : praeter *P* *edd.*

en mesure de répondre à leur exposé. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

98 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on réponde à ce qui est objecté. »

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « L'Église — dont vous ne voulez pas entendre la cause, mais qu'il vous faudra bien entendre, puisque tant de témoignages et de paroles de Dieu proclament sa diffusion sur toute la surface de la terre —, l'Église avec laquelle nous sommes en communion a été chargée par vous d'accusations sans fondement ; de là est né votre schisme, que nous déplorons. Aujourd'hui nous voulons connaître si sont fondées ces accusations dont vous avez coutume de poursuivre l'Église répandue sur toute la surface de la terre, comme elle en a reçu la promesse. Car, si sont fondées ces accusations que vous avez coutume de lancer contre l'Église susdite, si vous pouvez démontrer qu'elle a été souillée, tachée, renversée, détruite et effacée par je ne sais quels crimes par nous commis, il nous restera à vous demander si elle a pu demeurer parmi vous, cette Église que vous proclamez avoir péri partout. Mais si elle n'a pas pu périr, il vous reste à la reconnaître et à mettre enfin terme au litige. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Vous avez entendu l'intervention de la partie adverse ; veuillez bien lui donner réponse. »

99 L'évêque Emeritus dit :

« J'estime qu'il est inopportun de vouloir défendre la cause d'autrui et mettre en avant dans le débat ce dont on ne saurait sans rougir faire état devant le tribunal si l'on n'en a reçu mandat. Car je pourrais moi aussi maintenant

- 5 Possem enim nunc adserere et clamare aduersus istos  
uniuersum orbem reluctari, reniti : « Non uobis mandauī,  
ab huius cognitionis euentu longe mea posita est conscien-  
tia. Ego agnosco uictorem : quicumque iustis legitimisque  
10 catholicis, illi hoc nomen inponitur, ille debet sibi hanc  
regulam uindicare. » Quamuis ipsa catholica, quae nunc  
pro praescriptione partis aduersae quasi in fronte quodam  
rite aduersum nos temperari cognoscitur, medium esse  
debet et in iudicio ita constitui ut hoc nomen uictor  
PL,11, accipiat, intellegit praestantia tua nihil nobis de peregrinis,  
1381 nihil nobis de longe positis praeiudicari posse, cum inter  
17 Afros hoc negotium uentiletur, sed magis hoc exspectari  
ut quicumque ex ueridica cognitione fuerit superatus,  
his ab orbe uideatur esse reiectus. Intellegant e diuerso  
20 uenientes propositionibus nostris se respondere debere,  
ut adstantes aut non adstantes quid personae gerant  
dicere non morentur, ut eorum intentionibus respondere  
ualeamus. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus saluo  
effectu appellationis nostrae <recognoui>. »  
25 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit : « Quid refertur ? »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, III, 3 ; *Ad donat. post conl.*, xxviii, 48.

12 quodam scripsi cum P<sup>2</sup> : quadam edd. quadamarite P<sup>1</sup> 15  
intellegit P<sup>1</sup> : intelligit P<sup>2</sup> edd. || praestantia tua edd. : p. t. P 16  
praeiudicari scripsi cum P : praeiudicare Bal. Dup. 19 his scripsi  
cum P : is edd. || intellegant P<sup>1</sup> : intelligant P<sup>2</sup> edd. 21 aut non  
adstantes edd. : aut non abstantes P 24 recognoui add. Bal.

1. Les quelques lignes qui suivent sont une prosopopée dans laquelle Emeritus fait parler l'*uniuersus orbis*.

2. Cette formule d'Emeritus est citée — et correctement attribuée à l'évêque schismatique de *Caesarea* — dans l'*Aduersus Fulgentium donatistam*, 2, 5, dans *Revue Bénédictine*, 58, 1948, p. 215.

soutenir et clamer que le monde entier est en lutte contre nos adversaires et s'oppose à eux en ces termes<sup>1</sup> : « Je ne vous ai pas donné mandat, ma conviction intime est tout à fait en dehors du résultat de cette instruction. Quant à moi, je connais le vainqueur : celui qui aura été reconnu chrétien pour des raisons justes et légitimes, celui-là pour moi est catholique, c'est à lui que s'applique cette appellation, c'est lui qui doit revendiquer pour lui cette règle de foi. » Et, bien que cette notion de catholicité — qu'en vertu des préalables de la partie adverse on voit maintenant utilisée contre nous d'entrée de jeu, par tradition — doive être placée au milieu<sup>2</sup> et ainsi constituée dans le procès que ce soit le vainqueur qui reçoive ce nom de catholique, ton Excellence comprend que rien de ce qui concerne les étrangers, rien de ce qui concerne des gens très éloignés de nous ne peut préjuger contre nous, puisque c'est entre Africains que l'affaire est débattue, et qu'il faut plutôt attendre que celui qui aura été vaincu à la suite d'une instruction franche, celui-là soit manifestement rejeté du monde catholique. Que les représentants de la partie adverse comprennent qu'ils ont le devoir de répondre à nos propositions, afin que, présents ou non présents<sup>3</sup>, ils ne tardent pas à dire quelle personne ils endossent, en sorte que nous soyons en mesure de répondre aux actions intentées par eux. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que dit-on en réponse ? »

3. L'expression n'est pas claire, et le texte n'est pas sûr. Sur tout ce développement si important pour la formulation de l'ecclésiologie donatiste, cf. en dernier lieu Robert B. ENO, « Some Nuances in the Ecclesiology of the Donatists », dans *Revue des Études Aug.*, XVIII, 1-2, 1972, p. 48, avec les correctifs de A. C. DE VEER, dans *Revue des Études Aug.*, XIX, 1973, p. 353.

Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
 « Personae primo die iudicii esse firmatas et sequenti  
 etiam die interloquutionis tuae... » Et, cum diceret — et,  
 30 alia manu : « Recognoui. » —,

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit : « Aliud quaesitum est. »

**100** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« ...interloquutionis tuae forma declarauit. Sed quia  
 dicit cum peregrinis christianis non se habere aliquam  
 rationem sed hoc totum quod agitur inter Afros agi,  
 5 Afrorum christianorum catholicorum haec uox est : « Nos  
 uniuerso orbi christiano communionem cohaeremus ; hanc  
 ecclesiam elegimus retinendam quam in eis scripturis  
 inuenimus... » <Et, cum diceret —> et, alia manu :  
 « Recognoui. » —,

10 Emeritus episcopus dixit : « Sic semper eligere et  
 mutare consuesti. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus  
 salua appellatione recognoui. »

**101** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« ...nos eam ecclesiam retinemus quam in illis scripturis  
 inuenimus in quibus etiam cognouimus Christum. Scrip-  
 turae quippe nostrae, quarum auctoritati utrique subdimur,  
 5 Christum et ecclesiam tamquam sanctum commendant  
 coniugium, Christum sponsum, illam sponsam. Vbi illum  
 cognoscimus, ibi et illam inuenire debemus. Si itaque  
 nunc exorti essemus et cogitaremus in Africa cui commu-  
 nioni christianorum sociari deberemus, procul dubio

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, III, III, 3.

**100, 6** cohaeremus *edd.* : coheremus *P* 8 et cum diceret  
*add. Bal.*

1. Prosopopée qui répond à celle présentée par Emeritus dans le

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Que les  
 personnes ont été confirmées le premier jour du procès et  
 même lors de la séance suivante... » Et, comme il parlait  
 — et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » —,

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « C'est  
 une autre question qui a été posée. »

**100** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« ... c'est ce que le texte de ton interlocuteur a manifesté.  
 Mais puisqu'il déclare qu'il n'a pas affaire avec les chrétiens  
 de l'étranger et que tout ce qui est en cause est en cause  
 entre Africains, voici quelle est la voix des Africains  
 chrétiens catholiques<sup>1</sup> : « Nous sommes unis par la commu-  
 nion à l'ensemble du monde chrétien ; l'Église à laquelle  
 nous avons choisi de nous attacher est celle que nous  
 trouvons dans les Écritures... » Et, comme il parlait — et,  
 d'une autre main : « J'ai authentifié. » —,

l'évêque Emeritus dit : « C'est ainsi que toujours tu as  
 eu coutume de faire des choix et d'en changer ! » Et, d'une  
 autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf  
 notre appel. »

**101** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« ... nous nous attachons à cette Église que nous trouvons  
 dans les Écritures dans lesquelles nous avons appris à  
 connaître aussi le Christ. Or ces Écritures qui sont les  
 nôtres, à l'autorité desquelles nous obéissons de part et  
 d'autre, nous montrent le Christ et l'Église comme unis  
 par un saint mariage, le Christ étant l'époux, l'Église  
 l'épouse. Où nous reconnaissons l'un, nous devons aussi  
 trouver l'autre. Si donc nous étions venus au monde  
 seulement en ce moment même, et que nous nous deman-  
 dions à quelle communion chrétienne nous rattacher en

chapitre précédent ; mais là Augustin fait parler la communauté  
 catholique africaine.

10 eam tenere debuimus quam in scripturis inueniremus,  
et criminatrices opiniones hominum repudiare, ad sola  
eloquia diuina, quae mentiri nesciunt, nos tenere.» Hoc  
fecerunt christiani Afri, et appellantur et merito sunt  
15 catholici, ipsa sua communione nomen testantes. Catholon  
enim secundum totum dicitur; qui autem a toto separatus  
est partemque defendit ab uniuerso praecisam non sibi  
usurpet hoc nomen, sed nobiscum teneat ueritatem.»  
Et, alia manu: «Recognoui.»

### 102 Gaudentius episcopus dixit:

«Catholicum nomen putant ad prouincias uel ad gentes  
referendum, cum hoc sit catholicum nomen quod sacra-  
mentis plenum est, quod perfectum, quod immaculatum,  
5 non ad gentes. Nam doceat sibi omnes gentes communicare,  
et plenus est catholicus. Sed prius est tamen ut doceant  
quid petierint, quid meruerint.» Et, alia manu: «Gauden-  
tius episcopus salua appellatione nostra recognoui.»

Petilianus episcopus dixit: «Vtrum debeant edere quae  
10 poposcimus necne statuere dignare, ut scilicet...» <Et,>  
PL, 11, cum diceret — et, alia manu: «Petilianus episcopus sine  
1382 appellationis nostrae praeiudicio recognoui.»

Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit: «Aut

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, III, 3.

101, 10 debuimus scripsi cum P: deberemus Bal. Dup. 17  
teneat Pith.: teneant P

102, 7 petierint P<sup>a</sup> s. l. edd.: petant P<sup>a</sup> 10 et add. Bal. 13.  
Alypius edd.: Alipius P

1. Cette formule est reprise terme pour terme d'une proposition déjà énoncée dans l'*Epistula ad catholicos*, II, 2, *initio*, une dizaine d'années avant la Conférence. Vers la même époque, des formulations très semblables dans *Ep.* 52, 1, et *Contra Iul. Petilianus*, II, xxxviii, 91; l'argument sera encore repris par Augustin plus tard dans son *Contra Gaudentium*, II, II, 2.

Afrique, nous devrions sans aucun doute nous attacher à celle que nous trouverions dans les Écritures, et répudier les opinions accusatrices des hommes pour nous en tenir aux seules paroles divines, qui ne sauraient mentir.» C'est là ce qu'ont fait les chrétiens d'Afrique, et on les appelle catholiques et ils le sont en effet à juste titre, fondant leur appellation sur leur communion. «Catholon», en effet, signifie «d'après la totalité<sup>1</sup>»; que celui qui est séparé du tout et se fait le défenseur d'une partie coupée de l'ensemble ne revendique pas ce nom pour lui-même, mais qu'il s'en tienne avec nous à la vérité.» Et, d'une autre main: «J'ai authentifié.»

### 102 L'évêque Gaudentius dit:

«Ils estiment qu'on doit rapporter ce nom de catholique aux provinces ou aux nations, alors que ce nom de catholique signifie ce qui est pleinement consacré, ce qui est parfait, ce qui est immaculé; il n'a rien à voir avec les nations<sup>2</sup>. En effet, qu'il nous montre que toutes les nations sont en communion avec lui, et il est pleinement catholique<sup>3</sup>. Mais il convient d'abord qu'ils nous montrent quelle requête ils ont faite, et avec quel résultat.» Et, d'une autre main: «Moi, Gaudentius, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel.»

L'évêque Petilianus dit: «Daigne décider s'ils doivent ou non publier ce que nous leur demandons, afin...» Et, comme il parlait — et, d'une autre main: «Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel.» —, Alypius, évêque de l'Église catholique, dit: «Prononce

2. Cette conception ecclésiologique était classique chez les donatistes; Vincentius de *Carthennae*, un «modéré» au demeurant, ne s'exprimait pas différemment de Gaudentius sur ce chapitre (cf. Avg., *Ep.* 93, VII, 23, *CSEL*, 34, 2, p. 408).

3. Sur cette phrase de Gaudentius et son apparente maladresse, cf. notre commentaire dans *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 200 et note 2.

interloquere, aut iube nos satisfacere postulatis.» Et,  
15 alia manu : « Recognoui. »

**103** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit :

« Ad transacta recurritur. » Et adiecit : « Catholici  
5 nominis doceatur adsertio, et illud quod pars e diuerso  
sistens credidit prosequendum, utrum in omnibus gentibus  
eadem catholica esse ostendi possit ecclesia. »

**104** Emeritus episcopus dixit :

« Si proponit, doceat. » Et, alia manu : « Emeritus  
episcopus recognoui. »

Petilianus episcopus dixit : « Dignare pronuntiare de  
5 supra comprehensis. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus  
salua appellatione nostra recognoui. »

Emeritus episcopus dixit : « Si proponit, doceat. Nam,  
si proponere noluerit, quemadmodum docebit ? » Et,  
10 alia manu : « Emeritus episcopus saluo effectu appellationis  
interpositae recognoui. »

**105** Petilianus episcopus dixit :

« Pronuntia de singulis. » Et, alia manu : « Petilianus  
episcopus sine praeiudicio appellationis nostrae recognoui. »

Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Quod  
5 postulauerunt doce me. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Petilianus episcopus dixit : « Hoc nobis debet tua  
persona. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus sine  
praeiudicio appellationis nostrae recognoui. »

---

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, III, 3.

---

105, 5 doce me *edd.* : doceñ P

une sentence interlocutoire, ou ordonne-nous de satisfaire  
à ces demandes. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**103** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« On en revient à des points déjà tranchés. » Et il ajouta :  
« Que la revendication du nom de catholique fasse l'objet  
d'une démonstration, ainsi que ce que la partie adverse  
a cru bon d'affirmer, à savoir si l'on peut montrer que  
cette même Église catholique est présente chez toutes les  
nations. »

**104** L'évêque Emeritus, dit :

« S'il est demandeur, à lui d'exposer ». Et, d'une autre  
main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Veuille bien te prononcer sur  
les points abordés plus haut. » Et, d'une autre main :  
« Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

L'évêque Emeritus dit : « S'il est demandeur, à lui  
d'exposer. En effet, s'il se refuse à être demandeur,  
comment exposera-t-il ? » Et, d'une autre main : « Moi,  
Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de l'appel  
interjeté par nous. »

**105** L'évêque Petilianus dit :

« Prononce-toi sur chaque point séparément. » Et, d'une  
autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans  
préjudice de notre appel. »

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Explique-  
moi ce qu'ils ont demandé<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai  
authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « C'est toi qui nous dois cette  
explication ! » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus,  
évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

1. Possidius semble s'adresser ici au commissaire impérial.

106 Emeritus episcopus dixit :

« Petimus ut nulla sit mora, ut aut proponentis aut respondentis possit esse persona. Igitur, quoniam <hoc> adprobandum est et de causa iam in iudicio uentilandum, edicant utrum petunt an respondent, ut, cum eorum intentionem in iudicio uidero, ualeam respondere. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus salua appellatione nostra recognoui. »

107 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Iusta poscuntur. Sanctitas uestra dignetur edicere utrum petitoris loco in iudicio adstare uideatur. »

108 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Tuae sublimitatis est iudicare. Nos ad eorum criminationes refellendas ingressi sumus. Solent ecclesiam quam tenemus crimine traditionis arguere. » Et, alia manu : « Recognoui. »

109 Emeritus episcopus dixit :

« Quis me in iudicium uocauit? Ad cuius suggestionem conflictum uoluit fieri imperator? » Et, alia manu : « Emeritus episcopus saluo effectu appellationis recognoui. »

110 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Solent ecclesiae quam tenemus crimina traditionis obicere, et nescio quorum peccatis eam contendere esse destructam et exstinctam... » <Et, cum diceret —> et, alia manu : « Recognoui. » —, Emeritus episcopus dixit : « Non hoc a te petii ; fac

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, iv, 4.

106, 3 esse P<sup>s</sup> s. l. edd. : ista P<sup>1</sup> || hoc addidi 6 intentionem P<sup>s</sup> edd. : -num P<sup>1</sup>

110, 4 exstinctam edd. : extinctam P 6 petii edd. : peti P

106 L'évêque Emeritus dit :

« Nous demandons qu'il n'y ait plus de retard, de manière qu'une personne soit constituée, de demandeur et de défendeur. Aussi, puisqu'il faut apporter des preuves, et que la cause soit débattue maintenant devant le tribunal, qu'ils disent s'ils sont demandeurs ou défendeurs, afin que, après avoir constaté leurs intentions devant le tribunal, je sois en mesure de répondre. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

107 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ces demandes sont justifiées. Que vos Saintetés veuillent bien déclarer si elles sont devant le tribunal en qualité de demandeur<sup>1</sup>. »

108 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« C'est à ta Hauteur d'en juger. Pour nous, nous sommes entrés pour réfuter leurs accusations. Ils ont coutume d'accuser du crime de tradition l'Église qui est la nôtre... » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

109 L'évêque Emeritus dit :

« Qui m'a fait citer devant le tribunal? A la suggestion de qui l'empereur a-t-il voulu que le débat eût lieu? » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

110 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Ils ont coutume de reprocher à l'Église qui est la nôtre des crimes de tradition, et de soutenir qu'elle a été détruite et éteinte par les fautes de je ne sais qui... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » —, l'évêque Emeritus dit : « Ce n'est pas ce que je t'ai

1. Sur la position de Marcellinus, cf. notre *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 73, note 2 et 86.

satis iudicatis.» Et, alia manu : « Emeritus episcopus saluo effectu appellationis recognoui. »

Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

- 10 « ...atque his criminationibus fallere corda simplicium, de quorum salute satagimus. His nos permoti conuenimus eos ut nobiscum conferrent, et quod intendunt utrum  
 PL,11, probare possent in ecclesiam cui intendunt ostenderent.  
 1383 Quam conuentionem nostram quoniam recusauerant,  
 15 cum autem nuper in comitatum uenissent quidam illorum, apud acta etiam praefectoria dixerunt audiri se uelle <et> discuti uelle ; amplectentes nos aliquando eorum de conlatione consensum petendum ab imperatore credidimus ut conlatio ad hoc fieret ut ea crimina quae solent  
 20 dicere in uniuersam ecclesiam aut probarent, ut ueritas appareret, aut non probarent, ut nihilominus ueritas appareret. Haec crimina, si uolunt aut possunt ostendere, proferantur et demonstrantur ; si autem non possunt aut nolunt, iam tuae sublimitatis est de re tota, sicut ratio  
 25 ipsa indicat, iudicare. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**111** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Accepistis prosecutionem partis aduersae. Si quid obicitis, iam iamque proponite. »

**112** Petilianus episcopus dixit :

« Pronuntiet prius nobilitas tua utrum recte petamus quae petimus neene ; tum demum eis ad singula responde-

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, iv, 4.

13 intendunt P<sup>2</sup> edd. : intundunt P<sup>1</sup> 15 comitatum P<sup>2</sup> edd. :  
 -to P<sup>1</sup> 17 et add. Bal.

1. Allusion à la *conuentio donatistarum* de la fin de l'été 403 : cf. *Introd.*, t. I (SC, vol. 194), p. 14-17.

2. Allusion à la démarche donatiste du début de l'année 406 à Ravenne : cf. *Introd.*, t. I (SC, vol. 194), p. 19-21.

demandé ; donne satisfaction au jugement prononcé. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « ... et par ces accusations de jeter le trouble dans les âmes des simples, du salut desquels nous sommes en peine. Émus de cette situation, nous les avons fait citer pour qu'ils confèrent avec nous, et qu'ils nous montrent s'ils sont en mesure de faire la preuve de leurs griefs contre l'Église à laquelle s'adressent leurs griefs. Ils s'étaient d'abord dérobés à cette citation<sup>1</sup> ; mais comme naguère certains d'entre eux qui s'étaient rendus à la cour avaient dit qu'ils voulaient bien être entendus même devant le tribunal des préfets<sup>2</sup>, et y avoir une discussion, nous, accueillant avec empressement leur tardif consentement à une conférence, nous avons cru bon de demander à l'empereur qu'une conférence eût lieu dans le but de leur faire administrer la preuve des accusations qu'ils profèrent habituellement contre l'Église universelle, afin que la vérité se fit jour, ou, dans le cas contraire, afin que la vérité ne se fit pas moins clairement jour. Ces accusations, s'ils veulent ou peuvent les démontrer, qu'ils les produisent et qu'ils les prouvent ; mais s'ils ne le peuvent ni ne le veulent, il appartient maintenant à ta Hauteur de porter un jugement sur l'ensemble de l'affaire, comme la raison elle-même le demande. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**111** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Vous avez entendu l'intervention de la partie adverse. Si vous avez des accusations à formuler, énoncez-les sans plus tarder. »

**112** L'évêque Petilianus dit :

« Que ta Noblesse se prononce d'abord pour dire si sont correctes ou non les demandes que nous présentons ; alors seulement nous leur répondrons point par point. » Et, d'une

5 bimus. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus sine praeiudicio appellationis nostrae recognoui. »

**113** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

5 « Recte uos petere prosecutionis uestrae textus ostendit, et recte respondisse partem e diuerso sistentem eorumdem similiter prosecutionibus declaratum est. Adsertum est enim quod criminibus nescio quibus ecclesiam quam tenent a uobis hodieque adseritur incestari ; quae, si qua sunt, debetis edicere ; si uero non sunt, necesse est ut ad haec respondere dignemini. »

**114** Emeritus episcopus dixit :

5 « Sic agitur causa, haec iudicii forma est, sic ueritas inquiritur ut de persona taceatur. Dicit me nescio quo auctore crimina in ecclesiam uentilare, et quasi per famam quamdam honorem suum meritumque destruere. Quidquid uelit, quo nomine uelit, quo potest argumento huic ipsi causae nomen inponat, necesse est ut qui alterum prouocat petitor adsistat. Vtrum ego dixerim necne, utrum 10 uere dixerim ane confinxerim, cum ipsius propositione cognouero. Cum ea quae mihi obicit uera esse et ex me prolata constiterit, tunc demum necesse est eorundem me intentionibus respondere. Videt ergo praestantia tua sine prouocante respondentis superfluum esse personam nec posse quemquam dici respondentem nisi primo fuerit 15 prouocator. Ergo si prouocatoris loco, hoc est quod dicitur

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, III, iv, 4.

**113**, 7 adseritur *scripsi* : adserant *P* *edd.* || incestari *scripsi cum P Pith.* : infestari *edd.* 9 dignemini *Bal.* : dignentur *P*

**114**, 4 quamdam *edd.* : quamdam *P* 7 qui alterum *scripsi cum P* : quia iterum *edd.* 8 necne *P<sup>a</sup> edd.* : negne *P<sup>a</sup>* 9 confinxerim *Pith.* : confixerim *P*

autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

**113** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Le texte de votre intervention montre que vos demandes sont correctes, de même qu'il est manifeste par ses interventions que la partie adverse a répondu correctement. Il y est indiqué en effet que vous soutenez, et aujourd'hui encore, que l'Église qui est la leur est souillée par je ne sais quels crimes. Ces crimes, s'ils existent réellement, vous devez les énoncer ; s'ils n'existent pas, il faut que vous daigniez répondre à ce qui vient d'être dit. »

**114** L'évêque Emeritus dit :

« La cause est ainsi plaidée, la procédure suivie par le tribunal est telle, la recherche de la vérité est ainsi menée qu'on fait silence sur la personne. Il dit, sur la foi de je ne sais qui, que je lance des accusations contre l'Église, et qu'ainsi par des bruits je ruine son honneur et son mérite. Quoi qu'il veuille, sous quelque nom qu'il le veuille, à quelque argument qu'il ait recours pour imposer ce nom à cette cause, il faut nécessairement que soit là en qualité de demandeur celui qui cite l'autre<sup>1</sup>. Ai-je parlé ou non, ai-je dit vrai ou bien ai-je inventé, je le saurai grâce à son exposé introducteur. Quand il sera établi que sont fondés les reproches qu'il me fait, et qu'ils découlent de mes déclarations, alors seulement il me faudra répondre à leurs accusations. Ton Excellence voit donc bien que faute d'un demandeur la personne d'un défendeur n'a pas de raison d'être, et que personne ne peut être désigné comme défendeur s'il n'y a pas eu d'abord un demandeur. Donc s'il est là en qualité de plaignant, c'est-à-dire en

1. La formulation n'est pas très claire, comme souvent dans les interventions d'Emeritus. Mais, à la fin de la phrase, il faut évidemment adopter la leçon du manuscrit (*ut qui alterum*) contre les éditeurs.

petitoris, adsistit, instituat actionem cui respondere debeam. Saepissime enim dicunt nos superfluis moratoriis uti ne ad negotium ueniatur. Ergo cum iste cardo sit causae ut is qui alterum in iudicium uocat instituire  
 20 actionem debeat et prouocare ad responsionem, aduertat praestantia tua eos prosequi debere utrum nobis, uel quam, instituam actionem, ut respondere possimus.» Et, alia manu : « Emeritus episcopus saluo effectum appellationis nostrae recognoui. »

**115** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

*PL*, 11, « Edicat pars catholica utrum e diuerso sistentibus  
 1384 obiciendum aliquid credit. »

**116** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Nos conlationem poposcimus ubi obiecta diluamus, non ubi obiciamus diluenda ; quandoquidem cum illi obiecta probare non potuerint, quid sint, quid remaneant  
 5 nobis non dicentibus manifestum erit omnibus et a tua sublimitate iudicabitur. Nunc ingressi sumus diluere criminationes eorum quas solent ecclesiae quam tenemus obicere ; mandatum quoque ipsorum hoc continet : « aduersus traditores et persecutores nostros ». Quondam  
 10 autem Primianus, si dignatur, frater noster, conuentus pro ipsa conlatione respondit : « Indignum est ut in unum conueniant filii martyrum et progenies traditorum ». Haec

Cf. *Av.*, *Breu. conl.*, III, iv, 4.

24 nostrae *edd.* : nostra *P*

1. Phrase reprise terme pour terme par Augustin dans son *Breuiulus*, III, iv, 4, mais avec la correction d'une concordance grammaticalement incorrecte !

qualité de demandeur, qu'il institue une action à laquelle je dois répondre. Ils répètent en effet constamment que nous avons recours à de vaines manœuvres dilatoires pour éviter qu'on n'en vienne à la cause. Donc, comme c'est là le pivot d'une cause que celui qui en cite un autre en justice doit instituer une action et provoquer à la réplique, que ton Excellence s'avise qu'ils sont dans l'obligation de déclarer s'ils instituent une action contre nous, et quelle sorte d'action, en sorte que nous puissions fournir une réplique.» Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

**115** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que la partie catholique dise si elle croit avoir quelque accusation à lancer à la partie adverse. »

**116** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous avons réclamé une conférence pour y réfuter des accusations, non pour y lancer des accusations à réfuter<sup>1</sup> ; en tout état de cause, lorsqu'ils n'auront pu prouver leurs accusations, ce que sont ces accusations, ce qu'il en reste, voilà qui sera manifeste pour tous, et ta Hauteur pourra en juger sans que nous en parlions. Nous sommes entrés à cette heure pour réfuter leurs accusations, celles qu'ils ont coutume de lancer contre l'Église qui est la nôtre ; leur mandat lui-même comporte ces mots : « contre les ' traditeurs ', nos persécuteurs. » Un jour Primianus, notre frère — s'il le veut bien —, cité en vue d'une conférence, répondit : « Il est indigne que se réunissent ensemble les fils des martyrs et l'engeance des ' traditeurs ' <sup>2</sup>. » Telles

2. Réponse faite par Primianus à la convocation lancée par le concile catholique du 25 août 403 (cf. *Ad donat. post conl.*, XVI, 20 ; cf. aussi, pour une autre réplique de Primianus dans la même circonstance, *Ad donat. post conl.*, XXXI, 53).

15 crimina diluenda suscepimus, ut haec crimina diluantur istam conlationem poposcimus. Concessa est : aut probentur, aut purgentur. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**117** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

5 « Mandati series traditorum partem e diuerso sistentem esse profitetur. Conlationem uero, si tamen prosecutio catholicae partis ueritate subnixata est, ab utrisque partibus constat esse postulata. Vnde nunc id quod mandato uidetur expressum sanctitas uestra probationibus fulcire dignetur. Accepistis enim ex eorum prosecutionibus magis a uobis aliqua obici et ea obiecta se uelle diluere. »

**118** Petilianus episcopus dixit :

« Pronuntiare dignare de persona. Tunc itur in causam. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus sine praeiudicio appellationis nostrae recognoui. »

**119** Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Iam non est nostrarum partium de hoc aliquid superfluo respondere. » Et, alia manu : « Recognoui. »

5 Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Interloquutiones superiores sublimitatis tuae recitentur et agnoscant quod postulant. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**120** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Si conlationem ab utrisque partibus constat esse

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, iv, 4.

**117**, 7 *expressum edd.* : *expressum P*

**118**, 4 *nostrae edd.* : *nostra P*

**119**, 6 *quod scripsi* : *qd P quid edd.*

**120**, 3 *utrisque edd.* : *utriusque P*

sont les accusations que nous avons entrepris de réfuter, c'est pour que fussent réfutées ces accusations que nous avons réclamé cette conférence. Elle a été accordée : qu'on en fasse la preuve, ou qu'on nous en justifie. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**117** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Le texte du mandat déclare que la partie adverse est celle des ' traditeurs '. Quant à la conférence, si du moins l'intervention de la partie catholique est fondée en vérité, il appert qu'elle a été réclamée par les deux parties. Aussi, que maintenant vos Saintetés veuillent bien étayer sur des preuves ce qui est dit dans le mandat. Leurs interventions vous ont en effet fait entendre que c'est bien plutôt de vous que viennent les accusations, et qu'ils veulent réfuter ces accusations. »

**118** L'évêque Petilianus dit :

« Veuillez bien te prononcer sur la personne. Alors, on abordera la cause. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

**119** Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Ce n'est pas notre rôle de faire à ce sujet une réplique superflue. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qu'on donne lecture des interlocutoires précédents de ta Hauteur, et qu'ils reconnaissent ce qu'ils réclament. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**120** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« S'il est établi que la conférence a été réclamée par les

postulatam, constat eum esse petitozem qui crimen  
5 intendit. »

**121** Emeritus episcopus dixit :

« Doceat ab utrisque partibus conlationem esse in iudicio flagitatam. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

**122** Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Docemus. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :  
« Hoc pars catholica docere debebit. »

**123** Adeodatus episcopus dixit :

« Catholicos nos esse scriptum sit. » Et, alia manu :  
« Adeodatus episcopus prosecutionem meam saluo appellationis effectu recognoui. »

5 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
« Donatistas uos esse ex mandato Primiani docemus. »  
Et, alia manu : « Recognoui. »

Adeodatus episcopus dixit : « Caecilianistas uos esse scriptum sit. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus  
10 prosecutionem meam salua appellatione recognoui. »

**124** Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

PL,11, « Si praecipis, gesta recitamus in iudicio habita prae-  
1385 fecturae, ubi se pars aduersa audiri tantopere flagitauit.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, iv, 5.

**121**, 2 utrisque *edd.* : utriusque P

**122**, 2 docemus P<sup>1</sup> *edd.* : doceamus P<sup>2</sup>

**123**, 1 numerum et rubricam mendose in *cod. infra. l. 7 eiusdem capit. pos. recte hic reposuit Bal.* 2 nos Pith. : non P 3 saluo *edd.* : salua P

1. Cet interlocutoire de Marcellinus marque un tournant majeur dans le débat : à partir de ce moment, à la controverse *de jure* sur

deux parties, il est établi aussi que celui-là est demandeur qui profère une accusation<sup>1</sup>. »

**121** L'évêque Emeritus dit :

« Qu'il prouve qu'une confrontation en justice a été réclamée par les deux parties. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

**122** Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous allons le prouver. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Cela devra être prouvé par la partie catholique. »

**123** L'évêque Adeodatus dit :

« Qu'il soit écrit que nous sommes catholiques<sup>2</sup>. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié mon intervention sauf effet d'appel. »

Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Nous montrerons que vous êtes donatistes en nous fondant sur le mandat de Primianus. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Adeodatus dit : « Qu'il soit écrit que vous êtes cécilianistes. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf appel. »

**124** Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Si tu l'ordonnes, nous donnons lecture des procès-verbaux dressés devant le tribunal des préfets, où la partie adverse a si instamment demandé d'être entendue. C'est

le point de savoir qui est demandeur se substitue une enquête *de facto* sur les positions historiques prises par les deux parties (cf. *Introd.*, t. I (SC, vol. 194), p. 87).

2. Cette réplique d'Adeodatus figure plus tard dans l'*Aduersus Fulgentium donalistam*, 2, 5, dans *Revue Bénédictine*, 58, 1948, p. 215, mais avec une formulation différente dans laquelle il faut plutôt reconnaître une intervention de Petilianus (*Gesta*, III, 91).

Et ideo, si praecipis, recitentur.» Et, alia manu :  
5 « Recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Gesta habita in iudicio inlustrium potestatum suscepta ab officio recitentur. »

**125** Petilianus episcopus dixit :

« Contra haec serua quae competunt. » Et, alia manu :  
« Petilianus episcopus sine praeiudicio appellationis nostrae recognoui. »

5 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Salua erunt. »

Petilianus episcopus dixit : « De persona pronuntia. Quid petierint, quid suggesserint clementissimo imperatori quidue mentiti sunt, hoc prodatur. Hic pronuntia utrum  
10 id superflue agitem necne ; tum demum itur in causam. »  
Et, alia manu : « Petilianus episcopus saluo merito appellationis nostrae recognoui. »

**126** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Conlationem fuisse postulatam missis legatis sermo caelestis ostendit, hanc fieri euidenti sanctione praecepit ;  
5 cui iudicem <me> residere pariter constitutum est. Excedere me huius praeceptionis formam etiam sanctitas uestra omnino non posse mecum melius recognoscit. »

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, iv, 5.

**124**, 4 recitentur P : recitantur Bal. omis. Dup.

**125**, 1 numerum et rubricam in cod. mendose infra l. 5 eiusdem capit. pos. recte hic reposuit Bal. 3 nostrae edd. : nostra P 10 necne P<sup>2</sup> edd. : negne P<sup>1</sup>

**126**, 5 cui Mass. : que P || me addidi hoc loco : cui me iudicem Bal. Dup. 7 recognoscit Pith. : recog. P

pourquoi, qu'on en donne lecture, si tu l'ordonnes.» Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que le greffe se saisisse des procès-verbaux dressés devant le tribunal des illustres autorités, et en donne lecture. »

**125** L'évêque Petilianus dit :

« Contre cela, préserve nos droits de défense. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Ils seront préservés. »

L'évêque Petilianus dit : « Prononce-toi sur la personne. Que soient produites leurs demandes, leurs suggestions au très clément empereur, ou encore leurs déclarations mensongères. Prononce maintenant si la réclamation que je fais est superflue ou non ; alors seulement on abordera la cause. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre droit d'appel. »

**126** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« La déclaration impériale a montré que la conférence a été demandée par l'intermédiaire d'une ambassade, et elle a ordonné qu'elle ait lieu par une décision explicite ; semblablement il a été décidé que je la présiderais en qualité de juge. Vos Saintetés savent comme moi et mieux que moi qu'il ne m'est pas possible d'excéder le cadre de cette décision<sup>1</sup>. »

1. Sans se démettre de ses responsabilités, Marcellinus réaffirme ici les limites imparties à son arbitrage ; sur la base juridique de l'instruction et l'attitude du commissaire impérial, cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 66-73.

**127** Petilianus episcopus dixit :

« Pronuntiare te constanter conuenit, uir nobilis, utrum proferri debeant illa quae clanculo habentur, quae rubore compressa sunt mentientium ; aut certe si superflue petimus, hoc pronuntia. » Et, alia manu : « < Petilianus episcopus > sine praeiudicio appellationis nostrae recognoui. »

**128** Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Si quid est quod contra nos, ubi mentitos esse pars aduersa designat, proferre poterit, iam proferat, ne superfluis < in > nos accusationibus agens populus adhuc usque, cui consulere uolumus, decipiatur. Et ideo, si nobilitas tua praecipit, apud praefecturam gesta habita recitentur. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**129** Petilianus episcopus dixit :

« Ordine suo cuncta legantur. Legantur primo quae petimus. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus sine praeiudicio appellationis nostrae recognoui. »

Emeritus episcopus dixit : « Hoc est quod uolebamus in iudicio prodi, utrum imperialibus auribus intimarint nos in iudicio praefecturae uel uoluntarios adstitisse uel quaesisse conflictum. Si enim ista dixisses, possem te de gestorum fide in iudicio confutare ; si autem non dicis,

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, III, iv, 5.

127, 5 Petilianus episcopus *add. Bal.*

128, 4 in *addidi*

129, 1 *numerum et rubricam in cod. infra l. 5 eiusdem capit. pos. rectius, ut uidetur, reposuit hic Bal.* 4 nostrae *edd.* : nostra P 6 intimarint nos P<sup>2</sup> *edd.* : intimarinos P<sup>1</sup> 9 de gestorum *Bal.* : digestorum P || dicis *scripsi* : dixisses P *edd.*

1. Si l'on comprend bien, selon Emeritus, les procès-verbaux de 406 ne donneraient aucun support à l'affirmation des catholiques, selon laquelle leurs adversaires étaient alors demandeurs, au sens

**127** L'évêque Petilianus dit :

« Il convient que tu prononces fermement, noble juge, si doivent être produites au grand jour les allégations faites en cachette, que la honte éprouvée par les menteurs leur fait rentrer ; ou bien si décidément notre demande est superflue, prononce-le. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

**128** Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« S'il existe quelque document que la partie adverse puisse produire contre nous, et dans lequel nous aurions, selon elle, menti, qu'elle le produise sans tarder, afin d'éviter que, si la partie adverse nous poursuit avec des accusations non fondées, le public, à l'intérêt de qui nous voulons veiller, ne soit trompé. Et, pour cette raison, si ta Noblesse l'ordonne, qu'on donne lecture des procès-verbaux dressés devant les préfets. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**129** L'évêque Petilianus dit :

« Que tous les documents soient lus dans l'ordre. Qu'on lise en premier lieu ce que nous avons demandé. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

L'évêque Emeritus dit : « C'est cela que nous voulions entendre déclarer devant le tribunal, s'ils ont insinué aux oreilles impériales que nous nous étions présentés volontairement devant le tribunal des préfets ou encore que nous avions demandé un débat. Si en effet tu avais dit cela, j'aurais pu te confondre devant le tribunal sur la foi des procès-verbaux<sup>1</sup> ; mais si tu ne le dis pas, que le juge

juridique du terme ; mais on ne comprend plus dans ce cas pourquoi les donatistes s'opposèrent tant — au point de parvenir à l'empêcher — à la lecture de ce document.

10 intellegat is qui cognitor datus est de omnibus se impera-  
 toriae notioni referre oportere. Igitur, quoniam euiden-  
 tissime conprobamus istos docere minime ualuisse uel ea  
 quae imperatoris auribus intimasse se dicunt, uel utrum  
 15 hoc ipsum potestas tua iudicare dignetur ; ut, si putant  
 personam nostram tamquam petitorum de actorum  
 confectione quae apud inlustrissimas potestates sunt  
 habita in iudicio conprobare, cum ex recitatione gestorum  
 fuerit adprobatum, iudicare digneris. » Et, alia manu :  
 20 « Emeritus episcopus salua appellatione nostra recognoui. »

**130** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit :

*PL*,11, « Ad ea ex quibus constat esse transitum regressum  
 1386 fieri minime oportere sat clarum est. Vnde, ut euidenter  
 5 petitoris persona monstretur, inlustrum potestatum gesta  
 relegantur. »

**131** Petilianus episcopus dixit :

« Nebula est ista quae obtenditur. Nam ab initio ipsos  
 esse petitores certo loco monstrabimus, cum dignaueris  
 de his quae iamdudum petiuimus atque petimus pronun-  
 tiare. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus sine praeiudi-  
 5 cio appellationis nostrae recognoui. »

**132** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit :

« Etiam sanctitas uestra quae offert per ordinem rele-  
 gentur. » Et adiecit : « Patimini nunc interim quae  
 5 postulata sunt ab officio recitari. »

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, III, iv, 5.

10 intellegat is *Bal.* : intellegatis *P Dup.*  
 132, 3 per ordinem *edd.* : pro ordinem *P*

qui nous a été donné comprenne qu'il doit se référer en  
 toute chose à l'instruction impériale. Donc, puisque nous  
 prouvons à l'évidence que la partie adverse n'a pas été  
 capable de montrer ce qu'elle dit avoir insinué aux oreilles  
 de l'empereur, ni si ses légats sont allés, ni quand ils sont  
 allés, et avec quel mandat, que ta Puissance veuille bien  
 porter un jugement sur cela ; afin que, s'ils pensent pouvoir  
 prouver devant le tribunal que notre personne est celle des  
 demandeurs en se fondant sur les procès-verbaux dressés  
 par-devant les très illustres autorités<sup>1</sup>, tu puisses en juger,  
 quand preuve en aura été rapportée par la lecture des  
 procès-verbaux. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus,  
 évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**130** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est bien clair qu'il n'est pas du tout opportun d'en  
 revenir à ce débat que nous avons dépassé, c'est chose  
 constante. Aussi, afin que la personne du demandeur soit  
 désignée de façon évidente, qu'on lise les procès-verbaux  
 des illustres autorités. »

**131** L'évêque Petilianus dit :

« C'est là un nuage de fumée dont on fait écran. En  
 effet, nous prouverons en temps opportun qu'ils sont  
 demandeurs depuis les origines, quand tu auras bien voulu  
 te prononcer sur ce que nous demandons, et que nous  
 demandons depuis longtemps. » Et, d'une autre main :  
 « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice  
 de notre appel. »

**132** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Les pièces que présenteront aussi vos Saintetés seront  
 lues dans l'ordre. » Et il ajouta : « Souffrez maintenant  
 qu'en attendant le greffe procède à la lecture des documents  
 réclamés. »

1. C'est-à-dire les préfets du prétoire, à Ravenne, en janvier 406.

**133** Petilianus episcopus dixit :

« Pronuntia, et patior recitari. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus saluo merito appellationis nostrae recognoui. »

**134** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Petitoris persona tunc aperte poterit demonstrari cum hoc gestis eulentissimis fuerit approbatum. »

**135** Petilianus episcopus dixit :

« Pronuntia me recte annon recte petisse quod diutius flagitauit. Res enim nobis cum populo est ; tu quoque cum populo uoluisti habere rationem, qui de iudicio tuo uoluisti iudicari. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus sine praeiudicio appellationis nostrae recognoui. »

**136** Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Legantur gesta. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**137** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Pronuntiare me postulat sanctitas tua cum ab aliqua parte gesta necessaria probationibus publicentur. Vnde, hoc fieri patiatu sanctitas tua. Tum demum, utrum de parte negotii pronuntiare debeat existimabo. »

**138** Petilianus episcopus dixit :

« Aliud ostendit, cum aliud postulem. Conscientia ipsa publica tenet — nec tacebo ulterius, nec differam, uir

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, iv, 5.

**133**, 3 nostrae *edd.* : nostra *P*

**135**, 3 est ; tu *Bal.* : est tecum *P*      6 nostrae *edd.* : nostra *P*

1. C'est-à-dire le texte des instructions (*mandatum, legatio*)

**133** L'évêque Petilianus dit :

« Prononce-toi, et je souffrirai cette lecture. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre droit d'appel. »

**134** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« La personne du demandeur pourra être désignée clairement quand preuve en aura été rapportée par des procès-verbaux très explicites. »

**135** L'évêque Petilianus dit :

« Prononce si c'est légitimement ou non que j'ai demandé ce que je réclame depuis longtemps. Nous avons en effet des responsabilités devant le public. Toi aussi tu as voulu tenir compte du public, toi qui as voulu qu'il soit juge de ton jugement. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sans préjudice de notre appel. »

**136** Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'on lise les procès-verbaux ! » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**137** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ta Sainteté me demande de me prononcer, alors que des procès-verbaux nécessaires à l'administration de la preuve sont rendus publics par l'autre partie. Aussi, que ta Sainteté souffre que cette publication soit faite. Alors seulement je jugerai si l'on doit se prononcer sur cette partie du débat. »

**138** L'évêque Petilianus dit :

« Elle montre une chose, alors que j'en réclame une autre<sup>1</sup> ! Le public lui-même sait — et je ne me tairai pas

données aux *legati* adressés par l'Église catholique d'Afrique à l'empereur Honorius durant l'été 410 ; c'est ce texte que réclament les donatistes depuis le début de cette troisième séance.

nobilis, <hoc dicere> — te ipsum populo fuisse edictis  
 5 frequentibus pollicitum quicquid auditorus esses inter  
 disceptantes scilicet partes te rursum edictis subsequen-  
 tibus prolaturum. Tu hoc uideris, tuae existimationis  
 est causa utrum tam facile me cogere debeas de causae  
 10 meritis disputare, cum id mihi aduersarius meus negauerit  
 quod ego magnopere postulo esse prodendum. Ipse  
 uideris, ipse quomodo uolueris extimes; ego tamen tuam  
 desidero prouidere pronuntiationem. Quid hoc loco sentias  
 mihi hoc expedit. Nolo a populo denotari quod praeter-  
 15 uideo tegi mendacium quod debeat publicari. Proinde tu,  
 uir nobilis, qui mediam tenes hoc loco personam, adsume  
 illam puram innocentemque constantiam, nec dubites  
 pronuntiare quod licet. Neque enim fas est ut, cum mihi  
 satisfactum non fuerit, ego cogar ad intima causae  
 20 descendere. Vnde quidem magnopere praesumo; sed ea  
 quae exspecto non debeo praeterire.» Et, alia manu :  
 « Petilianus episcopus saluo merito appellationis nostrae  
 recognoui. »

PL,11,139 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 1387 dixit :

« Vt diligentius aduerti possit quid debeat iudicari,  
 patimini gesta recitari. »

140 Petilianus episcopus dixit :

« Non his est ordo gestorum ut haec primitus recitentur. »  
 Et, alia manu : « Petilianus episcopus salua nostra appella-  
 tione recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, iv, 5.

138, 4 hoc dicere *addidi* 10 magnopere *edd.* : manopere *P*  
 11 extimes *scripsi cum P* : aestimes *edd.* 12 pronuntiationem  
*scripsi cum P Mass. Pith.* : praestantiam *Bal. Dup.*

139, 4 patimini *scripsi cum P Pith.* : patiamini *Mass. Bal. Dup.*

140, 2 his *scripsi cum P* : is *edd.* || recitentur *Pith.* : retinentur *P*

davantage, noble juge, ni ne différerai plus longtemps de  
 le dire — que tu as toi-même promis au public, à longueur  
 d'édits, de faire connaître dans tes édits suivants tout ce  
 que tu aurais entendu en audience dans le débat opposant  
 les parties. C'est à toi de voir, c'est matière à estimation  
 de ta part si tu dois aussi facilement me contraindre à  
 discuter du fond de l'affaire, alors que mon adversaire m'a  
 refusé ce dont je demande instamment la publication.  
 A toi de voir par toi-même, à toi d'estimer comme tu le  
 jugeras bon; mais moi je désire connaître à l'avance ton  
 arrêt. Il est de mon intérêt de savoir quel est ton sentiment  
 sur ce point. Je ne veux pas être blâmé par le public pour  
 avoir passé cela sous silence, pour avoir passé sous silence  
 précisément ce point du débat où je vois bien que l'on  
 couvre dans le secret un mensonge qui devrait être rendu  
 public. Aussi, noble juge, toi qui tiens en ce lieu le rôle  
 de l'arbitre, assume cette attitude de pure et innocente  
 fermeté, et n'hésite pas à prononcer ce que la loi permet.  
 Car il n'est pas juste que je sois contraint à aborder le  
 fond de l'affaire alors que satisfaction ne m'a pas été  
 donnée. J'en escompte peut-être trop à l'avance, mais je  
 n'ai pas le droit de passer sous silence ce que je réclame.»  
 Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai  
 authentifié, sauf notre droit d'appel. »

139 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Afin que soit plus exactement précisé ce qui doit faire  
 l'objet d'un jugement, souffrez qu'on lise les procès-  
 verbaux. »

140 L'évêque Petilianus dit :

« L'ordre des documents ne comporte pas que ces  
 procès-verbaux soient lus en premier lieu. » Et, d'une autre  
 main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre  
 appel. »

5 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Nihil debet partibus denegari. »

Adeodatus episcopus dixit : « Si nihil partibus denegandum est, tandem nobis cedendum est quod flagitauimus. Ostendant legationem. Neque enim nudis uerbis haec  
10 potuit concipi legatio. Scripta sunt; demonstrantur, prodantur in publicum; uideamus utrum haec contra nos uera an falsa sint ficta. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus prosecutionem meam salua appellatione recognoui. »

15 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Iam pronuntiaui atque iudicaui formam me excedere non posse imperialis oraculi. Nec enim in iudicio meo legatorum certum est discuti debere personas. Unde gesta relegantur, ut quis petitoris loco adsistat clarius  
20 demonstratur. »

Adeodatus episcopus dixit : « Hoc imperator non praecepit ut gesta inlustrium potestatum in iudicio prodantur, et tamen datur aduersae parti licentia prodendi. Producent ipsi quae uolunt, nobis non sinitur accipere  
25 quod poscimus. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus prosecutionem meam salua appellatione recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Et sanctitas tua quaecumque gesta obtulerit uel prolaturam se esse promittit necesse est ut eadem  
30 relegantur. »

Adeodatus episcopus dixit : « Quaecumque causae necessariae sunt negari non debent. » Et, alia manu :

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, iv, 5.

---

8 cedendum *P Mass. Pith.* : concedendum *Bal. Dup.* 19 relegantur *P<sup>1</sup> edd.* : religantur *P<sup>2</sup>* 28 obtulerit *edd.* : optulerit *P*

1. Compte tenu du contexte, le sens de ce court interlocutoire

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « On ne doit rien refuser aux parties<sup>1</sup>. »

L'évêque Adeodatus dit : « Si l'on ne doit rien refuser aux parties, il faut enfin nous accorder ce que nous avons réclamé. Qu'ils produisent le mandat de leur délégation. En effet, ce mandat n'a pas été présenté avec de simples paroles orales ; il y a des documents écrits<sup>2</sup> : qu'on les montre, qu'on les produise au public ; voyons si ce qu'on nous oppose est vrai, si ce n'est pas fiction mensongère. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié, mon intervention, sauf notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « J'ai déjà prononcé et jugé que je ne pouvais excéder le cadre fixé par le rescrit impérial. Et il est clair que les personnes des légats ne doivent pas être examinées devant mon tribunal. Aussi, qu'on lise les procès-verbaux, afin que soit clairement démontré qui se trouve ici en position de demandeur. »

L'évêque Adeodatus dit : « L'empereur n'a pas prescrit que les procès-verbaux dressés devant les illustres autorités soient produits devant le tribunal, et pourtant on accorde à la partie adverse liberté de les produire. Ils produisent ce qu'ils veulent, tandis qu'il ne nous est pas permis d'avoir communication de ce que nous réclamons. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Tout ce que produira ta Sainteté aussi, ou ce qu'elle promet de produire, il faudra de toute nécessité qu'on en donne aussi lecture. »

L'évêque Adeodatus dit : « Rien de ce qui est nécessaire à la cause ne doit être refusé. » Et, d'une autre main :

n'apparaît pas clairement. La réplique suivante d'Adeodatus fait éclater la contradiction.

2. Augustin reconnut en effet un peu plus tard qu'un *mandatum* avait été « enjoint » aux *legati* de l'été 410 (cf. *infra*, III, 160).

« Adeodatus episcopus prosecutionem meam salua appellatione recognoui. »

35 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Patere igitur ut hoc quod causae propriae necessarium dicit pars e diuerso sistens ab officio recitetur. »

Adeodatus episcopus dixit : « Concedere non possum ut ea quae uolunt in iudicio uentilent nisi ea quae de ipsis  
40 flagitauit in iudicio deprompserint. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus prosecutionem meam salua appellatione recognoui. »

Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Nos ista de archiuis accepimus. Si quid est quod et tu  
45 accipere potuisti, si recitandum poposceris et a nobis fuerit contradictum, iniquos deputa et uicem redde. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Suspicionem iudiciis facis quod ea non pateris,  
50 cum et tibi fas sit uniuersa quae ingesseris publicare. Vnde, tandem aliquando ea quae oblata sunt recitentur. »

Petilianus episcopus dixit : « Noluisse pronuntiare potestatem tuam quod petimus acta contineant. Ulterius non possumus aliquid dicere, maxime cum uideam potestatem tuam aliud uelle, cum ego aliud flagitem. Pronuntia  
55 superflue me postulare quod peto, sit quod teneam, sit quod populus nouerit. Tum demum ad necessaria causae

Cf. *Avg., Breu. cont.*, III, iv, 5.

36 propriae *Bal.* : proprie *P*      39 ipsis *Bal.* : ipso *P*      40  
deprompserint *Bal.* : deprompserit *P*      44 archiuis *edd.* : arciuis *P*  
56 superflue *P<sup>a</sup> edd.* : superfluis *P<sup>a</sup>*

1. Le détail du texte est peu sûr, mais l'intention de Petilianus n'est pas douteuse : il veut se faire donner acte que satisfaction

« Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Souffre donc que ce qui a été déclaré nécessaire à sa propre cause par la partie adverse soit lu par le greffe. »

L'évêque Adeodatus dit : « Je ne puis accorder qu'ils produisent devant le tribunal les documents qu'ils veulent, à moins qu'ils ne communiquent devant le tribunal ce que je leur ai réclamé. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Nous avons eu communication de ces documents en puisant dans les archives. S'il est quelque document dont tu as pu avoir communication toi aussi, si tu en réclames la lecture et qu'elle t'est refusée par nous, alors juge-nous injustes et rends-nous la pareille. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Tu soupçonnes le tribunal en ne souffrant pas cette publication, alors qu'à toi aussi il est permis de publier tous les documents que tu auras présentés. Aussi, qu'on donne enfin lecture des documents qui ont été offerts. »

L'évêque Petilianus dit : « Que les actes consistent que ta Puissance n'a pas voulu porter le jugement que nous demandons. Nous ne pouvons parler davantage, étant donné surtout que je constate que ta Puissance désire une chose, alors que j'en demande une autre. Prononce que c'est sans raison que je réclame ce que je demande, qu'il soit acquis que j'aie cela, qu'il soit acquis que le public le sache<sup>1</sup>. Alors seulement j'en viendrai aux fondements

n'a pas été donnée à sa requête ; ici, mais aussi ailleurs (cf. *infra*, III, 193, *in fine*), il apparaît sensible à son opinion publique, et préoccupé par l'image qu'elle peut retenir de lui comme défenseur.

PL,11,descendam.» Et, alia manu : « Petilianus <episcopus>  
1388 prosecutionem meam appellatione incolomi recognoui. »

60 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit : « Non possum de eo iudicare quod necdum est  
adprobatum. »

Petilianus episcopus dixit : « Vtrum recte petam prodi  
oportere id quod clanculo imperatori suggesserint, hoc  
65 pronuntia. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus hanc  
prosecutionem meam appellatione incolomi recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit : « Clanculo imperatori nihil suggestum esse ad  
uniuersos iudices datae sanctionis <forma> et ad meam  
70 quoque mediocritatem ipsius recitatione monstratum  
est. Vnde, cum ex lectione gestorum agnouero quid debeam  
iudicare, sine dubio iudicabo. »

#### 141 Martialis exceptor recitauit :

« Exemplum actorum habitorum sub die III kalendas  
februarias Rauennae, domino nostro Arcadio <A(ugusto)  
VI> et Probo u(iro) c(larissimo) consulibus... » Et, cum  
5 recitaret,

Petilianus episcopus dixit : « Si iubes, contra hoc  
aduertat sublimitas tua non adhuc satisfactum petitionibus  
nostris ut exceptione earum constaret ipsos esse petitores  
ipsoque intendere oportere quae obicienda esse putau-  
erunt. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus prosecu-  
10 tionem meam appellatione incolomi recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, iv, 5 - v, 6.

58 episcopus *add. Bal.* 69 forma *add. Bal.*

141, 3-4 Arcadio Augusto VI et Probo uiro clarissimo consulibus  
*scripsi* (cf. *infra*, III, 173, 7) : Archadio p. a. et Probo IIII cons.  
P Arcadio PP Augusto et Probo IV consulibus *Bal. Dup.* 7  
aduertat *scripsi* : aduertit *P edd.* 8 earum *scripsi* : eorum *P edd.*

de la cause. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus,  
évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Je ne  
puis porter un jugement sur ce qui n'a pas encore été  
prouvé. »

L'évêque Petilianus dit : « Prononce si c'est de façon  
légitime que je demande que soit produit ce qu'ils ont  
rapporté en cachette à l'empereur. » Et, d'une autre main :  
« Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié cette mienne  
intervention, sauf notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Il a été  
montré par la lecture du rescrit adressé à tous les gouver-  
neurs, ainsi qu'à ma Médiocrité, que rien n'avait été  
rapporté à l'empereur en cachette. Aussi, quand je saurai  
après lecture des procès-verbaux ce que je dois juger, je  
ne manquerai pas de porter un jugement. »

#### 141 Le greffier Martialis lut :

« Copie des procès-verbaux dressés le 3 des kalendes de  
février à Ravenne, sous le consulat de notre maître  
Arcadius, Auguste, pour la 6<sup>e</sup> fois, et de Probus, claris-  
sime<sup>1</sup>... » Et, comme il lisait,

l'évêque Petilianus dit : « Si tu l'ordonnes, ta Hauteur  
doit noter qu'à l'encontre de cela il n'a pas encore été donné  
satisfaction à nos demandes, tendant à faire établir, en  
excipant d'elles, qu'ils sont demandeurs et qu'il convient  
qu'ils intentent eux-mêmes ce qu'ils ont pensé devoir nous  
objecter. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque,  
j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « La

1. C'est-à-dire le 30 janvier 406 ; la formulation de ce début  
montre bien que cet *exemptum* provenait des archives officielles,  
comme Augustin venait de l'indiquer (*supra*, III, 140, l. 45). Mais on  
n'en saura pas davantage, l'obstruction des donatistes devant  
s'opposer victorieusement à la lecture de ce document.

dixit : « Iam nunc ex lectione gestorum qui petitor adsistat euidenter aperteque monstrabitur. »

15 Petilianus episcopus dixit : « Sunt longe primitus gesta confecta quibus spectabilis uiri proconsulis... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. » —,

20 Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Prosecutiones suas formidat, ideo gesta recitari non permittit... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Recognoui. » —,

Petilianus episcopus dixit : « Sunt gesta habita in iudicio proconsulari, habita etiam in iudicio uicariae praefecturae, quibus nobis plurima intendisse monstrantur. Sunt etiam alia quae de clementissimo imperatore 25 idem scilicet mentientes longe ante petiuerunt <per> adsistentes ac supplicantes, scilicet Theasium et Euodium, illos scilicet quos praecursores ac nauigatores semper habent furiaeque suae legatos, qui expetant sanguinem, expetant proscriptiones, incutiant metus, pericula ingerant, homines per prouincias diuersas occidant. Haec omnia 30 igitur principio praecipe recitari ; tum demum eos inuenies petitores. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus prosecutionem meam appellatione incolomi recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, v, 6.

24 monstrantur *Bal.* : monstratur *P<sup>a</sup>* monstrata sunt *P<sup>1</sup>* 25 imperatore *P<sup>1</sup>* *edd.* : imperatori *P<sup>a</sup>* 26 per *add. Bal.* 27 Theasium *Bal.* : Theasio *P<sup>1</sup>* Theosio *P<sup>2</sup>* || Euodium *scripsi* : Euuodio *P<sup>1</sup>* Euuodium *Bal. Dup.*

1. Il s'agit de la *conuentio donatistarum* de l'automne 403 (cf. *infra*, III, 174) : dans cette procédure, le proconsul avait autorité sur le territoire de l'*Africa proconsularis*, le vicaire d'Afrique sur le territoire des autres provinces.

2. La chronologie de Petilianus apparaît ici bien imprécise : l'ambassade d'Evodius d'*Uzalis* et de Theasius de *Memblone* est en

lecture des procès-verbaux va maintenant montrer de façon évidente et explicite qui est ici en qualité de demandeur. »

L'évêque Petilianus dit : « Il y a des procès-verbaux dressés bien auparavant, par lesquels, devant le tribunal du respectable proconsul... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié » —,

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Il a peur de ses propres assertions, c'est pour cela qu'il s'oppose à la lecture des procès-verbaux... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié » —,

l'évêque Petilianus dit : « Il y a des procès-verbaux dressés devant le tribunal du proconsul, dressés également devant le tribunal de la préfecture vicariale<sup>1</sup>, qui montrent bien qu'ils ont intenté de nombreuses actions contre nous. Il y a aussi d'autres demandes qu'ils firent bien auparavant<sup>2</sup>, en lui mentant bien sûr, au très clément empereur, par l'intermédiaire de leurs assistants et suppliants, je veux dire Theasius et Evodius, ceux-là bien sûr qu'ils emploient toujours comme leurs précurseurs et leurs navigateurs, les légats de leur furie, envoyés pour réclamer du sang, pour réclamer des prescriptions, pour répandre la terreur, pour amener des dangers, pour massacrer les gens dans les diverses provinces. Ordonne donc qu'on lise d'abord tout cela : alors seulement tu les trouveras en position de demandeurs. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

réalité postérieure à la démarche de 403, puisque ces deux évêques furent dépêchés auprès d'Honorius par le concile de Carthage en date du 16 juin 404 (cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 18). La hargne de Petilianus contre Evodius est surprenante, eu égard à ce que nous savons par Augustin de l'évêque d'*Uzalis*, son compatriote et son cadet (*Avg., Conf.*, IX, 8 et 12 ; *Ep.* 33, 2 ; 158-164 ; 169).

142 Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Qua inpatientia et tumultu agant sit testatum his gestis interloquutione nobilitatis tuae. Causam enim satis timent ad cuius meritum omnino descendere nolunt.

5 Non sint uacua omnia quae a partibus nostris in prosecutionibus tanta dicta sunt de ecclesiae Dei promissionibus et exhibitionibus. Quid tergiuersantur, quid nescio quae  
 PL,11,forensia rimantur? Iam dignetur nobilitas tua pronuntiare <ante> faciem defensionis eorum. » Et, alia manu :  
 1389  
 10 « Recognoui. »

143 Petilianus episcopus dixit :

« Ordine suo a principio cuncta recitentur ; tum demum inuenies petitem. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus prosecutionem meam appellatione incolomi recognoui. »

144 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Si a principio <cuncta recitanda sunt> ex quo causam ad imperatorem Constantinum miserunt criminum Caeciliani <Anulini proconsulis relationem> iube recitari. » Et, alia manu : « Recognoui. »

5 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
 « Quia uoluistis de prioribus gestis mentionem facere... »  
 Et, cum diceret — et, alia manu : « Recognoui. » —,

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, v, 6 ; *Ad donat. post conl.*, xxv, 44.

142, 2 testatum *edd.* : testatum *P* 9 ante faciem *scripsi* :  
 faciem *P* *edd.*

144, 2 cuncta recitanda sunt *add. Bal.* 3 causam *edd.* :  
 causa *P* 4 Anulini proconsulis relationem *addidi*

1. Jamais Possidius n'en avait tant dit ! Sur son attitude lors de la Conférence, cf. *Introd.*, t, I (*SC*, vol. 194), p. 242-243. Les derniers mots de son intervention ne sont peut-être pas sûrement transmis.

142 Possidius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Que leur impatience et leur tumulte soient consignés dans ces procès-verbaux par un interlocutoire de ta Noblesse. Car ils ont grande défiance de leur propre cause, au débat sur le fond de laquelle ils ne veulent pas en venir. Que ne soit pas vain tout ce qui a été dit dans ses interventions par notre partie concernant les promesses et les manifestations de l'Église de Dieu. Pourquoi ces tergiversations, pourquoi cette recherche de je ne sais quelles chicanes ? Que ta Noblesse veuille bien se prononcer en face de leur défense<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

143 L'évêque Petilianus dit :

« Que tous les documents soient lus dans l'ordre, depuis les origines. Alors seulement tu trouveras le demandeur. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

144 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Si tout doit être lu depuis les origines, depuis le moment où ils adressèrent à l'empereur Constantin la mise en accusation de Caecilianus, ordonne qu'on donne lecture du rapport du proconsul Anullinus<sup>2</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :  
 « Puisque vous avez voulu faire mention des procès-verbaux précédents... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » —,

2. Pour la restitution du texte, cf. *Ad donat. post conl.*, XXV, 44, *CSEL*, t. 53, p. 145-146. Saisissant au bond la balle que vient de lancer imprudemment Petilianus, Augustin fait là une intervention décisive, qui ouvre la voie à la lecture, désastreuse pour les donatistes, des documents relatifs aux origines du schisme.

**145** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Haec gesta quae recitari postulat sanctitas uestra posteriora sunt his gestis quae obtulit pars catholica, an  
5 priora? »

**146** Petilianus episcopus dixit :

« Non est equidem pars catholica nisi quae huius conflictationis sumpserit palmam. Igitur cupimus recitari quae in iudicio proconsulari et uicariae praefecturae ab  
5 ipsis sunt ante longius prompta atque petita. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus prosecutionem meam appellatione incolomi recognoui. »

Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Si de causa praesumeres, ad causae meritum uenires. » Et, alia  
10 manu : « Recognoui. »

**147** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Sine praeiudicio catholicos dico, sequens nuncupationem clementissimi principis. Vnde ea gesta quae  
5 antiquiora sunt, si placet, ab officio recitentur. »

**148** Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Offerimus antiquissima quae petimus suscipi ab officio. Praecipiat nobilitas tua ea recitari. »

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, v, 6.

---

**145**, 4 obtulit *edd.* : optulit *P*

**146**, 4 uicariae *edd.* : uicinariae *P*

**147**, 3 nuncupationem *edd.* : nunccupationem *P*

**148**, 3 ea *Bal.* : et *P*

**145** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ces procès-verbaux dont vos Saintetés réclament la lecture sont-ils postérieurs ou antérieurs aux procès-verbaux présentés par la partie catholique? »

**146** L'évêque Petilianus dit :

« Il n'y a pas de partie catholique, à part celle qui remportera la palme à l'issue de ce débat<sup>1</sup>. Nous désirons donc que lecture soit donnée de ce qui a été produit et demandé bien longtemps avant par nos adversaires devant le tribunal du proconsul et devant celui de la préfecture vicariale. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Si tu avais confiance dans ta cause, tu en viendrais au fond de la cause. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**147** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Je les dis ' catholiques ' sans rien préjuger, suivant le nom donné par le prince très clément. Aussi, que le greffe lise les procès-verbaux qui sont plus anciens, si vous le voulez bien. »

**148** Possidius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous en présentons de très anciens que nous demandons au greffe de recevoir. Que ta Noblesse en prescrive la lecture. »

1. Phrase citée presque littéralement — et attribuée correctement à Petilianus — dans l'*Aduersus Fulgentium donatistam*, 2, 5, dans *Revue Bénédictine*, 58, 1948, p. 215.

**149** Petilianus episcopus dixit :

« Si hoc potestati tuae mandatum est, si recesserunt ab his quae iam dudum promiserant, se legaliter agere oportere, redde nobis illam primam objectionem, cuius  
5 uisi quodam modo sumus sub huius exceptionis ratione fecisse iacturam. Si igitur ad legem se retinent, peruidet praestantia tua nullatenus eos harum cartularum quas proferunt facere posse mentionem. Et nunc etiam atque etiam flagito ut promant quid eligant, utrum forensi  
10 actione mecum agant, an legali concertatione disceptent. »  
Et, alia manu : « Petilianus episcopus prosecutionem meam incolomi appellatione recognoui. »

**150** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Suscipiat officium quae ab utrisque partibus offeruntur et conferat tempus, ut quae priora esse constiterint eadem  
5 recitentur. »

**151** Petilianus episcopus dixit :

« Sensim in causam inducimur ! » Et, alia manu :  
« Petilianus episcopus prosecutionem meam appellatione incolomi recognoui. »

**152** Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Quod petistis offerimus : non uos paeniteat petisse. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, v, 6.

**149**, 2 si recesserunt *scripsi* : si non recesserunt *P edd.* 6 retinent *scripsi* : retinet *P edd.* 7 praestantia tua *edd.* : p. t. *P*

**150**, 3 constiterint *scripsi cum P* : constiterit *edd.*

**151**, 4 incolomi *edd.* : incolomis *P*

**152**, 2 paeniteat *edd.* : peniteat *P*

1. Il s'agit de l'objection *de tempore*, c'est-à-dire du délai de forclusion, qu'ils estimaient dépassés par les catholiques : cf. *Gesta*,

**149** L'évêque Petilianus dit :

« Si c'est bien cela qui a été commis à ta Puissance, s'ils sont revenus sur ce qu'ils avaient promis naguère, de devoir plaider selon la loi divine, accorde-nous en retour le bénéfice de notre première objection, dont nous avons fait abandon compte tenu de cette réserve<sup>1</sup>. Si donc ils s'en tiennent aux Écritures, ton Excellence peut voir qu'ils ne peuvent en aucune manière faire mention de ces paperasses qu'ils produisent. Et maintenant je demande et je redemande qu'ils fassent connaître ce qu'ils choisissent, ou bien de plaider contre moi selon la procédure profane, ou bien de débattre dans une discussion fondée sur la loi divine. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

**150** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que le greffe reçoive les documents présentés par les deux parties, et qu'il compare les dates, pour qu'on procède à la lecture de ceux dont l'antériorité aura été établie. »

**151** L'évêque Petilianus dit :

« Insensiblement, on nous amène au fond de l'affaire<sup>2</sup> ! » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

**152** Possidius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous présentons ce que vous avez demandé : ne regrettez pas de l'avoir demandé. Tu as voulu faire lire

I, 20, 31, 35 et 47 ; dans ces interventions faites lors de la 1<sup>re</sup> séance, Emeritus avait donné à entendre que les donatistes retireraient cette objection qu'ils estimaient dirimante à la condition que les catholiques s'engagent à plaider *more ecclesiastico*, c'est-à-dire en s'abstenant de produire des documents d'archives.

2. Exclamation citée par AUGUSTIN dans son *Ad donat. post conl.*, XXV, 43 et 45, *CSEL*, t. 53, p. 144 et 146.

Antiqua gesta uoluitis recitari : haec in manibus habemus.  
Iubeat nobilitas tua quod offerimus recitari. » Et, alia  
5 manu : « Recognoui. »

PL,11,153 Petilianus episcopus dixit :

1390 « Me id petisse adhuc recalent gesta ut ea quae impera-  
tori mentiti sunt proferant, legant quae obiecerunt.  
Contra haec huius modi nebulas <obtenderunt> ut  
5 uellent acta relegere quae sunt habita in iudicio prae-  
fecturae his quae ego longe <ante> praetuli antiquiora.  
Igitur, uir nobilis, si tenor se ita habet causae sicut ab  
initio uidetur esse formatus, aut iacturam cartularum  
10 istarum publicarum faciant et ad legalem disceptationem  
ueniant, aut, si his rebus uti desiderant, faciant legis  
diuinae iacturam. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus  
prosecutionem meam appellatione incolumi recognoui. »

154 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit :

« Proconsularia gesta et habita in iudicio inlustrium  
potestatum officium diligenter inspiciat ut ea quae priora  
5 sunt primitus recitentur. »

155 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Ad ea quae prosecuta est modo pars diuersa paucis  
aduertat sublimitas tua. Nos ecclesiam catholicam retinere  
ipsa nostrae communionis testificatione monstramus, quam  
5 ecclesiam probare descendimus, si permittant, non rumo-

Cf. AVG., *Breu. cont.*, III, v, 6.

3 uoluitis *Bal. Dup.* : uoluiti *P*

153, 4 obtenderunt *addidi* 6 ante *addidi* 12 prosecutionem  
*edd.* : sec. *P*

155, 5 descendimus *Mass.* : discedimus *P* || rumoribus *P<sup>a</sup> edd.* :  
rub- *P<sup>a</sup>*

de vieux procès-verbaux : nous avons ceux-ci en main.  
Que ta Noblesse ordonne la lecture de ce que nous présen-  
tons. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

153 L'évêque Petilianus dit :

« Le procès-verbal est encore tout chaud de mes demandes  
tendant à ce qu'ils produisent leurs mensonges à l'empereur,  
à ce qu'ils lisent les accusations qu'ils ont lancées. Ils y  
ont opposé de nuageuses manœuvres, comme de vouloir  
faire lire les procès-verbaux dressés devant le tribunal de  
la préfecture, comme plus anciens que ceux que, bien  
avant, j'ai réclamés en priorité. Donc, noble juge, si l'affaire  
suit son cours conformément aux dispositions initiales,  
qu'ils fassent abandon de ces paperasses officielles et qu'ils  
en viennent à une discussion selon la loi divine ; ou bien,  
s'ils souhaitent recourir à ces documents, qu'ils fassent  
abandon de la loi divine<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « Moi,  
Petilianus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf  
notre appel. »

154 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que le greffe examine soigneusement les procès-verbaux  
proconsulaires, ainsi que ceux qui ont été dressés devant  
le tribunal des illustres autorités, afin qu'on donne lecture  
en premier lieu de ceux qui sont antérieurs. »

155 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« En réponse aux interventions que vient de faire la  
partie adverse, que ta Hauteur prête attention à ces  
quelques mots. Nous montrons par le témoignage de notre  
propre communion que nous sommes en possession de  
l'Église catholique, cette Église dont nous allons en venir  
à prouver — s'ils veulent bien le permettre — qu'elle a

1. En réalité, la position des donatistes était intenable dans les  
deux hypothèses ; cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 214-216 et 230-  
231.

ribus humanis, neque errantibus opinionibus, sed diuinis eloquiis declaratam. Vt autem leges, uel gesta, uel quaecumque de archiuis prolata offeramus in hac conlatione recitanda, ipsi cogunt qui talibus agunt. Nam si, remotis  
 10 huiuscemodi omnibus chartis, nollent ecclesiam nisi in scripturis aduerti, nihil uellemus, nihil aliud optaremus. Crimina dicunt traditionis : ea crimina traditionis aut non probant archiuis, et nihil dicunt, aut probant, et archiuis nos uicissim agere compellunt. Itaque peruidet prudentia  
 15 tua distinguendas esse causas, quando cogamur publicis legibus agere, quando autem uelimus et optemus negotium ecclesiae non nisi diuinis eloquiis terminare.» Et, alia manu : « Recognoui. »

Petilianus episcopus dixit : « Quid elegerit dicat. Ambo  
 20 enim tenere non poterunt. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus prosecutionem meam incolomi appellatione recognoui. »

**156** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Apertissimam prosecutionem partis aduersae fuisse  
 5 sat clarum est, in qua id uidetur ostensum ut si traditionis crimen obicitur, quod sine dubio legibus diuinis non potest approbari, sed gestorum fide diligentius inueniri, tum demum gestis publicis omnia peragantur ; sin uero

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

8 archiuis *edd.* : arciuis *P* 10 chartis *edd.* : carthis *P* 14  
 peruidet *Bal.* : prouidet *P* || prudentia tua *scripsi cum P* : praesantia tua *Bal. Dup.*

**156**, 3 prosecutionem *Mass.* : persecutionem *P*

1. Cette distinction entre la *causa ecclesiae* et la *causa Caeciliani*, qui doivent nécessairement mettre en œuvre des procédures diffé-

été manifestée non par des rumeurs humaines, ni par des opinions vagues, mais par les paroles divines. Si nous produisons par ailleurs des lois, ou des procès-verbaux, ou tels autres documents tirés des archives, à lire dans cette conférence, ce sont eux qui nous y obligent, eux qui ont recours à de tels documents. En effet, si, mettant de côté tous les documents de cette sorte, ils ne voulaient reconnaître l'Église que dans les Écritures, nous ne voudrions, nous ne souhaiterions rien d'autre. Ils parlent de crimes de « tradition » : ces crimes de « tradition », ou bien ils ne les prouvent pas par des documents d'archives, et ils parlent pour ne rien dire, ou bien ils s'efforcent de les prouver, et nous contraignent à leur répondre par des documents d'archives. Ta Prudence voit donc bien qu'il y a lieu de distinguer les causes, dans quel cas nous sommes forcés de plaider selon les lois profanes, dans quel cas en revanche nous voulons et souhaitons mettre un terme à ce débat sur l'Église à l'aide des seules paroles divines<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Qu'il dise ce qu'il a choisi. Car ils ne pourront pas s'en tenir à la fois aux deux procédures. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf appel. »

**156** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est tout à fait clair que l'intervention de la partie adverse est des plus explicites : on y montre que si c'est le crime de « tradition » qui est objecté, lequel sans conteste ne peut être prouvé à l'aide des textes divins, mais peut être précisément découvert sur la foi des procès-verbaux, alors, et alors seulement, tout le débat doit être fondé sur les procès-verbaux officiels. Mais si l'on commence à

rentes, plaçait les donatistes en face d'un choix impossible ; l'alternative sera de nouveau fortement énoncée par Augustin un peu plus tard : *infra*, *Gesta*, III, 187.

causa fidei coeperit agi, tunc ad ea quae ueteris et noui testamenti exemplis docenda sunt uenietur. Vnde sanctitas  
 10 uestra, si petitionem suam prosecutionemque aduersae  
 partis uult professionibus roborari, euidenter ostendat  
 utrum traditionis crimen, quod probari nullatenus potest  
 nisi quibusdam euidentissimis documentis, agi in iudicio  
 15 desideret, an tantum fidei causam cupit in iudicio medio-  
 critatis meae disquiri atque terminari. »

**157** Emeritus episcopus dixit :

« Quae ad causam pertinent saepius me replicare non  
 pudet. Adeo enim et in prima fronte negotii postulauimus  
 ut mandatum legatorum suorum luce clarius demons-  
 5 trarent ne, cum haec in iudicium mitterentur, forte  
 PL,11,rennuerent. Possunt enim dicere : « Alia mandauimus,  
 1391 non eadem censuimus, nec petenda ab imperiali praecepto  
 consensimus. Sicut enim nunc... » Et, cum diceret — et,  
 alia manu : « Emeritus episcopus salua appellatione  
 10 recognoui. » —,

**158** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit :

« Haec uniuersorum subscriptionibus constat esse man-  
 data. »

**159** Emeritus episcopus dixit :

« ... quoniam duo sunt negotia, duo debent esse mandata.  
 Mandatum quod in negotio praesenti recitatum <est>

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

**157**, 4 demonstrarent *edd.* : -ret P

**159**, 3 est *addidi*

1. Le commissaire impérial se méprend : il ne s'agit pas du mandat donné à leurs porte-parole par les évêques catholiques présents fin mai à Carthage, auquel il fait allusion ici, mais bien du mandat

plaider sur ce qui est matière de foi, alors on en viendra à une discussion qui doit être éclairée par les textes de l'ancien et du nouveau testament. Aussi que vos Saintetés, si elles veulent bien confirmer par un engagement le sens de leur demande ainsi que celui de l'intervention de la partie adverse, indiquent de façon explicite si elles désirent que soit plaidée devant le tribunal l'accusation de « tradition », qui ne peut être prouvée que par certains documents manifestes, ou bien si elles souhaitent que seul un débat en matière de foi soit instruit et terminé devant le tribunal de ma Médiocrité. »

**157** L'évêque Emeritus dit :

« Je ne répugne pas à me répéter souvent, lorsqu'il s'agit de la cause. Nous avons donc en effet, et cela dès les premières phases du débat, réclamé qu'ils produisent, clair comme le jour, le mandat donné à leurs légats, pour éviter que d'aventure ils ne se récuserent, si cela devait être débattu devant le tribunal. Ils peuvent dire en effet : « C'est un autre mandat que nous avons donné, nous n'avons pas eu les mêmes positions, nous n'étions pas d'accord pour chercher à obtenir satisfaction d'un ordre impérial. » En effet, c'est comme maintenant... » Et, comme il parlait — et d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf appel. » —,

**158** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il appert des souscriptions de tous qu'un tel mandat a bien été donné<sup>1</sup>. »

**159** L'évêque Emeritus dit :

« ... puisqu'il y a deux affaires, il doit y avoir deux mandats. Le mandat qui a été lu dans le débat concernant

donné par le concile catholique de l'été 410 à ses envoyés auprès de l'empereur.

actis insertum est; mandatum uero quod legatis uidetur  
 5 traditum nullo modo recitatum est. Debemus ergo  
 aduertere utrum et hoc, ante ut imperialibus auribus  
 deferretur, ab iisdem uidetur esse conscriptum, ut, cum  
 utraque mandata in iudicio fuerint recitata, utrum unam  
 habuerint uoluntatem iudicare digneris.» Et, alia manu:  
 10 « Emeritus episcopus saluo effectum appellationis recognoui. »

**160** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Iam totiens conclamauius ! Mandatum quod iniunctum  
 est legatis episcoporum ab episcopis flagitant sibi  
 recitari : hoc est aliena requirere ad causam non perti-  
 5 nentia. Mandatum quod nobis propter collationem cum  
 his faciendam iniunctum est, hoc recitatum est, hoc eis  
 sufficiat. Quid si enim aliqua legatis mandata sunt ad  
 causam quidem istam non pertinentia, sed quae ipsos  
 scire nolumus ? Sufficit quod imperator collationem nos  
 10 petisse suo testimonio declarauit. Haec concessa est,  
 ad hanc uenimus, haec aliquando agatur, si ueritati aures  
 hominum patent. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**161** Adeodatus episcopus dixit :

« Confessus es quae olim tacuisti. Ostendisti te multa  
 aduersus nos mandasse quae scire non facile debeamus.  
 Vnde aduertit sublimitas tua quid ex eius prosecutione  
 5 debeamus aduertere. Quid illud mandatum continet, quod  
 contra nos mandatum scire non facile debeamus ? » Et,  
 alia manu : « Adeodatus episcopus prosecutionem meam  
 salua appellatione recognoui. »

---

Cf. *Avv.*, *Breu. conl.*, III, vi, 7.

7 iisdem *Mass.* : isdem *P*

160, 4 pertinentia *Mass.* : pertitia *P* 11 si ueritati *P Pith.* :  
 ueritati *edd.*

la présente affaire a été joint aux procès-verbaux. Mais le mandat qui a été, apparemment, confié aux légats n'a pas été lu du tout. Nous devons donc vérifier si ce mandat-là aussi, avant d'être présenté aux oreilles impériales, a été contresigné par nos adversaires, en sorte que, après lecture de l'un et l'autre mandat devant le tribunal, tu veuilles bien juger s'ils ont bien eu une seule et même volonté. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel. »

**160** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous l'avons proclamé tant de fois ! Ils réclament à nos évêques qu'ils leur lisent le mandat qui a été enjoint aux légats de ces évêques : c'est là demander quelque chose d'étranger à la cause, et qui ne la concerne pas. Le mandat qui nous a été enjoint pour tenir conférence avec eux, ce mandat-là a été lu, qu'il leur suffise. Et si en effet ont été confiées aux légats des instructions qui ne concernent pas la présente cause, et que nous ne voulons pas que nos adversaires sachent ? Il suffit que l'empereur ait fait savoir par son propre témoignage que nous avons réclamé la conférence. Cette conférence a été accordée, nous nous y sommes rendus, qu'elle ait lieu enfin, si les oreilles sont ouvertes à la vérité. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**161** L'évêque Adeodatus dit :

« Tu viens d'avouer ce que depuis longtemps tu passes sous silence. Tu as dévoilé que tu avais enjoint dans ton mandat bien des accusations que nous ne devons pas avoir facilité à savoir. Aussi ta Hauteur peut s'aviser de ce à quoi nous devons être attentifs à la suite de son intervention. Que contient donc ce mandat, ce mandat fait contre nous que nous ne devons pas avoir facilité à connaître ? » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf appel. »

**162** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Non hoc dixi, non aduertisti, aut dissimulas te audisse quod dixi. Audi, planius hoc dicimus, ne forte culpa mea non intellexeris, dum id obscurius aliquantum dixi studio breuitatis quod percipere nequiueris. Notum est omnibus multas causas habere ecclesiam, et suam et priuatarum personarum sibimet commissarum; et potest fieri ut ad episcoporum intercessionem multa pertineant. Secreta nobis committuntur negotiorum et causarum alienarum in quibus nostra interuentio saepe postulatur, propter quae auxilium ab ecclesia poscitur. Haec prodenda non sunt, ne proditores inueniamur. Sufficit tibi quod conlationem me petisse in causa tua ipse testis est clementissimus imperator; nihil ultra quaeras si negotia aliena non quaeris. Negotio tuo sufficit quod de ipsa imperatoris *PL*,<sup>11</sup> lege recitatum est, quod nostro mandato subscriptionibusque firmatum est. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**163** Adeodatus episcopus dixit :

« Non possunt in uno mandato diuersa mandari negotia. Sed si forsitan eadem quae aduersus nos mandastis etiam aduersus alias prouincias mandasse te constat, bene facis non prodere. Non te cogo in medium proferas. Quoniam

---

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, III, vi, 7.

---

**163**, 5 non te cogo *P Pith.* : non te ergo *edd.*

---

1. Augustin reprend ici un argument qu'il vient déjà d'énoncer (*Gesta*, III, 160) : la requête présentée à l'empereur par les *legati* dépêchés par le concile de Carthage durant l'été 410 aurait évoqué des causes étrangères au présent débat, dont il n'était pas souhaitable que les évêques donatistes aient connaissance. Cette raison n'emporte

**162** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Je n'ai pas dit cela, tu n'as pas bien fait attention, ou tu feins de n'avoir pas écouté ce que j'ai dit. Écoute : nous allons nous exprimer plus clairement, de peur que ce ne soit par ma faute, peut-être, que tu n'aies pas compris, si, pour faire court, j'ai dit un peu obscurément ce que tu n'auras pu saisir. Tout le monde sait que l'Église s'occupe de bien des affaires, des siennes propres et aussi de celles des personnes privées qui lui sont confiées ; et il peut se faire que beaucoup de ces affaires soient du ressort de l'intercession des évêques<sup>1</sup>. On nous confie des secrets qui ont trait à des affaires et à des causes qui ne nous sont pas propres, dans lesquelles on demande souvent notre intervention, pour lesquelles on réclame le secours de l'Église. Nous ne devons point trahir ces secrets, si nous ne voulons pas passer pour traîtres. Il te suffit que le très clément empereur lui-même soit témoin que j'ai réclamé la conférence dans la cause qui te concerne. Ne t'enquiers pas au-delà, si tu n'entends pas t'enquérir des affaires d'autrui. Pour ton affaire à toi, il te suffit de ce qui a été lu dans la loi donnée par l'empereur, de ce qui a été établi par notre mandat et nos souscriptions. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**163** L'évêque Adeodatus dit :

« On ne peut dans un seul mandat donner délégation pour des affaires diverses. Mais si d'aventure il appert que tu as donné mandat contre d'autres provinces des mêmes accusations dont vous avez donné mandat contre nous, tu fais bien de ne pas les révéler. Je ne t'oblige pas à les

pas l'adhésion : on pensera avec Adeodatus de *Milev* (*infra*, III, 163, *inilio*) que les *preces* ou *libellus actionis* des catholiques ne pouvaient pas ne pas être exclusivement consacrés à la demande d'une conférence.

me primum insequi desideras, serua hoc aliis prouinciis. Ostendisti quid fecisti, ostendisti quid celes; teneo tuum mendacium, teneo falsitatem.» Et, alia manu: «Adeodatus episcopus prosecutionem meam salua appellatione recognoui.»

**164** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit:

«Prosecutione sua uir uenerabilis, si dignatur sanctitas tua diligenter aduertere, non aduersum te aliquid se mandasse, sed ea quae ad te non pertineant propria prosecutione signauit. Illud tantum euidenter confessus est, conlationem se omnimodis postulasse, et hanc fuisse concessam. Vnde illius mandati, ne excedere uideamur imperialis praecepti formam, mentionem fieri uideo non debere. Quapropter ad ea quae quaesuit sanctitas uestra respondere dignetur utrum traditionis crimen, quod archiuis publicis poterit monstrari, agi in iudicio uelitis, an ecclesiae et fidei tantum causam cupiatis inquire.»

**165** Petilianus episcopus dixit:

«Urbane nobis inluditur, ut, cum ipsi sint petitores semperque nostram pacem inquietauerint atque perturbaerint, nos loco petitorum constituamur, cum pacis et ecclesiae Dei possessores semper fuerimus ac simus. Peto igitur nobilitatem tuam ut hunc ordinem serues: ostendant quid egerint; ibi inuenies petitores.» Et, alia manu: «Petilianus episcopus salua appellatione recognoui.»

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, III, vi, 7.

6 serua scripsi: seruas P edd.

164, 7 omnimodis P Pith.: omnibus modis edd.

165, 2 inluditur Bal. ex capit., III, 165: eluditur P

1. Nous ne voyons pas ce qu'Adeodatus pouvait avoir en tête

produire. Puisque tu désires me poursuivre en premier lieu, garde cela pour les autres provinces<sup>1</sup>. Tu as révélé ce que tu as fait, tu as révélé ce que tu caches: je le tiens, ton mensonge, je la tiens, ta fausseté.» Et, d'une autre main: «Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel.»

**164** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit:

«Dans son intervention — si ta Sainteté veut bien y prêter exacte attention — le vénérable évêque a déclaré qu'il n'avait pas donné mandat contre toi, mais touchant des affaires qui ne te concernent pas. Il a seulement reconnu de façon explicite qu'il a en tout état de cause réclamé la conférence, et que cette conférence a été accordée. Aussi je constate qu'il ne convient pas de faire mention de ce mandat, si nous ne voulons pas avoir l'air de sortir du cadre défini par l'ordonnance impériale. C'est pourquoi, que vos Saintetés veuillent bien répondre à la question qu'il vous a posée, de savoir si vous voulez que soit plaidée devant le tribunal l'accusation de «tradition», dont la preuve pourra être faite à l'aide des archives officielles, ou bien si vous désirez qu'on instruisse seulement la cause de l'Église et de la foi.»

**165** L'évêque Petilianus dit:

«On se moque gentiment de nous en nous mettant en position de demandeurs, nous qui avons toujours été en possession de la paix et de l'Église de Dieu, alors que ce sont eux qui sont demandeurs et qui ont toujours inquiété et troublé notre paix. Je demande donc à ta Noblesse de respecter cette procédure: qu'ils montrent quelles actions ils ont intentées; c'est ainsi que tu les trouveras demandeurs.» Et, d'une autre main: «Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel.»

en parlant des «autres provinces»: plaidait-il le faux pour savoir le vrai? Ou bien le mot aurait-il un autre sens?

**166** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Si sanctitas tua permetteret uel permisisset gesta recitari, iam olim qui petitoris loco adsisteret potuisset ostendi. Vnde uel nunc antiquiora, ut interfatus sum, gesta recitentur. »

Petilianus episcopus dixit : « Ordinem serua gestorum. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus prosecutionem meam appellatione incolumi recognoui. »

**167** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Eorum gestorum quae a partibus offeruntur, id est proconsularium et inlustrissimae sedis, tempora recitentur. »

**168** Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Offerimus chartas antiquiores nostris definitionibus profuturas. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Montanus episcopus dixit : « Si iubes, de codice lego. » Et, alia manu : « Montanus episcopus prosecutionem meam appellatione incolumi recognoui. »

**169** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Sicut statui, ab officio recitetur. »

Nauigius, adiutor numerorum, recitauit : « Post consulum domini nostri Theodosii, p(er)p(etui) Augusti, idus septembres, Carthagine... » Et, cum recitaret,

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

**168**, 2 chartas *edd.* : carthas P

**169**, 5 Theodosii *edd.* : Theodosi P || p(er)p(etui) Augusti *scripsi* : pp aug. P perpetuo Augusti *Mass. Pith.* PP Augusti *Bal.* Augusti *Dup.* 5-6 idus septembres *scripsi* : idus septb. P idibus septembris *Bal. Dup.*

**166** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Si ta Sainteté permettait ou avait permis qu'on donnât lecture de ces procès-verbaux, il y a beau temps qu'on aurait pu montrer qui est ici en position de demandeur. Aussi, que maintenant du moins, comme je l'ai dit en interlocutoire, on donne lecture des procès-verbaux qui sont antérieurs. »

L'évêque Petilianus dit : « Respecte l'ordre des procès-verbaux. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

**167** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on lise les dates des procès-verbaux produits par les parties, c'est-à-dire des procès-verbaux du proconsul, et de la très illustre résidence (des préfets)<sup>1</sup>. »

**168** Possidius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous présentons des documents plus anciens, utiles pour définir notre position. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Montanus dit : « Si tu en donnes l'ordre, je lirai sur le registre. » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

**169** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Comme je l'ai décidé, que la lecture soit faite par le greffe. »

Navigius, adjuteur des services comptables, lut : « Après le consulat de notre maître Theodosius<sup>2</sup>, à jamais Auguste, aux ides de septembre, à Carthage... » Et, comme il lisait,

1. Il s'agit pour cette seconde mention de la préfecture du prétoire de Ravenne, et des procès-verbaux du 30 janvier 406.

2. Il s'agit des procès-verbaux proconsulaires du 13 septembre 403 (cf. *infra*, III, 174) ; mais la date consulaire est fautive à l'évidence, avec cette indication du post-consulat, puisque Théodose fut consul pour la première fois en 403, et que c'est bien cette année-là que Rumoridus lui fut associé.

PL,11,170 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

1393 « Antiquiora proferimus. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Interim ista quae antiquiora sunt gesta in sede  
5 inlustrium habita potestatum patimini relegantur. »

Nauigius, adiutor numerorum, recitavit : « Domino nostro Arcadio Augusto <VI> et Probo uiro clarissimo consulibus... » Et, cum recitaret,

171 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Quae priora sunt ab officio suggerantur. »

172 Rufinianus, scriba uiri clarissimi curatoris, dixit :

« Ea sunt priora quae in codice oblato continentur... »

173 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Ecce antiquiora proferimus. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Rufinianus, scriba uiri clarissimi curatoris, dixit :

5 « ... siquidem, sicut suggestimus, consulatum contineant Theodosii Augusti et Rumoridi uiri clarissimi, alia uero consulatum contineant domini nostri Arcadii VI et Probi uiri clarissimi. »

174 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ea quae antiquiora sunt recitentur. »

Nauigius, adiutor numerorum officii uiri clarissimi et

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

170, 6-7 Arcadio *Pith.* : Archadio *P* || VI *add. Bal.* (cf. *infra*, III, 173, 7)

172, 1 Rufinianus *Bal.* : Rufinus *P*      2 oblato *Bal.* : oblata *P*

173, 5 consulatum *Bal.* : consulem *P*      7 consulatum *Mass.* : consolatium *P* || Arcadii *Pith.* : Archadii *P*

170 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous en produisons de plus anciens. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « En attendant, souffrez qu'on lise, comme plus anciens<sup>1</sup>, les procès-verbaux dressés dans la résidence des illustres autorités. »

Navigius, adjuteur des services comptables, lut : « Sous le consulat de notre maître Arcadius, Auguste, pour la 6<sup>e</sup> fois, et de Probus, clarissime<sup>2</sup>... » Et, comme il lisait,

171 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que le greffe indique quels sont les plus anciens. »

172 Rufinianus, scribe du clarissime curateur, dit :

« Les plus anciens sont portés sur le registre<sup>3</sup> qui nous a été présenté... »

173 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« En voici de plus anciens que nous produisons. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Rufinianus, scribe du clarissime curateur, dit : « ... puisque, comme nous l'avons indiqué, ils portent le consulat de Theodosius, Auguste, et de Rumoridus, clarissime, tandis que les autres portent le consulat de notre maître Arcadius, pour la 6<sup>e</sup> fois, et de Probus, clarissime. »

174 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on donne lecture des plus anciens. »

Navigius, adjuteur des services comptables du clarissime

1. Marcellinus se trompe, comme la suite l'indique.

2. C'est la date consulaire correcte de l'année 406.

3. Registre présenté par les donatistes, comme l'indique *Capit.*, III, 172 (t. II = *SC*, vol. 195, p. 480), plus explicite pour une fois que le texte qu'il résume.

5 spectabilis uicarii, recitauit : « Aequitatem tuam petimus, Septimine, uir clarissime, proconsulum summe submississime. Multa contra diuinas humanasque leges ab haereticis de parte Donati ecclesia catholica sustinet. Quae si uel anterioribus uel recentioribus imperialibus  
10 iussis prohibenda et tollenda postulare uellemus, nequaquam audere deberent de nostris actionibus conqueri, scientes se, cum nulla tali lege adiuuarentur, schismaticos tamen suos Maximianistas per iudicium iussa locis ac sedibus eorum pellendos exturbandosque curasse. Verum-  
15 tamen nos saluti eorum et nostrae extimationi pacificae consulentes, propter caritatem qua christiani sumus leniter eos uolumus admonere, ut errorem suum cogitando et agnoscendo <corrigerere> non negligant. Aut si putant se habere aliquid ueritatis, non eam furiosis circum-  
20 cellionum uiolentiis contra publicam quietem sed tranquillam rationis redditione defendant. Vnde petimus sublimitatem tuam ut, cum eos de hac re per magistratus, siue in ciuitatibus, siue in pertinentibus territoriis, admonere uouerimus, copiam nobis praeberi gestorum et eos ex  
25 adlegatione nostra honeste conuenire praecipias. Quod consecuti, agamus excellentiae tuae apud Deum uberes

Cf. *Avg., Breu. cont.*, III, vi, 7.

174, 5 uicarii *Mass.* : uicari *P* 6 summe submississime *scripsi* : summe sub. *P* summe sublimis *Bal. Dup.* 8 haereticis *edd.* : hereticis *P* 10 postulare *scripsi* : postulanda *P edd.* 11 conqueri *edd.* : conquaeri *P* 12 schismaticos *edd.* : scismaticos *P* 15 extimationi *scripsi cum P* : existimationi *edd.* || pacificae *scripsi* : pacifice *P edd.* 16 qua *P<sup>a</sup> edd.* : quia *P<sup>a</sup>* 18 corrigerere *addidi* 19-20 circumcellionum *edd.* : circumcelionum *P* 23 admonere *edd.* : ammonere *P* 25 quod *Mass.* : quo *P*

1. Ce procès-verbal du 13 septembre 403, comportant la requête

et respectable vicaire, lut<sup>1</sup> : « Nous faisons appel à ton équité, clarissime Septiminus, le plus haut, le plus éminent des proconsuls<sup>2</sup>. L'Église catholique supporte de la part des hérétiques du parti de Donat beaucoup d'attentats contre les lois divines et humaines. Si nous voulions en demander l'interdiction et la répression en vertu des lois impériales, anciennes ou récentes, ils ne devraient en aucun cas oser se plaindre de nos actions en justice, sachant bien qu'eux-mêmes, sans aucunement bénéficier d'une telle loi, ont fait chasser et expulser de leurs locaux et de leurs sièges, par arrêt des gouverneurs, leurs propres schismatiques, les Maximianistes. Mais nous, soucieux de leur salut et de notre réputation d'hommes de paix, en vertu de la charité qui fait de nous des chrétiens, nous voulons les avertir avec douceur, afin qu'ils ne négligent pas de corriger leur erreur en y réfléchissant et en la reconnaissant. Ou bien, s'ils pensent détenir quelque vérité, qu'ils la défendent non pas par les violences furieuses de leurs circumcellions contre l'ordre public, mais par une paisible explication de leurs raisons. C'est pourquoi nous demandons à ta Hauteur, quand nous voudrions leur notifier cette proposition par l'intermédiaire des magistrats, soit dans les cités, soit dans les territoires qui en dépendent<sup>3</sup>, d'ordonner qu'on nous donne la possibilité de faire dresser des procès-verbaux et qu'on les fasse comparaître honorablement sur notre requête écrite. Si nous avons satisfaction, nous rendrions abondamment grâces devant Dieu à ton

des évêques catholiques et le rescrit favorable du proconsul Septiminus, ne nous est pas connu par ailleurs.

2. Les deux superlatifs soulignent le premier rang de Septiminus, en sa qualité de proconsul d'Afrique, parmi les proconsuls.

3. L'expression *in pertinentibus territoriis* n'est pas sans ambiguïté : en fait, on s'attendrait plutôt à ce que les catholiques invoquent le concours des autorités de fait qui détenaient le pouvoir véritable dans les campagnes (cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 139).

gratias. <Data ab uniuersis episcopis catholicis ex concilio Carthaginensi>, domino nostro Theodosio p(er)p(etuo) Augusto, et Rumorido, uiro clarissimo, consulibus, idus 30 septembres, Carthagine. »

Septiminus, uir clarissimus, proconsul, dixit : « In quolibet loco antistitibus legis uenerabilis ob quietem imperii gestorum conficiendorum tribuitur facultas, hoc etiam tenore huius praeceptionis limitato ut intellegant 35 se deuias plebis magistri salubriter petentibus propriae persuasionis ratiocinia persoluere ut, rebus in medio prolatis, amica legis moderatio seruetur, superstitione supposita. »

Quo recitato,

**PL,11,175** Petilianus episcopus dixit :

1394 « Petitor est qui petit, an qui aduocatur? » Et, alia manu : « Petilianus episcopus prosecutionem meam appellatione incolomi recognoui. »

**176** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Haec postulauimus, sed praecedentibus uestris criminationibus et accusationibus. Nam proferimus antiquissima gesta, quibus uestri maiores tunc in tempore ad Anulinum 5 uenerunt proconsulem, et illi chartas in quibus dicerent

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

---

27-28 data - Carthaginensi in cod. mendose in fine capit. eiusdem post supposita pos. recte hic reposuit Bal. 28 p(er)p(etuo) Augusto scripsi cum Mass. Pith. : pp Aug. P PP Augusto Bal. Augusto Dup. 29 idus septembres scripsi : idus sept. P idibus septembris Bal. Dup. 32-33 ob quietem imperii Migne in P. L., 11, 1393 D. : ob quietis imperium P edd. 34 magistri scripsi cum P : magistris Bal. Dup.

175, 2 qui aduocatur scripsi : quid uocabitur P edd.

176, 4 Anulinum P<sup>1</sup> : Ano- P<sup>2</sup> 5 chartas edd. : carthas P

Excellence. Donnée par tous les évêques catholiques du concile de Carthage, sous le consulat de notre maître Theodosius, à jamais Auguste, et de Rumoridus, clarissime, aux ides de septembre, à Carthage<sup>1</sup>. »

Septiminus, clarissime, proconsul, dit : « En tout lieu est donnée aux ministres de la vénérable Loi, pour la tranquillité de l'Empire, la faculté de faire dresser des procès-verbaux ; la teneur de cette ordonnance est déterminée par notre volonté de faire comprendre aux chefs d'une foule égarée qu'ils doivent rendre compte de leur propre croyance à ceux qui leur en font la demande salutaire, en sorte que, après confrontation publique, soit respectée une règle de conduite amie de la loi<sup>2</sup>, l'hérésie ayant été confondue. »

Après cette lecture,

**175** l'évêque Petilianus dit :

« Le demandeur est celui qui demande, ou bien celui qui est appelé à comparaître<sup>3</sup>? » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

**176** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous avons présenté ces requêtes, mais après vos accusations et objections précédentes. En effet, nous produisons des procès-verbaux très anciens, selon lesquels vos ancêtres, alors, dans le temps, rencontrèrent le proconsul Anulinus et lui présentèrent un libelle dans lequel ils disaient

1. Le 13 septembre 403.

2. Le mot *legis* est ambigu ; nous ne pensons cependant pas qu'il ait le même sens que quelques lignes plus haut, au début du rescrit du proconsul Septiminus, dont on appréciera le parti-pris, peu fait pour encourager les donatistes à répondre favorablement à la proposition de conférence que leur faisaient les catholiques.

3. Petilianus triomphe après cette lecture, mais ce triomphe sera de courte durée (cf. *infra*, III, 176 et 180).

maiorum nostrorum crimina esse conscripta obtulerunt, et rogauerunt ut easdem ad Constantinum imperatorem misisset. Has offerimus et petimus nobilitatem tuam ut eas suscipi ex officio et ex ordine recitari praecipias. »

10 Et, alia manu : « Recognoui. »

**177** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Libellus datus a uobis euidenter ostendit schismatis et haereseos crimen obiectum, quod probare uos conuenit. »

**178** Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Omnia probabuntur, si ea quae obtulimus et suscipi et ex officio recitari praecipere fueris dignatus. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**179** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Uniuersa per ordinem recitentur. »

**180** Emeritus episcopus dixit :

« Ergo loco es petitoris. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

5 « Cum chartae fuerint recitatae, petitor facilius inuenietur. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Licet ex his gestis petitorum loco adstare uideantur,

Cf. *AvG.*, *Breu. cont.*, III, vi, 7.

9 ex officio *scripsi cum P* : ab officio *edd.*

**177**, 4 haereseos *edd.* : hereseos *P*

**178**, 2 obtulimus *edd.* : optulimus *P*

**180**, 1 numerum et rubricam in *cod. mendose infra l. 7 eiusdem capit. pos. recte hic reposuit Bal.* 2 loco es *scripsi* : loco ex *P* loco est *edd.* 5 chartae *edd.* : carthae *P*

qu'étaient consignés les crimes de nos ancêtres, et lui demandèrent d'adresser ce libelle à l'empereur Constantin. Nous présentons ce libelle et nous demandons à ta Noblesse d'ordonner qu'il soit reçu par le greffe et que lecture en soit donnée dans l'ordre. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**177** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Le libelle adressé par vous<sup>1</sup> montre à l'évidence que l'accusation de schisme et d'hérésie a été lancée ; il convient que vous en apportiez la preuve. »

**178** Possidius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Toutes les preuves seront apportées si tu veux bien ordonner que soient reçus et lus par le greffe les documents que nous avons présentés. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**179** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que tous les documents soient lus dans l'ordre. »

**180** L'évêque Emeritus dit :

« Tu es donc en position de demandeur. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Lorsque les documents auront été lus, on trouvera plus facilement le demandeur. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Bien qu'à la lumière de ces procès-verbaux ils semblent bien se

1. Il s'agit de la requête au proconsul Septiminus, qui vient d'être lue (*supra*, III, 174).

tamen melius et euidentiùs adprobabitur cum omnia  
10 fuerint recitata. »

**181** Petilianus episcopus dixit :

« Si in forensem conflictum reuertimur, constat eos legis  
diuinae fecisse iacturam. Respondeant igitur etiam atque  
etiam quod exegi, utrum legibus publicis agant, an legis  
5 diuinae conflictum eligant. <Eligant> alterum de duobus.  
Vtrumque enim tenere non possunt. » Et, alia manu :  
« Petilianus episcopus salua appellatione recognoui. »

**182** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit :

« Haec quae sanctitas uestra obtulit relegenda non  
ambigitur, quia in iudicio uiri spectabilis proconsulis  
5 acta sunt, ad forensem disceptationem absque dubio  
pertinere. Vnde, sicut interfatus sum, ut diligentius  
ostendatur qui loco petitoris adsistat, etiam illa patimini  
recitari. »

**183** Petilianus episcopus dixit :

« Contra ista praescribo. Si forensis est actio, huius  
temporis causam audire praeceptus es, uir nobilis. Si  
simpliciter et ecclesiastico more res geritur, adquiescam  
5 in ea quae lege diuina proferuntur uel a me, uel a parte  
diuersa. Si autem annosas antiquasque cartulas cupiunt  
recitare, habeo pro me ualidas praescriptiones, recito  
illud tempus cuius sub contestatione praetermissionem

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

9 adprobabitur *scripsi* : approbabitur *P edd.*

**181**, 5 conflictum eligant. Eligant *scripsi* : conflictum eligant *P*  
*Mass. Pith.* conflictu. Eligant *Bal. Dup.*

**182**, 3 obtulit *edd.* : optulit *P* 4 uiri *edd.* : uir *P*

présenter en position de demandeurs, cela sera cependant  
mieux et plus manifestement prouvé après lecture de  
l'ensemble des documents. »

**181** L'évêque Petilianus dit :

« Si nous revenons à un débat de procédure profane, il  
appert qu'ils ont fait abandon de la loi divine. Qu'ils  
fassent donc, encore une fois, la réponse que j'ai exigée,  
à savoir s'ils plaident selon les lois profanes, ou s'ils  
choisissent de débattre selon la loi divine. Qu'ils choisissent  
l'un des deux. Car ils ne peuvent s'en tenir à la fois aux  
deux procédures. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus,  
évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**182** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« On ne peut hésiter à dire que les documents que vos  
Saintetés ont produits pour la lecture, pour la raison qu'ils  
ont été dressés devant le tribunal du respectable proconsul,  
relèvent sans le moindre doute de la procédure profane.  
Aussi, comme je l'ai dit en interlocutoire, souffrez qu'on  
donne lecture aussi des autres documents, afin qu'on  
discerne plus nettement qui est en position de demandeur. »

**183** L'évêque Petilianus dit :

« J'élève une objection préalable contre la production  
de ces documents. S'il s'agit ici d'une action profane, tu  
as pour mission de juger de la date, noble juge. Si l'affaire  
est traitée sans détour, selon l'usage ecclésiastique, je me  
rendrai à l'autorité de ce qui sera produit selon la loi  
divine, soit par moi, soit par la partie adverse. Mais s'ils  
désirent faire lire des documents antiques et surannés,  
j'ai pour moi de solides objections préalables, je puis lire  
la date légale, à propos de laquelle j'ai provisoirement

interim feci. Lapsum causa incurrit, non potest rursus  
10 audiri.» Et, alia manu : « Petilianus episcopus salua  
appellatione recognoui. »

Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
PL,11, « Crimina traditionis obiciunt. » Et, alia manu : « Reco-  
1395 gnoui. »

15 Petilianus episcopus dixit : « Hoc causae est. » Et, alia  
manu : « Petilianus episcopus salua appellatione recognoui. »

Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
« Redde uicem : auditus es, cum prosequeris, nobis  
patientibus. Crimina traditionis ecclesiae quam tenemus  
20 obicere consueuerunt. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Petilianus episcopus dixit : « Legaliter agit, an more  
forensi ? » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Prior  
chartas obtulisti. » Et, alia manu : « Recognoui. »

25 Petilianus episcopus dixit : « Redde mihi tempus.  
Cauculetur officium de temporibus, utrum hodierna die  
causa dicenda sit, si ad forenses descendimus actiones. »  
Et, alia manu : « Petilianus episcopus appellatione incolumi  
recognoui. »

**184** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit :

« Etiam uestra sanctitas in hac parte iudicare deberet.  
Constat enim ex consensu utriusque partis iudicium

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

---

**183**, 10 salua *edd.* : saluo *P* 16 salua appellatione *edd.* : salua  
app- incol. *P* 24 chartas *edd.* : carthas *P* 26 cauculetur  
*P Pith. Bal.* : cauculetur *Mass. Dup.*

---

1. Petilianus revient à son objection préliminaire *de tempore*, et  
menace de demander de nouveau le bénéfice de la forclusion au

passé outre, après m'en être fait donner acte<sup>1</sup>. La cause  
est tombée dans la forclusion, elle ne peut être à nouveau  
évoquée. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque,  
j'ai authentifié, sauf notre appel. »

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Ils nous  
reprochent le crime de ' tradition '. » Et, d'une autre main :  
« J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Cela appartient à la cause. »  
Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai  
authentifié, sauf notre appel. »

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Rends-  
nous la pareille : tu as été écouté par nous avec patience,  
pendant ton intervention. Ils ont coutume de reprocher  
le crime de « tradition » à l'Église à laquelle nous nous en  
tenons. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Il plaide selon la loi divine,  
ou bien à la manière profane ? » Et, d'une autre main :  
« Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Tu as  
été le premier à produire des documents. » Et, d'une autre  
main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Rends-moi mon objection sur  
la date. Que le greffe fasse un calcul sur les dates, pour  
savoir si c'est aujourd'hui que la cause doit être dite, si  
nous nous engageons dans des procédures profanes. » Et,  
d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authen-  
tifié, sauf notre appel. »

**184** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Vos Saintetés aussi devraient se porter juges sur ce  
point. Il est établi en effet que le procès a été ajourné avec

profit de sa partie, si la cause est plaidée *forensi more* et non *more ecclesiastico* ; sur cette partie du débat, cf. *supra*, *Gesta*, I, 30-37  
{*SC*, vol. 195, p. 626-630}. Même insistance plus loin, *Gesta*, III,  
183, *in fine*.

5 fuisse dilatam. Quur nunc superfluo temporis praescriptionem obiciendam esse creditis, cum eam constet ex consensu partium fuisse seclusam? Vnde nunc ea quae ad causam pertinent peragi debere manifestum est.»

**185** Petilianus episcopus dixit :

« Quia ipsi se ad forensia contulerunt, ideo forensia postulavi. Respondeatur mihi ad ea quae postulo. Forensi more agit, an ecclesiastico? » Et, alia manu : « Petilianus

5 episcopus appellatione incolumi recognoui. »

**186** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Respondeatur obiectis. »

Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

5 « Si patiantur ! Ecclesiae quam tenemus — sicut omnes nouerunt quorum solent animos suis sollicitare criminationibus <et> etiam sui mandati tenore declararunt — ecclesiae, inquam, quam tenemus crimina solent traditionis obicere... » <Et cum diceret> — et, alia manu :  
10 « Recognoui. » —,

Petilianus, episcopus partis Donati, dixit : « Profiteantur ad quaesita ; professionem petiuimus, non conflictum. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

---

Cf. *Avv., Breu. conl.*, III, vi, 7.

---

**184, 6** creditis *Bal.* : credetis *P* || constet *P<sup>2</sup> edd.* : constat *P<sup>1</sup>*

**186, 5** patiantur *Bal.* : patiat *P* 7 et etiam *Bal.* : etiam *P<sup>2</sup>*  
sufficit etiam *P<sup>1</sup>* 8 obicere *Mass.* : obiceret *P* 9 et cum diceret  
*addidi* 12 quaesita *edd.* : quesita *P*

le consentement de l'une et l'autre partie. Pourquoi donc maintenant croyez-vous devoir bien inutilement faire une objection préalable sur la date, alors qu'il est établi qu'elle a été écartée, du consentement des deux parties? Aussi est-il évident qu'il faut maintenant traiter de ce qui concerne la cause. »

**185** L'évêque Petilianus dit :

« C'est parce qu'ils se sont réfugiés dans la procédure profane que j'ai recours moi-même à la procédure profane. Qu'on donne une réponse à ma question : il plaide<sup>1</sup> selon l'usage profane, ou selon l'usage ecclésiastique? » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**186** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on réponde aux objections faites. »

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « S'ils en ont la patience ! A l'Église à laquelle nous nous en tenons, comme le savent tous ceux dont ils ont coutume de troubler l'esprit par leurs accusations, et comme ils l'ont eux-mêmes déclaré dans leur mandat, à l'Église, dis-je, à laquelle nous nous en tenons ils ont coutume de reprocher le crime de « tradition »... » Et, comme il disait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié » —,

Petilianus, évêque du parti de Donat, dit : « Qu'ils fassent une déclaration en réponse à la question posée ; nous avons demandé une déclaration, non une polémique. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

1. La question s'adresse directement à Augustin ; toute la suite conservée des actes de cette troisième séance est surtout un duel entre les deux hommes.

187 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Si horum criminum iacturam faciunt, de chartis publicis nihil proferimus. Si autem in eadem criminatione persistunt, chartis publicis docemus hanc causam olim esse finitam, nec tamen eos ab huiusmodi obiciendis criminibus cessauisse. Vnde nunc conlationem istam poposcimus non ut illam causam traditionis quam Caeciliano et eius collegis obiciebant suscipiamus denuo finendam, sed demonstremus olim esse finitam, ut hoc cognoscentes populi qui nesciunt et istorum adhuc criminationibus commouentur tandem aliquando cognoscant in qua ecclesia christianiae salutis uiam requirant. Si ergo de ecclesia quaeritur quae sit, quanta sit, qualis sit, sola diuina testimonia ad eam demonstrandam sufficiunt. Si homines appetunt, si hominibus crimina intendunt, quamquam ecclesiae causa ab hominum causa distinguenda est, nec in hominibus spes ponenda est ecclesiae si boni sunt, neque si mali sunt iudicanda est ecclesia Dei perisse, sed tamen etiam ipsorum causam tamquam fratrum nostrorum suscipimus et, si nobis ostendi potuerint criminosi, hodie illos anathemamus ; non tamen propter illos ecclesiam a Deo promissam et exhibitam deserimus aut relinquimus. Ipsi ergo eligant quod uolunt. Non obiciant crimina hominibus, et chartae cessabunt ; sola diuina loquetur auctoritas ; sola Dei scriptura, cui utrique

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

187, 2 chartis *edd.* : carthis P 4 chartis *edd.* : carthis P 7 traditionis quam *Bal.* : quam traditionis P 14 ad eam demonstrandam *Mass.* : ad eandem demonstrandam P 18 ecclesia Dei perisse *Bal. sec. textum Actionis Quintae concilii Constantinopolitani a. 553* (cf. *ed. Straub, A. C. O.*, IV, I, p. 103) : ecclesia deperisse P 21 anathemamus P *edd.* : anathematizamus *A. C. O.*, IV, I, p. 103.

1. Ces quelques lignes furent citées textuellement par un évêque

187 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« S'ils renoncent à leurs accusations, nous ne produirons rien des archives officielles. Mais s'ils persistent dans cette même accusation, nous montrerons grâce aux archives officielles que cette cause est terminée depuis longtemps, et que cependant ils n'ont pas cessé de nous lancer des accusations de ce genre. Aussi, si nous avons réclamé cette conférence, ce n'est point pour nous charger de cette affaire de « tradition » qu'ils reprochaient à Cécilien et à ses collègues, et pour y mettre de nouveau un terme, mais pour démontrer qu'elle a été terminée depuis longtemps, afin qu'apprenant cela les populations qui l'ignorent et qui sont encore ébranlées par leurs accusations apprennent enfin dans quelle Église rechercher la voie du salut chrétien. Si donc c'est l'Église qui est en question, pour savoir ce qu'elle est, quelle est son étendue, quelle est sa nature, les témoignages divins suffisent seuls à la démontrer. S'ils s'en prennent aux hommes, s'ils intentent des accusations contre les hommes, bien qu'il faille distinguer la cause de l'Église de la cause des hommes, et qu'il ne faille point placer l'espérance de l'Église dans les hommes, s'ils sont bons, non plus que juger que l'Église de Dieu a péri, s'ils sont mauvais, cependant nous nous chargeons aussi de leur cause, comme étant celle de nos frères ; et si l'on peut nous montrer qu'ils sont coupables, aujourd'hui même nous jetterons contre eux l'anathème. Mais nous ne délaissions pas ni n'abandonnons pour eux l'Église promise et manifestée par Dieu<sup>1</sup>. C'est donc à eux de choisir ce qu'ils veulent. Qu'ils ne lancent plus d'accusations contre les hommes, et les documents d'archives disparaîtront ; seule parlera l'autorité divine ; seule sera invoquée l'Écri-

africain, Sextilianus de *Tunes* (Tunis), lors de la 5<sup>e</sup> session du 5<sup>e</sup> concile œcuménique réuni à Constantinople le 17 mai 553. Sur la constitution de ce petit dossier, cf. note complémentaire, dans le t. IV de la présente édition.

subdimur, in medium proferetur.» Et, alia manu :  
« Recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit : « Quid his refertur ? »

188 Emeritus episcopus dixit :

« Prolixae orationi respondere non possum ; tamen  
summatim, ut ualeo, quae superflue in iudicium missa  
sunt uentilabo, cum optationes a nostris partibus pro-  
5 positas ne uel reiectione confundant, ut neque uelint esse  
petitores, neque se dicant responsores adstare, intulerintque nostris partibus prosecutionem, ut, si forensis  
regulae ordinem tenent, condicionalis diei non omittam  
internis sensibus <praescribere> notionem ; si autem  
10 legalibus magis cupiunt in iudicio conluctari, diuinis  
scripturis nos eis necesse est respondere. Primum est  
autem quod in iudicio flagitamus ut, quoniam de manda-  
torum suorum allegatione in iudicio uacillant, quippe  
cum unum legentes aliud negent dicantque tamen se  
15 legatos ad imperiales aures antea destinasse, secutumque  
est identidem ut ex responsione gestorum dilucide cla-  
ruisset utrum nos inquietatores essemus an inquietati  
ad iudicium ueniremus, his tot propositionibus respondere  
nolentes ad alia se nescio qua argumentatione deiciunt,

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

27 his refertur scripsi cum P : refertur his Bal. Dup.

188, 5 uel edd. cum P<sup>2</sup> : ut P<sup>1</sup> || reiectione scripsi : reiectione P edd.  
6-7 intulerintque nostris P<sup>2</sup> edd. : intulerint quae e n. P<sup>1</sup> 9 prae-  
scribere addidi 13 uacillant Bal. : uacillant P 16 identidem  
Mass. : idemtidem P

1. Le texte de ce début d'intervention d'Emeritus est parfois  
très incertain dans le détail : l. 5, la correction *reiectione* paraît

ture de Dieu, à laquelle nous sommes les uns et les autres  
soumis.» Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que  
réplique-t-on à ceci ? »

188 L'évêque Emeritus dit :

« Je ne puis répondre à ce discours prolix ; cependant,  
sommairement, comme je le puis, je traiterai de ce qu'ils  
ont avancé devant le tribunal, bien inutilement, puisqu'ils  
ne réfutent pas les choix proposés par notre partie, pas  
même en les rejetant, en sorte qu'ils ne veulent pas être  
demandeurs, sans dire non plus qu'ils comparaissent en  
qualité de défendeurs, et qu'ils ont imposé à notre partie  
d'énoncer ses conclusions. S'ils s'en tiennent à l'ordre de  
la procédure profane, je ne manquerai pas d'opposer au  
débat au principal un débat sur la date du procès, admise  
par nous conditionnellement<sup>1</sup> ; mais s'ils préfèrent plutôt  
débattre devant le tribunal en recourant aux textes de la  
Loi, il nous faut leur répondre à l'aide des saintes Écritures.  
D'autre part, ce que nous demandons d'abord au tribunal  
est que, puisqu'on les voit flotter devant le tribunal au  
sujet de la formulation écrite de leurs mandats, étant  
donné que, donnant lecture de l'un, ils nient l'autre, tout  
en reconnaissant avoir dépêché des légats pour être  
entendus par l'empereur, et qu'il s'est ensuivi qu'il est  
apparu clairement à la consultation des procès-verbaux si  
nous étions ceux qui avaient inquiété l'autre partie ou si  
nous étions venus devant le tribunal après avoir été  
inquiétés nous-mêmes, puisque, refusant de donner réponse  
à nos positions tant de fois affirmées, ils se détournent  
vers une autre discussion en recourant à je ne sais quelle

s'imposer ; l. 9, un verbe semble nécessaire, qu'introduit *omittam*.  
Cependant, la signification générale paraît claire : Emeritus menace  
une fois de plus de « réactiver » la *praescriptio de tempore* (cf. *Introd.*,  
t. I (*SC*, vol. 194), p. 74 s., 214 et 217).

20 quaeso, uir nobilis, constituant gradum dicantque quo ordine quaue actione in iudicio consistant. Nos enim qui adducti sumus ad disceptationem petitoris loco adstare non possumus. Ipsos necesse est proponere, ut eorum propositionibus pars nostra ualeat respondere. » Et, alia  
25 manu : « Emeritus episcopus salua appellatione recognoui. »

**189** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Si petitoris loco adstunt qui crimina obiecta defendunt tuae nobilitatis est pronuntiare. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**190** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Etiam prosecutione uiri uenerabilis Petiliani id constat fuisse signatum ut, utrum pars catholica — quod nomen  
5 sine praeiudicio dicere me multis interloquutionibus patefeci — iure publico agi uellet, an certe diuinis testimoniis, euidenter ostenderet. Sed denuo ad quaesita responsum est, ita ut euidentissime monstraretur, si crimina non obicerentur, a documentis publicis discedendum, quae probari non posse aliter nisi publicorum certum  
10 est adtestatione gestorum ; sin uero causa ecclesiae tractaretur, legalia tantum testimonia proferrentur. De quibus quid placeat euidentius designetur. »

Cf. *AVG., Breu. conl.*, III, VI, 7.

20 dicantque *scripsi* : dicant se *P edd.*

**190**, 5 interloquutionibus *scripsi* : interlocutionibus *P edd.* 12  
proferrentur *Bal.* : proferentur *P*

1. Cette longue phrase assez obscure, de syntaxe incertaine, est désarticulée à la fin par une rupture de construction, le *quaeso*

argumentation, je t'en requiers<sup>1</sup>, noble juge, qu'ils règlent leur démarche et qu'ils disent selon quelle procédure et en vertu de quelle action ils se présentent devant le tribunal. Quant à nous, qui avons été entraînés à ce débat, nous ne pouvons figurer ici en qualité de demandeurs. Il faut qu'ils présentent leurs requêtes, afin qu'à ces requêtes notre partie soit en mesure de répondre. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**189** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Il appartient à ta Noblesse de prononcer si figurent ici en qualité de demandeurs ceux qui se défendent contre les accusations qui leur sont lancées. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**190** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est bien établi que dans son intervention aussi le vénérable évêque Petilianus a marqué son désir que la partie catholique — et je prononce ce nom sans préjuger aucunement, comme je l'ai déclaré dans de nombreux interlocutoires — exprimât clairement si elle désire que l'on plaide selon le droit profane ou d'après les textes divins. Mais il a été répondu une nouvelle fois à cette question, de la façon la plus clairement démonstrative, qu'il convenait de s'abstenir de documents officiels, si l'on renonçait à lancer des accusations dont on ne peut certainement faire la preuve qu'en recourant au témoignage des procès-verbaux officiels ; mais si en revanche c'était la cause de l'Église qui était débattue, que seuls fussent produits les textes de la Loi. Qu'on indique clairement quel choix est fait dans cette alternative. »

de la l. 20 reprenant le *flagitamus ut* de la l. 12 : la cohérence et la clarté n'étaient pas les principales qualités oratoires d'Emeritus.

## 191 Petilianus episcopus dixit :

« Duo sunt quae praeter cetera a diei huius principio coepimus uentilare : unum, ut ipsi legisent quid imperatori clementi suggererint ; aliud, utrum disceptationem legis  
 5 diuinae tenere cupiant, an publicas leges. De utroque  
*PL*,<sup>11</sup>, nihil mihi aperte responsum est. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

## 192 Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Ad omnia esse responsum superiora testantur gesta. »  
 Et, alia manu : « Recognoui. »

## 193 Petilianus episcopus dixit :

« Peruidet igitur sublimitas tua sensim nos ad causae interna deduci ; peruidet illa tua praestantia atque uiuacitas sensus magis mihi interloquutionibus nobilitatis  
 5 tuae quam responsionibus aduersariorum fuisse responsum. Igitur euidentius aliquid decernatur, euidentius constet, nouerim quid debeam respondere. Mihi enim, sicut tua meminit nobilitas, id a patribus meis mandatum est ut obiectis respondeam, non ut obiciam aliquid. Non enim  
 10 loco petitoris adsisto, sed responsuri. Qui saepius apud imperatoris aures et coram omni populo sane apud se constituto in crimen nos inuidiamque deducunt, ut haereticos nominent, ut schismaticos quoque appellent,

Cf. *Avg.*, *Breu. conl.*, III, vi, 7.

191, 4 clementi *scripsi cum P* : clementissimo *edd.*

193, 8 id a patribus *scripsi cum P Pith.* : idem a patribus *Mass. Bal. Dup.* 11 sane *edd.* : sanae *P*

1. Comme plus haut la petite phrase dépitée : « Sensim in causam inducimur » (*Gesta*, III, 151), le début de cette intervention de Petilianus est cité par Augustin dans son *Ad donat. post conl.*, XXV,

## 191 L'évêque Petilianus dit :

« Il y a deux questions que, entre autres, nous avons commencé à traiter depuis le début de cette journée : la première, qu'ils veuillent bien lire le rapport qu'ils ont fait à l'empereur clément ; la deuxième, s'ils désirent s'en tenir à un débat selon la loi divine, ou selon la loi profane. On ne m'a rien répondu d'explicite sur aucun des deux points. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

## 192 Possidius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Les procès-verbaux ci-dessus attestent que réponse a été donnée à tout cela. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

## 193 L'évêque Petilianus dit :

« Ta Hauteur voit donc bien qu'on nous amène insensiblement au fond de l'affaire<sup>1</sup>. Ton Excellence, avec sa vivacité d'esprit, voit bien que réponse m'a plus été donnée par les interlocutoires de ta Noblesse que par les réponses de mes adversaires. Aussi, qu'on prenne une décision plus nette, qu'on soit fixé plus nettement, que je sache ce que je dois répondre. Moi aussi, en effet, comme ta Noblesse s'en souvient, j'ai reçu des pères de mon Église mandat de répondre aux accusations lancées, non de lancer des accusations. Car je ne suis pas ici en position de demandeur, mais dans la position de celui qui doit répondre. Que ceux qui aux oreilles de l'empereur et devant le peuple fidèle — du moins celui qui est rassemblé autour d'eux — nous mettent en accusation et nous font du tort en nous nommant hérétiques, en nous appelant aussi schismatiques, que ceux-là administrent la preuve : j'en

43 et 44, *CSEL*, t. 53, p. 144 et 146, comme révélateur de la panique qui s'emparait des avocats donatistes, et de Petilianus en particulier, à constater l'échec de leurs manœuvres dilatoires.

hoc doceant : hoc diluo, huic rei responsurus sum, si modo  
 15 se ad legalia conuertant ipsiusque legis quaerant responsa  
 atque iudicia ; sin uero utraque miscent, euidentius  
 designetur. Nouerim genus actionis, nemo me reprehendat  
 in publico, nemo causae bonae infirmum esse iudicet  
 20 defensorem, nemo iudicet obliquum, nemo aduersarium  
 dolosum ac licentiosum cui omnia permittantur, ut, cum  
 de his iusta atque euidentia requirantur, libeat illis delicate  
 quomodo uoluerint nebulas ac tenebras obtendere, ut  
 ueniri non possit ad cardinem ueritatis. » Et, alia manu :  
 « Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

**194** Marcellinus, uir clarissimus, triunus et notarius,  
 dixit :

« Duo sunt quae sanctitas tua credit postulanda :  
 unum, ut mandatum in quo legati delecti sunt a parte e  
 5 diuerso sistente relegeretur ; aliud, <ut> utrum a diuinis  
 legibus recederent euidentissime demonstrarent. »

Petilianus episcopus dixit : « Respondeant breuiter ad  
 utrumque. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus  
 recognoui. »

10 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit : « Vni rei, quoniam mea intererat, ipse respondi ;  
 nec enim de his legatis poteram dubitare de quorum  
 legatione pronuntiauerat clementissimus imperator, ne

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

16 sin uero *scripsi* : si uero *P edd.* 19 obliquum *Mass.* :  
 oblicum *P* 20 permittantur *scripsi cum P* : permittuntur *Bal.*  
*Dup.* 22 obtendere *P<sup>a</sup> edd.* : ost- *P<sup>a</sup>*  
 194, 5 ut *addidi*

1. Le petit discours de Petilianus n'est pas non plus exempt  
 de nuages et de ténèbres, et notre traduction, notamment de la fin

donnerai réfutation, je suis prêt à y répondre, à condition  
 qu'ils se tournent vers les textes de la Loi, et qu'ils  
 cherchent dans cette Loi leurs réponses et les termes d'un  
 jugement. Mais s'ils veulent mêler les deux procédures,  
 que cela soit dit nettement. Que je sache quelle est la  
 nature de l'action, que personne ne puisse me faire re-  
 proche dans le public, que personne ne me tienne pour  
 le débile défenseur d'une bonne cause, que personne ne  
 me tienne pour un adversaire tortueux, fourbe et effréné,  
 à qui tout est permis, à leur image à eux auxquels, alors  
 que ce sont des requêtes légitimes et claires qui leur sont  
 faites, il plaît de répandre tout doucettelement nuages et  
 ténèbres<sup>1</sup>, afin qu'on ne puisse en venir au pivot de la  
 vérité. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque,  
 j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**194** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il y a deux choses que ta Sainteté a cru bon de réclamer :  
 l'une, que lecture fût donnée du mandat<sup>2</sup> dans lequel des  
 légats ont été choisis par la partie adverse ; l'autre, qu'ils  
 expriment très nettement s'ils se détournent de la loi  
 divine. »

L'évêque Petilianus dit : « Qu'ils répondent brièvement  
 à l'une et à l'autre. » Et, d'une autre main : « Moi,  
 Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Sur l'un  
 de ces points, j'ai répondu moi-même, parce qu'il me  
 concernait : je ne pouvais en effet émettre un doute au  
 sujet de ces légats sur la légation desquels le très clément  
 empereur s'était prononcé, sans paraître lui faire injure

de cette intervention, n'en peut être qu'une approche hésitante.  
 On retiendra, quelques lignes plus haut, l'image que Petilianus  
 voulait laisser de lui-même et sa sensibilité à l'opinion publique.

2. Il s'agit du mandat donné aux délégués adressés à l'empereur  
 durant l'été 410.

in eius iniuriam refricari aliquid uideretur. Aliud uero  
 15 eorum constat prosecutionibus definitum, quibus id  
 euidenter ostensum est uelle se a publico iure sub ea  
 condicione discedere, si de personarum criminibus taceretis.  
 Vnde, quoniam hinc conflictus tantum remansisse cognosci-  
 20 tur, quoniam gesta a uestra parte oblata recitata sunt,  
 patimini denuo etiam ea quae a diuersa parte offeruntur  
 ab officio recitari. »

**195** Petilianus episcopus dixit :

« Cuius gesta sunt quae a partibus meis recitata sunt?  
 Si absentes essent e diuerso sistentes, licuit tibi, uir  
 PL,11,nobilis, absentum partes iudiciario animo defensare ;  
 1398 nunc praesentes sunt : ipsi mihi respondeant, ipsi edicant,  
 6 ipsi ad utraque quae proposui respondere non differant. »  
 Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Nec  
 respondere nos permittis. »

10 Petilianus episcopus dixit : « Tuum est pronuntiare  
 quid audias, illorum est agere causam, qui aduersus me  
 loco petitoris... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Peti-  
 lianus episcopus recognoui. » —,

**196** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit :

« Hoc pronuntiaui ut ex gestorum lectione haec omnia  
 possint diligenter agnoscere. »

5 Petilianus episcopus dixit : « Ipsi dicant, ipsi profi-  
 teantur. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus incolumi  
 appellatione recognoui. »

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

1. Petilianus évoque les procès-verbaux de 403, c'est-à-dire la

en rouvrant le dossier. Quant à l'autre, il appert qu'il a  
 été fixé par leurs interventions, qui ont montré de façon  
 manifeste qu'ils voulaient bien se détourner du droit  
 profane à la condition que vous imposiez silence à vos  
 accusations contre les personnes. Aussi, puisque le débat  
 bute toujours sur le point de prouver de façon manifeste  
 qui figure ici en position de demandeur, puisqu'on a donné  
 lecture des procès-verbaux présentés par votre partie,  
 souffrez, encore une fois, que le greffe donne lecture de  
 ceux qui sont présentés par la partie adverse. »

**195** L'évêque Petilianus dit :

« A l'initiative de qui ont été dressés les procès-verbaux  
 lus par ma partie<sup>1</sup>? Si nos adversaires étaient absents, il  
 te serait loisible, noble juge, de défendre la partie absente  
 en restant dans ton rôle de juge. Mais ils sont présents :  
 qu'ils me répondent eux-mêmes, qu'ils s'expriment eux-  
 mêmes, qu'ils ne diffèrent pas de répondre eux-mêmes  
 aux deux questions que je leur ai posées. » Et, d'une autre  
 main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Tu ne  
 nous permets même pas de répondre ! »

L'évêque Petilianus dit : « Ton rôle est de te prononcer  
 sur ce que tu instruis ; le leur est de plaider leur cause,  
 eux qui à mon encontre, en position de demandeurs... »  
 Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « Moi,  
 Petilianus, évêque, j'ai authentifié. » —,

**196** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Je me suis prononcé en disant que tout cela pouvait  
 être nettement établi par la lecture des procès-verbaux. »

L'évêque Petilianus dit : « Qu'ils parlent eux-mêmes,  
 qu'ils se déclarent eux-mêmes. » Et, d'une autre main :  
 « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

*conuentio donatistarum* demandée par les catholiques (cf. *supra*  
 III, 174).

**197** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Iam diximus unde agamus potius, id est utrum publicis documentis an diuinis testimoniis : in uestra est positum potestate. Si enim a criminibus hominum cessatis, et nos cessabimus a publicis documentis et solam causam ecclesiae diuinis testimoniis asseremus ; si autem ab hominum criminibus non desistitis, necesse est nos et a uobis publica documenta flagitare et contra uos publica documenta proferre. Hoc autem cum cognitori insinuare-

5  
10

mus, quia illi de corde non est excussum multiplicibus et superfluis prosecutionibus uestris, ideo uobis iam a nobis haec acta esse ipse respondebat, non partes nostras agens, sed suas, cui iam insinuauimus eiusque cordi penitus infiximus quid dicamus. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**198** Adeodatus episcopus dixit :

« Quo ordine agere debeas in nostra non est positum potestate, cum ipsum uenire in potestate nostra non fuerit. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus salua appellatione recognoui. »

5

**199** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Ergo ad interrogata respondete. Receditis a criminibus traditionis ? Respondeant ad breue interrogatum nostrum : facitis iacturam criminum quae soletis obicere Caeciliano et collegis eius, an in eadem criminatione persistitis ? »

5

Et, alia manu : « Recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Ad quaesita respondete. »

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, III, vi, 7.

**197**, 10 *excussum P<sup>a</sup> edd.* : *excessum P<sup>a</sup>*

**198**, 2 *debeas scripsi cum P* : *debeamus Bal. Dup.*

1. *Debeas*, comme l'écrit le manuscrit, et non *debeamus*, leçon des éditeurs précédents : en effet, Adeodatus répond là au début de l'intervention précédente d'Augustin.

**197** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous avons déjà dit sur quelle base nous plaiderons plutôt, c'est-à-dire si nous aurons recours aux documents d'archives ou bien aux textes divins. Cela dépend de vous ; si vous vous abstenez d'accuser les personnes, nous nous abstiendrons de notre côté de recourir aux documents d'archives, et nous soutiendrons la seule cause de l'Église à l'aide des textes divins ; mais si vous ne cessez pas vos accusations contre les personnes, il nous faut bien vous réclamer des documents d'archives, et en produire contre vous. Comme nous avions fait connaître cette intention au juge, c'est parce qu'elle n'a pas été chassée de son esprit par vos multiples et vaines interventions qu'il vous répondait lui-même que nous avions déjà pris parti sur ce point, tenant en cela son propre rôle et non le nôtre, lui à qui nous avons déjà inculqué et fixé au plus profond de l'esprit ce que nous avons à dire. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**198** L'évêque Adeodatus dit :

« Selon quelle procédure tu dois plaider<sup>1</sup>, cela ne dépend pas de nous, puisque le fait même de nous présenter ici n'a pas dépendu de nous. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**199** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Répondez donc à la question posée. Retirez-vous vos accusations de « tradition » ? Qu'ils répondent à cette brève question que nous leur posons : abandonnez-vous les accusations que vous avez coutume de lancer contre Caecilianus et ses collègues, ou bien persistez-vous dans ces mêmes accusations ? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Répondez à la question posée. »

## 200 Emeritus episcopus dixit :

« Breue suum dicit esse postulatum, breue nostrum debet esse responsum. Omnis actio duas solet suscipere personas, et petitoris, et e diuerso respondentis. Cum  
 5 haec causa suum ordinem teneat conflictumque desideret, quid est quod ante principia negotii quasi quaedam mihi electio ex aduersa parte proponitur, ut dicam utrum criminibus intentatis Caeciliano refrager atque ab hiisdem quae obieceram sileam, an obiecta in iudicio ualeam  
 10 confirmare? Memento, iudicum summe, sicut adsoles, qui sit ordo dicendi. Nemo enim aduersum se adstanti dicit : « Elige tibi utrum me accuses necne. » Nemo dicit : « Intentaturus es crimen, an nihil mihi in iudicio oblaturus  
 PL,11, es, et intentionibus tuis mutum quoddam silentium  
 1399 inponens inanis ac sine ratione de tam longinquis regionibus  
 16 uenisse dicaris. » Cum ad hoc ego adsistam ut, si me ipse dixerit illa dixisse quae <se> grauitur ferre aut imperia- libus auribus aut in suo mandato subscripsit, tum demum eligam atque respondeam utrum uelim intentionibus  
 20 eiusdem secundum prosecutionis suae tenorem legum confirmatione robustus accedere, an me ab hac actione remouere. Videt praestantia tua me respondere non posse, cum incertum dixerit, cum nihil tale proposuerit cui debeam reuocare responsum. Dico enim eum utrum  
 25 petitor an responsor stet. Ille mihi dicit : « Si Caeciliani

Cf. Avg., *Breu. contl.*, III, vi, 7.

200, 4 et petitoris *edd.* (*sed et omis. Bal. Dup.*) : et petito *P* 8 Caeciliano *scripsi* : caeciliani *P edd.* || hiisdem *scripsi* : hiisdem *P Mass. Pith. Bal. iisdem Dup.* 10 iudicum *Mass.* : iudicium *P* 12 necne *P<sup>s</sup> edd.* : agnegne *P<sup>1</sup>* 17 se *addidi* 22 praestantia tua *edd.* : p. t. *P* 25 petitor an responsor stet *P<sup>s</sup> edd.* : petitozem an responsorem stare *P<sup>1</sup>*

1. Peu clair : on comprendra cependant qu'Emeritus demande toujours la production par la partie adverse du mandat par elle

## 200 L'évêque Emeritus dit :

« Brève, dit-il, est sa question, brève doit être notre réponse. Il est d'usage que toute action engage deux personnes, celle du demandeur et celle, adverse, du défendeur. Alors que cette affaire suit sa procédure et requiert un débat, pourquoi, avant même règlement des préalables, une sorte de choix m'est-il proposé par la partie adverse, tendant à ce que je dise si je me rétracte des accusations portées contre Caecilianus et que je fasse silence sur les griefs que je faisais, ou bien que je confirme ces griefs devant le tribunal? Aie présent à l'esprit, toi le plus grand des juges, comme tu en as coutume, quelle est la procédure ordinaire des débats. Personne en effet ne dit jamais à l'adversaire : « Choisis de me mettre en accusation, ou non. » Personne ne dit : « Tu vas tenter une accusation contre moi, ou bien tu ne produiras rien en face de moi devant le tribunal, et, imposant à tes thèses le baillon du silence, tu seras réputé être venu de contrées si lointaines sans motif ni raison. » Alors que je suis présent ici à cette fin que, si lui-même déclare que j'ai dit des choses qu'il a rapportées aux oreilles impériales ou qu'il a consignées dans son mandat comme les prenant mal, alors seulement je puisse choisir une ligne de conduite et répondre pour lui dire si j'ai la volonté, fort du soutien des lois, d'aborder les thèses de son mandat, selon la teneur de son intervention, ou si je préfère me tenir à l'écart de cette action<sup>1</sup>. Ton Excellence voit bien que je ne puis répondre, puisqu'il s'est exprimé en termes vagues, puisqu'il n'a rien proposé qui doive appeler une réponse de ma part. Je lui demande en effet s'il est ici en position de demandeur ou de défendeur. Et lui me dit : « Si tu abandonnes la cause de Caecilianus,

confiée à ses *legati* auprès de l'empereur Honorius durant l'été 410, tout en se réservant, une fois ce mandat connu, de ne pas s'engager dans le débat au fond qu'il pourrait introduire.

causam intermiseris, tunc petitor sum; si autem non praetermiseris, necesse est me respondere ad ea quae uidentur obiecta. » Si times Caeciliani causam metuisque tibi aliquid obiectum, tu proponere, tu instituere actionem in iudicio debebis. Adtrahe me et in publicum conloca. Dic me aliquod tibi crimen quod ad aures imperatorias detulisti per publicam conscientiam commendasse. Cum ego autem de te magis expetam quid audieris me dixisse, quid me insinuasse iudiciis intimes, quur metuis, quur uereris actionem istam in iudicio firmare? Nimirum illud adtendis ne, petitoris suscipiens personam, ea quae in iudicium mittis aut accepta, aut dicta, aut ab aliquo promulgata, docere in iudicio compellaris. Adtende, uir nobilis, in quo statu sit ista causa, cum ego, qui pulsor, petitionem illorum promi in iudicium petam eosque qua possum postulatione deprecari semper, ne moratoris ad negotii cardinem uenire minime permittamur. Non ergo ex nostra parte est quod adhuc usque nihil de negotio gestum est, cum, si personam suam iudiciis adstruere uoluissent, necesse nos erat obiectis ilico respondere. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus salua appellatione recognoui. »

**201** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« O breue responsum ! Quam multum dicitur, ubi inueniri non potest quid dicatur ! Breuiter respondi ego

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

33 quid audieris me dixisse *scripsi* : quid audieris quid me dixisse *P edd.* 38 compellaris *P<sup>a</sup> edd.* : -leris *P<sup>1</sup>* 41 deprecari *scripsi* : depraecari *P* deprecari *Bal. Dup.*

1. Nous ne proposons pas sans hésitation la traduction de cette phrase : la leçon du manuscrit, *adtrahe me*, est obscure.

2. L'ironie d'Augustin nous apparaît tout à fait justifiée. En fait, le tort d'Emeritus n'est pas de parler pour ne rien dire, mais de

alors je suis demandeur ; mais si tu ne l'abandonnes pas, alors il me faut répondre aux griefs qui me sont faits. » Si tu redoutes la cause de Caecilianus, si tu as peur de quelque grief, c'est toi qui dois prendre l'initiative et instituer une action devant le tribunal. Implicque-moi dans cette affaire et expose-moi devant le public<sup>1</sup>. Accuse-moi d'avoir répandu dans la conscience du public quelque accusation contre toi que tu auras dénoncée aux oreilles impériales. Alors qu'en ce qui me concerne j'attends bien plutôt de toi que tu signifies devant le tribunal ce que tu as entendu dire que j'avais dit, que j'avais rapporté, pourquoi redoutes-tu, pourquoi crains-tu de confirmer cette action devant le tribunal ? Apparemment tu t'en gardes bien, de peur, si tu assumes la personne du demandeur, d'être contraint de prouver devant le tribunal ce que tu avances devant le tribunal comme imputé à quelqu'un, dit par quelqu'un, ou répandu par quelqu'un. Prends garde, noble juge, dans quelle situation se trouve cette cause, alors que moi, qui suis mis en accusation, je réclame qu'ils signifient leur plainte devant le tribunal et que je ne cesse de les adjurer par toutes les requêtes possibles de ne pas laisser les actions dilatoires nous empêcher d'en venir au pivot de l'affaire. Ce n'est donc pas du fait de notre partie que jusqu'à maintenant rien n'a été traité de l'affaire, étant donné que, s'ils avaient bien voulu faire la preuve de leur qualité devant le tribunal, force nous aurait été de répondre immédiatement à leurs griefs. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**201** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« O la brève réponse ! Que de choses dites, où l'on ne peut trouver ce qui est dit<sup>2</sup> ! J'ai répondu brièvement à

formuler toujours la même chose de manière trop prolixe, et obscure ; sur sa manière oratoire, cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 216-220.

postulationibus tuis. Voluisti ex me scire utrum legalibus  
 5 testimoniis diuinis agam an publicis gestis. Respondi :  
 si recedis a criminibus quae non possunt nisi gestis publicis  
 declarari, recedo a publicis gestis et solis diuinis testi-  
 moniis adseram causam ecclesiae, quam defendo ; si  
 autem tu ab illis criminationibus non uis recedere, nec  
 10 ego recedam ab eis documentis quibus te ostendam falsa  
 crimina uel nobis uel ipsi ecclesiae quam retinemus  
 obicere. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**202** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit :

« Ad haec plene constat esse responsum. Quae autem  
 pars loco petitoris adsistat sciri omnino non poterit  
 5 nisi ex recitatione gestorum ; quae, ut statui, quoniam  
 a parte uestra quae oblata sunt constat esse recitata,  
 tandem aliquando perlegantur. »

**203** Petilianus episcopus dixit :

« Nemo duo eligit de duobus. Cum ego proposuerim  
 ut alterum elegisset, ille sibi ambo euidentius uindicauit ;  
 PL,11, non timeo, non recuso, si hoc potest esse retinendum.  
 1400 Serua mihi primitus tempora legum ; statuatur dies ;  
 6 respondeat officium de die causae ; cognoscatur lapsus  
 fuisse. Hinc iudica, hinc debes ferre sententiam, siquidem  
 contra me sententiam ferres, si forte defuissem. » Et,  
 alia manu : « Petilianus episcopus appellatione incolumi  
 10 recognoui. »

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, 7.

---

**202**, 3 plene *edd.* : plenae *P*

**203**, 2 ego *scripsi cum P* : ergo *edd.*

tes demandes. Tu as voulu savoir de moi si je plaide selon  
 les textes de la Loi, ou bien à l'aide des procès-verbaux  
 officiels. Je t'ai répondu : si tu t'abstiens d'accusations qui  
 ne peuvent être signifiées qu'à l'aide de procès-verbaux  
 officiels, je m'abstiens, moi, de recourir à ces procès-  
 verbaux et je soutiendrai par les seuls textes divins la  
 cause de l'Église, que je défends. Mais si tu ne veux pas  
 t'abstenir de ces accusations, de mon côté je ne m'abstien-  
 drai pas de recourir à ces preuves grâce auxquelles je  
 montrerai que tu lances de fausses accusations contre nous  
 ou contre l'Église à laquelle nous nous en tenons. » Et,  
 d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**202** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est clair que réponse a été pleinement donnée sur  
 ce point. Quant à savoir quelle partie figure ici en qualité  
 de demandeur, cela ne se pourra que grâce à la lecture des  
 procès-verbaux. Qu'on en donne donc une lecture complète,  
 puisqu'il est établi que lecture a été faite de ceux qui ont  
 été produits par votre partie. »

**203** L'évêque Petilianus dit :

« De deux propositions, personne ne choisit jamais deux.  
 Alors que j'ai proposé qu'il prit un parti, il a manifestement  
 revendiqué la possibilité d'en prendre deux à la fois. Je  
 n'en ai pas peur, je ne m'y refuse pas, si une telle possibilité  
 peut être admise. Mais respecte d'abord à mon profit les  
 délais légaux ; qu'on statue sur la date ; que le greffe  
 réponde sur la date fixée pour le procès ; qu'on reconnaisse  
 qu'il y a eu prescription. Porte un jugement sur ce point,  
 tu dois sur ce point porter sentence, puisque tu porterais  
 sentence contre moi, si d'aventure j'avais fait défaut. »  
 Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai  
 authentifié, sauf notre appel. »

**204** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Si die XV uenerunt, ut ad quartum decimum occurrerent, quare VIII kalendas mandatum constituerunt? » Et, alia manu : « Recognoui. »

**205** Petilianus episcopus dixit :

« Non inquietasti ; sciui te lapsum, superflue ingressus sum iudicium, qui intrare non debui post diem lapsi negotii. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

**206** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Quare ad kalendas se promisit adfuturum esse Primianus? » Et, alia manu : « Recognoui. »

**5** Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Hoc iube recitari. Quamuis ista transacta sint, quamuis ad inclusionem populorum has nebulas iniciat pars diuersa, tamen etiam hoc petimus praecipias recitari, ut sic saltim cognoscant quam inpudenter haec iterum repetant quae iam ante transmissa sunt. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**207** Petilianus episcopus dixit :

« Dum non uis designare alterum de duobus, ambo tenens, facis me eadem repetere. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vi, <sup>5</sup>/<sub>7</sub>.

---

**206**, 6 iniciat *Pith.* : iniciat *P*

1. C'est bien en effet le 8 des kalendes de juin, c'est-à-dire le 25 mai, que les donatistes donnèrent mandat à leurs porte-parole pour la Conférence (*Gesta*, I, 14 et 148). Ils avaient donc eux-mêmes dépassé la date du 19 mai (le 14 des kalendes de juin) dans laquelle ils voyaient la date de forclusion.

2. Nous ne connaissons pas la source d'Augustin relativement

**204** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« S'ils sont venus le 15 (des kalendes de juin), pour être présents le 14, pourquoi n'ont-ils constitué mandat que le 8<sup>1</sup>? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**205** L'évêque Petilianus dit :

« Tu ne m'as pas troublé : j'ai su que tu étais forclos, c'est bien inutilement que je suis entré dans ce tribunal, moi qui n'aurais pas dû y pénétrer après la date ouvrant prescription. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**206** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Pourquoi Primianus a-t-il promis qu'il serait présent le jour des kalendes<sup>2</sup>? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Ordonne qu'on en donne lecture. Bien que cette affaire ait été réglée, bien que ce soit pour tromper le public que la partie adverse répande ces nuages, nous demandons cependant que tu ordonnes lecture aussi de cela, afin qu'ils reconnaissent ainsi avec quelle impudence ils en reviennent à ce qui a déjà été tranché auparavant. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**207** L'évêque Petilianus dit :

« En ne voulant pas fixer clairement une procédure sur les deux possibles, t'en tenant aux deux à la fois, c'est toi qui me forces à reprendre les mêmes objections. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

à cet engagement de Primianus, qui ne figure pas dans les procès-verbaux. On notera que Primianus était en principe présent dans la salle à cet instant, et qu'il ne se manifesta pas : il resta d'ailleurs muet durant toute cette séance. Sur l'attitude de Primianus durant la Conférence, cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 201-202.

**208** Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Sciunt se in causa ecclesiae nihil habere, ideo moratorii agunt. Quapropter, quoniam illa iam transacta sunt, ut cognoscatur quis sit petitor, iube antiqua gesta recitari. »

5 Et, alia manu : « Recognoui. »

**209** Petilianus episcopus dixit :

« Si legibus publicis uti uis, praescribo ne legas. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

**210** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

5 « Contra consensus proprios, quod legibus inhietur, uenire desideras. Ex consensu enim partium constat primum dilatum fuisse iudicium, ut alio die, uel tertio, uel certe post editionem gestorum negotium tractaretur. Vnde, ut quis loco petitoris adsistat diligentius declaretur, gesta recitentur. »

**211** Petilianus episcopus dixit :

« Seruarem consensum, si et ipsi seruarent. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

**212** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Recitentur gesta. »

Adeodatus episcopus dixit : « Contra haec serua quae

---

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, vi, 7.

---

**208**, 3 illa *Pith.* : illam *P* 4 quis *scripsi* : qui *P* *edd.*

**212**, 1 *numerum et rubricam in cod. mendose pos. infra l. 7 eiusdem capit. recte hic reposuit Bal.*

**208** Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Ils savent bien qu'ils n'ont rien à dire dans la cause de l'Église, c'est pourquoi ils usent de manœuvres dilatoires. Aussi, puisque ce débat a déjà été tranché, ordonne que lecture soit donnée des anciens procès-verbaux, afin qu'on reconnaisse quel est le demandeur. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**209** L'évêque Petilianus dit :

« Si tu veux avoir recours aux lois profanes, j'élève une objection contre cette lecture. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**210** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Tu veux aller contre ton propre accord, ce qui est interdit par la loi. Il est en effet constant que c'est avec l'accord des parties que la première séance du procès a été ajournée, afin que le lendemain, ou le surlendemain, ou du moins après communication des procès-verbaux, l'affaire fût débattue<sup>1</sup>. En conséquence, qu'on donne lecture des procès-verbaux, afin que soit nettement manifesté qui se trouve ici en qualité de demandeur. »

**211** L'évêque Petilianus dit :

« Je respecterais mon accord, s'ils respectaient aussi le leur. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**212** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on donne lecture des procès-verbaux. »

L'évêque Adeodatus dit : « A leur rencontre, réserve nos

1. On est en plein malentendu : il est exact que les donatistes avaient donné leur accord pour une reprise des débats le 3 juin, puis le 8 juin, mais il n'est pas moins vrai que le commissaire impérial n'avait pas pris suffisamment au sérieux l'objection *de tempore* des donatistes, et qu'il ne leur avait pas donné sur ce point une réponse satisfaisante ; cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 77-78.

5 competunt. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Ea quae rationi et aequitati competere potuerint salua erunt. »

**213** Adeodatus episcopus dixit :

« Si enim consensus seruandus est et retinendi sumus ad consensum nostrum, debent etiam nobis ipsi fidem sui PL,11, consensus, qui se legibus diuinis acturos esse promise- 1401 runt. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus salua 6 appellatione recognoui. »

**214** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Sed causam ecclesiae, non causam Caeciliani et conlegarum eius, quibus crimina intenditis. Ecce pollicemur, et totiens pollicemur quotiens exactum fuerit a 5 nobis, et cum non exigitur, offerimus : ecclesiae causam non nisi testimoniis diuinis firmamus, docemus, ostendimus ; Caeciliani autem et quorumlibet hominum non nisi his documentis quibus solent ista uel demonstrari, uel purgari. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**215** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ista frequentius dicta sunt. Vnde, quoniam constat primitus petitoris personam debere disquiri, gesta recitentur. » 5

Martialis exceptor recitauit : « Incipit relatio Anulini proconsulis, ubi ostendit donatistas Caeciliani causam

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, VII, 8.

8 ea quae *edd.* : eaque *P* || rationi... aequitati *P*<sup>2</sup> *edd.* : -ne... -te *P*<sup>1</sup>

213, 5 salua appellatione *edd.* : salua appellatione incolumi *P*

215, 6 Anulini *scripsi cum P*<sup>1</sup> : Anolini *P*<sup>2</sup> *edd.*

droits. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Seront faites toutes réserves compatibles avec la raison et l'équité. »

**213** L'évêque Adeodatus dit :

« Si un accord doit être respecté, et si nous devons être tenus par notre accord, eux aussi se doivent d'être envers nous fidèles à leur accord, eux qui ont promis de plaider selon la loi divine. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**214** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Oui, mais la cause de l'Église, et non la cause de Caecilianus et de ses collègues, contre lesquels vous intentez des accusations. Oui, nous le promettons, et nous le promettrons chaque fois qu'on l'exigera de nous, et nous le proposons sans qu'on l'exige : nous ne soutenons, nous n'exposons, nous ne prouvons la cause de l'Église qu'à l'aide des seuls textes divins ; pour la cause de Caecilianus et des personnes, quelles qu'elles soient, nous n'avons recours qu'à ce genre de preuves dont on use habituellement pour ces démonstrations ou ces justifications. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**215** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Cela a été répété bien souvent. En conséquence, puisqu'il est constant qu'il faut d'abord s'enquérir de la personne du demandeur, qu'on donne lecture des procès-verbaux. »

Le greffier Martialis lut : « Début du rapport du proconsul Anulinus, dans lequel il expose que les donatistes ont déferé

ad imperatorem Constantinum detulisse. » Et, cum recitaret,

**216** Montanus episcopus dixit :

« Vt quid iste titulus legitur ? » Et, alia manu : « Montanus episcopus salua appellatione recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Neuter titulus actis inseretur. »

Martialis exceptor recitauit : « Augustis nostris Anulinus, uir clarissimus, proconsul Africae.

Scripta caelestia maiestatis uestrae accepta atque adorata Caeciliano et hiis qui sub eodem agunt quique clerici appellantur deuotio mea apud acta paruitatis meae insinuare curauit... » Et, cum recitaret,

**217** Petilianus episcopus dixit :

« Vnde hoc profert, ex publico scrinio an de suo ? » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

---

Cf. AVG., *Breu. conl.*, III, VII, 8 (216 et 220 = Ep. 88, 2).

---

**216**, 6 Anulinus scripsi cum P<sup>1</sup> : Anolinus P<sup>3</sup> edd. 7 proconsul edd. : proconsul P pro consule Goldbacher in AVG., Ep. 88, 2, CSEL, 34, 2, p. 408. 9 hiis scripsi cum P : his edd. et Goldbacher in AVG., Ep. 88, 2, CSEL, 34, 2, p. 408. 10 appellantur P<sup>1</sup> edd. : appellentur P<sup>1</sup>

1. Comme l'avait déjà bien vu L. DUCHESNE (*Le dossier du Donatisme*, dans *M.E.F.R.*, X, 1890, p. 604), cet intitulé trahit que la *relatio Anulini* produite ici par les catholiques figurait dans un recueil formé avant la Conférence à des fins polémiques. Le donatiste Montanus ne s'y trompe pas et proteste aussitôt.

2. Ce texte est également cité en entier, avec de très légères variantes, par AUGUSTIN, dans Ep. 88, 2, CSEL, 34, 2, p. 408 ; des références également à ce texte dans AVG., *Contra Cresc.*, III, LXXI,

la cause de Caecilianus à l'empereur Constantin<sup>1</sup>. » Et, comme il lisait,

**216** l'évêque Montanus dit :

« A quel titre donne-t-on lecture de cet intitulé ? » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Aucun intitulé ne figurera dans les actes. »

Le greffier Martialis lut : « A nos Augustes, Anulinus, clarissime, proconsul d'Afrique<sup>2</sup>.

Les écrits célestes de vos Majestés<sup>3</sup> ont été reçus avec vénération et ma Dévotion a pris soin de les signifier par-devant le tribunal de mon Humilité à Caecilianus et à ceux qui lui sont subordonnés et que l'on appelle des clercs<sup>4</sup>... » Et, comme il lisait,

**217** l'évêque Petilianus dit :

« D'où sort-il ce document, des archives officielles, ou de ses archives propres ? » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

67 ; *De unico baptismo*, XVI, 28 ; Ep. 89, 3 ; 93, IV, 13 ; 128, 2 ; 129, 4 ; *Sermo Denis*, 19, 8, *Miscellanea Agostiniana*, I, 106. Ce rapport du proconsul d'Afrique est adressé à Constantin, celui des « Augustes » dont dépendait l'Afrique ; mais, selon le protocole, elle tient compte des deux autres empereurs en fonction en ce début d'année 313, Maximin Daïa et Licinius.

3. Il s'agit de la deuxième lettre adressée par l'empereur Constantin à son proconsul d'Afrique ; la réponse du proconsul datant du 15 avril 313, on peut dater approximativement la lettre impériale, qui exemptait les clercs de toutes charges publiques, de février ou de mars 313. Le texte en est conservé dans EUSÈBE, *Histoire ecclésiastique*, X, 7, 1-2.

4. Le mot « clercs » est repris de la lettre de Constantin : EUSÈBE, *Histoire Ecclésiastique*, X, 7, 2.

**218** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
« Legatur, et tunc de nobis exigat huius lectionis firmitatem. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**219** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ante lectionem unde proferas euidenter ostende. »

**220** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
« Si inde dubitant, archiua proconsulis requirantur. »  
Et, alia manu : « Recognoui. »

5 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Quoniam in archiuis publicis ea quae recitantur inesse dixisti, sicut coeperat, officium omnia relegere debet. »

Martialis exceptor ex superioribus gestis recitauit :  
« ... eosdemque hortata est ut, unitate consensu omnium  
10 facta, <cum omni omnino> munere <indulgentia> maiestatis uestrae liberati esse uideantur, catholica custodita, sanctitati legis debita reuerentia ac diuinis rebus inseruiant. Verum post paucos dies extiterunt quidam adunata secum populi multitudine, qui Caeciliano  
15 contradicendum putarent quique fasciculum in aluta

Cf. *AVG., Breu. conl.*, III, VII, 8 (220 = *Ep.* 88, 2).

**218**, 2 *legatur scripsi* : *legat P edd.*

**220**, 5 *ea quae edd.* : *eaque P* 10 *cum omni omnino add. Bal.* (*cf. AVG., Ep.* 88, 2, *ed. Goldbacher, CSEL*, 34, 2, p. 408) || *indulgentia add. Bal.* : *indulgentiae ex consensu codd. in AVG, Ep.* 88, 2, *ed. Goldbacher, CSEL*, 34, 2, p. 408 11 *catholica scripsi cum P edd.* : *catholicae Goldbacher in AVG, Ep.* 88, 2, *CSEL*, 34, 2, p. 408. 12 *sanctitati scripsi cum P edd.* : *sanctitate Goldbacher in AVG, Ep.* 88, 2, *CSEL*, 34, 2, p. 408

1. Nous avons vu plus haut qu'en fait les catholiques produisaient ce texte d'après un recueil formé à l'avance pour les besoins de la

**218** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Que lecture soit faite et qu'après seulement il exige de nous garantie de cette lecture. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**219** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Indique clairement avant lecture d'où tu produis ce texte. »

**220** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« S'ils ont des doutes à ce sujet, qu'ils consultent les archives du proconsul<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Puisque tu as dit que les documents dont on donne lecture figurent dans les archives officielles, le greffe devra reprendre la lecture commencée. »

Dans le procès-verbal ci-dessus mentionné, le greffier Martialis lut : « ... et elle a exhorté les susdits, l'unité ayant été réalisée par l'entente de tous, et étant donné qu'il appert que la générosité de vos Majestés les a dispensés absolument de toute charge, à se mettre au service de la sainteté de la Loi et des choses divines<sup>2</sup>, avec la vénération qui leur est due, en préservant l'Église catholique. Mais quelques jours après, se sont manifestés des gens qui, escortés par une foule de peuple, estimaient devoir s'opposer à Caecilianus et qui ont présenté à mon Excellence un

cause ; mais ils pouvaient sans risque faire référence aux archives officielles.

2. Là aussi, exemple de réponse « administrative », qui reprend les termes du rescrit impérial, tel qu'il nous a été conservé par EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire Ecclésiastique*, X, 7, 2. Deux ans plus tard, on retrouve le même vocabulaire dans le rescrit de Constantin au proconsul Probianus : « ... ita enim fiet ut ... populus sine dissensione aliqua religioni propriae cum debita ueneratione deseruiat. » (*AVG., Contra Cresc.*, III, LXX, 81 ; *Ep.* 88, 4.)

signatum et libellum sine signo obtulerunt dicationi meae atque inpendio postularunt ut ad sacrum ac uenerabilem comitatum numinis uestri dirigerem. Quae, manente Caeciliano in statu suo, subiectis eorundem actis, quo  
 20 cuncta maiestas uestra possit dinoscere, paruitas mea dirigere curauit. Transmisi libellos duos : unus<sup>1</sup> in aluta signatus ita : « Libellus ecclesiae catholicae criminum Caeciliani, traditus a parte Maiorini » ; item alius sine sigillo  
 PL,11, cohaerens eidem alutae. Data die XVII kalendarum maiarum, Carthagine, domino nostro Constantino Augusto III  
 1402 rum, <et Licinio III> consulibus. »  
 26

Quo recitato,

221 Petilianus episcopus dixit :

« Quis est iste qui agit? Caeciliani filius est, annon? »  
 Et, alia manu : « Petilianus episcopus salua appellatione recognoui. »

222 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Ne uobis dicatis patrem in terra<sup>3</sup>, simul audiuius, simul legimus, simul populis praedicamus. Quid de me

Cf. *AVG., Breu. conl.*, III, vii, 8.

16 obtulerunt *edd.* : optulerunt *P* 17 uenerabilem *edd.* : uenerabile *P* 21 transmisi libellos duos *scripsi cum P edd.* : transmissi libelli duo *Goldbacher in AVG., Ep. 88, 2, CSEL, 34, 2, p. 408* 21-24 unus... signatus... alius... cohaerens (coherens *P*) *scripsi cum P* : unum... signatum... alium... cohaerentem *edd.* 24 data *scripsi* : dat. *P* datum *edd.* datus *Goldbacher in AVG., Ep. 88, 2, CSEL, 34, 2, p. 408* || kalendarum maiarum *edd.* : kl maiarum *P* kalendas maias *Goldbacher in AVG., Ep. 88, 2, CSEL, 34, 2, p. 408* 25 Augusto III *Bal.* : Aug. ter *P* 26 et Licinio III *addidi* || consulibus *scripsi* : cons. *P* consule *edd.*

1. Nous avons gardé la leçon du manuscrit, c'est-à-dire un nominatif au lieu de l'accusatif attendu en apposition à *libellos duos* :

dossier muni d'un cachet sur la bande de cuir ainsi qu'un libelle dépourvu de cachet, et ils m'ont instamment demandé de les acheminer vers la cour sacrée et vénérable de vos Divinités. La situation de Caecilianus demeurant en l'état, mon Humilité a pris soin d'acheminer ces pièces en y joignant le procès-verbal relatif à ces gens, afin que vos Majestés puissent être instruites de toute l'affaire. J'ai transmis deux dossiers : l'un<sup>1</sup> portant sur la bande de cuir le sceau suivant : « Libelle de l'Église catholique sur les crimes de Caecilianus, adressé par le parti de Majorinus » ; l'autre, sous la même bande de cuir, mais dépourvu de sceau. Donné le 17 des kalendes de mai, à Carthage, sous le 3<sup>e</sup> consulat de notre maître Constantin, Auguste, et de Licinius<sup>2</sup>. »

Après cette lecture,

221 l'évêque Petilianus dit :

« Qui est-il, celui qui plaide? Est-il fils de Caecilianus, oui ou non? » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

222 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« ' N'appellez personne votre Père sur cette terre<sup>3</sup> ', c'est ce que nous avons entendu, c'est ce que nous avons lu, c'est ce que nous prêchons aux fidèles les uns comme les autres. Pourquoi me demandes-tu si je suis fils de Caeci-

un *nominatiuus pendens* n'est pas pour étonner dans un texte de cette nature.

2. C'est-à-dire le 15 avril 313. La mention du 3<sup>e</sup> consulat de Licinius, que nous avons restituée, figurait certainement sur la pièce officielle à l'origine, même si elle a disparu par la suite, après la défaite du rival de Constantin, sur ce qui n'est qu'une copie insérée par les catholiques dans un recueil (cf. *supra*, ad *Gesta*, III, 215 et les remarques de L. DUCHESNE, dans *M.E.F.R.*, X, 1890, p. 622).

3. *Matth.* 23, 9. Un écho de toute cette discussion sur la « filiation » depuis Caecilianus dans l'*Aduersus Fulgentium donatistam*, 2, 19, dans *Revue Bénédictine*, 58, 1948, p. 219.

quaeris utrum sim filius Caecilianus? Caecilianus, si innocens  
 5 fuit, gaudeat de innocentia sua, me congaudent, non in  
 eius innocentia me spem meam ponente. Si autem nocens  
 fuit, quod fortasse discussa causa uel sic, uel aliter  
 declarabit, sustinuit eum ecclesia quam teneo, ut a  
 10 similitudinibus dominicis non recedam, sicut paleam  
 in area, sicut in eisdem pascuis haedos, sicut in eisdem  
 retibus pisces malos; non tamen propter malos aut aream  
 dominicam deserere debemus, aut retia dominica nefaria  
 animositate dissensionis abrumpere, et in mare ante  
 tempus litoris prosilire. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**223** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit :

« Sicut statutum est, omnia relegantur. »

Emeritus episcopus dixit : « Iube nos prosequi. » Et,  
 5 alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit : « Agite. »

Emeritus episcopus dixit : « Recitata scriptura quam  
 pars aduersa protulit... » Et, cum diceret — et, alia manu :  
 10 « Emeritus episcopus recognoui. » —,

**224** Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Quis possit esse petitor his gestis poterit inueniri. »  
 Et, alia manu : « Recognoui. »

**225** Emeritus episcopus dixit :

« Recitata scriptura quam pars aduersa protulit, consors  
 meus iusta prosecutione signauit nomen sibi inponere

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, vii, 8.

---

**222**, 8 declarabit *P<sup>a</sup> edd.* : -uit *P<sup>1</sup>* 10 haedos *edd.* : hedos *P*  
**223**, 1 numerum et rubricam in *cod. mendose pos. l. 4 eiusdem capit.*  
*recte hic reposuim Bal.*

lianus? Que Caecilianus, s'il fut innocent, ait félicité de  
 son innocence : j'en aurai félicité avec lui, sans placer  
 mon espérance dans cette innocence. Si au contraire il fut  
 coupable, ce que l'examen de sa cause éclairera de façon  
 positive ou négative, l'Église à laquelle je m'en tiens l'a  
 supporté, pour ne pas m'éloigner des paraboles du Seigneur,  
 comme la paille sur l'aire, comme les boucs dans les mêmes  
 pâturages, comme les mauvais poissons dans les mêmes  
 filets; nous ne devons cependant pas à cause des mauvais  
 abandonner l'aire du Seigneur, ou rompre les filets du  
 Seigneur, poussés par la coupable animosité du schisme, et  
 sauter dans la mer avant le moment de toucher le rivage<sup>1</sup>. »  
 Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**223** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Comme il a été décidé, qu'on lise tous les documents. »

L'évêque Emeritus dit : « Accorde-nous de prendre la  
 parole. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque,  
 j'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Parlez. »

L'évêque Emeritus dit : « Après lecture du texte présenté  
 par la partie adverse... » Et, comme il parlait — et, d'une  
 autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié » —,

**224** Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Grâce à ces procès-verbaux, on pourra découvrir qui  
 peut être le demandeur. » Et, d'une autre main : « J'ai  
 authentifié. »

**225** L'évêque Emeritus dit :

« Après lecture du texte présenté par la partie adverse<sup>2</sup>,  
 mon consort, dans une intervention justifiée, a marqué

1. *Ante tempus litoris* : sur ce raccourci, cf. *Introd.*, t. I (*SC*,  
 vol. 194), p. 290, note 1.

2. C'est-à-dire la *relatio Anulini*, *supra*, III, 220.

debere eum qui causam defendit in iudicio Caeciliani.  
 5 Sed artatus his, nobis ueniens e diuerso quasi quodam  
 lubrico fugere atque elabi conatur, duas in iudiciis inserens  
 personas et geminas actiones. Dicit enim : si Caeciliani  
 persona pro obiectis criminibus poterit destrui, ecclesiae,  
 inquit, nihil oberit, cum unius hominis persona destructa  
 10 adstare uideatur in fide. Quid ergo opus est, uir sublimis,  
 Caeciliani causam in medium mittere, si nihil obest his,  
 si nihil aduersus eos facit? Aut quur in iudicio defenditur  
 uel accusatur? Cum enim dicat neque sibi obesse eiusdem  
 reatum neque posse aliquam nebulam uel maculam  
 15 ecclesiae innectere, uides ergo superflue Caeciliani nomen  
 in iudicium missum, cum hac quasi peremptoria praescrip-  
 tione excusatus esse uideatur ut, si reus sit, ab ecclesia  
 uideatur extraneus, si innocens, quasi obiectis criminibus  
 purgatus atque liberatus bene in ecclesia sua stetisse  
 20 uideatur. Iudica, uir sublimis, unum eos tenere debere :  
 si Caeciliani causam defendunt, superbire se et prosequi  
 ea quae in iudicio aduersus Caecilianum de ueritate  
 promuntur; si autem dicunt obesse sibi omnino non  
 posse quod fecerit Caecilianus, quid opus est Caeciliani  
 25 causam in medium mittere, cum eis obesse non possit  
 si fuerit in iudicio reus manifestissimus deprehensus?»  
 PL,11, Et, alia manu : « Emeritus episcopus salua appellatione  
 1403 recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 30 dixit : « Doceatur a parte diuersa quod quaeritur. »

Cf. AVG., *Breu. conl.*, III, VII, 8.

225, 5 nobis *P sub macula* : nodis *edd.* 9 oberit *Mass.* :  
 obierit *P*

1. *Peremptoria praescriptio* : le terme semble bien employé  
 ici au sens technique qui est, plus couramment, celui d'*exceptio*  
*peremptoria*.

2. C'est la leçon du manuscrit ; mais le sens nous paraît douteux.

que celui qui se pose en défenseur dans la cause de  
 Caecilianus doit aussi prendre son nom. Mais, mis en  
 mauvaise posture par cette remarque, notre adversaire,  
 comme par une glissade, cherche à fuir et à se dérober,  
 présentant devant le tribunal deux personnes et deux  
 actions. Il dit en effet : « Si la personne de Caecilianus  
 peut être ruinée en raison des crimes qui lui sont reprochés,  
 il n'en résultera, dit-il, nul dommage pour l'Église,  
 puisqu'après la ruine personnelle d'un seul homme on la  
 voit persister dans sa foi. » A quoi bon, dans ces conditions,  
 juge éminent, mettre en jugement la cause de Caecilianus,  
 s'il n'en résulte nul dommage pour eux, si cela ne joue en  
 rien contre eux? Pourquoi le défendre ou l'accuser devant  
 un tribunal? En effet, puisqu'il dit que sa culpabilité ne  
 peut lui faire tort et qu'elle ne peut jeter ni voile ni tache  
 sur l'Église, tu vois bien dans ces conditions que c'est bien  
 inutilement qu'on avance le nom de Caecilianus dans ce  
 procès, puisqu'il semble bien qu'on le mette hors de cause  
 par cette sorte d'exception péremptoire<sup>1</sup> qui consiste à  
 dire que, s'il est coupable, il est étranger à l'Église et que,  
 s'il est innocent, justifié et libéré des accusations lancées  
 contre lui, il a eu sa bonne place dans l'Église. Veuille  
 bien prononcer, juge éminent, qu'ils doivent tenir une  
 seule ligne de conduite : s'ils défendent la cause de  
 Caecilianus, ils doivent s'en enorgueillir<sup>2</sup> et s'attacher à  
 poursuivre ce qui sera révélé devant le tribunal contre  
 Caecilianus, conformément à la vérité ; mais s'ils disent  
 que de ce que fit Caecilianus ne peut résulter nul dommage  
 pour eux, à quoi bon mettre en jugement la cause de  
 Caecilianus, s'il ne peut résulter pour eux nul dommage  
 qu'il soit devant un tribunal reconnu comme très manifeste-  
 ment coupable? » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus,  
 évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que  
 partie adverse fasse connaître sa réponse à la question  
 posée. »

**226** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Caeciliani causam uel collegarum eius solent ipsi ecclesiae catholicae obicere uel, ut sine controuersia loquar, ipsi ecclesiae quam tenemus. Proinde, ut uideo, 5 magnum uolunt adferre compendium. Si hanc causam non obiciunt ecclesiae quam tenemus, dicant quid ei obiciant. Si enim nihil, quare separamur? Si aliquid praeter causam Caeciliani, id ipsum offerant, id ostendant. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**227** Petilianus episcopus dixit :

« Tu quis es? Filius es Caeciliani, an non? Tenet te crimen Caeciliani an non, si fuerit... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Petilianus episcopus appellatione 5 incolumi recognoui. » —,

**228** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Ego in ecclesia sum in qua Caecilianus fuit. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**229** Petilianus episcopus dixit :

« Vnde coepisti? Quem habes patrem? Alioquin si patrem tuum damnaueris, haeticum te esse profiteris, qui nec originem uis habere, nec patrem. » Et, alia manu : 5 « Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, VII, 6.

---

229, 3 haeticum *edd.* : hereticum *P*

---

1. Nous sommes ainsi avertis que la formule *ecclesiam quam tenemus*, fréquente dans la bouche d'Augustin dans le cadre du

**226** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Ils ont pour habitude de faire grief de la cause de Caecilianus et de ses collègues à l'Église catholique, ou plutôt, pour parler sans contestation, à l'Église à laquelle nous nous en tenons<sup>1</sup>. Aussi, à ce que je vois, ils veulent nous faire faire une grosse économie de temps. S'ils ne font pas grief de cette cause à l'Église à laquelle nous nous en tenons, qu'ils disent quel grief ils lui font. S'ils n'en font aucun, pourquoi sommes-nous séparés? S'ils nous font quelque grief en dehors de la cause de Caecilianus, qu'ils le produisent, qu'ils l'exposent. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**227** L'évêque Petilianus dit :

« Toi, qui es-tu? Es-tu fils de Caecilianus, oui ou non? Le crime de Caecilianus te poursuit-il, s'il fut... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel » —,

**228** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Je suis dans l'Église au sein de laquelle était Caecilianus. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**229** L'évêque Petilianus dit :

« Quelle est ton origine? Qui as-tu pour père? Car, si tu condamnes ton père, tu te declares par là-même hérétique, en ne voulant avoir ni origine ni père<sup>2</sup>. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

présent débat, n'est guère plus qu'une périphrase précautionneuse pour dire *ecclesia catholica*.

2. Sur la doctrine que cette réplique de Petilianus donne à supposer, cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 232 et note 1.

**230** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« In ecclesia sumus in qua Caecilianus episcopatum gessit et diem obiit. Eius nomen ad altare recitamus, eius memoriae communicamus tamquam memoriae fratris, non tamquam patris aut matris. Quaevis autem a me unde communio mea sumat exordium. Dominus ipse Christus adserit exordium communionis meae dicens : *Oportebat Christum pati et resurgere a mortuis tertio die, et praedicari in nomine eius paenitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes incipientibus ab Hierusalem*<sup>1</sup>. Coepit ista praedicatio ab Hierusalem, inde se ab inlustri-  
simo exordio diffudit, diffundens ecclesiam quam tenemus ; primo per uicina, deinde per longinqua etiam in Africam uenit. In hanc oculos aperuimus, hanc in diuinis eloquiis et testimoniis, sicut ipsum dominum Christum et redemptorem nostrum, conperimus ; ab illo Deo patre, ab hac ecclesia matre nullius me hominis crimina, nullius calumniae separabunt. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**231** Petilianus episcopus dixit :

« Caecilianus tibi pater aut mater est, ut dixisti ? » Et, alia manu : « Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

**232** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Iam audisti quia frater erat. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, vii, 8.

**230**, 8 *resurgere edd.* : *resurge P*    **14** *aperuimus scripsi cum P* : *aperimus edd.*

1. Lc 24, 46-47.

**230** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous sommes dans l'Église au sein de laquelle Caecilianus a exercé l'épiscopat et au sein de laquelle il est mort. Nous lisons son nom à l'autel, nous sommes en communion avec sa mémoire comme avec celle d'un frère, non d'un père ou d'une mère. Tu me demandes d'où ma communion tire son origine ; c'est le Seigneur Christ lui-même qui m'affirme l'origine de ma communion en me disant : « Il fallait que le Christ souffrit passion et ressuscitât d'entre les morts le troisième jour, et que fût prêchée en son nom la pénitence et la rémission des péchés à travers toutes les nations, en commençant par Jérusalem<sup>1</sup>. » Cette prédication a commencé par Jérusalem, puis elle s'est répandue à partir de cette très illustre origine, répandant ainsi l'Église à laquelle nous nous en tenons ; d'abord en passant par les contrées voisines, puis par les contrées lointaines, pour parvenir jusqu'en Afrique. C'est pour la voir que nous avons ouvert les yeux, c'est elle, ainsi que le Seigneur Christ lui-même, notre rédempteur, que nous découvrons dans les paroles divines et dans les textes divins. De ce Dieu, notre père, de cette Église, notre mère, il n'y a pas de crime commis par un homme, il n'y a pas de calomnie portée contre un homme qui me sépareront jamais. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**231** L'évêque Petilianus dit :

« Caecilianus est-il pour toi un père ou une mère, comme tu viens de le dire<sup>2</sup>. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**232** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Tu as déjà entendu qu'il était un frère. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

2. Petilianus reprend ici, avec mauvaise foi, ce que vient de dire, mais négativement, Augustin (*supra*, 230, l. 5).

Petilianus episcopus dixit : « Frater non est qui generat filios. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

**233** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Nec patrem nec matrem sibi esse Caecilianum apertissima prosecutione signauit. »

**5** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Caecilianus non est pater meus. Si bonus est, frater meus est bonus ; si malus est, frater est malus. Tamen propter sacramenta frater est, siue bonus, siue malus. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**10** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, *PL*,11,dixit : « Vt nec patrem suum nec matrem Caecilianum **1404** fuisse diligentius demonstratur, eiusdem prosecutio superior relegatur. »

**234** Petilianus episcopus dixit :

« Satis illos defendis, per Deum ! » Et, alia manu : « Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

**235** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Ecce dico, quotiens uoluerint dico : Caecilianus non est pater meus, quia audio dominum meum dicentem : *Ne uobis patrem dicatis in terra, unus est pater uester* **5** *Deus*<sup>2</sup>. Dico Caecilianum fratrem, bonum fratrem si bonus, malum fratrem si malus est, quoniam propter communia sacramenta frater meus est. Si autem iudicium de illo meum uis audire, etiam innocentem credo, appetitum

Cf. *AvG.*, *Breu. cont.*, III, vii, 8.

**234**, 2 defendis *P*<sup>2</sup> *edd.* : -des *P*<sup>1</sup>

**235**, 3 est *Mass.* : es *P*

L'évêque Petilianus dit : « Celui-là n'est pas un frère qui engendre des fils. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**233** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il a marqué par une déclaration très explicite que Caecilianus n'était pour lui ni un père ni une mère. »

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Caecilianus n'est pas mon père. S'il est bon, il est mon bon frère ; s'il est mauvais, il est mon mauvais frère. Toutefois, en raison des sacrements, il est mon frère, qu'il soit bon ou mauvais. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Qu'on relise son intervention précédente, afin qu'il soit bien nettement entendu que Caecilianus n'était ni son père ni sa mère. »

**234** L'évêque Petilianus dit :

« Par Dieu, tu les défends trop<sup>1</sup> ! » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**235** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Oui, je le dis, je le dirai autant de fois qu'ils voudront, Caecilianus n'est pas mon père, car j'entends mon Seigneur me dire : « N'appellez personne votre père sur cette terre, vous n'avez qu'un père, Dieu<sup>2</sup>. » J'appelle Caecilianus mon frère, mon bon frère s'il est bon, mon mauvais frère s'il est mauvais, puisqu'il est mon frère en raison des sacrements qui nous sont communs. Si tu veux connaître quel jugement je porte sur lui, je le tiens de plus pour innocent,

1. *Satis* au sens de « trop » : cf. E. LÖFSTEDT, *Philologischer Kommentar zur Peregrinatio Aetheriae*, 2<sup>e</sup> éd. Darmstadt 1966, p. 73 ; J. SCHRIJNEN et Ch. MOHRMANN, *Studien zur Syntax der Briefe des hl. Cyprian*, t. I, Nimègue 1936, p. 149.

2. *Matth.* 23, 9.

falsis criminationibus existimo, sed tamquam homo de  
 10 homine existimans, non tamquam certum aliquid credens.  
 Tu si obicis ecclesiae crimina Caeciliani, adsisto, defendo  
 tamquam fratris, ostendens non pertinere ad ecclesiam,  
 nec ad eius causam, nec ei praeiudicare ; et sic demonstro  
 nihil te obicere ecclesiae catholicae, etiamsi uera fortasse  
 15 — quod nullo modo poteris demonstrare — sint crimina  
 Caeciliani. Si autem nec ipsa uera potueris demonstrare,  
 etiam te iudice uides ubi remanseris et quid, reiecta  
 tandem animositate erroris, eligere debeas, ut nobiscum  
 teneas ueritatem, nobiscum amplectaris, damnato errore,  
 20 caritatem. » Et, alia manu : « Reconoui. »

**236** Petilianus episcopus dixit :

« Ipsa sunt illa ambigua quibus ab hodierni diei percurrit  
 principio, nec tamen se alterum tenere aliquando professus  
 est, cum utraque magno amplexu retineat, utrumque  
 5 metuens dimittere uel tenere. Tandem aliquando expressius  
 dicat utrum patris loco habeant Caecilianum, ex quo  
 deducta est ista progenies. Non enim potest aliqua res  
 sine generatore suo nasci, aut sine capite incipere, aut  
 sine radice sua crescere. Videt igitur nobilitas tua se  
 10 originem non habere saepius protestatum. Si igitur originem  
 non habet, ipse est magis haereticus, qui non habet

Cf. *Avv.*, *Breu. conl.*, III, vii, 8.

19 damnato *Mass.* : dampnato *P*

**236**, 5 expressius *edd.* : expraessius *P* 11 haereticus *edd.* :  
 hereticus *P*

1. On retrouve là l'essentiel de l'argumentation développée par  
 le *mandatum* catholique : *Gesta*, I, 55, en particulier l. 184-209 et  
 225-291.

je le crois en butte à de fausses accusations, mais c'est là  
 le sentiment d'un homme sur un autre homme, et non  
 pas une croyance certaine. Si tu fais grief à l'Église des  
 accusations portées contre Caecilianus, je me tiens là pour  
 les défendre comme portées contre un frère, montrant  
 qu'elles n'ont pas de rapport avec l'Église, ni avec la  
 cause de l'Église, et qu'elles ne préjugent en rien contre  
 elle. Et ainsi je fais la preuve que tu n'objectes rien contre  
 l'Église catholique, à supposer même que soient fondées  
 les accusations contre Caecilianus, ce que tu ne pourras  
 nullement démontrer<sup>1</sup>. Et si tu ne peux démontrer que  
 ces accusations sont fondées, tu pourras juger et voir par  
 toi-même dans quel isolement tu es demeuré et quel choix  
 tu dois faire, rejetant enfin l'animosité de l'erreur, pour  
 tenir la vérité avec nous et embrasser la charité avec nous  
 en condamnant ton erreur. » Et, d'une autre main : « J'ai  
 authentifié. »

**236** L'évêque Petilianus dit :

« Ce sont bien là les biais avec lesquels il bat la campagne  
 depuis le début de cette journée, et il n'a pas déclaré une  
 bonne fois qu'il s'en tenait à une ligne de conduite, embras-  
 sant dans une large étreinte les deux possibilités et redou-  
 tant également de renoncer à l'une ou l'autre ou de s'y  
 tenir<sup>2</sup>. Qu'il dise enfin expressément s'ils tiennent pour leur  
 père ce Caecilianus dont est issue cette descendance. Rien  
 ne peut en effet naître sans son géniteur, commencer sans  
 son début, croître sans sa racine. Ta Noblesse constate  
 donc qu'il a plus d'une fois déclaré qu'il n'a pas d'origine.  
 Si donc il n'a pas d'origine, c'est lui bien plutôt qui est  
 hérétique, lui qui n'a pas de père, lui qui à son propre

2. Petilianus somme une fois de plus Augustin de choisir entre  
 une procédure profane et un débat ecclésiastique, bien que l'évêque  
 d'Hippone lui ait déjà et à plusieurs reprises répondu en termes  
 clairs et explicites ; cf. *Gesta*, III, 187, 197 et 201.

patrem, qui habitum patrem iudicio suo damnauit. Adstipuletur igitur ut, si criminosum patrem eius constiterit, eum crimina teneant; si autem innocentem, necesse  
 15 habeat esse filius innocentis; ita quoque e diuerso necesse habeat ut sit filius criminosi, si constiterit criminosum.» Et, alia manu: «Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui.»

**237** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit: «Habeo caput, sed Christus est...»

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit: «Diligentius demonstretur utrum patrem uestrum  
 5 Caecilianum aut matrem, sicut quaesitum est, esse dicatis.»

Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit: «Habeo caput, sed Christus est, cuius apostolum audio...» Et, cum diceret — et, alia manu: «Recognoui.» —,

**238** Petilianus episcopus dixit:

«Quis te ordinauit ut episcopus esses?» Et, alia manu: «Petilianus episcopus recognoui saluo appellationis effectu.»

**239** Montanus episcopus dixit:

*PL*, 11, «Et quid est quod dicit apostolus Paulus: *Et si decem*  
 1405 *milia paedagogorum habueritis in Christo, sed non multos patres; per Christum enim ego uos generaui per euangelium*<sup>2</sup>»? Cumque streperent,  
 5

Cf. *AVG.*, *Breu. cont.*, III, VII, 8.

13 adstipuletur *Bal.*: astipuletur *P*

237, 8 sed Christus est *Bal.*: sed est per *P*

239, 3 paedagogorum *edd.*: pedagogorum *P*

1. Notre traduction dureit la formulation de Petilianus, mais ne lui est pas, nous semble-t-il, infidèle. Sur toute cette discussion

jugement a réprouvé d'avoir eu un père<sup>1</sup>. Qu'il soit donc stipulé que, s'il est établi que son père fut coupable, ses crimes le suivent; s'il était innocent, qu'il se considère nécessairement comme le fils d'un innocent; et qu'à l'inverse il se considère nécessairement comme le fils d'un coupable, s'il est établi qu'il fut coupable.» Et, d'une autre main: «Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel.»

**237** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit:

«J'ai un fondateur, mais c'est le Christ...»

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit: «Qu'il soit plus nettement démontré si vous appelez Caecilianus votre père ou votre mère, comme il a été demandé.»

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit: «J'ai un fondateur, mais c'est le Christ, dont j'entends l'Apôtre...» Et, comme il parlait — et, d'une autre main: «J'ai authentifié» —,

**238** l'évêque Petilianus dit:

«Qui t'a ordonné évêque?» Et, d'une autre main: «Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf effet de notre appel.»

**239** L'évêque Montanus dit:

«Et que fait-on de ce que dit l'apôtre Paul: 'Même si vous avez des milliers de pédagogues dans le Christ, vous n'avez pas plusieurs pères: par le Christ en effet c'est moi qui vous ai engendrés par l'Évangile'<sup>2</sup>»? Et, comme ils faisaient du vacarme,

relative à la paternité «spirituelle» dans les deux Églises, et spécialement chez les catholiques, on lira en dernier lieu: E. LAMIRANDE, *Études sur l'ecclésiologie de saint Augustin*, éd. de l'Université d'Ottawa, Ottawa 1969, p. 143-145, qui prête une attention particulière à ces textes de la Conférence.

2. *I Cor.* 4, 15.

240 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
« De tumultu testatum sit. » Et, alia manu : « Recognoui. »

241 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ad quaesita responde. »

242 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Habeo caput, sed Christus est, cuius apostolum audio dicentem : *Omnia uestra, uos autem Christi, Christus uero Dei*<sup>2</sup>. Nam et ubi se patrem dixit apostolus, ne ipsius paternitatis uelut basem humanam infirmitatem credemus, addidit : *Per euangelium ego uos genui*<sup>3</sup>. Semen ergo et uena seminis mei de euangelio ducitur. Honorificentiae causa patres appellamus eos qui nos uel tempore, uel meritis praecesserunt. Aliud est cum quaerimus ad fidem quem habeamus patrem, ad salutem aeternam quem habeamus patrem, ad retinendam ecclesiam et percipienda Dei promissa quem habeamus patrem. Nam illud honoris est ut cottidie senibus dicamus « Pater » ; cottidie etiam quibusdam non nobiscum in una ecclesia nec in eisdem sacramentis constitutis dicimus « Frater ». Sodomitis etiam dixit Loth « Fratres<sup>4</sup> », utique ad leniendum eorum animositatem, non ad cognitam fraternitatem et quasi unius hereditatis consortium. Tollantur ergo ista, distin-

Cf. *Avv., Brev. conl.*, III, vii, 8.

242, 5 basem P<sup>2</sup> edd. : uasem P<sup>1</sup> 10 patrem edd. : partem P  
15 frater edd. : fr. P 18 hereditatis scripsi : hereditate P edd.

1. Dans le tumulte des interruptions qui s'opposent à Augustin, on ne voit plus bien à qui Marcellinus veut que l'interpellé réponde. Il semble cependant que le commissaire impérial reprenne sa question sur la « paternité spirituelle » déjà exprimée plus haut (*Gesta*, III, 237).

240 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :  
« Qu'on prenne acte de leur tumulte. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

241 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :  
« Réponds à la question posée<sup>1</sup>. »

242 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :  
« J'ai un fondateur, mais c'est le Christ, dont j'entends l'Apôtre dire : « Tout est à vous, mais vous, vous êtes au Christ, et le Christ à Dieu<sup>2</sup>. » En effet, quand l'Apôtre s'est donné le titre de « père », pour éviter que nous ne prenions l'humaine faiblesse pour le fondement de sa paternité, il ajouta : « Je vous ai engendrés par l'Évangile<sup>3</sup>. » Donc mon origine et la source même de mon origine sont tirés de l'Évangile. C'est pour leur faire honneur que nous appelons « père » ceux qui sont au-dessus de nous par l'âge ou par les mérites. C'est tout autre chose lorsque nous nous inquiétons de savoir quel est notre père au regard de la foi, quel est notre père au regard du salut éternel, quel est notre père au regard de l'Église à laquelle il nous faut nous rattacher, au regard des promesses de Dieu qu'il nous faut recueillir. Car c'est pour leur faire honneur que chaque jour nous disons « Père » à des hommes âgés ; chaque jour aussi nous disons « Frère » à des hommes qui ne nous sont pas unis dans la même Église, ni liés à nous par les mêmes sacrements. Loth appela « Frères » les Sodomites eux-mêmes<sup>4</sup>, bien évidemment pour adoucir leur animosité, et non pas en raison d'une fraternité reconnue et de la communauté que crée une seule et même hérédité. Laissons donc de côté tout cela, distinguons entre les

2. *I Cor.*, 3, 22-23.

3. *I Cor.* 4, 15.

4. Cf. *Gen.* 19, 7. Les donatistes ne relevèrent pas cette comparaison pour le moins désobligeante pour eux.

guamus uocabula quae hominibus propter honorem  
 20 debentur, et uocabulum quod propter salutem requirimus.  
 Pro salute aeterna, pace apostoli dixerim, immo iubente  
 apostolo dixerim, non pater meus apostolus est ad salutem  
 aeternam, qui mihi dicit : *Ego plantaui, Apollo rigauit,*  
 25 *sed Deus incrementum dedit. Itaque neque qui plantat est*  
*aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat, Deus*<sup>1</sup>.  
 De hoc dominus dixit : *Nolite uobis dicere patrem in terra*<sup>2</sup>.  
 Vtique sciuit dicturum apostolum : *Per euangelium ego*  
*uos genui*<sup>3</sup>. Non enim domino dicenti : *Ne uobis dicatis*  
*patrem in terra*<sup>4</sup> contrarius futurus erat apostolus dicens :  
 30 *Et si multos habeatis patres, per euangelium ego uos genui*<sup>5</sup>.  
 Sed quia distinxit ad quam rem patrem nobis constituerit  
 dominus et pro qua honorificentia eum apostolum possemus  
 patrem accipere, ideo sic locutus est ut eius oratio non  
 esset contraria dominicae ueritati. Patres igitur quos-  
 35 cumque agnosco in terra, honorificentiae causa agnosco.  
 Patrem salutis meae non teneo nisi Deum, de quo mihi  
 dominus dixit : *Ne uobis patrem dicatis in terra*<sup>6</sup>, et cui  
 cotidie dicimus : *Pater noster qui es in caelis*<sup>7</sup>. » Et, alia  
 manu : « Reconoui. »

**243** Petilianus episcopus dixit :

« Quis dicitur qui eum ordinauit? Dicat quis eum  
 ordinauerit. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus appella-  
 tione incolumi reconoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, VII, 8 - VII, 9.

28 dicenti scripsi : dicente P<sup>2</sup> edd. -tem P<sup>1</sup> 31 distinxit  
 edd. : dis- tinxit P

**243**, 3 ordinauerit scripsi cum P : ordinauit Bal. Dup.

1. *I Cor.* 3, 6-7.

2. *Matth.* 23, 9.

3. *I Cor.* 4, 15.

4. *Matth.* 23, 9.

appellations qui sont dues aux hommes pour leur faire  
 honneur, et cette appellation donnée en considération du  
 salut, dont nous nous occupons. Sous le rapport du salut  
 éternel, je le dirai avec la permission de l'Apôtre, et même  
 sur son ordre, ce n'est pas l'Apôtre qui est mon père  
 en considération du salut éternel, lui qui me dit : « Moi,  
 j'ai planté, Apollo a arrosé, mais c'est Dieu qui a donné  
 l'accroissement. Aussi n'est-ce pas celui qui plante qui est  
 quelque chose, ni celui qui arrose, mais celui qui donne  
 l'accroissement, Dieu<sup>1</sup>. » A ce sujet, le Seigneur a dit :  
 « N'appellez personne votre père sur la terre<sup>2</sup>. » Il savait  
 certainement que l'Apôtre dirait : « Moi, je vous ai engen-  
 drés par l'Évangile<sup>3</sup>. » En effet, au Seigneur qui avait dit :  
 « N'appellez personne votre père sur la terre<sup>4</sup> », l'Apôtre ne  
 devait pas contredire en disant : « Même si vous avez  
 beaucoup de pères, c'est moi qui vous ai engendrés par  
 l'Évangile<sup>5</sup>. » Mais parce qu'il a distingué en considération  
 de quoi le Seigneur nous a donné un père, et dans quelle  
 pensée de respect nous pouvions considérer l'Apôtre  
 comme un père, il s'est exprimé de telle sorte que ses  
 propos ne fussent pas en contradiction avec la vérité du  
 Seigneur. Donc, ceux que je reconnais comme « pères »  
 sur la terre, c'est pour les honorer que je les reconnais  
 comme tels. Je n'ai d'autre père, quant au salut, que  
 Dieu, à propos de qui le Seigneur m'a dit : « N'appellez  
 personne votre père sur la terre<sup>6</sup> », et à qui nous disons  
 chaque jour : « Notre Père, qui es aux cieus<sup>7</sup>. » Et, d'une  
 autre main : « J'ai authentifié. »

**243** L'évêque Petilianus dit :

« Comment s'appelle celui qui l'a ordonné? Qu'il dise  
 qui l'a ordonné. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus,  
 évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

5. *I Cor.* 4, 15.

6. *Matth.* 23, 9.

7. *Matth.*, 6, 9.

5 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Ordinator eius inquiritur. Vnde quis eum ordinauerit euidentius designetur. »

Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Quem ? »

**244** Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

PL,11, « Quid ad causam pertineat ueritatis uniuscuiusque  
1406 episcopi ordinator non satis agnoscimus. Testimoniis  
diuinis pater Deus est edoctus. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Petilianus episcopus dixit : « Qui uocatur qui eum ordinauit edicat. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus appellatione incolumi recognoui. »

10 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Ordinauit quem? Multi adstamus, multi adsertionem causae secundum tenorem mandati suscepimus. Cuius ordinatorem quaerit aut quare quaerit exponat pars diuersa, ut uideamus utrum dignum sit ad haec respondere. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**245** Adeodatus episcopus dixit :

« Augustinus haec dixit. Dicat quis eum ordinauit. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus salua appellatione recognoui. »

5 Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Non modo Augustini causam suscepimus defendendam, qualemcumque ipse habet... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Recognoui. » —,

10 Adeodatus episcopus dixit : « Hoc est indicium causae desperatae ut, cum nos alia flagitemus, alia respondean-

---

Cf. *AVG., Breu. conl.*, III, VII, 9.

**244**, 12 quare *scripsi cum P* : quem *Bal. Dup.*

**245**, 9 indicium *Bal.* : in iudicium *P*

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « On demande qui fut son consécrateur. En conséquence, qu'on indique clairement qui l'a ordonné. »

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qui ? »

**244** Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous ne voyons pas bien quel rapport peut avoir avec la cause de la vérité le consécrateur de chaque évêque. C'est par les textes divins que Dieu, notre père, est enseigné. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Petilianus dit : « Qu'il dise comment se nomme celui qui l'a ordonné. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qui a ordonné qui? Nous sommes ici plusieurs, plusieurs à avoir pris en charge la défense de la cause selon les instructions de notre mandat. De qui recherche-t-elle le consécrateur, pourquoi le recherche-t-elle, que la partie adverse s'en explique, afin que nous voyions si la question mérite réponse<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**245** L'évêque Adeodatus dit :

« C'est Augustin qui vient de parler. Qu'il dise qui l'a ordonné. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Ce n'est pas la cause d'Augustin que nous avons ces jours-ci pris la charge de défendre, quelle qu'elle soit... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié » —,

l'évêque Adeodatus dit : « C'est bien là le signe d'une cause désespérée que de répondre une chose quand nous

1. Comme Possidius quelques lignes plus haut, Alypius a parfaitement compris qui est visé par cette brutale question posée par Petilianus ; son intervention a surtout pour but de souligner la gravité de cette accusation *ad hominem* portée par la partie adverse, et qu'on peut considérer comme hors du débat.

tur ut, quoniam obiectis respondere non possunt, quaerant alia quibus nebulas innectant. Dicat igitur Augustinus quis eum ordinaverit.» Et, alia manu : « Adeodatus episcopus salua appellatione recognoui. »

- 15 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Superflua quaeri uideo... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Recognoui. » —,

**246** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ad interrogata respondere dignare. »

**247** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

- « Superflua quaeri uideo a fratribus nostris e diuerso sistentibus et ad ipsa superflua non denego responsionem, dum tamen ecclesiae causa cui responderi nihil potest in  
5 fundamento tutissimo conlocetur. Ego cuius ordinatorem requiris homo sum christianus, fidelis, quod Deo teste loquor, catholicus, unde adhuc ambigimus quis dignus hoc nomine uocitetur. Ego illam ecclesiam defendo, hanc  
10 adsero qualicumque uoce, in qua quidquid fuero illa ecclesia est. Video quo tendas ; humanas calumnias consectaris et quae soleatis iactare et dicere non alienum est ab auribus uel a cordibus nostris. Megalius me ordinauit, primas ecclesiae Numidiae catholicae, eo

---

Cf. AvG., *Breu. conl.*, III, vii, 9.

13 quis *Mass.* : qui *P*  
247, 13 primas *Bal.* : primatus *P*

---

1. Le début de la réponse d'Augustin trompe Marcellinus, qui redoute que l'évêque d'Hippone ne se dérobe à la question posée.

en demandons une autre, d'aller chercher autre chose qui leur sert à jeter un voile d'obscurité, parce qu'ils ne peuvent pas répondre aux objections. Qu'Augustin dise donc qui l'a ordonné.» Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Je vois bien qu'est superflue la question... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié » —,

**246** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Veuillez bien répondre à la question posée<sup>1</sup>. »

**247** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Je vois bien qu'est superflue la question posée par nos frères présents en face de nous, et à cette question superflue je ne refuse pas de répondre, à condition cependant que la cause de l'Église, à laquelle on ne peut rien répondre<sup>2</sup>, soit placée sur une assise très sûre. Moi, dont tu demandes quel fut le consécuteur, je suis un chrétien, un fidèle, et, j'en prends Dieu à témoin, un catholique, nom dont nous nous demandons encore qui sera digne de le porter. Pour moi, je défends cette Église, je soutiens, avec la voix dont je suis capable, cette Église dans laquelle, quel que j'aie pu m'y montrer, est l'Église<sup>3</sup>. Je vois à quoi tu tends : tu t'attaches à des calomnies humaines, et ce que vous avez coutume de dire et de répéter n'est étranger ni à nos oreilles ni à nos cœurs. C'est Megalius qui m'a ordonné, le primat de l'Église catholique de Numidie, à l'époque

2. Cette incidente souligne que la question posée l'a été pour faire diversion, et que la réponse ne saurait en rien préjuger contre la cause de l'Église, à laquelle elle est totalement étrangère.

3. La reprise du démonstratif — *illa ecclesia est* — pose un problème de sens et rend le texte un peu suspect.

tempore quo ille me potuit ordinare. Ecce respondi.  
 15 Prosequere, profer quae praeparas, ibi etiam calumniosus  
 appareas. Ecce dixi ordinatorem meum; profer iam  
 calumnias tuas. » Et, alia manu : « Recognoui. »

**248** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
 dixit :

« Accepisti prosecutionem. Vnde quid competat respon-  
 dere dignare, licet haec quae de personis aguntur cogni-  
 5 tionem differre non debeant. »

**249** Emeritus episcopus dixit :

« Si nulla est actio personarum, quae Caeciliani in  
 iudicio faciunt mentionem? Aut enim iuste timent quod  
 eum desiderant excusare, aut, si superflua actio aduersus  
 5 Caecilianum intenta liberat mores, uitam purgat, hoc  
 ipsum debent legalibus testimoniis adprobare. Dicimus  
 etenim multis legalibus documentis sacerdotum uitia ac  
 probrosos mores et nefariam conuersationem maculam  
 aut rugam ecclesiae semper inferre. Vnde enim est quod  
 PL,11,apostolus ait : *Non habentem maculam neque rugam*<sup>4</sup>, et  
 1407 iterum : *Oportet episcopum inreprehensibilem esse*<sup>5</sup>?  
 12 Multis etiam documentis lex diuina diffunditur, quibus  
 immaculata uita pastoris debeat caelestibus testimoniis

Cf. AVG., *Breu. conl.*, III, vii, 9 - viii, 10.

**249**, 5 liberat... purgat *Bal.* : liberant... purgant *P* 6 dicimus  
*scripsi cum P* : didicimus *Bal.* 8 probrosos *Bal.* : probros *P*

1. Sur la date de l'élevation d'Augustin à l'épiscopat, en 395,  
 apparemment, et sans doute au mois de juin, cf. en dernier lieu :  
 O. PERLER, « Das Datum der Bischofweihe des heiligen Augustinus »,  
 dans *Revue des Études Augustiniennes*, XI, 1965, p. 25-37 et  
 A. MANDOUZE, *Saint Augustin, l'aventure de la raison et de la grâce*,  
 Paris 1968, p. 141, note 4. La formule *eo tempore quo ille potuit me*  
*ordinare* ne laisse cependant pas d'étonner : on sait que Megalius

où il a pu m'ordonner<sup>1</sup>. Voilà, j'ai répondu. Poursuis  
 maintenant, profère ce que tu prépares, prends là aussi  
 le visage du calomniateur. Voilà, j'ai dit quel fut mon  
 consécateur ; profère maintenant tes calomnies<sup>2</sup>. » Et,  
 d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**248** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Tu as entendu son intervention. Aussi, veuille bien dire  
 en réponse en quoi cela concerne la cause, étant bien  
 entendu que les actions concernant les personnes ne doivent  
 pas différer le procès. »

**249** L'évêque Emeritus dit :

« S'il n'y a pas d'action concernant les personnes,  
 pourquoi font-ils mention de Caecilianus devant le tribunal ?  
 Ou bien en effet ils redoutent à juste titre ce dont ils  
 désirent le disculper, ou bien, si l'action superflue intentée  
 contre Caecilianus absout son attitude, justifie sa vie<sup>3</sup>, ils  
 doivent en faire la preuve au moyen des textes de la Loi.  
 Nous disons en effet avec de nombreux textes de la Loi  
 que les fautes des prêtres, leurs attitudes déshonorantes,  
 leurs conduites coupables apportent toujours tache ou ride  
 à l'Église. Pourquoi en effet l'Apôtre dit-il : « Qui n'ait  
 pas de tache ni de ride<sup>4</sup> », et encore : « Il faut que l'évêque  
 soit irréprochable<sup>5</sup> » ? La loi de Dieu est même remplie de  
 nombreux exemples selon lesquels la vie immaculée du  
 pasteur doit être prouvée par des témoignages divins<sup>6</sup>.

fut primate de Numidie jusque dans les premiers mois de l'année  
 397.

2. Sur ce qu'auraient pu être ces calomnies, sur lesquelles Petilianus  
 jugea bon de ne pas insister, cf. les hypothèses et les indications  
 présentées par E. LAMIRANDE, dans *Traité anti-donatistes*, vol. V,  
 B.A., t. 32, p. 710-713.

3. Le texte n'est pas sûr.

4. *Éphés.* 5, 27.

5. *I Tim.* 3, 2.

6. Là encore, le texte ne semble pas sûr.

adprobari. Sed ne per longitudinem prosecutionis audientiae fastidium faciam, aut forte praeteream quae competunt causae, quoniam habemus in manibus diuinorum sacramentorum conlectam undique uniformitatem, id ipsum potestas tua aduersum eorum mandatum quod legaliter se scripsisse dixerunt iubeat recitari, ut post adsertionem nostrae prosecutionis lectionemque libelli siue litterarum quas in iudicio petimus recensendas uniuersa quae nostris partibus competunt spiritaliter peragamus.» Et, alia manu : « Emeritus episcopus salua appellatione recognoui. »

**250** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Constare quidem primitus uolueram ut quis loco petitoris adstaret ex recitatione gestorum euidentissime monstraretur. Sed si uultis ab hac me parte discedere, euidenter ostendite ut ea quae offertis debeant recitari. »

**251** Montanus episcopus dixit :

« Interim iube recitari, et respondebimus. » Et, alia manu : « Montanus episcopus salua appellatione prosecutionem meam recognoui. »

**5** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Recitentur. »

Romulus exceptor recitauit : « Flauio Marcellino, uiro clarissimo et spectabili, tribuno et notario, Ianuarianus et ceteri episcopi ueritatis catholicae, quae persecutionem patitur, non quae facit. »

Cf. *Avv., Breu. conl.*, III, VIII, 10.

**22** spiritaliter scripsi cum P : specialiter Bal. Dup.

1. Il faut entendre « de manière spirituelle », c'est-à-dire selon la Loi divine, toute argutie profane mise à part.

2. *Respondebimus* : les donatistes se réservaient de reprendre éventuellement par la suite la discussion de procédure sur la personne du demandeur.

Mais, pour ne pas rebuter le tribunal par une longue intervention et de peur de laisser de côté des éléments concernant la cause, puisque nous avons en main une collection homogène de textes tirés des divins enseignements, que ta Puissance ordonne qu'on en donne lecture en réplique à leur mandat qu'ils ont dit avoir rédigé conformément à la Loi divine, afin que, position étant prise dans la présente intervention et après lecture du libelle ou de la lettre dont nous demandons l'examen devant le tribunal, nous débattions selon l'esprit<sup>1</sup> de tout ce qui concerne notre cause. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**250** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« J'aurais certes voulu que fût d'abord établi, par une preuve manifeste tirée de la lecture des procès-verbaux, qui comparait ici en qualité de demandeur. Mais si vous préférez que je passe outre cette phase de la procédure, manifestez clairement que l'on doive procéder à la lecture des documents que vous présentez. »

**251** L'évêque Montanus dit :

« Pour l'heure, donne l'ordre qu'on en donne lecture, et nous ferons réponse ensuite<sup>2</sup>. » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié mon intervention, sauf notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Qu'on en donne lecture. »

Le greffier Romulus lut : « A Flavius Marcellinus, clarissime et respectable tribun et notaire, Ianuarianus et tous les autres évêques de la vérité catholique, celle qui souffre persécution, non celle qui l'exerce<sup>3</sup>. »

3. Le slogan apparaît repris par Fulgentius dans l'écrit *Aduersus Fulgentium donatistam*, 2, 12, dans *Revue Bénédictine*, 58, 1948, p. 218.

Quia apud acta nobilitatis tuae fratribus conlegisque nostris defensionem mandauimus... » Et, cum recitaret,

**252** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Quantum ex istius epistulae quae profertur principiis demonstratur, denuo aliud uideo processisse mandatum, cum post confirmationem personarum ea omnia quae partibus competunt uestro nomine debuerint iudiciis intimari, quoniam ab illis post mandatum semel factum constat transisse negotium. »

**253** Emeritus episcopus dixit :

« In mandato suo legalia quaeque se posuisse dixerunt. Haec eadem legalia nos scripturis legalibus conuincimus. Nihil absque mandato est ; immo ut audientiam praestantia tua praebeat, hoc rogamus. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus appellatione salua recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Non haec proferri prohibui, sed rectius erat ut uestro nomine qui adsistitis proferrentur. »

**10** Emeritus episcopus dixit : « Cum actio nobis competat, scriptura mandati nihil interest utrum ex nostra persona an ex eorum qui mandauerunt <proferatur>, dummodo hoc ipsum iubeas recitari. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus salua appellatione recognoui. »

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, VIII, 10.

**252**, 6 competunt *Bal.* : competitorum *P* || debuerint *Bal.* : debuerant *P*

**253**, 4-5 praestantia tua *edd.* : p. t. *P*      12 proferatur *add. Bal.*

---

1. Cette irrégularité formelle commise par les donatistes, et sur laquelle passa assez libéralement Marcellinus, fut longuement com-

Étant donné que nous avons, par-devant le tribunal de la Noblesse, donné mandat de nous défendre à nos frères et collègues... » Et, comme il lisait,

**252** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Pour autant qu'il appert dans la suscription de la lettre présentement produite, je constate que survient maintenant un autre mandat, alors qu'après validation des personnes c'est en votre nom qu'aurait dû être communiqué au tribunal tout ce qui concerne votre partie, puisqu'il est constant que le débat leur a échappé, le mandat vous ayant été donné une fois pour toutes<sup>1</sup>. »

**253** L'évêque Emeritus dit :

« Ils ont dit que dans leur mandat ils avaient fait place à tous les arguments tirés de la Loi. Ces mêmes arguments, nous les réfutons avec des textes de la Loi. Il n'y a rien qui ne corresponde à leur mandat<sup>2</sup> ; raison de plus pour que nous demandions à ton Excellence de nous accorder audience. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Je ne me suis pas opposé à la production de ce document ; mais il eût été plus correct qu'il fût présenté en votre nom à vous, qui êtes présents devant le tribunal. »

L'évêque Emeritus dit : « Étant donné que l'action nous incombe, il importe peu que le texte du mandat soit présenté par nous ou par ceux qui nous ont donné mandat, pourvu que tu donnes l'ordre d'en donner lecture. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

mentée par la suite par AUGUSTIN dans son *Ad donat. post conl.*, XXIX, 49.

2. Texte peu clair : *nihil absque mandato est*, littéralement « rien n'est sans mandat », ou « en dehors du mandat ».

**254** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Recitentur. Ego enim ne quod iuris esset omitterem id uideor interfatus. »

5 Romulus exceptor recitait : « ...magnum iusti cogni-  
PL,11,toris indicium est quod uni parti concesserit... » Et, cum  
1408 recitaret,

**255** Emeritus episcopus dixit :

« Non legit, non distinguit sensus. » Et, alia manu :  
« Emeritus episcopus recognoui. »

**256** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Ipsi legant. Concedamus eis quod ipsi nobis concedere noluerunt. »

5 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit : « Ecclesiastici notarii ea relegant, ut apertius  
designetur quae a uenerabilibus uiris constat oblata. »

Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Scrip-  
tum sit ipsos petisse ut a suis notariis gesta quae proferunt  
recitentur. » Et, alia manu : « Recognoui. »

10 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit : « Nihil interest a quo relegantur. »

Petilianus episcopus dixit : « Non de fide dubitatur  
officii, sed de pronuntiatione. » Et, alia manu : « Petilianus  
episcopus recognoui. »

---

Cf. AVG., *Breu. conl.*, III, VIII, 10.

---

**256**, 5 notarii *edd.* : notari P

---

1. Plutôt que : « il ne distingue pas le sens (des mots) ». On aurait sans doute tort d'inférer de cette remarque d'Emeritus que Romulus, greffier de l'administration, avait une prononciation qui choquait

**254** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on en donne lecture. Mon interlocutoire avait pour objet de ne pas passer sous silence un point de droit. »

Le greffier Romulus lut : « ... c'est une grande marque d'équité de la part du juge de ne pas refuser à une partie ce qu'il a accordé à l'autre... » Et, comme il lisait,

**255** l'évêque Emeritus, dit :

« Il ne sait pas lire, il ne sépare pas les phrases<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

**256** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'ils lisent eux-mêmes. Accordons-leur ce qu'ils ont refusé de nous accorder. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que les secrétaires ecclésiastiques procèdent à cette lecture, afin que soient plus clairement signifiés les documents présentés, c'est chose constante, par les vénérables évêques. »

Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qu'il soit noté qu'ils ont réclamé que les actes produits par eux soient lus par leurs secrétaires. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Peu importe par qui ils sont lus. »

L'évêque Petilianus dit : « On ne critique pas la bonne foi du greffe, mais sa prononciation<sup>2</sup>. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

les oreilles africaines des évêques donatistes ; de Romulus, on sait seulement qu'il était membre de l'*officium* du légat du proconsul d'Afrique. On peut ajouter qu'Emeritus aurait pu s'aviser plus tôt de sa maladresse à lire (cf. *Gesta*, I, 14, 16, 55, etc.).

2. Cf. la note précédente : Petilianus, en dépit de la formulation littérale, n'accuse pas de mauvaise prononciation l'*officium* dans son ensemble, mais seulement le greffier Romulus.

257 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Superflua est ista causatio. Vnde, ut diligentius omnia cognoscantur, ab ecclesiasticis notariis quod oblatum est recitetur. »

Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Legant, concedentibus nobis quod ipsi nobis concedere noluerunt. »

Habetdeum episcopus dixit : « Ego lego. »

10 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Lege. »

258 Habetdeum episcopus dixit :

« Flauio Marcellino, uiro clarissimo et spectabili, tribuno et notario, Ianuarianus et ceteri episcopi ueritatis catholicae, quae persecutionem patitur, non quae facit.

5 Quia apud acta nobilitatis tuae fratribus conlegisque nostris defensionem mandauimus, magnum iusti cognitoris indicium est quod uni parti concesserit alteri non negare, ne uni parti fauere, alteram premere uideatur. Quod te pro tua prudentia et longe prospicere et longius condecet  
10 praecauere, maxime cum populos edictis inuites de audientiae tuae libramine iudicare. Aduersarii igitur traditores persecutoresque nostri cum elucubratum uolumen sui mandati diuque conceptum et expositum actis ingererent,

---

Cf. AVG., *Breu. conl.*, III, VIII, 10.

---

257, 6 legant *scripsi* : legantur *P Mass. Pith.* legatur *Bal. Dup.*  
8 Habetdeum *Pith.* : Habetdeum *P*

258, 1 Habetdeum *Pith.* Habetdeu *P* 5 conlegisque *scripsi* :  
conlegis quae *P* collegisque *edd.* 8 premere *edd.* : praemere *P*

---

1. La qualité épiscopale d'Habetdeum interdit de reconnaître en lui un des secrétaires ecclésiastiques donatistes auxquels le

257 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Cette controverse est superflue. Aussi, afin que nous soyons plus exactement instruits de tout, que le document présenté soit lu par les secrétaires ecclésiastiques. »

Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qu'ils lisent : nous leur faisons une concession qu'ils ont refusé de nous faire. »

L'évêque Habetdeum dit : « Moi, je vais lire<sup>1</sup>. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Lis. »

258 L'évêque Habetdeum lut :

« A Flavius Marcellinus, clarissime et respectable tribun et notaire, Januarianus et tous les autres évêques de la vérité catholique, celle qui souffre persécution, non celle qui l'exerce<sup>2</sup>.

Étant donné que nous avons, par-devant le tribunal de ta Noblesse, donné mandat de nous défendre à nos frères et collègues, c'est une grande marque d'équité de la part du juge de ne pas refuser à une partie ce qu'il a accordé à l'autre, s'il ne veut pas paraître favoriser l'une et opprimer l'autre. Il te convient, conformément à ta prudence, de ne pas perdre cette règle de vue et de te prémunir attentivement contre un manquement, d'autant plus que tu invites le public, dans tes édits, à se faire juge de l'équité de ton tribunal. Donc, nos adversaires les « traditeurs », nos persécuteurs, ayant versé au procès-verbal un libelle contenant leur mandat, soigneusement préparé, mûrement

précédent interlocutoire de Marcellinus vient de reconnaître le droit de lire le document ; il s'agit sans doute de l'évêque d'Aurusuliana, l'un des *consiliarii* donatistes (cf. *Gesta*, III, 2, *in fine*).

2. Ce slogan donatiste, repris plus tard par Fulgentius (cf. *Aduersus Fulgentium donatistam*, 2, 12, dans *Revue Bénédictine*, 58, 1948, p. 218), fut longuement commenté par AUGUSTIN dans son *Ad donat. post conl.*, XVIII, 22.

sine praeiudicio equidem nostro libenter audisti; quod  
 15 ut huic epistulae nostrae concedas inpendio postulamus.  
 Non quo illorum praua peruersaque doctrina nos terreat,  
 sed ne labor sit defensoribus nostris contra librum illorum  
 prolixum et contra prosecutiones eorum configere, cum  
 20 ut liber cum libro et defensio cum defensione concertet.  
 Quare igitur hanc epistulam nostram petimus accipi  
 atque inseri iubeas, tunc deinde causam audire digneris.

Aduersarii enim nostri, decursis testimoniis quibus  
 ecclesia cum laude sui ubique diffundi <monstra>tur,  
 25 id prius mandant suis defensoribus peragendum ut contra  
 nos qui ecclesiae defendimus puritatem isto modo agant  
 ut eandem ecclesiam habituram in se permixtos simul  
 bonos et malos usque in finem saeculi dicant esse prae-  
 dictam. Cuius rei causa nos magis ostendimus ecclesiam  
 30 domini in scripturis diuinis sanctam et immaculatam fore  
 PL,11, ubique nuntiatam. Per Esaiam : *Exsurge, Sion, indue*  
 1409 *fortitudinem tuam, Hierusalem, ciuitas sancta, non adicies*  
*transire per te incircumcisis et imundus*<sup>2</sup>. Et iterum :  
*Dic filiae Sion: ecce tibi saluator adueniet habens mercedem*  
 35 *et opus ante faciem suam, et uocabit illum populum sanctum,*  
*redemptum a domino; tu autem uocaberis desiderata ciuitas,*  
*et non derelicta*<sup>3</sup>. Et iterum : *Confortamini manus dissolutae*  
*et genua debilia confortamini. Qui estis pusillanimes nolite*  
*timere. Deus noster iudicium retribuet et ipse ueniet et*

Cf. AVG., *Breu. conl.*, III, VIII, 10-11.

24 diffundi monstratur *scripsi* : diffunditur *P* *edd.* 29 causa  
*Bal.* : causam *P* 31 indue *edd.* : induae *P*

1. C'est-à-dire *Gesta*, I, 55.

2. *Is.* 52, 1. L'interprétation de ce texte par les donatistes est

pesé et longuement développé<sup>1</sup>, tu l'as volontiers écouté,  
 sans rien préjuger contre nous. Nous réclamons instamment  
 que tu accordes la même attention à notre présente lettre.  
 Ce n'est pas que leur doctrine dépravée et perverse nous  
 effraie, mais nous voulons épargner à nos défenseurs la  
 peine de répliquer à leur livre si prolixe et à leurs inter-  
 ventions — d'autant que la journée tout entière ne  
 suffirait pas au débat sur la cause, non plus que leur voix  
 et leurs poumons ne suffiraient à assurer la défense —, en  
 sorte que nous opposions livre à livre et défense à défense.  
 Aussi te demandons-nous de prendre acte de notre présente  
 lettre et de la faire joindre au procès-verbal, et de bien  
 vouloir n'entendre et juger la cause qu'ensuite.

En effet, nos adversaires, passant en revue les textes  
 qui montrent l'Église répandue partout pour sa gloire,  
 donnent d'abord pour mandat à leurs défenseurs de mener  
 le débat de manière à plaider contre nous, qui défendons  
 la pureté de l'Église, en disant que cette même Église  
 doit, selon les prophéties, renfermer dans son sein bons  
 et mauvais mêlés ensemble jusqu'à la fin du monde. Sur  
 ce point, nous montrons bien plutôt que dans les divines  
 Écritures l'Église a été annoncée comme devant être  
 partout sainte et immaculée. Par Isaïe : « Lève-toi, Sion ;  
 revêts-toi de ta force, Jérusalem, ville sainte, ni l'incirconcis  
 ni l'impur ne passera plus chez toi<sup>2</sup>. » Et encore : « Dis à  
 la fille de Sion : voici que va venir ton Sauveur portant  
 devant lui gain et récompense, et il appellera ce peuple  
 'peuple saint', 'racheté par le Seigneur'; et toi, on  
 t'appellera 'ville recherchée' et non 'ville délaissée'<sup>3</sup>. »  
 Et encore : « Rendez fortes les mains fatiguées et fermes  
 les genoux débiles. Ne craignez pas, vous qui êtes faibles  
 de cœur. Notre Dieu nous paiera de son jugement, il

longuement discutée par AUGUSTIN dans son *Ad donat. post conl.*,  
 VIII, 11.

3. *Is.* 62, 11-12.

40 *saluos faciet nos. Tunc aperientur oculi caecorum et aures*  
*surdorum audient, plana erit lingua mutorum et claudus*  
*saliet sicut ceruus, quoniam rupta est in deserto aqua et*  
*fons in terra sitiienti*<sup>1</sup>. Et adiecit : *Illic uia munda et uia*  
 45 *sancta uocabitur et non transibit illic inmundus neque erit*  
*illic uia inmundum. Etiam illic non erit leo, neque ex bestiis*  
*malis ascendet in illa, neque inuenientur in illa, sed ambu-*  
*labunt illic redempti et electi*<sup>2</sup>. De qua in canticis canti-  
 corum ex persona domini scriptum est : *Tota speciosa*  
*es, soror mea, et reprehensio non est in te*<sup>3</sup>. Quod Paulus  
 50 apostolus apertissime demonstraui dicens : *Christus*  
*dilexit ecclesiam et semet ipsum tradidit propter eam, ut*  
*eam sanctificaret purgans eam lauacro aquae in uerbo et*  
*adiungens sibi gloriosam ecclesiam, non habentem maculam*  
 55 *aut rugam aut aliquid eiusmodi, sed sanctam et immacu-*  
*latam*<sup>4</sup>. Et iterum : *Desponsaui enim uos uni uiro uirginem*  
*sanctam adsignare Christo*<sup>5</sup>.

His ergo tot et tantis documentis de ecclesiae puritate,  
 quae per spiritum promittebatur, spretis atque contemptis,  
 malos in illa inter bonos esse mansuros per zizaniorum  
 60 similitudinem incompetenter adfirmant, cum ipsam simili-  
 tudinem dominus interpretatus sit apostolis suis dicens :  
*Qui seminat bonum semen filius est hominis. Ager autem est*  
*hic mundus ; bonum autem semen hii sunt filii regni ; zizania*  
*autem filii sunt maligni ; inimicus autem qui seminat ea*  
 65 *diabolus est ; messis autem consummatio saeculi ; messorum*

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, VIII, 10-11.

61 interpretatus *edd.* : interpretatus *P*      63 hii scripsi cum *P* :  
 ii *edd.*

1. *Is.* 35, 3-7.

2. *Is.* 35, 8-10.

viendra en personne et il nous sauvera. Alors les yeux des  
 aveugles se dessilleront, les oreilles des sourds entendront,  
 la langue des muets sera déliée et le boiteux bondira comme  
 le cerf, parce que l'eau a jailli dans le désert et des sources  
 dans la terre assoiffée<sup>1</sup>. » Et il ajouta : « Il y aura là une  
 voie pure, on l'appellera la voie sainte et aucun impur n'y  
 passera et il ne s'y trouvera pas de voie impure. Il n'y aura  
 pas non plus de lion, nulle bête féroce ne la parcourera,  
 et il ne s'en rencontrera pas ; mais les rachetés et les élus  
 y marcheront<sup>2</sup>. » C'est d'elle qu'il est écrit au nom du  
 Seigneur dans le cantique des cantiques : « Tu es toute  
 belle, ô ma sœur, et il n'y a rien à blâmer chez toi<sup>3</sup> ! »  
 C'est ce que l'apôtre Paul a montré très clairement en  
 disant : « Le Christ a aimé l'Église et s'est livré pour elle,  
 afin de la sanctifier en la purifiant par le bain d'eau dans  
 le verbe, et se la présentant à lui-même dans sa gloire,  
 n'ayant ni tache ni ride, ni rien de semblable, mais sainte  
 et immaculée<sup>4</sup>. » Et encore : « Car je vous ai fiancés à un  
 époux unique, comme une vierge sainte à présenter au  
 Christ<sup>5</sup>. »

Donc, dédaignant et méprisant ces preuves si nombreuses  
 et si importantes sur la pureté de l'Église promise par  
 l'Esprit, ils affirment que les mauvais demeureront en son  
 sein au milieu des bons, recourant sans pertinence à la  
 parabole de l'ivraie, alors que le Seigneur a précisément  
 expliqué cette parabole à ses apôtres, en disant : « Celui  
 qui sème le bon grain, celui-là est le Fils de l'homme.  
 Le champ, c'est le monde ; le bon grain, ce sont les fils  
 du Royaume ; l'ivraie, ce sont les fils du Malin ; l'ennemi  
 qui la sème, c'est le Diable ; la moisson, c'est la fin du

3. *Cant.* 4, 7.

4. *Ephés.* 5, 25-27.

5. *II Cor.* 11, 2.

autem angeli sunt<sup>1</sup>. Et cetera. Ager, inquit, est mundus<sup>2</sup>. Non ergo ecclesia, sed mundus in quo boni simul et mali usque messem, id est usque ad diuinum iudicium reseruantur. Quia nec potest a domino interpretata homo corrumpere quoniam, si apostoli ipsius domini comites in ecclesia zizania, id est filios diaboli pullulantes, in sanctorum communione dimittendos esse didicissent, numquam Simonem, Erastum, Filetum, Alexandrum, Deman, Hermogenem ceterosque consimiles ecclesiae liminibus eiecissent. Immo, si ita esset, uacaret totum praeconium scripturarum diuinarum, quo iubentur polluti e medio sanctorum sacerdotum diligentia separari, dicente domino per Moysen : *Legitimum, inquit, aeternum in progenies uestras diuidere inter sanctos et profanos, inter mundos et immundos*<sup>4</sup>. Quod alibi neglectum in persona sacerdotum spiritus increpat dicens : *Sacerdotes eius repulerunt legem meam, profanabant sancta mea, inter mundum et immundum non diuidebant et inter sanctum et pollutum non separabant*<sup>5</sup>. Ad hanc PL<sup>11</sup>, parabolam illud quoque aduersarii subiungunt, paleas cum frumentis debere simul in ecclesia permanere. Quod Hieremias repercutit dicens : *Quid paleis ad frumentum*<sup>6</sup>? Et Paulus apostolus : *Quae particula est fidei cum infideli aut quae communio luci ad tenebras*<sup>7</sup>? Et Salomon : Si

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, VIII, 10-11.

68 usque messem *scripsi cum P* : usque ad messem *edd.* 69 interpretata *edd.* : interpretaeta *P* || homo *scripsi* : immo *P* *edd.* 76 quo iubentur *P*<sup>3</sup> *edd.* : quod iuentur *P*<sup>1</sup> || polluti *edd.* : pulluti *P* 78 separari *edd.* : separi *P* 80 neglectum *edd.* : neclectum *P* 87 fidei *scripsi cum P* : fidei *edd.* || infideli *P*<sup>2</sup> : infidele *P*<sup>1</sup>

1. *Matth.* 13, 37-39.

2. *Matth.* 13, 38.

monde ; les moissonneurs, ce sont les anges<sup>1</sup> », et ainsi de suite. « Le champ », dit-il, « c'est le monde<sup>2</sup>. » Non l'Église, donc, mais le monde dans lequel les bons et les mauvais ensemble sont conservés jusqu'à la moisson, c'est-à-dire jusqu'au jugement de Dieu. Car l'homme ne peut altérer une explication donnée par le Seigneur lui-même<sup>3</sup> ; aussi bien, si les apôtres, compagnons du Seigneur lui-même, avaient appris que dans l'Église il fallait laisser l'ivraie, c'est-à-dire laisser les fils pullulants du Diable en la communion des saints, ils n'auraient jamais chassé du seuil de l'Église les Simon, les Éraste, les Philète, les Alexandre, les Demas, les Hermogène et autres semblables. Bien plus, s'il en était ainsi, serait vaine toute la prédication des divines Écritures, qui ordonne qu'à la diligence des prêtres les impurs soient séparés du milieu des saints, le Seigneur disant par la bouche de Moïse : « Ce sera pour vos descendants une loi éternelle de séparer les saints des profanes, les purs des impurs<sup>4</sup>. » L'Esprit reprend ailleurs chez les prêtres un manquement à cette loi, disant : « Ses prêtres ont repoussé ma loi, ils profanaient mes sanctuaires, ils ne distinguaient pas le pur de l'impur, ils ne séparaient pas le saint du souillé<sup>5</sup>. » A cette parabole nos adversaires joignent aussi celle-ci, que la paille doit demeurer dans l'Église en même temps que le grain. Ce que Jérémie réfute en disant : « Quoi de commun entre la paille et le grain<sup>6</sup>? », ainsi que l'apôtre Paul : « Quelle association y a-t-il entre le fidèle et l'infidèle, ou quelle union entre la lumière et les ténèbres<sup>7</sup>? », et Salomon : « Si jamais le loup est en communion avec l'agneau, ainsi le pécheur sera en commu-

3. Le texte n'est pas sûr.

4. *Lév.* 10, 9-10.

5. *Éz.* 22, 26.

6. *Jér.* 23, 28 ; cette citation donatiste est commentée par AUGUSTIN dans son *Ad donat. post cont.*, X, 13.

7. *II Cor.* 6, 14-15 ; citation commentée par AUGUSTIN dans son *Ad donat. post cont.*, XXI, 33.

90 *communicabit lupus agno aliquando, sic peccator iusto*<sup>1</sup>.  
 Pisces etiam bonos et malos uno retiaculo usque ad litus,  
 id est iustos et iniustos usque in finem saeculi simul  
 contineri et protrahi confirmant, non intuentes hoc de  
 reis latentibus dictum, quoniam retiaculum in mari  
 95 positum quid habeat a piscatoribus, id est a sacerdotibus,  
 ignoratur, donec extractum ad litus ad purgationem boni  
 seu mali prodantur. Ita et latentes et in ecclesia constituti  
 et a sacerdotibus ignorati, in diuino iudicio proditi, tam-  
 quam pisces mali a sanctorum consortio separantur, sicut  
 dominus in euangelio de latenti reo qui per obreptionem  
 100 sacerdotes fefellerat per figuram loquitur dicens : *Intrans,*  
*inquit, rex uidere recumbentes uidit illic hominem non*  
*habentem uestimentum nuptiale et ait illi : amice, quomodo*  
*huc uenisti? Ille autem obmutuit et dixit rex ministris*  
*suis : auferte illum manibus et pedibus et mittite illum in*  
 105 *tenebras exteriores; illic erit ploratio et stridor dentium*<sup>2</sup>.  
 Secundum hanc igitur rationem frustra dixerunt bonos  
 propter malos sacrilega separatione non deseri, sed malos  
 propter bonos pia unitate tolerari, cum propter hanc  
 profanam permixtionem <se> conuolueri et seiunctionem  
 110 maximam prouocare alio loco dominus indignatus osten-  
 dat : *Pro eo, inquit, quod facta est mihi omnis domus Israel*  
*permixtio, omnes aeramentum, argentum, ferrum, stagnum*

Cf. AvG., *Breu. conl.*, III, VIII, 10-11.

90 retiaculo scripsi cum *P Pith.* : reticulo *edd.* 93 retiaculum  
 scripsi cum *P Pith.* : reticulum *edd.* 103 obmutuit *Mass.* :  
 obmutit *P* 109 permixtionem *Mass.* : perconmixtionem *P* || se  
 addidi 111 Israel *edd.* : Israhel *P* 112 stagnum *P* *edd.* :  
 stannum *Dup.*

1. *Sir.* 13, 21. On constate que dans ce libelle composé par des clercs donatistes en 411 l'insérende attribue ce texte à Salomon, ce qui est conforme aux attributions et aux subdivisions de la *Liste de Cheltenham*, qui date des années 365-373 ; on sait qu'il devait revenir à Augustin, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, de modifier l'état du canon biblique

nion avec le juste<sup>1</sup>. » Ils affirment également que les bons et les mauvais poissons sont renfermés et tirés ensemble en un même filet jusqu'au rivage, comme les justes et les injustes jusqu'à la fin du monde, ne voyant pas que cela a été dit des coupables cachés, étant donné que les pêcheurs, c'est-à-dire les prêtres, ignorent ce que contient le filet immergé en mer, jusqu'à ce que, le filet ayant été tiré sur le rivage, les bons et les mauvais soient livrés à la justification. C'est ainsi que les coupables cachés établis dans l'Église, et ignorés des prêtres, une fois produits devant le tribunal divin, sont comme les mauvais poissons séparés de la société des saints, comme le Seigneur le dit par image dans l'Évangile à propos du coupable caché qui par surprise avait trompé les prêtres, en disant : « Entrant pour voir, dit-il, ceux qui étaient à table, le roi vit là un homme qui ne portait pas la tenue de noce, et il lui dit : ' Mon ami, comment es-tu venu ici ? ' L'autre demeura muet et le roi dit à ses serviteurs : ' Prenez-le par les mains et par les pieds et jetez-le dans les ténèbres extérieures ; là il y aura des pleurs et des grincements de dents<sup>2</sup>. » Compte tenu de cela, c'est sans justification qu'ils ont dit que les bons ne (doivent) pas être abandonnés à cause des mauvais par un schisme sacrilège, mais que les mauvais (doivent) être tolérés à cause des bons par amour de l'unité<sup>3</sup>, d'autant plus qu'à un autre endroit le Seigneur indigné montre sa répulsion à l'égard de ce mélange impie et réclame une séparation totale : « Parce que, dit-il, la maison d'Israël tout entière n'est plus pour moi que mélange, que tous sont une masse d'airain, d'argent, de

et d'attribuer à Jésus Sirach le livre de l'Écclesiastique (*De doctrina christiana*, II, 8 (13). Sur ce point, cf. en dernier lieu A. M. LA BONNARDIÈRE, *Biblia Augustiniana : A.T.*, le livre de la Sagesse, Paris, *Études Augustiniennes*, 1970, p. 42-54).

2. *Matth.* 22, 11-13.

3. Citation textuelle d'un passage du *mandatum* catholique : *Gesta*, I, 55, l. 200-202.

et plumbum in medio camini ardentis permixtum, propterea  
 haec dicit dominus: Propter quod facti estis omnes in  
 115 permixtione una, ideo ego recipio uos in medio Hierusalem.  
 Sicut recipitur aeramentum et argentum et ferrum et stagnum  
 et plumbum in medio camini ad insufflandum in igni ut  
 conflatur, ita recipiam uos in ira mea, et concremabo, et  
 120 insufflabo in uos insufflationem ignis irae meae, et confla-  
 bimini in medio eius; et scietis quia ego sum dominus qui  
 effudi iram meam super uos<sup>1</sup>.

Contra haec et talia quibus ecclesia Dei a contaminatione  
 permixtorum inmundorum defenditur, clarum est aduer-  
 sarii qua conscientia patrociantes erroribus malos nolint  
 125 a bonorum communione discerni. Sequuntur enim aper-  
 tissime blasphemantes, ut dicant ecclesiam malorum  
 delictis etiam manifestorum non posse maculari, adhibentes  
 exempla prophetarum qui, licet eos increparent pro  
 delictis, tamen se ab eis corporaliter non separarunt,  
 130 cum ostendamus longe aliud fuisse illud tempus in quo  
 frequentare baptismum totiens quotiens peccabant permit-  
 tebantur. Tamen etiam sic inueniuntur idem prophetae a  
 malorum communione se abstinuisse, quando Sophonias  
 propheta qui, ad Hieroboam in schismate positum missus,  
 135 nec panem nec aquam iubebatur accipere, circumuentus  
 uiolato praecepto a leone confectus est<sup>3</sup>. Helias etiam et

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, VIII, 11.

113-114 propterea haec dicit *scripsi*: propterea dic haec dicit *P*  
 propterea dicit haec dicit *edd.* 116 stagnum *P edd.*: stannum  
*Dup.* 119 insufflabo *Bal.*: insufflabo *P* || insufflationem *Bal.*:  
 insufflatione *P* 123-124 aduersarii *Pith.*: aduersarios *P* 127  
 delictis *Mass.*: dilectis *P* 133 Sophonias *Dup.*: Sofonias *P*  
 135 iubebatur *scripsi*: iubetur *P edd.* || circumuentus *scripsi*: qui  
 circumuentus *P edd.*

1. *Éz.* 22, 18-22.

fer, d'étain et de plomb, confondus au milieu d'une  
 fournaise ardente, à cause de cela parle en ces termes le  
 Seigneur: ' Parce que vous êtes tous confondus en un seul  
 mélange, à cause de cela je vais vous recevoir au milieu  
 de Jérusalem comme on reçoit l'airain, l'argent, le fer,  
 l'étain, le plomb au milieu de la fournaise, pour être  
 attisés au feu et fondus en un tout; voilà comme je vous  
 recevrai dans ma colère et comme je vous mettrai à la  
 fonte et comme j'attiserai sur vous le feu de ma colère,  
 et vous serez fondus dans son souffle; et vous saurez que  
 je suis le Seigneur, moi qui ai répandu ma colère sur vous<sup>1</sup>. »

A l'encontre de ces textes et d'autres semblables qui  
 défendent l'Église de Dieu contre la souillure du contact  
 des impurs, il est clair que c'est en parfaite connaissance  
 de cause que nos adversaires défendent leurs erreurs et  
 refusent de séparer les mauvais de la communion des bons.  
 Ils poursuivent en effet en véritables blasphémateurs,  
 disant que l'Église ne saurait être souillée par les fautes  
 des mauvais, même manifestes, et en alléguant des exemples  
 des prophètes qui, tout en les reprenant pour leurs fautes,  
 ne se séparaient cependant point d'eux physiquement,  
 alors que nous montrons qu'elle était bien différente, cette  
 époque où il était permis de renouveler le baptême aussi  
 souvent qu'on avait péché<sup>2</sup>. Et pourtant on trouve aussi  
 des prophètes qui se sont abstenus de la communion des  
 mauvais, quand le prophète Sophonias qui, envoyé à  
 Jéroboam en position de schismatique, avait reçu l'ordre  
 de n'accepter ni pain ni eau, fut tué par un lion pour avoir  
 violé cet ordre, après avoir été joué<sup>3</sup>. Élie et Élisée aussi

2. Sur ces commentaires donatistes de l'attitude des prophètes,  
 cf. en dernier lieu E. LAMIRANDE, « Augustine and the Discussion  
 on the Sinners in the Church at the Conference of Carthage (411) »,  
 dans *Augustinian Studies*, vol. 3, 1972, p. 105.

3. Cf. *III Rois* 13, 11-28, où il n'est toutefois pas question de  
 Sophonias, mais d'un prophète anonyme.

PL<sup>11</sup>, Heliseus altaribus schismatis Samariae numquam commu-  
 1411 nicauerunt neque consenserunt, qui magis in solitudine  
 morabantur. Osee quoque propheta ostenditur non inter-  
 140 fuisse mysteriis eorum, quorum sacrificia detestatur et  
 damnat dicens : *Sacrificia eorum tamquam panis luctus,*  
*omnis qui tetigerit ex eis inquinabitur*<sup>1</sup>. Amos denique  
 quomodo potuit Samariae mysteriis misceri, de quo  
 pseudopropheta ita regi inuidiam facit dicens : *Congloba-*  
 145 *tiones facit aduersum te Amos in medio domus Israel.*  
*Non potest terra subportare sermones eius*<sup>2</sup>. Et ob hoc  
 insuper expellitur. Iam uero in ipsa Hierusalem quomodo  
 poterant prophetae sacrificiis peccantium hominum com-  
 municare quae ipsi diuino spiritu pleni damnabant,  
 150 Esaia dicente : *Quo mihi multitudinem sacrificiorum*  
*uestrorum? dicit dominus; plenus sum. Holocaustomata*  
*arietum et adipem agnorum et sanguinem taurorum et*  
*hircorum nolo, nec sic uenialis in conspectu meo. Quis*  
*enim exquisiuit ista de manibus uestris? Calcare aulam*  
 155 *meam non adicietis; si adtuleritis simlaginem, uanum.*  
*Incensum abominatio est mihi. Neomenias uestras et sabbata*  
*et diem magnum non sustineo. Ieiunium et ferias et dies*  
*festos uestros odit anima mea. Facti enim estis mihi in*  
*abundantia multa. Iam non parcam peccatis uestris; cum*  
 160 *extenderitis manus, auertam oculos a uobis; et si multipli-*  
*caueritis preces, non exaudiam uos; manus enim uestrae*  
*sanguine plenae sunt*<sup>3</sup>. Et iterum : *Facinerosus autem*  
*qui sacrificat mihi uitulum quasi qui canem occidat, et qui*

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, viii, 11.

138 communicauerunt... consenserunt *scripsi* : -uerint...-serint *P*  
*edd.* 143 quomodo *scripsi* : quando *P edd.* 145 *Israel edd.* :  
*Israhel P* 150 multitudinem *edd.* : multitudine *P* 151  
 holocaustomata *Mass.* : holocaustomata *P* 161 preces *edd.* :  
 praeces *P* 162 facinerosus *scripsi cum P Pith.* : facinorosus *edd.*

n'entrèrent jamais en communion avec les autels du  
 schisme de Samarie et n'entrèrent point en accord avec  
 elle, eux qui préféraient demeurer dans la solitude. On  
 montre que le prophète Osée également ne prit pas part  
 aux mystères de ceux dont il repousse et condamne les  
 sacrifices, en disant : « Leurs sacrifices sont comme un  
 pain de deuil, quiconque en tâtera sera souillé<sup>1</sup>. » Quant  
 à Amos, enfin, comment aurait-il pu prendre part aux  
 mystères de Samarie, lui sur lequel un faux prophète excite  
 l'hostilité du roi en disant : « Amos fait des conspirations  
 contre toi en pleine maison d'Israël. La terre ne peut  
 supporter ses discours<sup>2</sup>. » Aussi est-il chassé pour cela. Et,  
 au sein même de Jérusalem, comment les prophètes  
 auraient-ils pu participer aux sacrifices des pécheurs que,  
 remplis de l'Esprit Saint, ils condamnaient par la bouche  
 d'Isaïe : « Que m'importent vos innombrables sacrifices?,  
 dit le Seigneur, j'en suis rassasié; je ne veux plus de  
 vos holocaustes de béliers, de la graisse de vos agneaux,  
 du sang de vos taureaux et de vos boucs, et ne vous  
 présentez plus ainsi devant moi. Qui donc a réclamé ces  
 présents de vos mains? Vous ne viendrez plus fouler mon  
 parvis; si vous apportez de la fleur de farine, c'est en  
 vain; j'ai l'encens en horreur; je ne supporte plus vos  
 néoménies, ni vos sabbats, ni votre grand jour; mon âme  
 hait vos jeûnes, vos fêtes et vos jours de fêtes; j'en ai  
 maintenant plus qu'assez de vous. Maintenant, je ne  
 pardonnerai plus vos péchés; lorsque vous étendrez les  
 mains, je détournerai les yeux de vous; et si vous redoublez  
 vos prières, je ne vous exaucerai plus, car vos mains sont  
 pleines de sang<sup>3</sup>. » Et encore : « L'homme coupable qui  
 me sacrifie un veau est comme s'il tuait un chien; celui

1. Os. 9, 4.

2. Amos 7, 10.

3. Is. 1, 11-15.

165 *similam offert quasi sanguinem porcinum, et qui thus in*  
*memoriam quasi blasphemus*<sup>1</sup>. Aggeus etiam non modo  
 sacrificia sed ipsam gentem peccatricem penitus execratur  
 dicens : *Sic et populus iste et sic gens ista, et si quis illuc*  
*accesserit, inquinabitur*<sup>2</sup>. Et Malachiel : *Vos, o sacerdotes,*  
 170 *qui profanatis nomen meum et dixistis : In quo profanauimus*  
*nomen tuum? et ponentes in altario meo panes pollutos, et*  
*dixistis : In quo polluimus illos? In eo ut diceretis : Mensa*  
*domini benedicta est, et quae super ponebantur annullastis*<sup>3</sup>.  
 Et ita in omnibus prophetis inuenies, quoniam, si commu-  
 nicassent eis quos tantis uocibus condemnabant, praeuari-  
 175 cationis crimen incurrerent. Quod ergo inter eos erant  
 commorationis fuit, non communionis.

In defensionem deinde sceleris sui auctoritatem sibi  
 exemplo Iudae traditoris adsumunt, quo eum dicant a  
 domino et praecognitum adsumptum et cognitum tolera-  
 180 tum, cum utique sine praeiudicio praescientiae suae  
 dominus Christus Iudam in apostolorum numerum adsump-  
 serit, cognitum autem sibi, non hominibus, hac ratione  
 pertulerit qua et hodie perferre uidetur occultos. Scriptum  
 est enim : *Quae occulta sunt mihi, quae manifesta uobis et*

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, VIII, 11.

164 *similam Bal.* : *similiam P Pith.* *similem Mass.* 170 *altario*  
*scripsi cum P Pith.* : *altari edd.* 174 *condemnabant edd.* : *con-*  
*demnabant P* 179 *cognitum Pith.* : *cognitu P* 183 *qua et*  
*hodie Mass.* : *quaetodie P*

1. *Is.* 66, 3.

2. *Aggée* 2, 14. Nous ne comprenons pas mieux qu'E. LAMIRANDE  
 (« Augustine and the Discussion on the Sinners in the Church at the  
 Conference of Carthage (411) », dans *Augustinian Studies*, vol. 3,  
 1972, p. 105, note 31) pourquoi, revenant sur ce texte dans son  
*Ad donat. post conl.*, XX, 26 et 30, AUGUSTIN pouvait écrire que  
 cette citation d'Aggée était aux yeux des donatistes le plus important

qui m'offre de la fleur de farine, comme s'il m'offrait du  
 sang de porc ; et celui qui brûle de l'encens en mémoire  
 de moi, comme s'il faisait un sacrilège<sup>1</sup>. » Quant à Aggée,  
 ce ne sont pas seulement les sacrifices, mais la race même  
 des pécheurs tout entière qu'il exécère en ces termes : « Tel  
 est ce peuple, telle est cette nation ; quiconque s'en  
 approchera sera souillé<sup>2</sup>. » Et Malachie : « O vous, prêtres,  
 qui profanez mon nom et qui dites : ' En quoi avons-nous  
 profané ton nom ? ', et qui dites aussi, plaçant sur mon  
 autel des pains souillés : ' En quoi les avons-nous souillés ? '  
 Par cela que vous avez dit : ' La table du Seigneur est  
 bénie ', et ainsi vous avez annulé ce qui était placé dessus<sup>3</sup>. »  
 Et tu trouveras la même attitude chez tous les prophètes,  
 puisqu'ils auraient encouru l'accusation de complicité s'ils  
 avaient été en communion avec ceux qu'ils condamnaient  
 à voix si haute. Aussi, qu'ils fussent parmi eux, c'était  
 cohabitation, non communion.

Ensuite, pour défendre leur crime, ils allèguent l'autorité  
 de l'exemple du traître Judas, en disant que le Seigneur  
 le choisit en le connaissant d'avance et le supporta tout  
 en le connaissant<sup>4</sup>, alors qu'à coup sûr le Seigneur choisit  
 Judas au nombre de ses disciples sans préjudice de sa  
 prescience, et si, le connaissant, alors que les hommes ne  
 le connaissaient pas, il l'a supporté, c'est dans cet esprit  
 où bien évidemment aujourd'hui encore il supporte les  
 pécheurs cachés. Il est écrit en effet : « Ce qui est caché  
 m'appartient, ce qui est manifeste vous appartient ainsi

des textes prophétiques, dans la perspective où ils se plaçaient,  
 au point qu'après la Conférence ils le répétaient encore seul comme  
 étant le résumé de tous.

3. *Mal.* 1, 6-7. On remarquera dans la péricope I, 7 : « Mensa  
 domini benedicta est » au lieu de « despecta est » dans la Vulgate,  
 et l'on peut soupçonner dans cette correction la pieuse inadvertance  
 d'un scribe.

4. Cf. *Gesta*, I, 55, l. 246-249.

185 *filiis uestris*<sup>1</sup>. In psalmis : *Nonne Deus inquiret ista? Ipse enim scit latentia cordis*<sup>2</sup>. In regnorum : *Homo uidet in facie, Deus autem uidet in corde*<sup>3</sup>. Et <in> apocalypsi : *Et scient omnes ecclesiae quoniam ego sum scrutator renum et cordis*<sup>4</sup>. Denique domino cum discipulis recumbente PL,11, et dicente : *Vnus ex uobis me tradet*, atque respondente 1412 eodem Iuda : *Numquid ego sum, domine?* <cum> ab 192 eodem domino audiret : *Tu dixisti*<sup>5</sup>, detectum se protinus uidens, confusus abscessit, sed cum ipsa postmodum turba ad tradendum dominum uenit. Vadant ergo cum suo Iuda 195 patrono inimici dominicae ueritatis, qui suo more defendere reos manifestissimos elaborant.

Item ad defensionem pollutae permixtionis suae uerba apostoli obiciunt quibus ait : *Siue per occasionem, siue per ueritatem <Christus adnuntiatur, et in hoc gaudeo sed et gaudebo*<sup>6</sup>. Quod et nos Osee prophetae uerbis redarguere 200 possumus dicentis : *Filiorum illius non > miserebor, quoniam filii fornicationis sunt, quia fornicata est mater ipsorum, dedecorauit eos quae peperit eos*<sup>7</sup>. Et in Esaia : 205 *Quomodo uestimentum conspersum in sanguine non erit mundum, ila nec tu eris mundus, quia terram meam perdidisti et plebem meam occidisti; non manebis in aeternum tempus, semen nequam; para filios tuos interfici peccatis patris sui, ut non exsurgant*<sup>8</sup>. Et in regnorum libro tertio :

Cf. AVG., *Breu. cont.*, III, VIII, 11.

187 facie Bal. : faciem P || in add. Bal. 190 respondente edd. :  
respondentem P 191 cum scripsi : et P edd. 194 uadant  
Bal. : uacant P 198 occasionem edd. : -ne P 199-201 Chris-  
tus -non additi 207 nequam Pith. : nequa P

1. Deut. 29, 29.
2. Ps. 43, 22.
3. I Sam. 16, 7.

qu'à vos fils<sup>1</sup>. » Dans les Psaumes : « Est-ce que Dieu cherchera cela ? Car il sait les secrets du cœur<sup>2</sup>. » Dans les Rois : « L'homme voit sur le visage, mais Dieu voit dans les cœurs<sup>3</sup>. » Et dans l'Apocalypse : « Et toutes les Églises sauront que je scrute les reins et les cœurs<sup>4</sup>. » Enfin, comme le Seigneur, à table avec ses disciples, disait : « L'un de vous me trahira », et comme Judas déjà cité lui répondait : « Est-ce moi, Seigneur ? », comme il s'était entendu répliquer par le Seigneur : « Tu l'as dit<sup>5</sup> », se voyant aussitôt démasqué, il se retira plein de confusion, mais il revint peu après avec la foule pour livrer le Seigneur. Qu'ils s'en aillent donc avec Judas, leur patron, ces ennemis de la vérité du Seigneur, qui entreprennent à leur habitude de défendre les hommes les plus manifestement coupables.

De même, pour défendre leur doctrine du mélange impur, ils avancent ces paroles de l'Apôtre, par lesquelles il dit : « Que ce soit par opportunisme ou par sincérité, le Christ est annoncé, et je m'en réjouis, et je m'en réjouirai<sup>6</sup>. » Ce que nous pouvons réfuter par les paroles du prophète Osée, disant : « Je ne prendrai pas ses fils en pitié, car ils sont les fils de la fornication, parce que leur mère a fornicué et que celle qui les a mis au monde les a déshonorés<sup>7</sup>. » Et dans Isaïe : « De même qu'un vêtement trempé de sang ne sera pas pur, de même tu ne seras pas pur, parce que tu as perdu ma terre et fait périr mon peuple ; tu ne demeureras pas éternellement, engeance coupable ; prépare tes fils à succomber sous les péchés de leur père, pour ne plus se relever<sup>8</sup>. » Et dans le troisième livre des

4. Apoc. 2, 23.

5. Matth. 26, 21-25.

6. Phil. 1, 18. Sur cette restitution du texte du libelle donatiste ici bien évidemment lacunaire, nous nous expliquerons dans une note complémentaire du t. IV de la présente édition.

7. Os. 2, 4-5.

8. Is. 14, 20-21.

210 *Et deposuit Salomon Abiathar de sacerdotio domini, ut impleatur uerbum domini quod loquutus est de domo Heli in Selom<sup>1</sup>.*

Iam uero quod dicunt, baptismum Christi ita defendi sicut defenditur ipsa catholica ubique et apud omnes esse, decretis patrum nostrorum martyrum beatissimorum  
 215 compendio breuitatis excluditur. Illud autem, quam incaute, inmemores sui, inimici ueritatis obpugnant, apud fures et raptores quoslibet extraneos datum baptisma suscipi debere, adhibito incompetenti ad hanc rem testimonio Pauli apostoli quod scriptum est : *Qui ueritatem*  
 220 *Dei in iniustitiam detinent<sup>4</sup>!* Hoc in loco furtum furtiuo uoluerunt defendere testimonio. Apostolus enim de gentilibus agens et incredulos increpans ita locutus est dicens : *Reuelabitur enim ira Dei de caelo super omnem impietatem et iniustitiam hominum eorum qui ueritatem Dei in iniusti-*  
 225 *tiam detinent, quoniam quod cognoscibile est Dei manifestum est in illis: Deus enim illis manifestauit. Etenim quae inuisibilia sunt eius a constitutione mundi per ea quae facta sunt intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque uirtus eius et diuinitas, ita ut sint inexcusabiles, quia, cum cognouissent Deum, non ut Deum honorificauerunt aut gratias egerunt, sed euanuerunt in cogitationibus suis et intenebratum est insipiens cor illorum. Dicentes enim se esse sapientes infatuati sunt et inmutauerunt claritatem*  
 230

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, VIII, 12.

---

220 in iniustitiam scripsi : in iustitiam *P Mass. Pith.* in iniustitia *Bal. Dup.* 224-225 in iniustitiam scripsi : in iustitiam *P Mass. Pith.* in iniustitia *Bal. Dup.*

1. *III Rois* 2, 27.

2. Cf. *Gesta*, I, 55, l. 292-295.

3. Il est probable que les donatistes se réfèrent ici sans le nommer à CYPRIEN, *Ep.* 73 (à Jubaianus), longuement discutée par AUGUSTIN

Rois : « Et Salomon déposa Abiathar du sacerdoce du Seigneur, afin que fût accomplie la parole que le Seigneur avait dite contre la maison d'Héli à Selom<sup>1</sup>. »

Quant à leur affirmation que le baptême du Christ est défendu de la même manière que l'Église catholique est montrée pour sa défense présente partout et chez tous<sup>2</sup>, elle est réfutée avec une avantageuse brièveté par les décrets de nos pères, les très glorieux martyrs<sup>3</sup>. Avec quelle imprudence, oublieux d'eux-mêmes, les ennemis de la vérité lancent cette attaque, disant que l'on doit recevoir le baptême donné chez des voleurs et des ravisseurs étrangers à l'Église, s'appuyant pour cela sur un texte de l'apôtre Paul qui ne se rapporte pas au sujet, ainsi écrit : « Ceux qui retiennent la vérité de Dieu dans l'injustice<sup>4</sup>. » En cette occasion ils ont voulu défendre un vol par un texte volé ! En effet, l'Apôtre, parlant des païens et s'en prenant aux incrédules, s'est exprimé en ces termes : « La colère de Dieu se manifestera du haut du ciel contre toute impiété et toute injustice des hommes qui retiennent la vérité de Dieu dans l'injustice, car ce qu'on peut connaître de Dieu leur est manifeste : Dieu en effet le leur a manifesté. Ce qu'il a d'invisible depuis la création du monde se laisse voir à l'intelligence à travers ses œuvres, ainsi que son éternelle puissance et sa divinité, en sorte qu'ils sont inexcusables, puisqu'ayant connu Dieu ils ne l'ont pas honoré comme un Dieu, ni ne lui ont rendu grâces, mais ils se sont égarés dans leurs raisonnements et leur cœur insensé s'est enténébré. Dans leur prétention à la sagesse ils sont devenus fous et ils ont changé la gloire du Dieu

dans le *De baptismo*, III, x, 13-xii, 17. AUGUSTIN soulignait d'ailleurs lui-même un peu plus tard les raisons du silence gêné des donatistes à propos de Cyprien : « Quamquam nec ipsam de baptismo Cypriani sententiam aperte commemorare uoluerunt, scientes etiam illic, si facerent, se offensuros esse naufragium, quoniam Cyprianus non reliquit unitatem ... » (*Ad donat. post conl.*, XXIX, 50).

4. *Rom.* 1, 18.

235 *Dei incorrupti in similitudinem imaginis corruptibilis hominis et uolucrum et quadrupedum et serpentum. Propter quod tradidit illos Deus in concupiscentia cordis illorum in inmunditiam*<sup>1</sup>. Vnde, secundum hunc sensum etiam gentilium inquinata mysteria se suscipere profitentur. Secuti autem sunt errorem suum euidentissimis adcumulare

240 blasphemias, quo dicant eos qui haeticorum baptismum reprobant posse Christum reprobare, quod eum daemonia confessa sunt. Hoc loco non solum sanctorum martyrum decretis insultant, sed magis parati sunt daemoniorum, quia Christum confessa sunt, communioni misceri. Quod

245 autem subtili breuitate ita dixerunt eum qui foris baptizatus fuerit suscipi debere non ut quod deest adsit, sed

PL,11, 1413 ut quod inest prosit, in utroque se ipsos circumuenisse monstrantur. Omnia enim haec, ut supra dictum est, sanctorum martyrum sententiis euacuatur. Vnde enim

250 fieri potest, si una est ecclesia et indiuisus est Christus, ut foris positus baptismum consequatur?

Quod uero sibi a nobis obici dicunt : *Manus cito nemini inposueris neque communicaueris peccatis alienis*<sup>4</sup>, et quasi respondentes occurrunt moribus potius debere

255 homines quam corpore separari, ad hoc non modo moribus sed etiam corpore <a> malis debere disiungi multis admodum testimoniis legalibus approbamus. In numeris : *Discedite a tabernaculis hominum istorum durissimorum et ne tetigeritis ab omnibus quae sunt eis, ne simul pereatis*

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, VIII, 12.

234 similitudinem scripsi : similitudine P edd. 240 haereticorum edd. : hereticorum P 244 confessa scripsi : confessi P edd. 246 quod deest Pith. : quod est P 256 a add. Bal.

1. Rom. 1, 18-24.

2. Pour cette *subtilis breuitas*, cf. *Gesta*, I, 55, l. 315.

incorruptible contre la représentation de l'image d'un homme corruptible, ainsi que d'oiseaux, de quadrupèdes et de reptiles. Aussi Dieu les a-t-il livrés à l'impureté à cause des convoitises de leur cœur<sup>1</sup>. » Ainsi, si l'on s'en tient à cette signification, ils font profession de recevoir aussi les mystères souillés des païens. Ils ont continué à poursuivre leur erreur par les blasphèmes les plus manifestes, en disant que ceux qui réprouvent le baptême des hérétiques peuvent réprouver aussi le Christ, parce que les démons l'ont confessé. En quoi non seulement ils insultent aux décrets des saints martyrs, mais ils sont disposés à s'unir de communion avec les démons, parce qu'ils ont confessé le Christ. Quant à ce qu'ils ont dit dans un raccourci plein de subtilité, que celui qui a été baptisé hors de l'Église doit être reçu non pour avoir ce qui lui manque, mais pour profiter de ce qu'il a<sup>2</sup>, ils font voir par là qu'ils se sont trompés des deux côtés. Car tout cela, comme il a été dit plus haut, est réduit à néant par les sentences des saints martyrs<sup>3</sup>. Comment peut-il se faire en effet, si l'Église est une et si le Christ est indivis, qu'un homme placé hors de l'Église reçoive le baptême ?

Quant à ce texte qu'ils disent que nous leur objectons : « Ne te hâte pas d'imposer les mains à quiconque, et ne te fais pas complice des péchés d'autrui<sup>4</sup> », et auquel ils répliquent, comme si c'était une réponse, en disant que c'est par les mœurs plutôt que par le corps que les hommes doivent se distinguer les uns des autres, sur ce point nous apportons la preuve, par toute une foule de textes de la Loi, que ce n'est pas par les mœurs seulement, mais aussi par le corps qu'il convient de se séparer des mauvais. Dans les Nombres : « Éloignez-vous des tentes de ces hommes si durs, et ne touchez à rien qui soit à eux, si vous ne

3. Allusion à l'Ep. 73 de Cyprien à Jubaianus (cf. *supra*, ad III 258, l. 214).

4. I Tim. 5, 22.

260 *et uos in omnibus peccatis eorum*<sup>1</sup>. Item Esaias : *Discedite, discedite, exite inde et inmundum nolite tangere; discedite de medio eorum, qui fertis uasa domini*<sup>2</sup>. Item apostolus : *Vos enim estis templum Dei uiui. Dicit enim ipse : Quoniam habitabo in eis, et in eis ambulabo, et ero illorum Deus, et*  
 265 *ipsi erunt mihi populus; propter quod discedite de medio eorum, et separamini, et inmundum ne tetigeritis, et ego recipiam uos, et ero uobis in patrem et uos eritis mihi in filios et filias, dicit dominus omnipotens*<sup>3</sup>.

Illud uero quale est ut, cum nos eis obiciamus persecu-  
 270 *tiones et inmanes crudelitates quibus ipsi et maiores eorum nos patresque nostros per annos centum uel amplius sine cessatione adflixerint atque uexauerint, illi isto non erubescant uti suffugio quod dicant ab aliquibus nostrorum Maximianistis fuisse persecutiones inlatas, cum utique*  
 275 *longe aliud sit usurpata ecclesiastica et conpauperum ciuilitate repetere uoluisse, nec ullum ad communionem nostram nolentem inuitumque coegisse, et aliud sit aperto furore per uniuersum populum christianum omnia mala crudeliter exercere. Quis enim nesciat istos traditores*  
 280 *persecutoresque nostros ab ipso exordio condemnatae traditionis conmenticiis precibus cunctis in nostram necem huius saeculi principibus supplicasse, atque ad suam communionem contra Dei praecepta minis et proscriptionibus coartasse? Nam, ut omittamus quantus*  
 285 *sanguis christianus effusus sit per Leontium, Vrsacium,*

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, viii, 12-14.

---

267 patrem *Mass.* : patre *P*      273 suffugio *scripsi cum P Mass.*  
*Pith.* : suffragio *Bal. Dup.*      281 precibus *edd.* : praecibus *P*

---

1. *Nombr.* 16, 26.

voulez périr vous aussi avec tous leurs péchés<sup>1</sup>. » De même Isaïe : « Éloignez-vous, éloignez-vous, sortez de là et ne touchez pas l'impur ; éloignez-vous du milieu d'eux, vous qui portez les vases du Seigneur<sup>2</sup>. » De même l'Apôtre : « Vous êtes en effet le temple du Dieu vivant. Il dit en effet lui-même : ' J'habiterai au milieu d'eux et j'y marcherai, et je serai leur Dieu, et ils seront mon peuple. Aussi, éloignez-vous du milieu d'eux et séparez-vous d'eux, et ne touchez pas l'impur, et moi je vous accueillerai et je serai pour vous un père, et vous serez pour moi des fils et des filles ', dit le Seigneur tout-puissant<sup>3</sup>. »

Et que dire encore de ceci ? Lorsque nous leur reprochons les persécutions et les indignes cruautés dont eux et leurs pères nous ont accablés et tourmentés, nous et nos pères, depuis cent ans et plus sans interruption, ils ne rougissent pas de recourir à cette échappatoire qui consiste à dire que des persécutions ont été lancées par quelques-uns des nôtres contre les Maximianistes, quand il y a si grande différence entre avoir voulu, en recourant au droit civil, recouvrer les biens usurpés de l'Église et des pauvres, nos frères, sans avoir forcé personne à embrasser notre communion contre sa volonté ou contre son gré, et d'autre part faire peser cruellement toutes sortes de maux, avec une fureur déclarée, sur l'ensemble du peuple chrétien ! Qui en effet pourrait ignorer que ces « traditeurs », nos persécuteurs, depuis le début de leur « tradition » réprouvée, ont adressé pour nous perdre aux princes de ce monde des suppliques toutes formulées en termes mensongers, et ont tenté de nous contraindre, par des menaces et par des proscriptions, en dépit de la loi de Dieu, à embrasser leur communion ? Car, sans parler des flots de sang versés par Leontius, par Ursacius, par Macarius, par Paulus, par

2. *Is.* 52, 11.

3. *II Cor.* 6, 16-18.

Macarium, Paulum, Taurinum, Romanum ceterosque  
 exsecutores quos in sanctorum necem a principibus  
 saeculi meruerunt, quando plurimi uenerabiles sacerdotes  
 occisi, alii in exilium relegati, christianitas late uexata,  
 290 sacrata stuprata uirginitas, proscripti diuites, spoliati  
 pauperes, ablatae basilicae atque acti in fugam profugi  
 sacerdotes, nostro nunc tempore quanta commiserint  
 nullus ignorat. Episcopis ingesserunt exilia, christianis  
 fugientibus praecipitia, oppresserunt populos, praedati  
 295 sunt clericos, inuaserunt basilicas, intulerunt consentire  
 nolentibus plagas; postremo in uno tantum oppido  
 Bagaiensi eorum causa multorum christianorum sanguis  
 effusus est et, nec sic satiati, in hodiernum cessare  
 contempserunt. Vnde, quia ad hos tantae inmanitatis  
 PL,11, eorum acerbissimos titulos de scripturis diuinis quibus  
 1414 ista flagitia prohibentur superfluum sit documenta sub-  
 302 nectere, cum talia nec mundanis legibus permittantur,  
 satis sit eorum nos errori respondisse et quae superfluo  
 responderunt diuinis testimoniis eluisse. » Et, alia manu :  
 305 « Dominus te incolomem conseruet, quod optamus. »  
 <Quo> recitato,

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, VIII, 13.

289 late *edd.* : latae *P* 299 contempserunt *scripsi* : contenti  
 sunt *P* *edd.* || hos *scripsi* : hoc *P* *edd.* 300 acerbissimos *edd.*  
 aceruissimos *P* 306 quo recitato *scripsi* : r. *P* recitauit *Mass. Bal.*  
*Dup. recog. Pith.*

1. Ces « exécuteurs », *comites* ou *duces*, sont nommés dans l'ordre  
 chronologique, depuis les persécutions de Leontius et Ursacius en  
 320/321 jusqu'à celles du comte Romanus en 364-373 ; sur ces person-  
 nages, cf. en dernier lieu *The Prosopography of the Later Roman*  
*Empire*, vol. I, Cambridge 1971, s.v.

Taurinus, par Romanus et par tous les autres exécuteurs<sup>1</sup>  
 qu'ils ont obtenus des princes de ce monde pour le massacre  
 des saints, quand de vénérables évêques en grand nombre  
 furent tués et d'autres contraints à l'exil, quand la chré-  
 tienté fut abondamment persécutée, quand la virginité  
 consacrée fut souillée, quand les riches furent proscrits,  
 les pauvres spoliés, quand les basiliques furent confisquées  
 et les prêtres errants contraints à la fuite, nul n'ignore  
 combien de méfaits ils ont commis de notre temps. A des  
 évêques ils ont imposé l'exil, et le saut dans les précipices  
 à des chrétiens qui s'enfuyaient ; ils ont opprimé les  
 communautés de fidèles, dépouillé les clercs, envahi les  
 basiliques, porté des coups à ceux qui ne voulaient pas  
 céder<sup>2</sup> ; enfin, dans la seule ville de Bagai<sup>3</sup>, le sang de  
 nombreux chrétiens a été répandu à cause d'eux et, pas  
 même ainsi rassasiés, ils ont refusé jusqu'à aujourd'hui de  
 se tenir en repos. Aussi, comme il est superflu de mettre  
 en parallèle à ces très amers chapitres de leur si grande  
 cruauté les textes des divines Écritures qui réprouvent ces  
 abominations — alors que même les lois de ce monde ne  
 permettent pas de tels excès —, qu'il nous suffise d'avoir  
 répondu à leurs erreurs et d'avoir réfuté à l'aide des textes  
 divins les vaines réponses qu'ils nous ont faites. » Et,  
 d'une autre main : « Que le Seigneur te garde sain et sauf,  
 selon notre vœu. »

Lecture faite,

2. Notre traduction ne peut rendre compte des assonances qui font  
 rimer deux par deux les membres de phrase de cette litanie.

3. *Bagai*, actuellement Ksar Baghai, au cœur de la Numidie, un  
 peu au nord de la grande rocade qui menait de *Theveste* (Tebessa) à  
*Thamugadi* (Timgad), était apparemment depuis les origines l'une  
 des citadelles du donatisme ; les événements auxquels il est fait là  
 allusion sont sans doute ceux des *tempora Macariana*, en 344/345  
 (cf. notes complémentaires d'E. LAMIRANDE, dans *Traité anti-*  
*donatistes*, vol. V, B.A., t. 32, p. 718-719).

**259** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Id quod lectum est gestis praesentibus adhaerebit. »  
Et adiecit : « Et quoniam in hoc praebitam patientiam  
5 constat, ea quae dudum sunt oblata recitentur, et ad haec omnia pars e diuerso sistens respondere cogatur. »

**260** Emeritus episcopus dixit :

« Prius testimoniis testimonia reuincant ; tunc ad ea quae sublimitas tua iudicauerit ueniendum est. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus salua appellatione recognoui. »

**261** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Permite nos, uir sublimis, pro causa ecclesiae non diutius superfluis inmorari. Atque utinam fratres nostri e diuerso sistentes hanc epistulam ante illos omnes moratioros sermones suos protulissent, ut iam de ecclesia, unde causa uertitur, aliquid ageremus. Animaduertit ergo nobilitas tua in hac epistula duo quaedam genera uel obiectionum uel rerum inserta quibus respondere debeamus : unum de diuinis scripturis et sanctae legis eloquiis,  
10 alterum de criminationibus humanis quae obicienda nescio qui inuidiosius potius quam uerius putauerunt. Ad haec duo paucis, si dominus adiuuerit, respondebimus, ne prolixum sermonem tantae prolixitati reddamus. Quaestio est de ecclesia utrum permixtos malos usque in  
15 finem <saeculi> habitura praedicta est, an omnino omnes bonos, omnes sanctos atque immaculatos in hoc

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, ix, 15.

---

**259**, 3 adhaerebit *edd.* : adherebit *P* 6 cogatur *Bal.* : cogantur *P*  
**261**, 15 finem *Mass.* : fine *P* || saeculi *addidi*

---

1. Augustin saisit immédiatement la balle au bond : il attendait

**259** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ce qui a été lu sera joint aux présents procès-verbaux. »  
Et il ajouta : « Et puisqu'il est constant qu'on a fait preuve de patience durant cette lecture, que lecture soit donnée des documents qui ont été présentés depuis longtemps, et qu'obligation soit faite à la partie adverse de répondre sur tous ces points. »

**260** L'évêque Emeritus dit :

« Que d'abord ils réfutent nos textes par d'autres textes ; alors seulement on en viendra à ce qui a été ordonné par ta Hauteur. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf notre appel. »

**261** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Permets-nous, sublime juge, de ne pas nous attarder plus longtemps à des débats superflus pour la cause de l'Église<sup>1</sup>. Et plutôt au ciel que nos frères ici présents en adversaires aient présenté cette lettre avant tous leurs développements dilatoires, en sorte que nous ayons pu entamer le débat sur l'Église, sur laquelle porte la cause. Ta Noblesse peut constater qu'on trouve mêlés dans cette lettre deux sortes d'objections ou de sujets auxquels nous devons répondre : l'une portant sur les divines Écritures et les paroles de la sainte Loi, l'autre contenant des accusations bien humaines que je ne sais quels hommes ont cru bon de nous lancer avec plus de haine que de respect pour la vérité. Sur ces deux points nous répondrons en peu de mots, avec l'aide du Seigneur, pour ne pas répliquer à tant de prolixité par un discours prolix. Au sujet de l'Église, la question est de savoir s'il a été prédit qu'elle renfermerait en son sein les mauvais mêlés aux bons jusqu'à la fin du monde, ou bien exclusivement tous les

---

depuis le début de cette 3<sup>e</sup> séance cette occasion d'en venir enfin à la *causa ecclesiae*.

saeculo, isto etiam tempore usque ad finem ultimum saeculi. Vtraque testimonia diuina sunt; et utique repugnantia esse non debent, nec omnino possunt, si intellectorem inueniant. Aream esse ecclesiam non ego dixi, non quisquam nostrum, sed euangelium loquitur, ubi scriptum est : *Venturum qui uentilabrum ferat in manu sua et mundaturum aream suam frumenta recondet in horreo*<sup>2</sup>... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Reconoui. » —,

**262** Emeritus episcopus dixit :

« Non legis aream. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :  
5 « Iohannes dixit : *Mundabit aream suam, frumenta recondet in horreo*<sup>4</sup>. » Et, cum diceret — et, alia manu : « Reconoui. » —,

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Hoc quod postulat relegatur. »

**263** Emeritus episcopus dixit :

« De occultis reis hoc dixit euangelista, non de euiden-  
tibus quos tu uis tecum esse permixtos. » Et, alia manu :  
« Emeritus episcopus recognoui. »

Cf. *AVG., Breu. conl.*, III, ix, 15; *Ad donat. post conl.*, x, 14; VIII, 11.

**262**, 2 *legis scripsi* (cf. *AVG., Contra Gaudentium*, II, IV (4), *CSEL*, 53, p. 260, l. 6) : legit *P edd.*

**263**, 1 *Emeritus Bal. Dup. dubitanter* (cf. *AVG., Contra Gaudentium*, II, IV (4), *CSEL*, 53, p. 260, l. 13-14) : Petilianus *P* 4  
*Emeritus scripsi* : Petilianus *P edd.*

1. Sur le sens de cette phrase, cf. notre *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 261, note 2.

bons, les saints et les immaculés en ce monde, dès aujourd'hui jusqu'à la fin du monde. Il existe deux séries de témoignages divins; et bien évidemment elles ne doivent pas se contredire, et elles ne le peuvent absolument pas, si elles trouvent un bon entendeur<sup>1</sup>. Ce n'est pas moi qui ai dit que l'aire c'est l'Église, ce n'est pas l'un d'entre nous, mais c'est l'Évangile qui parle, où il est écrit : « que viendra celui qui porte le van dans sa main, qu'il purifiera son aire et renfermera le grain dans le grenier<sup>2</sup> »... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » —,

**262** l'évêque Emeritus dit :

« Tu ne lis point le mot 'aire<sup>3</sup>'. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Jean a dit ' Il purifiera son aire, il renfermera le grain dans le grenier<sup>4</sup>. ' » Et, comme il disait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié » —,

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Qu'on lise le passage qu'il réclame. »

**263** L'évêque Emeritus<sup>5</sup> dit :

« C'est des coupables cachés que l'Évangéliste dit cela, et non des coupables manifestes que tu veux voir confondus avec toi. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

2. *Matth.* 3, 12; *Lc* 3, 17 : introduite au style indirect (*ueniurum*), la citation est ensuite poursuivie au style direct (*recondet*). Sur la portée de cette citation dans le contexte, cf. notre *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 262-263.

3. Sur cette leçon *non legis aream*, cf. notre *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 280.

4. *Matth.* 3, 12; *Lc* 3, 17.

5. Sur la restitution à Emeritus de cette réplique attribuée à Petilianus par le manuscrit, cf. *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 280.

**264** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Prosecutio nostra pro ipsorum epistula habeatur. Legi coepit, nullus a nobis relatus est strepitus, nulla interurbatio, nulla interruptio. Permittat ut finiam quod

5 coepi eloqui et sic respondeat. Quare non nobis rependitur  
 PL,11, quod praerogauimus? Animaduertit nobilitas tua patientiam  
 1415 nostram cum tam longa recitaretur epistula... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Recognoui. » —,

Emeritus episcopus dixit : « Nos grauat cum se dicit  
 10 esse patientem et non debet de se referre sententiam de quo alius iudicat. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

**265** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« O si esses et tu patiens donec finiam quod prosequor ! Ergo, ut dicere coeperam, diuina sunt testimonia de zizaniis et tritico ea quae intellegere <ne> conati

5 <quidem sunt>. Verumtamen de retibus aliquando confessi sunt quod malos et bonos habitura est ecclesia, sed eos dixerunt sacerdotibus esse incognitos et ideo non praeiudicare bonis quoniam ignorarentur. Ego autem  
 10 possem qualibuscumque facultatulae meae adsertionibus ostendere illum esse ueriores intellectum, quod ecclesia habeat et bonos et malos, zizania scilicet et triticum, mundumque ipsum appellatum esse pro ecclesiae nomine, quandoquidem dominus ipse dicit : *Non ut iudicet mundum,*

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, ix, 15.

---

**264**, 4 permittat *Mass.* : permittat *P*

**265**, 4-5 ne... quidem sunt *addidi* (cf. *AVG.*, *Breu. conl.*, III, VIII, 10, l. 44, *C.C.L.*, t. CXLIX A, p. 278) 12 mundumque *edd.* : mundum quae *P* 13 iudicet *Bal.* : iudicem *P*

**264** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Que notre intervention soit considérée comme l'a été leur lettre. On se mit à la lire : on ne constata de notre part ni tumulte, ni trouble, ni interruption. Qu'il me permette de terminer ce que j'ai commencé à dire et qu'alors il réponde. Pourquoi ne pas nous payer en retour de ce que nous avons accordé? Ta Noblesse a remarqué notre patience durant la lecture de cette si longue lettre... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié » —,

l'évêque Emeritus dit : « Il nous fatigue avec sa prétention d'être patient, et ce n'est pas à lui de se rendre justice sur un chapitre dont un autre est juge ! » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

**265** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« O si tu pouvais être patient toi aussi jusqu'à ce que j'aie terminé mon intervention ! Donc, comme j'avais commencé à le dire, il y a sur l'ivraie et le bon grain des textes divins qu'ils ne se sont même pas efforcés de comprendre. Il est vrai toutefois qu'à propos des filets ils ont enfin reconnu que l'Église doit contenir les mauvais et les bons ; mais ils ont dit que ces mauvais étaient inconnus des prêtres, et que pour cette raison ils ne pouvaient porter préjudice aux bons, puisqu'ils étaient inconnus d'eux<sup>1</sup>. Quant à moi, je pourrais, avec les démonstrations tirées de mes faibles ressources, montrer que la manière la plus véridique d'entendre ce passage est de comprendre que l'Église renferme les mauvais et les bons, c'est-à-dire l'ivraie et le bon grain, et que le mot de monde lui-même a été mis pour l'Église, puisque c'est le Seigneur lui-même qui dit : « Non pas pour juger le monde, mais

1. Cf. *supra*, *Gesta*, III, 258, l. 92-98.

sed ut saluetur mundus per ipsum<sup>1</sup>, cum sciamus dominum  
15 non saluare nisi ecclesiam. » Et, alia manu : « Recognoui. »

266 Emeritus episcopus dixit :

« *Mundus te non cognouit*<sup>2</sup>. Ergo Deum ecclesia non  
agnouit, si mundus ecclesia est. Et iterum dixit : *Vt reus*  
*fiat totus mundus Deo*<sup>3</sup>. Et iterum dixit : *Si de mundo*  
5 *essetis, mundus quod suum esset amasset; sed nunc, quoniam*  
*de mundo non estis, propterea odit et persequitur uos*  
*mundus*<sup>4</sup>. Et iterum : *Ipsi de mundo sunt et mundus*  
*obaudit eis*<sup>5</sup>. Et iterum : *Si quis dilexerit mundum, non*  
10 *est caritas patris in illo*<sup>6</sup>. » Et, alia manu : « Emeritus  
episcopus salua appellatione recognoui. »

267 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Omnia ista possemus et nos dicere et uelut contraria  
primo proposita soluere. Itaque sine causa interrumpunt  
isto strepitu, quia epistulae ipsorum possemus talia facere  
5 ne recitaretur. Patienter audiant. Admoneantur <a>  
sublimitate tua facere quod sponte facere debuerunt.  
Patienter audiant. Non est res leuis quae tractatur a nobis.  
Suscepimus hodie respondere, si Deus adiuuerit, prolixae  
epistulae eorum, nec rogare ut edatur nobis et conside-  
10 remus et postea respondeamus sicut ipsi de mandato

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, IX, 15; *Ad donat. post conl.*, VI, 9;  
VIII, 11.

267, 5 a *add. Bal.* 9 nec rogare scripsi cum P *Mass. Pith.* :  
nec rogamus *Bal. Dup.*

1. *Jn* 3, 17.  
2. *Jn* 17, 25.  
3. *Rom.* 3, 19.  
4. *Jn* 15, 19.  
5. *I Jn* 4, 5.

pour que le monde soit sauvé par lui<sup>1</sup> » ; or nous savons  
que le Seigneur ne sauve que son Église. » Et, d'une autre  
main : « J'ai authentifié. »

266 L'évêque Emeritus dit :

« 'Le monde ne t'a pas connu<sup>2</sup> !' Donc l'Église n'a pas  
reconnu Dieu, si le monde c'est l'Église ! Et il a dit encore :  
' Afin que le monde entier soit reconnu coupable devant  
Dieu<sup>3</sup>. ' Et encore : ' Si vous étiez du monde, le monde  
aimerait ce qui serait son bien ; mais parce qu'en réalité  
vous n'êtes pas du monde, pour cette raison le monde vous  
hait et vous persécute<sup>4</sup>. ' Et encore : ' Eux sont du monde,  
et le monde les écoute<sup>5</sup>. ' Et encore : ' Si quelqu'un aime le  
monde, l'amour du Père n'est pas en lui<sup>6</sup>. ' » Et, d'une  
autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié, sauf  
notre appel. »

267 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous pourrions nous aussi dire tout cela et réfuter tout  
cela comme contraire aux textes d'abord avancés par nous.  
Aussi bien est-ce sans motif qu'ils nous interrompent par  
ce tapage, parce que nous aurions pu en faire autant pour  
leur lettre, pour nous opposer à sa lecture. Qu'ils écoutent  
avec patience. Que ta Hauteur les engage à agir comme  
ils auraient dû agir spontanément. Qu'ils écoutent avec  
patience. Ce n'est pas une mince affaire que celle dont  
nous traitons. Nous avons entrepris aujourd'hui, avec l'aide  
de Dieu, de répondre à leur longue lettre, sans demander  
qu'elle nous soit communiquée et que nous l'examinions  
pour y répondre ensuite, comme ils l'ont fait pour notre

6. *I Jn* 2, 15. Sur ce dernier texte, qui clôt ce florilège de textes  
surtout johanniques destinés à prouver que ce mot de « monde »  
était exclusivement pris en mauvaise part, cf. les remarques  
d'A. M. LA BONNARDIÈRE, dans *Recherches de chronologie augustinienne*,  
Paris, *Études Augustiniennes*, 1964, p. 41.

nostro fecerunt. Praebeant nobis aliquam patientiam, per incolomitatem tuam. » Et, alia manu : « Recognoui. »

15 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Iusta postulatur. Patientiam eiusdem prosecutioni certum est debere commodari. »

**268** Emeritus episcopus dixit :

« Ipse sibi obstrepat dum longa prosequitur ! » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

**269** Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Si respondere uolunt, remoueat epistula, et singulis respondemus ; sin autem, permittant responsionem. »

**270** Adeodatus episcopus dixit :

« Possumus praebere patientiam... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Adeodatus episcopus recognoui. » —,

PL, 11, Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

1416 « Quando legebatur epistula, sic habebamus tamquam  
6 ipsi prosequerentur. Prosecutioni ipsorum praebuimus silentium. Nolo enim dicere patientiam quia id calumniantur. Praebeant nobis et ipsi silentium. » Et, alia manu : « Recognoui. »

10 Adeodatus episcopus dixit : « Possumus praebere patientiam ; quam quidem praebemus, si ea quae pars diuersa adserit habeant firmissimam rationem. Nam cum aliter lex interpretetur quam est, quis ferat, quis patiat

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, ix, 15.

268, 2 obstrepat *edd.* : ostrepat *P*

269, 2 singulis *scripsi* : singuli *P edd.* 3 respondemus *scripsi*  
cum *P Mass.* : respondeamus *edd.*

270, 12 habeant *Mass.* : habeat *P*

mandat. Qu'ils montrent donc à notre égard un peu de patience, par ton salut ! » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Cette demande est légitime. Il est certain qu'on doit prêter patience à son intervention. »

**268** L'évêque Emeritus dit :

« C'est lui qui s'étourdit lui-même de bruit, en intervenant longuement ! » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

**269** Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« S'ils veulent répondre, laissons la lettre de côté, et nous répondrons séparément sur chaque point ; dans le cas contraire, qu'ils permettent la réponse<sup>1</sup>. »

**270** L'évêque Adeodatus dit :

« Nous pouvons montrer de la patience... » Et, comme il disait — et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié » —,

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Pendant la lecture de la lettre, nous avons la même attitude que s'ils étaient intervenus eux-mêmes. Pendant leur intervention nous nous sommes montrés silencieux. Je ne veux pas dire patients, puisqu'ils prennent ce mot en mauvaise part. Qu'ils se montrent donc eux aussi silencieux à notre égard. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

L'évêque Adeodatus dit : « Nous pouvons montrer de la patience ; nous en montrerons, si les assertions de la partie adverse sont fondées sur de solides raisons. En effet, alors que la Loi est interprétée tout autrement qu'elle est en réalité, qui supporterait, qui souffrirait que

1. Alypius propose aux donatistes le choix entre une discussion ouverte, point par point, et une réfutation suivie de leur lettre (*Gesta*, III, 258), qui doit exclure toute interruption de leur part.

15 silentio adferri praeiudicium? » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus recognoui. »

Vincentius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Serua tibi quod reprehendas, si aliquid contradicatur. » Et, alia manu : « Recognoui. »

20 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Promissa patientia praebeatur. »

Montanus episcopus dixit : « Quomodo omnia in animo retinentur, si non ad singula respondeamus? » Et, alia manu : « Montanus episcopus recognoui. »

271 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

5 « Tenorem uniuersae epistulae patienter constat auditum. Consequens est ut responsionem ad singula patienter audire dignemini. »

272 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

5 « Ideo et illa conscripta sunt et haec excipiuntur. Si quid memoriam fallit, et ego possum petere ut mihi de epistula recitetur, et ipsi possunt <petere> ut illis ex codicibus recitetur. Praebeat silentium. Agamus aliquid. Vt ergo dicere coeperam, ipsis admonentibus inuenimus in scripturis mundi nomen in malo, mundi nomen in bono. Nam mundi nomen in malo, sicut ipsi dixerunt : *Et mundus*

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, ix, 15.

---

13 interpretetur *edd.* : interpretetur *P* 21 quomodo *scripsi* : quando *P* *edd.*

271, 4 responsionem *scripsi* : responsione *P* *Pith.* responsiones *edd.*

272, 4 petere *addidi* 5 praebeatur *scripsi cum P* : praebere *Bal. Dup.*

---

1. Cette phrase de Vincentius n'est pas limpide, comme souvent les interventions de l'évêque de *Culusi*.

préjudice lui soit causé du fait de son silence? » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié. »

Vincentius, évêque de l'Église catholique, dit : « Garde en réserve tes réprimandes, au cas où l'on te contredirait<sup>1</sup>. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Qu'on montre la patience promise. »

L'évêque Montanus dit : « Comment garder tout présent à l'esprit, si nous ne répondons pas point par point? » Et, d'une autre main : « Moi, Montanus, évêque, j'ai authentifié. »

271 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est constant que le texte de l'ensemble de la lettre a été écouté avec patience. Il s'ensuit que vous veuillez bien écouter avec patience la réponse sur les différents points. »

272 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« C'est bien pour cette raison que ceci est rédigé par écrit et que cela est pris en note<sup>2</sup>. Si ma mémoire fait défaut sur quelque point, je puis moi aussi réclamer qu'on me donne lecture d'un passage de la lettre, et ils peuvent, eux aussi, réclamer qu'on leur donne lecture d'un point du débat dans les registres. Qu'on prête silence. Engageons un débat<sup>3</sup>. Donc, comme j'avais commencé à le dire, reprenant leur propre remarque, nous trouvons dans les Écritures le mot monde employé en mauvaise part, mais aussi en bonne part. Employé en mauvaise part, il l'est en cet endroit, comme ils l'ont dit eux-mêmes : ' Et le

2. Augustin répond à la question posée par Montanus de *Zama* un peu plus haut (*Gesta*, II, 270, *in fine*).

3. Formules révélatrices du climat de cette séance, fait de tension et d'interruptions constantes, au milieu desquelles grande était la difficulté d'engager un débat positif et cohérent.

10 *eum non cognouit*<sup>1</sup>, et : *Si quis dilexerit mundum, non est caritas patris in illo*<sup>2</sup>, et cetera. Mundi autem nomen in bono : *Ut credat mundus quoniam tu me misisti*<sup>3</sup>; non enim credere malorum est. Mundi nomen in bono : *Non uenit ut iudicet mundum, sed ut saluetur mundus per ipsum*<sup>4</sup> : non saluabitur nisi ecclesia in mundo. Cum  
15 ergo et in bono mundus et in malo mundus, inde ista scripturarum rixa, si intellectore careant. Adhibe lumen intelligentiae; uide mundum in malo omnes dilectores temporalium per uniuersas gentes; uide mundum in bono omnes fideles et spem gerentes aeternae uitae per uniuersas  
20 gentes. *Deus erat in Christo*, inquit, *mundum reconcilians sibi*<sup>5</sup> : si reconciliari potest Deo detestatus ille mundus de quo dictum est quia non est caritas Christi in eo qui dilexerit mundum, iudicent qui loquuntur<sup>6</sup>. Audiatur ergo patienter nobilitas tua. Video scripturam sanctam <per>  
25 *conmixtos bonos et malos, sicut ipsi de rebus iam confessi sunt, praesignasse ecclesiam...* » Et, cum diceret, cumque streperetur,

Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Scriptum sit quia perstrepunt. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, ix, 15.

9 si quis *Bal.* : si qui *P*      15 inde *scripsi* : unde *P* *edd.*      16  
careant *scripsi* : careat *P* *edd.*      24 per *add.* *Bal.*

1. *Jn* 17, 25.
2. *I Jn* 2, 15.
3. *Jn* 17, 21.
4. *Jn* 3, 17.
5. *II Cor.* 5, 19.

monde ne l'a pas connu<sup>1</sup>, et en cet autre : ' Si quelqu'un aime le monde, l'amour du Père n'est pas en lui<sup>2</sup>, et ainsi de suite. Mais aussi en bonne part : ' Afin que le monde croie que tu m'as envoyé<sup>3</sup> ' : car croire n'est pas le fait des mauvais. En bonne part encore : ' Il n'est pas venu pour juger le monde, mais pour que le monde soit sauvé par lui<sup>4</sup> ' : or seule l'Église sera sauvée dans le monde. Donc, le mot monde étant pris tantôt en bonne, tantôt en mauvaise part, de là vient cette contradiction des Écritures, si elles n'ont pas un bon entendeur. Aie recours aux lumières d'un bon entendement; vois dans le monde pris en mauvaise part tous ceux qui, chez toutes les nations, sont attachés aux choses temporelles; vois dans le monde pris en bonne part tous les fidèles, tous ceux qui, chez toutes les nations, nourrissent l'espérance d'une vie éternelle. ' Dieu était dans le Christ, dit-il, se réconciliant le monde<sup>5</sup> ' : si donc peut se réconcilier avec Dieu ce monde rejeté à propos duquel il a été dit que l'amour du Christ n'est pas en celui qui aime le monde, que ceux qui en parlent en tirent la conséquence<sup>6</sup>. Que ta Noblesse écoute donc avec patience. Je vois que l'Écriture sainte, par le mélange des bons et des mauvais — comme ils l'ont eux-mêmes reconnu à propos des filets —, a préfiguré l'Église<sup>7</sup>... » Et, comme il parlait, et comme un tapage se faisait entendre,

Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qu'il soit écrit qu'ils font du tapage. »

6. Cf. *I Jn* 2, 15. La construction de cette phrase qui cite indirectement l'épître johannique est ambiguë : nous préférons la comprendre ainsi, plutôt que de faire de la proposition introduite par *si* une interrogative indirecte commandée par *iudicent*.

7. Cette phrase annonce le début du long développement sur le thème de la *permixtio bonorum et malorum*, qui fut entrecoupé de plusieurs interruptions, et qui nous est parvenu inachevé, perdu dans la lacune qui s'ouvre dans *Gesta*, III, 281.

**273** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Episcopos donatistas perstrepere scriptum sit. »

Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Vbi est  
5 promissa patientia, quae uicissitudo rependitur? Nonne  
PL, 11, indicant quemadmodum diffidant? » Et, alia manu :  
1417 « Recognoui. »

**274** Petilianus episcopus dixit :

« Quid sit mundus, quid sit ecclesia apertissime definitum  
est ab ipso auctore mundi atque factore, *per quem omnia  
facta sunt et sine quo nihil est factum*<sup>2</sup>. Ipse enim dominus  
5 dixit : *Mundus hic ager*<sup>3</sup>. Posset dicere : mundus ecclesia  
est. Quis igitur hominum audet definire quid mundus sit,  
cum ipse dominus eius factor atque opifex iam dignatus  
fuerit definire? » Et, alia manu : « Petilianus episcopus  
recognoui. »

**275** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Quis mundus sit qui saluandus dicitur euidenter ostendite. »

**276** Petilianus episcopus dixit :

« Homo dictus est mundus, ubi dixit : *Mundum reconcilians sibi*<sup>5</sup>. Non enim sibi Deus beluas, sed homines

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, ix, 15.

**273**, 3 episcopos -scriptum sit *restitui* : ipsos perstrepere acta contineant *Bal. omis. P*

**274**, 6 igitur hominum *Mass.* : igitur in hominum *P*

**275**, 3 quis mundus *scripsi sec. Capit.* III, 275 : qui mundus *P* quid mundus *edd.*

1. Notre restitution de cette phrase omise dans le manuscrit s'autorise de la formulation de cette même intervention du commissaire impérial dans *Capit.*, III, 273.

**273** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'il soit écrit que les évêques donatistes font du tapage<sup>1</sup>. »

Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Où donc est la patience promise, et quelle réciprocité nous est accordée? Ne marquent-ils pas ainsi qu'ils se défont de leur cause? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

**274** L'évêque Petilianus dit :

« Qu'est-ce que le monde, qu'est-ce que l'Église, c'est ce qui a été très clairement défini par l'auteur même et le créateur du monde, ' par qui tout a été fait et sans qui rien n'a été fait<sup>2</sup>. ' Car le Seigneur lui-même a dit : ' Le monde, c'est ce champ<sup>3</sup>. ' Il aurait pu dire : ' Le monde, c'est l'Église. ' Qui donc parmi les hommes osera définir ce qu'est le monde, alors que le Seigneur lui-même, son créateur et son artisan, a déjà daigné le faire? » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

**275** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Désignez clairement quel est le monde dont il est dit qu'il doit être sauvé<sup>4</sup>. »

**276** L'évêque Petilianus dit :

« C'est l'homme qui est désigné par le mot monde, quand il a dit : ' Se réconciliant le monde<sup>5</sup> '. Car ce ne sont pas les bêtes mais bien les hommes que Dieu a voulu se

2. *Jn* 1, 3.

3. *Matth.* 13, 38. On notera la déformation de la péricope évangélique : *Ager mundus est.*

4. Marcellinus entre ainsi comme arbitre aussi dans la discussion ecclésiologique, ce qui lui eût été impossible s'il n'avait été lui-même chrétien. Sur cet aspect de la personnalité du commissaire impérial, cf. notre *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 61-65, et M. MOREAU, *Le dossier Marcellinus dans la correspondance de saint Augustin*, Paris, *Études Augustiniennes*, 1973, notamment p. 137-146.

5. *II Cor.* 5, 19.

uoluit reconciliari. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus  
5 recognoui. »

**277** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit :

« Ex his hominibus qui mundi nomine nuncupantur  
dicis ecclesiam posse constare postea declaratam, an  
5 certe rennui? »

**278** Emeritus episcopus dixit :

« Tollis nos a manifesta praescriptione. Ait dominus  
Christus in euangelio : *Ager mundus est*<sup>2</sup>. » Et, cum  
diceret — et, alia manu : « Emeritus episcopus reco-  
5 gnoui. » —,

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,  
dixit : « Patimini ergo ut ad omnia quae epistulae textus  
continet respondeant, et tunc plenissime de omnibus  
iudicabo. »

**279** Hilarus exceptor dixit :

« Quoniam a diluculo partes egerunt et codices binos  
impleuimus, si iubet praestantia tua, alii nobis exceptores  
subrogentur, ut ad conferendum exeamus, datis nobis  
5 custodibus. »

Vitalis, notarius ecclesiae catholicae, dixit : « Hoc et  
ego suggero quod et exceptor nobilitati tuae adstans  
suggessit. »

---

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, ix, 15.

---

**277**, 3 hominibus *scripsi cum P* : omnibus *edd.*

**279**, 3 praestantia tua *edd.* : p. t. *P*

réconcilier. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus,  
évêque, j'ai authentifié. »

**277** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Dis-tu que l'Église, qui s'est manifestée par la suite,  
peut se composer de ces hommes qui sont désignés sous le  
nom de monde, ou bien le nies-tu? »

**278** L'évêque Emeritus dit :

« Tu nous éloignes d'un précepte indiscutable<sup>1</sup>. Le  
Seigneur Christ dit dans l'Évangile : ' Le champ, c'est le  
monde<sup>2</sup> '... » Et, comme il parlait — et, d'une autre main :  
« Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié » —,

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Souffrez  
done qu'ils répondent sur tous les points que contient le  
texte de votre lettre, et alors je porterai sentence pleine  
et entière sur tous ces points. »

**279** Le greffier Hilarus dit :

« Étant donné que les parties ont plaidé depuis le point  
du jour et que nous avons rempli chacun deux registres<sup>3</sup>,  
si ton Excellence l'ordonne, qu'on nous substitue d'autres  
greffiers, afin que nous sortions pour confronter nos sténo-  
grammes, sous la surveillance des contrôleurs. »

Vitalis, secrétaire de l'Église catholique, dit : « Je fais  
moi aussi la même suggestion que vient de faire le greffier  
qui se tient au côté de ta Noblesse. »

1. La phrase n'est pas très claire et le mot *tollis*, notamment, est ambigu.

2. *Matth.* 13, 38.

3. *Codices binos* : entendons deux registres par équipe de sténographes ; sur la composition de ces équipes, cf. notre *Introd.*, t. I (*SC*, vol. 194), p. 390.

**280** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Sicut etiam superiore iudicio factum est, hi qui se tabulas implesse commemorant cum custodibus exeant, in eorum loco aliis subrogatis. »

Cumque id fieret,

**281** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Mundus ergo, non enim aliter et nobis uideri potuit, in hominibus intellegitur. Non utique ita stulti sumus ut beluas etiam et quaecumque inrationabilia animantia ad salutem quam Christus promisit pertinere dicamus. Prorsus, <quando> hoc dicimus : *Mundus in maligno positus est*<sup>2</sup>, homines sunt ; *Vt credat mundus quia tu me misisti*<sup>3</sup>, homines sunt ; *Mundum reconcilians sibi*<sup>4</sup>, homines sunt ; et cetera quae in malo dicta sunt, homines illi, homines illi. Per totum enim mundum utriusque, mali mixti bonis. Sic et ecclesia, quam confessi sunt retium nomine declaratam habere malos — sed dixerunt latere piscatores —, constat iam quod habeat bonos et malos. De latendo et de non latendo quaestio est utrum pertinuerit ad pietatem bonorum etiam malos cognitos tolerare, ne desererent bonos, an propter malos totum deserere, ut uoluerint quibus mali aliquid in ecclesia apparuerit. Ipsa quaestio est ; hoc probemus. Dicimus enim nos non

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, ix, 16.

**280**, 4 implesse *edd.* : inplesse *P*

**281**, 3 stulti sumus *Bal.* : stultissimus *P* 6 quando *addidi*  
13 piscatores *P edd.* : peccatores *Dup.* || iam quod *edd.* : iamque *P*  
17 mali aliquid *scripsi* : mali quid *P edd.* || ecclesia *P<sup>a</sup> edd.* : ecclesiae *P<sup>s</sup>* || apparuerit *Mass.* : apparuerint *P* 18 probemus *scripsi cum P* : probamus *edd.*

1. C'est-à-dire non point lors de la 2<sup>e</sup> séance, le 3 juin, mais bien lors de la 1<sup>re</sup> : cf. *Gesta*, I, 133, *in initio*.

**280** Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Comme cela s'est fait lors de la précédente séance<sup>1</sup>, que ceux qui signifient avoir rempli leurs tablettes sortent avec les contrôleurs, d'autres leur étant substitués. »

Et, tandis qu'il était ainsi fait,

**281** Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Le monde donc — il ne pouvait en effet nous en sembler à nous aussi différemment — s'entend des hommes. Nous ne sommes évidemment pas assez sots pour dire que les bêtes aussi et tous les êtres dépourvus de raison ont part au salut que le Christ a promis. En un mot, quand nous disons : ' Le monde est placé entre les mains du Malin<sup>2</sup> ', il s'agit des hommes ; ' Afin que le monde croie que tu m'as envoyé<sup>3</sup> ', il s'agit des hommes ; ' Se réconciliant le monde<sup>4</sup> ', il s'agit des hommes ; et de même pour tous les passages où le monde est pris en mauvaise part, il s'agit des hommes, toujours des hommes. Car à travers le monde dans sa totalité on trouve les uns et les autres, les mauvais mêlés aux bons. De même pour l'Église, qu'ils ont reconnu, désignée sous le nom des filets, comporter aussi des mauvais — mais ils ont dit qu'ils restaient inconnus des pêcheurs —, il est évident maintenant qu'elle comporte des bons et des mauvais. Au sujet de ce qui est latent et de ce qui est patent, la question est de savoir s'il appartient à la piété des bons de tolérer les mauvais, même connus, pour ne pas abandonner les bons, ou bien si, à cause des mauvais, voudront tout abandonner ceux à qui quelque mal aura apparu dans l'Église. Ainsi se pose la question : soumettons-la à l'examen. Nous disons en effet qu'il convient de ne pas

2. *I Jn* 5, 19.

3. *Jn* 17, 23.

4. *II Cor.* 5, 19.

neglegendam quidem ecclesiasticam disciplinam et, ubi-  
 20 cumque fuerint proditi mali, coercendos eos esse ut  
 corrigantur, non solum sermone correptionis, uerum  
 etiam excommunicationibus <et> degradationibus, ut  
 humilem locum salutis in ecclesia quaerant. <Quod  
 dicimus> ad medicinam ipsorum fieri, non odio sed  
 25 studio salutis fraternae, sicut quodam loco etiam ipse  
 apostolus euidentissime declarat dicens : *Si quis non  
 obaudit uerbo nostro per epistulam, hunc nolite et nolite  
 commisceri cum eo* <, ut erubescat; et non ut inimicum  
 existimetis, sed corripite ut fratrem><sup>2</sup>...

30

[Cetera desunt]

---

Cf. AVG., *Breu. conl.*, III, ix, 16.

---

21 correptionis *scripsi* (cf. AVG., *Breu. conl.*, III, ix, 16, l. 7  
*C.C.L.*, t. CXLIX A, p. 283 et *Ad don. post conl.*, IV, 6, *CSEL*, 53,  
 p. 104, l. 4) : correctionis *P edd.* 22 et *add. Bal.* 23 ecclesia  
*Bal.* : ecclesiam *P* 23-24 quod dicimus *addidi* 28-29 ut  
 erubescat -fratrem *restitui sec. AVG.*, *Ad don. post conl.*, IV, 6, *CSEL*,  
 53, p. 104, l. 9-11.

négliger la discipline ecclésiastique et que, partout où se  
 sont révélés être des mauvais, il faut exercer sur eux une  
 contrainte pour qu'ils se corrigent, non seulement par des  
 réprimandes verbales, mais aussi par l'excommunication  
 et par la dégradation, afin qu'ils recherchent pour leur  
 salut une place modeste dans l'Église<sup>1</sup>. Nous disons qu'il  
 est ainsi fait pour les guérir, non par haine, mais par  
 désir d'assurer le salut de nos frères, comme l'Apôtre lui-  
 même en quelque endroit le manifeste très clairement en  
 disant : ' Si quelqu'un n'obéit pas à notre parole dans  
 cette lettre, blâmez-le et n'ayez pas commerce avec lui,  
 pour qu'il ait honte ; et ne le traitez pas en ennemi, mais  
 réprimandez-le comme un frère<sup>2</sup> '...

*Le reste manque*

1. Un commentaire de ce passage de l'intervention d'Augustin  
 par E. LAMIRANDE, « Augustine and the Discussion on the Sinners  
 in the Church at the Conference of Carthage (411) », dans *Augustinian  
 Studies*, vol. 3, 1972, p. 107-108.

2. *II Thess.* 3, 14-15.

**TABLE DES MATIÈRES**

**DU TOME III**

CONSPECTVS SIGLORVM.....	921
ACTES DE LA DEUXIÈME SÉANCE.....	923
ÉDIT DU JUGE.....	973
ACTES DE LA TROISIÈME SÉANCE.....	981

# SOURCES CHRÉTIENNES

## LISTE COMPLETE DE TOUS LES VOLUMES PARUS

*N. B.* — L'ordre suivant est celui de la date de parution (n° 1 en 1942) et il n'est pas tenu compte ici du classement en séries : grecque, latine, byzantine, orientale, textes monastiques d'Occident ; et série annexe : textes para-chrétiens.

Sauf indication contraire, chaque volume comporte le texte original, grec ou latin, souvent avec un appareil critique inédit.

La mention *bis* indique une seconde édition. Quand cette seconde édition ne diffère de la première que par de menues corrections et des *Addenda et Corrigenda* ajoutés en appendice, la date est accompagnée de la mention « réimpression avec supplément ».

1. GRÉGOIRE DE NYSSE : *Vie de Moïse*. J. Daniélou (3<sup>e</sup> édition) (1968).
- 2 bis. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : *Protreptique*. C. Mondésert, A. Plassart (réimpression de la 2<sup>e</sup> éd., 1961).
- 3 bis. ATHÉNAGORE : *Supplique au sujet des chrétiens*. *En préparation*.
- 4 bis. NICOLAS CABASILAS : *Explication de la divine Liturgie*. S. Salaville, R. Bornert, J. Gouillard, P. Périchon (1967).
5. DIADOQUE DE PHOTICÉ : *Œuvres spirituelles*. E. des Places (réimpr. de la 2<sup>e</sup> éd., avec suppl., 1966).
- 6 bis. GRÉGOIRE DE NYSSE : *La création de l'homme*. *En préparation*.
- 7 bis. ORIGÈNE : *Homélies sur la Genèse*. H. de Lubac, L. Doutreleau. *Sous presse*.
8. NICÉAS STÉTHATOS : *Le paradis spirituel*. M. Chalendar. *Remplacé par le n° 81*.
- 9 bis. MAXIME LE CONFESSEUR : *Centuries sur la charité*. *En préparation*.
10. IGNACE D'ANTIOCHE : *Lettres — Lettres et Martyre de POLYCARPE DE SMYRNE*. P.-Th. Camelot (4<sup>e</sup> édition) (1969).
- 11 bis. HIPPOLYTE DE ROME : *La Tradition apostolique*. B. Botte (1968).
- 12 bis. JEAN MOSCHUS : *Le Pré spirituel*. *En préparation*.
13. JEAN CHRYSOSTOME : *Lettres à Olympias*. A.-M. Malingrey. Trad. seule (1947).
- 13 bis. 2<sup>e</sup> édition avec le texte grec et la *Vie anonyme d'Olympias* (1968).
14. HIPPOLYTE DE ROME : *Commentaire sur Daniel*. G. Bardy, M. Lefèvre. Trad. seule (1947).
- 2<sup>e</sup> édition avec le texte grec. *En préparation*.
- 15 bis. ATHANASE D'ALEXANDRIE : *Lettres à Sérapion*. J. Lebon. *En préparation*.
- 16 bis. ORIGÈNE : *Homélies sur l'Exode*. H. de Lubac, J. Fortier. *En préparation*.
17. BASILE DE CÉSARÉE : *Sur le Saint-Esprit*. B. Pruche. Trad. seule (1947).
- 17 bis. 2<sup>e</sup> édition avec le texte grec (1968).
- 18 bis. ATHANASE D'ALEXANDRIE : *Discours contre les païens*. *Sous presse*.
- 19 bis. HILAIRE DE POITIERS : *Traité des Mystères*. P. Brisson (réimpression, avec supplément, 1967).
20. THÉOPHILE D'ANTIOCHE : *Trois livres à Autolytus*. G. Bardy, J. Sender. Trad. seule (1948).
- 2<sup>e</sup> édition avec le texte grec. *En préparation*.
21. ÉTHÉRIE : *Journal de voyage*. H. Pétré (réimpression, 1971).
- 22 bis. LÉON LE GRAND : *Sermons*, t. I. J. Leclercq, R. Dolle (1964).
23. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : *Extraits de Théodote* (réimpression, 1970).

- 24 bis. PTOLEMÉE : Lettre à Flora. G. Quispel (1966).
- 25 bis. AMBROISE DE MILAN : Des Sacrements. Des Mystères. Explication du Symbole. B. Botte (1961).
- 26 bis. BASILE DE CÉSARÉE : Homélie sur l'Hexaéméron. S. Giet (réimpr. avec suppl., 1968).
- 27 bis. Homélie Pascales, t. I. P. Nautin. *En préparation.*
- 28 bis. JEAN CHRYSOSTOME : Sur l'incompréhensibilité de Dieu. J. Daniélou, A.-M. Malingrey, R. Flacelière (1970).
- 29 bis. ORIGÈNE : Homélie sur les Nombres. A. Méhat. *En préparation.*
- 30 bis. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : Stromate I. *En préparation.*
31. EUSÈBE DE CÉSARÉE : Histoire ecclésiastique, t. I. G. Bardy (réimpression, 1965).
- 32 bis. GRÉGOIRE LE GRAND : Morales sur Job, t. I Livres I-II. R. Gillet, A. de Gaudemaris (1975).
- 33 bis. A. Diognète. H. I. Marrou (réimpr. avec suppl., 1965).
34. IRÉNÉE DE LYON : Contre les hérésies, livre III. F. Sagnard. *Remplacé par les nos 210 et 211.*
- 35 bis. TERTULLIEN : Traité du baptême. F. Refoué. *En préparation.*
- 36 bis. Homélie Pascales, t. II. P. Nautin. *En préparation.*
- 37 bis. ORIGÈNE : Homélie sur le Cantique. O. Rousseau (1966).
- 38 bis. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : Stromate II. *En préparation.*
- 39 bis. LACTANCE : De la mort des persécuteurs. 2 vol. *En préparation.*
40. THÉODORE DE CYR : Correspondance, t. I. Y. Azéma (1955).
41. EUSÈBE DE CÉSARÉE : Histoire ecclésiastique, t. II. G. Bardy (réimpression, 1965).
42. JEAN CASSIEN : Conférences, t. I. E. Pichery (réimpression, 1966).
43. JÉRÔME : Sur Jonas. P. Antin (1956).
44. PHILOXÈNE DE MABBOUG : Homélie. E. Lemoine. Trad. seule (1956).
45. AMBROISE DE MILAN : Sur S. Luc, t. I. G. Tissot (réimpr. avec suppl. 1971).
46. TERTULLIEN : De la prescription contre les hérétiques. P. de Labriolle et F. Refoué (1957).
47. PHILON D'ALEXANDRIE : La migration d'Abraham. R. Cadiou (1957).
48. Homélie Pascales, t. III. F. Floéri et P. Nautin (1957).
- 49 bis. LÉON LE GRAND : Sermons, t. II. R. Dolle (1969).
- 50 bis. JEAN CHRYSOSTOME : Huit Catéchèses baptismales inédites. A. Wenger (réimpr. avec suppl., 1970).
- 51 bis. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : Chapitres théologiques, gnostiques et pratiques. J. Darrouzès. *En préparation.*
52. AMBROISE DE MILAN : Sur S. Luc, t. II. G. Tissot (1958).
- 53 bis. HERMAS : Le Pasteur. R. Joly (réimpr. avec suppl., 1968).
54. JEAN CASSIEN : Conférences, t. II. E. Pichery (réimpression, 1966).
55. EUSÈBE DE CÉSARÉE : Histoire ecclésiastique, t. III. G. Bardy (réimpression, 1967).
56. ATHANASE D'ALEXANDRIE : Deux apologies. J. Szymusiak (1958).
57. THÉODORE DE CYR : Thérapeutique des maladies helléniques. 2 volumes. P. Canivet (1958).
- 58 bis. DENYS L'ARÉOPAGITE : La hiérarchie céleste. G. Heil, R. Roques, M. de Gandillac (réimpr. avec suppl., 1970).
59. Trois antiques rituels du baptême. A. Salles. Trad. seule. *Épuisé.*
60. AELRED DE RIEVAULX : Quand Jésus eut douze ans. A. Hoste, J. Dubois (1958).
- 61 bis. GUILLAUME DE SAINT-THIERRY : Traité de la contemplation de Dieu. J. Hourlier (1968).
62. IRÉNÉE DE LYON : Démonstration de la prédication apostolique. L. Froidevaux. Nouvelle trad. sur l'arménien. Trad. seule (réimpr. 1971).
63. RICHARD DE SAINT-VICTOR : La Trinité. G. Salet (1959).
64. JEAN CASSIEN : Conférences, t. III. E. Pichery (réimpr., 1971).
65. GÉLASE 1<sup>er</sup> : Lettre contre les Lupercales et dix-huit messes du sacramentaire léonien. G. Pomarès (1960).
66. ADAM DE PERSEIGNE : Lettres, t. I. J. Bouvet (1960).
67. ORIGÈNE : Entretien avec Héraclide. J. Scherer (1960).
68. MARIUS VICTORINUS : Traité théologique sur la Trinité. P. Henry, P. Hadot. Tome I. introd., texte critique, traduction (1960).
69. Id. — Tome II. Commentaire et tables (1960).
70. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : Le Pédagogue, t. I. H. I. Marrou, M. Harl (1960).
71. ORIGÈNE : Homélie sur Josué. A. Jaubert (1960).
72. AMÉDÉE DE LAUSANNE : Huit homélie mariales. G. Bavaud, J. Deshusses, A. Dumas (1960).
- 73 bis. EUSÈBE DE CÉSARÉE : Histoire ecclésiastique, t. IV. Introd. générale de G. Bardy et tables de P. Périchon (réimpr. avec suppl., 1971).
- 74 bis. LÉON LE GRAND : Sermons, t. III. R. Dolle. *Sous presse.*
75. S. AUGUSTIN : Commentaire de la 1<sup>re</sup> Épître de S. Jean. P. Agaësse (réimpression, 1966).
76. AELRED DE RIEVAULX : La vie de recluse. Ch. Dumont (1961).
77. DEFENSOR DE LIGUGÉ : Le livre d'étincelles, t. I. H. Rochais (1961).
78. GRÉGOIRE DE NAREK : Le livre de Prières. I. Kéchichian. Trad. seule (1961).
79. JEAN CHRYSOSTOME : Sur la Providence de Dieu. A.-M. Malingrey (1961).
80. JEAN DAMASCÈNE : Homélie sur la Nativité et la Dormition. P. Voulet (1961).
81. NICÉAS STÉTHAYOS : Opuscules et lettres. J. Darrouzès (1961).
82. GUILLAUME DE SAINT-THIERRY : Exposé sur le Cantique des Cantiques. J.-M. Déchanet (1962).
83. DIDYME L'AVEUGLE : Sur Zacharie. Texte inédit. L. Doutreleau. Tome I. Introduction et livre I (1962).
84. Id. — Tome II. Livres II et III (1962).
85. Id. — Tome III. Livres IV et V, index (1962).
86. DEFENSOR DE LIGUGÉ : Le livre d'étincelles, t. II. H. Rochais (1962).
87. ORIGÈNE : Homélie sur S. Luc. H. Crouzel, F. Fournier, P. Périchon (1962).
88. Lettres des premiers Chartreux, tome I : S. BRUNO, GUIGUES, S. ANTHELME. Par un Chartreux (1962).
89. Lettre d'Aristée à Philocrate. A. Pelletier (1962).
90. Vie de sainte Mélanie. D. Gorce (1962).
91. ANSELME DE CANTORBÉRY : Pourquoi Dieu s'est fait homme. R. Roques (1963).
92. DOROTHÉE DE GAZA : Œuvres spirituelles. L. Regnault, J. de Prévillé (1963).
93. BAUDOIN DE FORD : Le sacrement de l'autel. J. Morson, E. de Solms, J. Leclercq. Tome I (1963).
94. Id. — Tome II (1963).
95. MÉTHODE D'OLYMPHE : Le banquet. H. Musurillo, V.-H. Debidour (1963).
96. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : Catéchèses. B. Krivochéine, J. Paramelle. Tome I. Introduction et Catéchèses 1-5 (1963).
97. CYRILLE D'ALEXANDRIE : Deux dialogues christologiques. G. M. de Durand (1964).
98. THÉODORE DE CYR : Correspondance, t. II. Y. Azéma (1964).
99. ROMANOS LE MÉLODE : Hymnes. J. Grosdidier de Matons. Tome I. Introduction et Hymnes I-VIII (1964).
100. IRÉNÉE DE LYON : Contre les hérésies, livre IV. A. Rousseau, B. Hemmerdinger, Ch. Mercier, L. Doutreleau. 2 vol. (1965).
101. QUODVULTEBUS : Livre des promesses et des prédictions de Dieu. R. Braun. Tome I (1964).

102. Id. — Tome II (1964).
103. JEAN CHRYSOSTOME : Lettre d'exil. A.-M. Malingrey (1964).
104. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEIN : Catéchèses. B. Krivochéine, J. Paramelle. Tome II. Catéchèses 6-22 (1964).
105. La Règle du Maître. A. de Vogüé. Tome I. Introduction et chap. 1-10 (1964).
106. Id. — Tome II. Chap. 11-95 (1964).
107. Id. — Tome III. Concordance et Index orthographique. J.-M. Clément, J. Neufville, D. Demeslay (1965).
108. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : Le Pédagogue, tome II. Cl. Mondésert, H. I. Marrou (1965).
109. JEAN CASSIEN : Institutions cénobitiques. J.-C. Guy (1965).
110. ROMANOS LE MÉLODE : Hymnes. J. Grosdidier de Matons. Tome II. Hymnes IX-XX (1965).
111. THÉODORET DE CYR : Correspondance, t. III. Y. Azéma (1965).
112. CONSTANCE DE LYON : Vie de S. Germain d'Auxerre. R. Borius (1965).
113. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEIN : Catéchèses. B. Krivochéine, J. Paramelle. Tome III. Catéchèses 23-34, Actions de grâces 1-2 (1965).
114. ROMANOS LE MÉLODE : Hymnes. J. Grosdidier de Matons. Tome III. Hymnes XXI-XXXI (1965).
115. MANUEL II PALÉOLOGUE : Entretien avec un musulman. A. Th. Khoury (1966).
116. AUGUSTIN D'HIPPONE : Sermons pour la Pâque. S. Poque (1966).
117. JEAN CHRYSOSTOME : A Théodore. J. Dumortier (1966).
118. ANSELME DE HAVILBERG : Dialogues, livre I. G. Salet (1966).
119. GRÉGOIRE DE NYSSÉ : Traité de la Virginité. M. Aubineau (1966).
120. ORIGÈNE : Commentaire sur S. Jean. C. Blanc. Tome I. Livres I-V (1966).
121. ÉPHREM DE NISIBÉ : Commentaire de l'Évangile concordant ou Diatesaron. L. Leloir. Trad. seule (1966).
122. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEIN : Traités théologiques et éthiques. J. Darrouzès. Tome I. Théol. 1-3, Eth. 1-3 (1966).
123. MÉLITON DE SARDES : Sur la Pâque (et fragments). O. Perler (1966).
124. Expositio totius mundi et gentium. J. Rougé (1966).
125. JEAN CHRYSOSTOME : La Virginité. H. Musurillo, B. Grillet (1966).
126. CYRILLE DE JÉRUSALEM : Catéchèses mystagogiques. A. Piédagnel, P. Paris (1966).
127. GERTRUDE D'HELFTA : Œuvres spirituelles. Tome I. Les Exercices. J. Hourlier, A. Schmitt (1967).
128. ROMANOS LE MÉLODE : Hymnes. J. Grosdidier de Matons. Tome IV. Hymnes XXXII-XLV (1967).
129. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEIN : Traités théologiques et éthiques. J. Darrouzès. Tome II. Eth. 4-15 (1967).
130. ISAAC DE L'ÉTOILE : Sermons. A. Hoste. G. Salet. Tome I. Introduction et Sermons 1-17 (1967).
131. RUPERT DE DEUTZ : Les œuvres du Saint-Esprit. J. Gribomont, E. de Solms. Tome I. Livres I et II (1967).
132. ORIGÈNE : Contre Celse. M. Borret. Tome I. Livres I et II (1967).
133. SULPICE SÈVÈRE : Vie de S. Martin. J. Fontaine. Tome I. Introduction, texte et traduction (1967).
134. Id. — Tome II. Commentaire (1968).
135. Id. — Tome III. Commentaire (suite), Index (1969).
136. ORIGÈNE : Contre Celse. M. Borret. Tome II. Livres III et IV (1968).
137. ÉPHREM DE NISIBÉ : Hymnes sur le Paradis. F. Graffin, R. Lavenant. Trad. seule (1968).
138. JEAN CHRYSOSTOME : A une jeune veuve. Sur le mariage unique. B. Grillet, G. H. Ettlinger (1968).
139. GERTRUDE D'HELFTA : Œuvres spirituelles. Tome II. Le Héraut. Livres I et II. P. Doyère (1968).
140. RUFIN D'AQUILÉE : Les bénédictions des Patriarches. M. Simonetti, H. Rochais, P. Antin (1968).
141. COSMAS INDICOPLUSTÈS : Topographie chrétienne. Tome I. Introduction et livres I-IV. W. Wolska-Conus (1968).
142. Vie des Pères du Jura. F. Martine (1968).
143. GERTRUDE D'HELFTA : Œuvres spirituelles. Tome III. Le Héraut. Livre III. P. Doyère (1968).
144. Apocalypse syriaque de Baruch. Tome I. Introduction et traduction. P. Bogaert (1969).
145. Id. — Tome II. Commentaire et tables (1969).
146. Deux homélies anoméennes pour l'octave de Pâques. J. Liébaert (1969).
147. ORIGÈNE : Contre Celse. M. Borret. Tome III. Livres V et VI (1969).
148. GRÉGOIRE LE THAUMATURGE : Remerciement à Origène. — La lettre d'Origène à Grégoire. H. Crouzel (1969).
149. GRÉGOIRE DE NAZIANZE : La passion du Christ. A. Tuilier (1969).
150. ORIGÈNE : Contre Celse. M. Borret. Tome IV. Livres VII et VIII (1969).
151. JEAN SCOT : Homélie sur le Prologue de Jean. E. Jeuneau (1969).
152. IRÉNÉE DE LYON : Contre les hérésies, livre V. A. Rousseau, L. Doutreleau, C. Mercier. Tome I. Introduction, notes justificatives et tables (1969).
153. Id. — Tome II. Texte et traduction (1969).
154. CHROMACE D'AQUILÉE : Sermons. Tome I. Sermons 1-17 A. J. Lemarié (1969).
155. HUGUES DE SAINT-VICTOR : Six opuscules spirituels. R. Baron (1969).
156. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEIN : Hymnes. J. Koder, J. Paramelle. Tome I. Hymnes I-XV (1969).
157. ORIGÈNE : Commentaire sur S. Jean. C. Blanc. Tome II. Livres VI et X (1970).
158. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : Le Pédagogue. Livre III. Cl. Mondésert, H. I. Marrou et Ch. Matray (1970).
159. COSMAS INDICOPLUSTÈS : Topographie chrétienne. Tome II. Livre V. W. Wolska-Conus (1970).
160. BASILE DE CÉSARÉE : Sur l'origine de l'homme. A. Smets et M. Van Esbroeck (1970).
161. Quatorze homélies du IX<sup>e</sup> siècle d'un auteur inconnu de l'Italie du Nord. P. Mercier (1970).
162. ORIGÈNE : Commentaire sur l'Évangile selon Matthieu. Tome I. Livres X et XI. R. Girod (1970).
163. GUIGUES II LE CHARTREUX : Lettre sur la vie contemplative (ou Echelle des Moines). Douze méditations. E. Colledge, J. Walsh (1970).
164. CHROMACE D'AQUILÉE : Sermons. Tome II. Sermons 18-41. J. Lemarié (1971).
165. RUPERT DE DEUTZ : Les œuvres du Saint-Esprit. Tome II. Livres III et IV. J. Gribomont, E. de Solms (1970).
166. GUBERIC D'IGNY : Sermons. Tome I. J. Morson, H. Costello, P. Deseille (1970).
167. CLÉMENT DE ROME : Épître aux Corinthiens. A. Jaubert (1971).
168. RICHARD ROLLE : Le chant d'amour (Melos amoris). F. Vandembroucke et les Moniales de Wisques. Tome I (1971).
169. Id. — Tome II (1971).
170. ÉVAGRE LE PONTIQUE : Traité pratique. A. et C. Guillaumont. Tome I. Introduction (1971).
171. Id. — Tome II. Texte, traduction, commentaire et tables (1971).
172. Épître de Barnabé. R.A. Kraft, P. Prigent (1971).
173. TERTULLIEN : La toilette des femmes. M. Turcan (1971).
174. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEIN : Hymnes. J. Koder, L. Neyrand. Tome II. Hymnes XVI-XL (1971).

175. CÉSAIRE D'ARLES : Sermons au peuple. Tome I. Sermons 1-20. M.-J. Delage (1971).
176. SALVIEN DE MARSEILLE : Œuvres. Tome I. G. Lagarrigue (1971).
177. CALLINICOS : Vie d'Hypatios. G.J.M. Bartelink (1971).
178. GRÉGOIRE DE NYSSÉ : Vie de sainte Macrine. P. Maraval (1971).
179. AMBROISE DE MILAN : La Pénitence. R. Gryson (1971).
180. JEAN SCOT : Commentaire sur l'évangile de Jean. E. Jeaneau (1972).
181. La Règle de S. Benoît. Tome I. Introduction et Chapitres I-VII. A. de Vogüé et J. Neufville (1972).
182. Id. — Tome II. Chapitres VIII-LXXIII, Tables et concordance. A. de Vogüé et J. Neufville (1972).
183. Id. — Tome III. Étude de la tradition manuscrite. J. Neufville (1972).
184. Id. — Tome IV. Commentaire (Parties I-III). A. de Vogüé (1971).
185. Id. — Tome V. Commentaire (Parties IV-VI). A. de Vogüé (1971).
186. Id. — Tome VI. Commentaire (Parties VII-IX), Index. A. de Vogüé (1971).
187. HÉSYCHIUS DE JÉRUSALEM, BASILE DE SÉLÉUCIE, JEAN DE BÉRYTE, PSEUDO-CHRYSOSTOME, LÉONCE DE CONSTANTINOPLE : Homélie pascale. M. Aubineau (1972).
188. JEAN CHRYSOSTOME : Sur la vaine gloire et l'éducation des enfants. A.-M. Malingrey (1972).
189. La chaîne palestinienne sur le psaume 118. Tome I. Introduction, texte critique et traduction. M. Harl (1972).
190. Id. — Tome II. Catalogue des fragments, Notes et Index. M. Harl (1972).
191. PIERRE DAMIEN : Lettre sur la toute-puissance divine. A. Cantin (1972).
192. JULIEN DE VÉZELAY : Sermons. Tome I. Introduction et Sermons 1-16. D. Vorreux (1972).
193. Id. — Tome II. Sermons 17-27, Index. D. Vorreux (1972).
194. Actes de la Conférence de Carthage en 411. Tome I. Introduction. S. Lancel (1972).
195. Id. — Tome II. Texte et traduction de la Capitulation et des Actes de la première séance. S. Lancel (1972).
196. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEN : Hymnes. J. Koder, J. Paramelle, L. Neyrand. Tome III. Hymnes XLI-LVIII, Index (1973).
197. COSMAS INDICOPLEUSTÈS : Topographie chrétienne, t. III. Livres VI-XII, Index. W. Wolska-Conus (1973).
198. Livre (cathare) des deux principes. Ch. Thouzellier (1973).
199. ATHANASE D'ALEXANDRIE : Sur l'incarnation du Verbe. C. Kannengiesser (1973).
200. LÉON LE GRAND : Sermons, tome IV. Sermons 65-98, Eloge de S. Léon, Index. R. Dolle (1973).
201. Évangile de Pierre. M.-G. Mara (1973).
202. GUERRIC D'IGNY : Sermons. Tome II. J. Morson, H. Costello, P. Deseille (1973).
203. NERSÈS ŠNORHALI : Jésus, Fils unique du Père. I. Kéchichian. Trad. seule (1973).
204. LACTANCE : Institutions divines, livre V. Tome I. Introd., texte et trad. P. Monat (1973).
205. Id. — Tome II. Commentaire et index. P. Monat (1973).
206. EUSEBE DE CÉSARÉE : Préparation évangélique, livre I. J. Sirinelli, E. des Places (1974).
207. ISAAC DE L'ÉTOILE : Sermons. A. Hoste, G. Salet, G. Raciti. Tome II. Sermons 18-39 (1974).
208. GRÉGOIRE DE NAZIANZE : Lettres théologiques. P. Gallay (1974).
209. PAULIN DE PELLA : Poème d'action de grâces et Prière. C. Moussy (1974).
210. IRÉNÉE DE LYON : Contre les hérésies, livre III. A. Rousseau, L. Doutreleau. Tome I. Introduction, notes justificatives et tables (1974).
211. Id. — Tome II. Texte et traduction (1974).
212. GRÉGOIRE LE GRAND : Morales sur Job. Livres XI-XIV. A. Bocognano (1974).

213. LACTANCE : L'ouvrage du Dieu créateur. Tome I. Introduction, texte critique et traduction. M. Perrin (1974).
214. Id. — Tome II. Commentaire et index. M. Perrin (1974).
215. EUSEBE DE CÉSARÉE : Préparation évangélique, livre VII. G. Schroeder, E. des Places (1975).
216. TERTULLIEN : La chair du Christ. Tome I. Introduction, texte critique et traduction. J. P. Mahé (1975).
217. Id. — Tome II. Commentaire et Index. J. P. Mahé (1975).
218. HYDACE : Chronique. Tome I. Introduction, texte critique et traduction. A. Tranoy (1975).
219. Id. — Tome II. Commentaire et index. A. Tranoy (1975).
220. SALVIEN DE MARSEILLE : Œuvres, t. II. G. Lagarrigue (1975).
221. GRÉGOIRE LE GRAND : Morales sur Job. Livres XV-XVI. A. Bocognano (1975).
222. ORIGÈNE : Commentaire sur S. Jean. Tome III. Livre XIII. C. Blanc (1975).
223. GUILLAUME DE SAINT-THIERRY : Lettre aux Frères du Mont-Dieu (Lettre d'or). J. Déchanet (1975).
224. Actes de la Conférence de Carthage en 411. Tome III. S. Lancel (1975).
225. DHUODA : Manuel pour mon fils. P. Riché (1975).
226. ORIGÈNE : Philocalie 21-27 (Sur le libre arbitre). E. Junod (1976).

#### SOUS PRESSE

- ORIGÈNE : Homélie sur Jérémie, t. I et II. P. Nautin et P. Husson.
- PSEUDO-PHILON : Les Antiquités Bibliques (2 vol.). D. J. Harrington, C. Perrot, P. Bogaert, J. Cazeaux.
- CYRILLE D'ALEXANDRIE : Dialogues sur la Trinité, t. I. G. M. de Durand.
- ORIGÈNE : Contre Celse. M. Borret. Tome V. Introduction et Index.
- EUSEBE DE CÉSARÉE : Préparation évangélique. Livres II-III. E. des Places.
- DIDYME L'AVEUGLE : Sur la Genèse (2 vol.). P. Nautin et L. Doutreleau.

#### Hors série :

Directives pour la préparation des manuscrits (de « Sources Chrétiennes »). A demander au Secrétariat de « Sources Chrétiennes », 29, rue du Plat, 69002 Lyon.

# SOURCES CHRÉTIENNES

(1-226)

- ACTES DE LA CONFÉRENCE DE CARTHAGE.**  
Tome I : 194.  
— II : 195.  
— III : 224.
- ADAM DE PÉRSEIGNE.**  
Lettres, I : 66.
- ALRED DE RIEVAUX.**  
Quand Jésus eut douze ans : 60.  
La vie de recluse : 76.
- AMBROISE DE MILAN.**  
Des sacrements : 25.  
Des mystères : 25.  
Explication du Symbole : 25.  
La Pénitence : 179.  
Sur saint Luc, I-VI : 45.  
— VII-X : 52.
- AMÉDÉE DE LAUSANNE.**  
Huit homélies mariales : 72.
- ANSELME DE CANTORBÉRY.**  
Pourquoi Dieu s'est fait homme : 91.
- ANSELME DE HAVELBERG.**  
Dialogues, I : 118.
- APOCALYPSE DE BARUCH : 144 et 145.**
- ARISTÉE (LÉTTRE D') : 89.**
- ATHANASE D'ALEXANDRIE.**  
Deux apologies : 56.  
Discours contre les païens : 18.  
Lettres à Sérapion : 15.  
Sur l'Incarnation du Verbe : 199.
- ATHÉNAGORE.**  
Supplique au sujet des chrétiens : 3.
- AUGUSTIN.**  
Commentaire de la première Epître de saint Jean : 75.  
Sermons pour la Pâque : 116.
- BARNABÉ (ÉPÎTRE DE) : 172.**
- BASILE DE CÉSARÉE.**  
Homélies sur l'Hexaéméron : 26.  
Sur l'origine de l'homme : 160.  
Traité du Saint-Esprit : 17.
- BASILE DE SÉLEUCIE.**  
Homélie pascale : 187.
- BAUDOUIN DE FORD.**  
Le sacrement de l'autel : 93 et 94.
- BENOÎT (RÈGLE DE S.).**  
Tome I : 181.  
— II : 182.  
— III : 183.  
— IV : 184.  
— V : 185.  
— VI : 186.
- CALLINICOS.**  
Vie d'Hypatios : 177.
- CASSIEN, voir Jean Cassien.**
- CÉSARÉ D'ARLES.**  
Sermons au peuple, 1-20 : 175.
- LA CHAÎNE PALESTINIENNE SUR LE PSAUME.**  
118 : 189 et 190.
- CHARTREUX.**  
Lettres des premiers Chartreux, I : 88.
- CHROMACE D'AQUILÉE.**  
Sermons I : 154.  
— II : 164.
- CLÉMENT D'ALEXANDRIE.**  
Le Pédagogue, I : 70.  
— II : 108.  
— III : 158.  
Protreptique : 2.  
Stromate I : 30.  
Stromate II : 38.  
Extraits de Théodote : 23.
- CLÉMENT DE ROME.**  
Épître aux Corinthiens : 167.
- CONSTANCE DE LYON.**  
Vie de S. Germain d'Auxerre : 112.
- COSMAS INDICOPLEUSTES.**  
Topographie chrétienne, I-IV : 141.  
— V : 159.  
— VI-XII : 197.
- CYRILLE D'ALEXANDRIE.**  
Deux dialogues christologiques : 97.
- CYRILLE DE JÉRUSALEM.**  
Catéchèses mystagogiques : 126.
- DÉFENSOR DE LIGUÉ.**  
Livre d'étincelles, 1-32 : 77.  
— 33-81 : 86.
- DENYS L'ARÉOPAGITE.**  
La hiérarchie céleste : 58.
- DHUODA.**  
Manuel pour mon fils : 225.
- DIADOQUE DE PHOTICÉ.**  
Œuvres spirituelles : 5.
- DIDYME L'AVEUGLE.**  
Sur Zacharie, I : 83.  
— II-III : 84.  
— IV-V : 85.
- A DIOGNÈTE : 33.**
- DOROTHÉE DE GAZA.**  
Œuvres spirituelles : 92.
- ÉPHREM DE NISIBE.**  
Commentaire de l'Évangile concordant ou Diatessaron : 121.  
Hymnes sur le Paradis : 137.
- ÉTHÉRIE.**  
Journal de voyage : 21.

- EUSÈBE DE CÉSARÉE.**  
Histoire ecclésiastique, I-IV : 31.  
— V-VII : 41.  
— VIII-X : 55.  
— Introduction et Index : 73.  
Préparation évangélique, I : 206.  
— VII : 215.
- ÉVAGRE LE PONTIQUE.**  
Traité pratique, t. I : 170.  
— t. II : 171.
- ÉVANGILE DE PIERRE : 201.**
- EXPOSITIO TOTIUS MUNDI : 124.**
- GÉLASE I<sup>er</sup>.**  
Lettre contre les lupercales et dix-huit messes : 65.
- GERTRUDE D'HELFPA.**  
Les Exercices : 127.  
Le Héraut, t. I : 139.  
— t. II : 143.
- GREGOIRE DE NAREK.**  
Le livre de Prières : 78.
- GREGOIRE DE NAZIANZE.**  
Lettres théologiques : 208.  
La Passion du Christ : 149.
- GREGOIRE DE NYSSÈS.**  
La création de l'homme : 6.  
Traité de la Virginité : 119.  
Vie de Moïse : 1.  
Vie de sainte Macrine : 178.
- GREGOIRE LE GRAND.**  
Morales sur Job, I-II : 32.  
— XI-XIV : 212.  
— XV-XVI : 221.
- GREGOIRE LE THAUMATURGE.**  
Remerciement à Origène : 148.
- GUERRIC D'IGNY.**  
Sermons, I : 166.  
— II : 202.
- GUIGUES II LE CHARTREUX.**  
Lettre sur la vie contemplative : 163.  
Douze méditations : 163.
- GUILLAUME DE SAINT-THIERRY.**  
Exposé sur le Cantique : 82.  
Lettre aux Frères du Mont-Dieu : 223.  
Traité de la contemplation de Dieu : 61.
- HERMAS.**  
Le Pasteur : 53.
- HÉSYCHIUS DE JÉRUSALEM.**  
Homélies pascales : 187.
- HILAIRE DE POITIERS.**  
Traité des Mystères : 19.
- HIPPOLYTE DE ROME.**  
Commentaire sur Daniel : 14.  
La Tradition apostolique : 11.
- DEUX HOMÉLIES ANOMÉENNES POUR L'OCTAVE DE PÂQUES : 146.**
- HOMÉLIES PASCALES.**  
Tome I : 27.  
— II : 36.  
— III : 48.
- QUATORZE HOMÉLIES DU IX<sup>e</sup> SIÈCLE : 161.**
- HUGUES DE SAINT-VICTOR.**  
Six opuscules spirituels : 155.
- HYDACE.**  
Chronique : 218 et 219.
- IGNACE D'ANTIOCHE.**  
Lettres : 10.
- IRÉNÉE DE LYON.**  
Contre les hérésies, III : 210 et 211.  
— IV : 100.  
— V : 152 et 153.
- Démonstration de la prédication apostolique : 62.
- ISAAC DE L'ÉTOILE.**  
Sermons 1-17 : 130.  
— 18-39 : 207.
- JEAN DE BÉRYTE.**  
Homélie pascale : 187.
- JEAN CASSIEN.**  
Conférences, I-VII : 42.  
— VIII-XVII : 54.  
— XVIII-XXIV : 64.  
Institutions : 109.
- JEAN CHRYSOSTOME.**  
A une jeune veuve : 138.  
A Théodore : 117.  
Huit catéchèses baptismales : 50.  
Lettre d'exil : 103.  
Lettres à Olympias : 13.  
Sur l'incompréhensibilité de Dieu : 28.  
Sur la Providence de Dieu : 79.  
Sur la vaine gloire et l'éducation des enfants : 188.  
Sur le mariage unique : 138.  
La Virginité : 125.
- PSEUDO-CHRYSOSTOME.**  
Homélie pascale : 187.
- JEAN DAMASCÈNE.**  
Homélies sur la Nativité et la Dormition : 80.
- JEAN MOSCHUS.**  
Le Pré spirituel : 12.
- JEAN SCOT.**  
Commentaire sur l'évangile de Jean : 180.  
Homélie sur le prologue de Jean : 151.
- JÉRÔME.**  
Sur Jonas : 43.
- JULIEN DE VÉZELAY.**  
Sermons, 1-16 : 192.  
— 17-27 : 193.
- LACTANCE.**  
De la mort des persécuteurs : 39.  
(2 vol.).  
Institutions divines, V : 204 et 205.  
L'ouvrage du Dieu créateur : 213 et 214.
- LÉON LE GRAND.**  
Sermons, 1-19 : 22.  
— 20-37 : 49.  
— 38-64 : 74.  
— 65-98 : 200.
- LÉONCE DE CONSTANTINOPLE.**  
Homélies pascales : 187.
- LIVRE DES DEUX PRINCIPES : 198.**
- MANUEL II PALÉOLOGUE.**  
Entretien avec un musulman : 115.

- MARIUS VICTORINUS.  
Traité théologique sur la Trinité  
68 et 69.
- MAXIME LE CONFESSEUR.  
Centuries sur la Charité : 9.
- MÉLANIE : voir VIE.
- MÉLITON DE SARDES.  
Sur la Pâque : 123.
- MÉTHODE D'OLYMPE.  
Le banquet : 95.
- NERSES SNOBHALL.  
Jésus, Fils unique du Père : 203.
- NICÉAS STÉTHATOS.  
Opusculs et Lettres : 81.
- NICOLAS CABASILAS.  
Explication de la divine liturgie : 4.
- ORIGÈNE.  
Commentaire sur S. Jean, I-V : 120.  
— VI-X : 157.  
— XIII : 222.  
Commentaire sur S. Matthieu, X-XI :  
162.  
Contre Celse, I-II : 132.  
— III-IV : 136.  
— V-VI : 147.  
— VII-VIII : 150.  
Entretien avec Héraclide : 67.  
Homélie sur la Genèse : 7.  
Homélie sur l'Exode : 16.  
Homélie sur les Nombres : 29.  
Homélie sur Josué : 71.  
Homélie sur le Cantique : 37.  
Homélie sur saint Luc : 87.  
Lettre à Grégoire : 148.
- PAULIN DE PELLA.  
Poème d'action de grâces : 209.  
Prière : 209.
- PHILON D'ALEXANDRIE.  
La migration d'Abraham : 47.
- PHILOXÈNE DE MABBOUG.  
Homélie : 44.
- PIERRE DAMIEN.  
Lettre sur la toute-puissance di-  
vine : 191.
- POLYCARPE DE SMYRNE.  
Lettres et Martyre : 10.
- PTOLÉMÉE.  
Lettre à Flora : 24.
- QUODVULTEUS.  
Livre des promesses : 101 et 102.
- LA RÈGLE DU MAÎTRE.  
Tome I : 105.  
— II : 106.  
— III : 107.
- RICHARD DE SAINT-VICTOR.  
La Trinité : 63.
- RICHARD ROLLE.  
Le chant d'amour t. I : 168.  
— t. II : 169.
- RITUELS.  
Trois antiques rituels du Baptême :  
59.
- ROMANOS LE MÉLODE.  
Hymnes t. I : 99.  
— t. II : 110.  
— t. III : 114.  
— t. IV : 128.
- RUFIN D'AQUILÉE.  
Les bénédictions des Patriarches :  
140.
- RUPERT DE DEUTZ.  
Les œuvres du Saint-Esprit.  
Livres I-II : 131.  
— III-IV : 165.
- SALVIEN DE MARSEILLE.  
Œuvres t. I : 176.  
— II : 220.
- SULPICIE SÈVERE.  
Vie de S. Martin, t. I : 133.  
— t. II : 134.  
— t. III : 135.
- SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIE.  
Catéchèses, 1-5 : 96.  
— 6-22 : 104.  
— 23-34 : 113.  
Chapitres théologiques gnostiques  
et pratiques : 51.  
Hymnes, 1-15 : 156.  
— 16-40 : 174.  
— 41-58 : 196.  
Traité théologique et éthique :  
t. I : 122.  
t. II : 129.
- TERTULLIEN.  
De la prescription contre les hérés-  
tiques : 46.  
La chair du Christ : 216 et 217.  
La toilette des femmes : 173.  
Traité du baptême : 35.
- THÉODORE DE CYR.  
Correspondance, lettres I-LII : 40.  
— lettre 1-95 : 98.  
— lettres 96-147 : 111.  
Thérapeutique des maladies hél-  
léniques : 57 (2 vol.).
- THÉODOTE.  
Extraits (Clément d'Alex.) : 23.
- THÉOPHILE D'ANTIOCHE.  
Trois livres à Autolycus : 20.
- VIE D'OLYMPIAS : 13.
- VIE DE SAINTE MÉLANIE : 90.
- VIE DES PÈRES DU JURA : 142.

## Également aux Éditions du Cerf :

### LES ŒUVRES DE PHILON D'ALEXANDRIE

publiées sous la direction de

R. ARNALDEZ, C. MONDÉSERT, J. POUILLOUX.

Texte grec et traduction française.

1. Introduction générale. De officio mundi. R. Arnaldez (1961).
2. Legum allegoriae. C. Mondésert (1962).
3. De cherubim. J. Gorez (1963).
4. De sacrificiis Abelis et Caini. A. Méasson (1966).
5. Quod deterius potiori insidiari solet. I. Feuer (1965).
6. De posteritate Caini. R. Arnaldez (1972).
- 7-8. De gigantibus. Quod Deus sit immutabilis. A. Mosès (1963).
9. De agricultura. J. Pouilloux (1961).
10. De plantatione. J. Pouilloux (1963).
- 11-12. De ebrietate. De sobrietate. J. Gorez (1962).
13. De confusione linguarum. J.-G. Kahn (1963).
14. De migratione Abrahami. J. Cazeaux (1965).
15. Quis rerum divinarum heres sit. M. Harl (1966).
16. De congressu eruditionis gratia. M. Alexandre (1967).
17. De fuga et inventione. E. Starobinski-Safran (1970).
18. De mutatione nominum. R. Arnaldez (1964).
19. De somniis. P. Savinel (1962).
20. De Abrahamo. J. Gorez (1966).
21. De Iosepho. J. Laporte (1964).
22. De vita Mosi. R. Arnaldez, C. Mondésert, J. Pouilloux,  
P. Savinel (1967).
23. De Decalogo. V. Nikiprowetzky (1965).
24. De specialibus legibus. Livres I-II. S. Daniel (1975).
25. De specialibus legibus. Livres III-IV. A. Mosès (1970).
26. De virtutibus. R. Arnaldez, A.-M. Vérihac, M.-R. Servel et  
P. Delobre (1962).
27. De praemiis et poenis. De exsecrationibus. A. Beckaert (1961).
28. Quod omnis probus liber sit. M. Petit (1974).
29. De vita contemplativa. F. Dumas et P. Miquel (1964).
30. De aeternitate mundi. R. Arnaldez et J. Pouilloux (1969).
31. In Flaccum. A. Pelletier (1967).
32. Legatio ad Calum. A. Pelletier (1972).
33. Quaestiones et solutiones in Genesim (en préparation).
34. Quaestiones et solutiones in Exodum (en préparation).
35. De Providentia, I-II. M. Hadas-Label (1973).

IMPRIMERIE A. BONTEMPS  
LIMOGES (FRANCE)

Éditeur n° 6.618 - Imprimeur n° 21.650  
Dépôt légal : 1<sup>er</sup> trimestre 1976

ISBN 2-204-01005-7